

**DECLARATION DE PROJET RELATIVE A LA CONSTRUCTION
D'UNE SERRE AGRICOLE EMPORTANT LA MISE EN
COMPATIBILITE DU SCOT DE L'ALBRET ET DU PLU D'ANDIRAN**

NOTICE DE PRESENTATION



MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBRET COMMUNAUTE
CENTRE HAUSSMANN
10 PLACE ARISTIDE BRIAND BP 39
47600 NERAC



SOMMAIRE

PREAMBULE	4		
I NATURE DU PROJET ET PRESENTATION DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL	6		
I-1 Contexte et localisation du site	7	III-4 Milieu humain	88
I-1.1 Situation administrative	7	III-4.1 Agriculture	88
I-1.2 Localisation du site destiné à accueillir le projet de serre	8	III-4.2 Axes de communication	91
I-1.3 Contexte réglementaire	8	III-4.3 Risques industriels et technologiques.....	92
I-1.4 Options d'implantation du projet sur l'unité foncière.....	9	III-5 Synthèse de l'état initial, enjeux et préconisations.....	94
I-2 Maîtrise foncière.....	9	IV JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES	97
I-3 Caractéristiques techniques du projet de serre agricole	10	V ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DU PAYS D'ALBRET ET DU PLU D'ANDIRAN SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES	102
I-4 Justification du caractère d'intérêt général du projet	11	V-1 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant l'environnement naturel	103
II ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES EN VIGUEUR	13	V-1.1 Incidences potentielles concernant la topographie	103
II-1 Rapport de compatibilité avec les plans et programmes	15	V-1.2 Incidences potentielles concernant la géologie.....	103
II-1.1 Comptabilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	15	V-1.3 Incidences potentielles concernant les eaux de surface	103
II-1.2 Comptabilité avec le SCOT du Pays de l'Albret.....	19	V-1.4 Incidences potentielles concernant les eaux souterraines	103
II-1.3 Comptabilité avec le PLU d'Andiran	43	V-1.5 Incidences potentielles concernant la ressource en eau.....	103
II-1.5 Comptabilité avec le SDAGE Adour-Garonne	45	V-1.6 Incidences potentielles concernant la capacité d'infiltration des sols.....	104
II-1.6 Comptabilité avec le SAGE Neste et Rivières de Gascogne	45	V-1.7 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran	104
II-2 Rapport de prise en compte avec les plans et programmes	46	V-2 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant la faune, la flore et les milieux naturels.....	105
II-3 Documents de référence.....	48	V-2.1 Incidences potentielles concernant la Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité	105
III ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES	50	V-2.2 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran	105
III-1 Milieu physique	51	V-2.3 Incidences potentielles concernant les habitats naturels et la flore	105
III-1.1 Contexte climatique et bilan hydrique	51	V-2.4 Incidences potentielles concernant la faune	106
III-1.2 Géologie	53	V-2.5 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran	106
III-1.3 Contexte topographique et hydrologique.....	53	V-3 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant le paysage et le patrimoine bâti	106
III-1.4 Risques naturels.....	61	V-3.1 Incidences potentielles concernant le paysage	106
III-2 Milieux naturels	64	V-3.2 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran	106
III-2.1 Périmètres d'inventaires et de protection	64	V-3.3 Incidences potentielles concernant le patrimoine culturel et le bâti.....	107
III-2.2 Analyse du patrimoine biologique	68		
III-3 Analyse paysagère et patrimoine	83	V-4 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant les fonctions écologiques des écosystèmes concernés.....	107
III-3.1 Objectifs de l'étude.....	83		
III-3.2 Situation dans le contexte communal.....	83		
III-3.3 Analyse paysagère du secteur du projet.....	83		
III-3.4 Patrimoine culturel	86		

V-4.1	Incidences potentielles concernant la zone d'expansion des crues et la régulation hydraulique.....	107
V-4.2	Incidences potentielles concernant la zone d'alimentation et de refuge	107
V-5	Incidences potentielles et mesures envisagées concernant les services écosystémiques	108
V-5.1	Incidences potentielles concernant les services écosystémiques.....	108
V-5.2	Mesures de compensation d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran.....	108
V-6	Incidences potentielles et mesures envisagées concernant les risques naturels	109
V-6.1	Incidences potentielles concernant le risque inondation	109
V-6.2	Incidences potentielles concernant le risque retrait-gonflement des argiles	109
V-7	Incidences potentielles et mesures envisagées concernant la situation socio-économique	110
V-8	Incidences potentielles et mesures envisagées concernant la qualité de vie et les commodités de voisinage	110
V-8.1	Incidences potentielles concernant les réseaux de transport.....	110
V-8.2	Incidences potentielles concernant les établissements à proximité	110
V-8.3	Incidences potentielles concernant les loisirs et activités à proximité	110
V-8.4	Incidences potentielles concernant la qualité de l'air	110
V-8.5	Incidences potentielles concernant la qualité de l'eau	110
V-8.6	Incidences potentielles concernant les nuisances	110
VI	MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DU PAYS D'ALBRET	111
VI-1	Présentation et justification des modifications apportées au SCoT du Pays d'Albret	112
VI-1.1	Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables	112
VI-1.2	Modifications apportées au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)	112
VII	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ANDIRAN	116
VII-1	Présentation et justification des modifications apportées au PLU d'Andiran.....	117
VII-1.1	Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables	117
VII-1.2	Modification apportées au plan de zonage.....	117
VII-1.3	Modification apportées au règlement d'urbanisme	118
VIII	RESUME NON TECHNIQUE.....	119

PREAMBULE

La Communauté de Communes Albret Communauté a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant la Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Albret et du Plan Local d'Urbanisme d'Andiran pour permettre la réalisation d'une serre agricole au lieu-dit « Repenti ».

La réalisation de cette serre agricole est en effet conditionnée par la mise en œuvre d'une procédure d'urbanisme réglementaire visant à mettre en compatibilité les deux documents d'urbanisme (MECDU) avec le projet.

En effet, l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Les procédures de Déclaration de Projet et de mise en compatibilité engagées par Albret Communauté sont liées, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Albret et du Plan Local d'Urbanisme d'Andiran vise à adapter certaines de leurs dispositions afin qu'ils deviennent compatibles avec le projet tel qu'aujourd'hui défini.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Albret a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 09 Septembre 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Andiran a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2016. Il a ensuite été modifié par délibération du Conseil Communautaire du 18 Septembre 2019.

La réalisation d'une serre agricole au lieu-dit « Repenti » nécessite :

- d'une part de modifier les orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue qui ont été définies dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (D2O) du SCoT.
- et d'autre part de créer dans le PLU d'Andiran une zone adaptée à ce type de construction à vocation agricole (zone A).

Les adaptations proposées sont circonscrites au seul projet de serre agricole à Andiran et s'attachent à préserver les orientations stratégiques définies dans le SCOT et le PLU.

La présente Déclaration de Projet emportant la Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Albret et du Plan Local d'Urbanisme d'Andiran a donc pour objet d'adapter les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Andiran pour permettre le classement en zone agricole (zone A) des terrains concernés par le projet de serre.

Le dossier de Déclaration de Projet emportant la Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Albret et du Plan Local d'Urbanisme d'Andiran comprend les éléments suivants :

1 – Une **Notice de Présentation** mentionnant l'objet du projet, sa consistance et son caractère d'intérêt général. La Notice de Présentation intègre par ailleurs une **évaluation environnementale** dans la mesure où, conformément à l'article R.121-16-4 a) du Code de l'Urbanisme « font l'objet d'une évaluation environnementale les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la présente procédure s'appuie en partie sur l'étude d'impact qui a été réalisé par le bureau d'étude ING-C en 2018 et complétée en 2019.

Cette démarche d'analyse est proportionnée à l'enjeu et l'ampleur du projet et conduira à dresser dans un 1er temps le profil environnemental du site, puis évaluer les incidences du projet sur différentes thématiques (la biodiversité, la ressource en eau, la consommation foncière, la consommation énergétique, la qualité de l'air et le changement climatique, les déplacements, le bruit, la pollution des sols, la production des déchets, les risques majeurs, le paysage et le cadre de vie...).

A la lumière de la hiérarchisation des enjeux, il sera décliné des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet de serre agricole sur l'environnement.

2- Les **dispositions de mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret** présentant les modifications des pièces du Schéma rendues nécessaires pour la réalisation du projet.

Est ainsi modifiée la carte des Orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue qui figure dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (D2O).

3- Les **dispositions de mise en compatibilité du PLU d'Andiran** présentant les modifications des pièces du PLU rendues nécessaires pour la réalisation du projet.

Est ainsi modifié le plan de zonage pour permettre le classement en zone agricole (zone A) des terrains concernés par le projet de serre.

I NATURE DU PROJET ET PRESENTATION DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

I-1 Contexte et localisation du site

I-1.1 Situation administrative

La commune d'Andiran sur laquelle doit être réalisé le projet de serre agricole est membre de la Communauté de Communes Albret Communauté.

Albret Communauté est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de trois Communautés de Communes (Val d'Albret, Coteaux de l'Albret, et Mézinais) situés dans le département du Lot-et-Garonne, en région Nouvelle-Aquitaine.

Les compétences initiales des communautés de communes ayant fusionnées ont été maintenues au sein de la nouvelle intercommunalité unique. De nouvelles compétences obligatoires et optionnelles ont été instaurées par la loi NOTRe (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

Les compétences obligatoires sont :

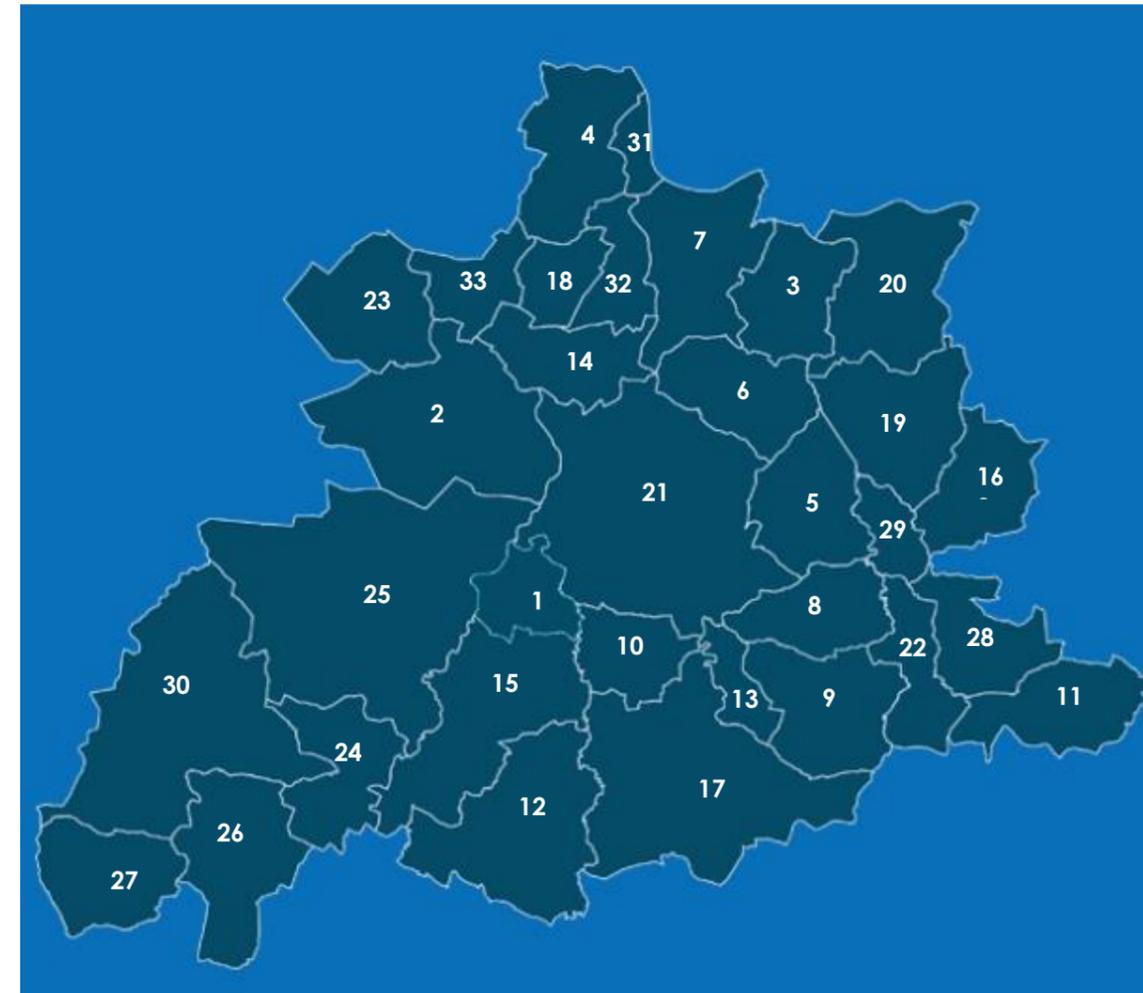
1. L'aménagement de l'espace, dont l'évolution des documents d'urbanisme opposables et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
2. Les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté (la notion d'intérêt communautaire différenciée de l'intérêt communal disparaît) ;
3. L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens voyage ;
4. La collecte et le traitement des déchets ;
5. La gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (à partir du 01/01/2018) ;
6. L'assainissement et la gestion de l'eau (à compter du 01/01/2020).

En 2020, la Communauté de Communes Albret Communauté accueille près de 28 000 habitants et constitue la plus grande Communauté de Communes du Département du Lot-et-Garonne.

La Communauté de Communes Albret Communauté s'étend sur 741 km² et intègre 33 communes.

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1. Andiran | 17. Moncrabeau |
| 2. Barbaste | 18. Mongaillard |
| 3. Bruch | 19. Montagnac-sur-Auvignon |
| 4. Buzet-sur-Baïse | 20. Montesquieu |
| 5. Calignac | 21. Nérac |
| 6. Espiens | 22. Le Nomdieu |
| 7. Feugarolles | 23. Pompiey |
| 8. Fieux | 24. Poudenas |
| 9. Francescas | 25. Réaup-Lisse |
| 10. Le Fréchou | 26. Sainte-Maure-de-Peyriac |
| 11. Lamontjoie | 27. Saint-Pé-Saint-Simon |
| 12. Lannes Villeneuve de Mézin | 28. Saint-Vincent-de-Lamontjoie |
| 13. Lasserre | 29. Le Saumont |
| 14. Lavardac | 30. Sos-Gueyze-Meylan |
| 15. Mézin | 31. Thouars-sur-Garonne |
| 16. Moncaut | 32. Vianne |
| | 33. Xaintrailles |

Communes membres d'Albret Communauté



I-1.2 Localisation du site destiné à accueillir le projet de serre

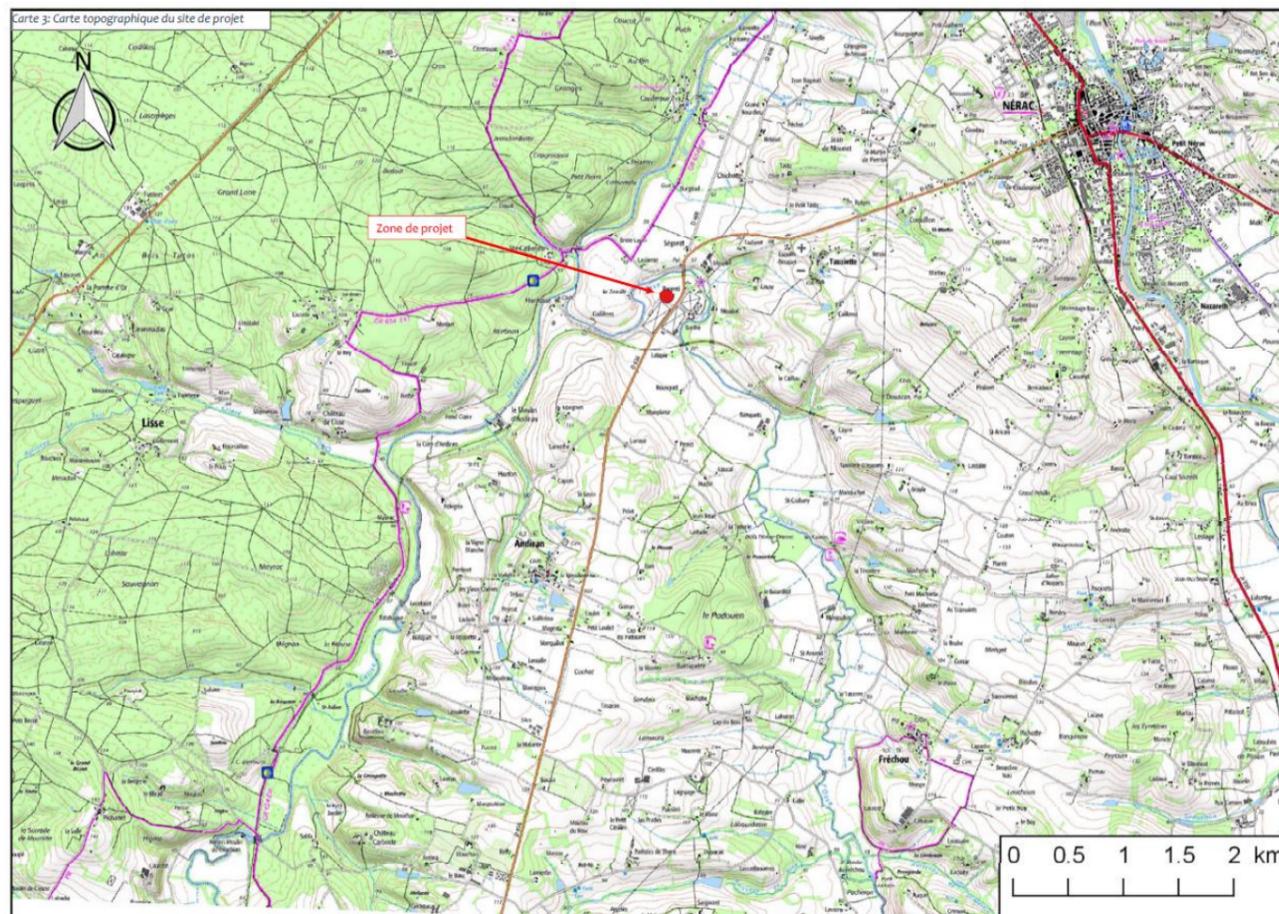
La zone de projet est située au Nord de la commune d'Andiran (47170) au lieu-dit « Repenti » à proximité immédiate des serres existantes.

Le périmètre d'influence du projet ne s'étendra pas au-delà de quelques mètres autour de la nouvelle construction. En effet, le projet prévoit la conservation de boisements et la replantation afin d'assurer une bonne intégration du nouveau bâtiment et une réduction maximale de l'impact sur l'état existant du site.

Les corridors écologiques seront conservés ce qui limitera fortement l'impact du projet. Les travaux causeront du dérangement mais une fois la serre construite, aucun dérangement supplémentaire ne sera causé à la faune environnante.

Les seuls habitats détruits seront ceux présents sur l'emprise du bâtiment. Les accès au chantier sont déjà existants.

Localisation du projet à l'échelle de la commune d'Andiran



I-1.3 Contexte réglementaire

Dans le PLU d'Andiran approuvé le 20 Juillet 2016 et modifié en 2019, les terrains destinés à accueillir la serre agricole sont classés en zone naturelle et forestière dite « zone N »

La zone naturelle et forestière couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ainsi, l'article 1 de la zone N du PLU d'Andiran prévoit que :

« Toute construction ou installation est interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation agro-forestière, celles liées aux ouvrages d'irrigation, ou celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agro-forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et celles autorisées à l'article N2. »

Le projet de construction d'une nouvelle serre agricole de 3,1 hectares nécessite le défrichement d'une partie du bois de Repenti. L'emprise des deux options envisagées est présentée sur la carte page suivante.

Or, le projet de serre agricole sur le secteur du Repenti à Andiran est situé au sein des espaces naturels remarquables et des réservoirs sous pression identifiés dans le cadre du SCOT du Pays d'Albret.

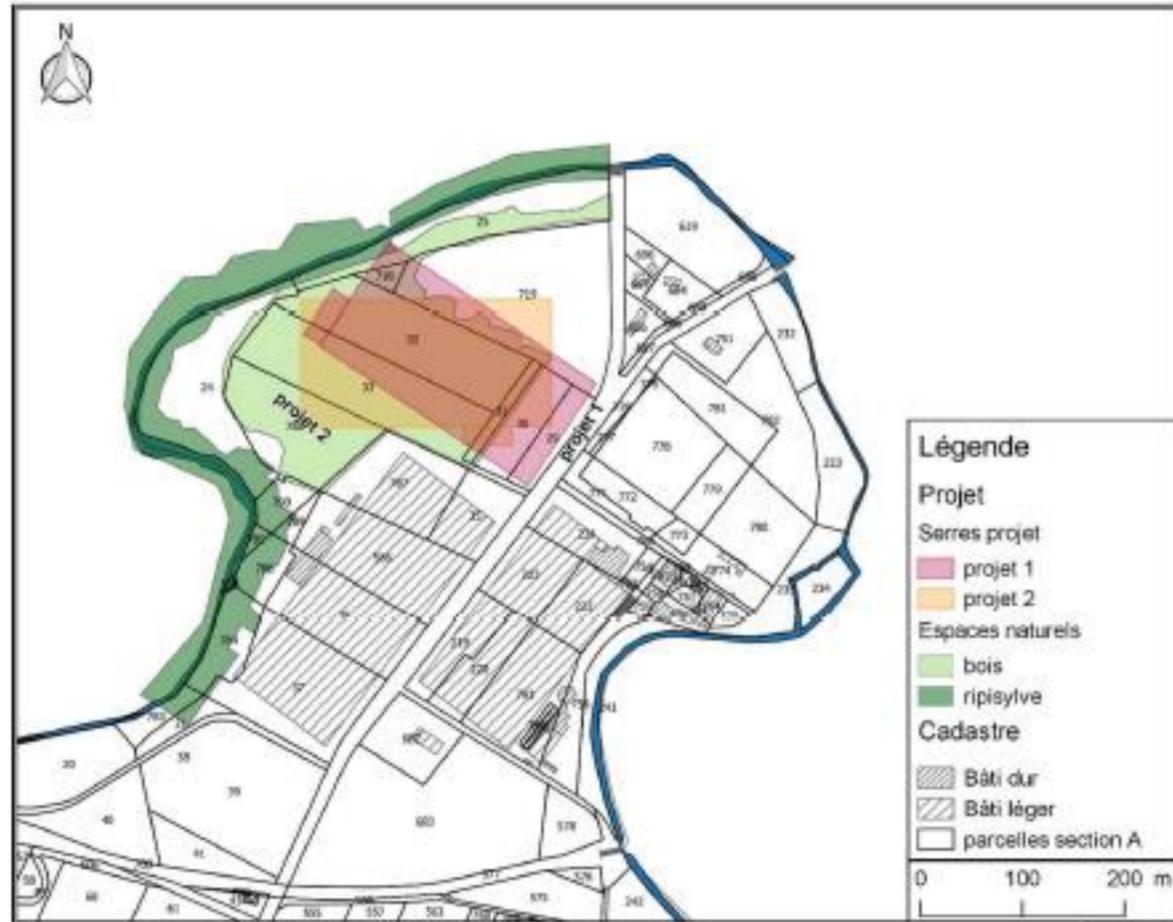
Pour permettre ainsi la réalisation de la future serre agricole sur le secteur du Repenti à Andiran, le SCOT doit donc faire l'objet d'une mise en compatibilité par le biais de la présente Déclaration de Projet de manière à adapter les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le PLU devra également faire l'objet d'une mise en compatibilité pour permettre le classement en zone agricole (zone A) des terrains concernés par le projet.

I-1.4 Options d'implantation du projet sur l'unité foncière

Deux options d'implantation ont été envisagées par le porteur de projet pour la réalisation du projet de construction d'une nouvelle serre agricole de 3,1 hectares.

emplacements envisagés de la serre sur l'unité foncière du projet



Les deux emplacements envisagés présentent chacun des avantages et des inconvénients.

- Le projet n°1 permet de conserver une surface plus importante du boisement mais s'approche très près de la ripisylve et de la rivière. De plus, une grande partie du bâtiment masquerait la visibilité au niveau du virage de la RD 656 et l'entrée ne serait pas idéalement située par rapport aux autres bâtiments de l'exploitation.
- Le projet n°2 a une emprise plus importante sur la partie boisée mais permet de s'éloigner de la ripisylve et de dégager la vue depuis la route. Cette option laisserait davantage d'espace aux abords du bâtiment pour un aménagement paysager et les connexions entre les différents espaces naturels seraient préservées.

I-2 Maîtrise foncière

Les parcelles sur lesquelles va s'implanter le projet de serre sont les parcelles n° 29, 30, 31, 32, 33, 719 et 788. Ces parcelles appartiennent à différents propriétaires aujourd'hui mais un compromis de vente a été signé début 2018 afin que la SCEA de la Surède soit propriétaire de la totalité des parcelles concernées par ce projet.

N° de parcelle	Propriétaire
29	M. CALDO Jacques
30	M. CALDO Jacques
31	M. CALDO Jacques
719	M. CALDO Jacques
32	M. BAUDON Marcel
33	M. BINDA Jean-Luc
788	M. BINDA Jean-Luc

I-3 Caractéristiques techniques du projet de serre agricole

La SCEA de la Surède située à Andiran est une Société Civile d'Exploitation Agricole qui produit principalement des tomates sous serre.

Elle est gérée par Madame Nathalie BINDA et ses deux frères Jean-Luc et Laurent BINDA.

L'exploitation est complétée par une deuxième entreprise, la SCEA du Relais, qui comprend la majeure partie de la surface de production sur ce site au lieu-dit Barthe et qui est également gérée par la famille BINDA.

La société commerciale par laquelle l'exploitation vend sa production est la société coopérative Cadralbret dont le siège social est à Nérac.

L'exploitation agricole existe depuis 1987, année où les premières serres ont été construites.

Plusieurs aménagements sont intervenus au fil des années, notamment l'évolution du système de chauffage des serres qui est passé du propane au fioul en 1992 puis au bois en 2006 pour enfin fonctionner avec une unité de cogénération depuis 2015, complétée par une deuxième en 2017.

Aujourd'hui, l'ensemble de l'exploitation cherche à étendre sa surface de production et atteindre les 10 hectares en réalisant une nouvelle serre afin de rentabiliser le système de chauffage par cogénération.

L'implantation du projet a été murement réfléchi et la seule option réalisable serait d'implanter la nouvelle serre sur une zone en partie couverte par le bois de Repenti situé le long de l'Osse et classé en ZNIEFF de type 2. Une partie de ce boisement devrait donc être défrichée pour la réalisation du projet.

D'autres possibilités ont été envisagées comme la construction sur d'autres terrains de l'exploitation ou appartenant à des tiers mais celles-ci se sont avérées être irréalisables autant sur le plan technique qu'économique.

Les caractéristiques techniques du projet de serre sont les suivantes :

Forme	Rectangulaire
Dimensions	120 x 250 m soit une surface de 30 000 m ² <i>avec les locaux techniques attenants de 550 m²</i>
Type de structure	Structure métallique et panneaux de verre trempé
Toiture	Multi-chapelle avec aérations

La nouvelle serre projetée sera construite de la même façon que les autres serres de l'exploitation. Elle sera en verre avec une armature en métal.

Préalablement à la construction, la partie de bois située sur l'emprise du projet devra être défrichée puis le terrain d'assiette sera terrassé.

Un accès au chemin existant devra être aménagé.

Une fois la serre mise en place, elle sera alimentée comme les autres serres en eau et électricité. Le système d'irrigation se fera par pompage dans la nappe phréatique par deux forages. Cette eau sera ensuite filtrée, enrichie en nutriments puis acheminée jusqu'aux plantes. La consommation d'eau sera d'environ 10 000 L / ha/ an.

Aucun éclairage n'est utilisé sur les plantes puisque la serre sera totalement transparente et laissera passer suffisamment de lumière pour leur croissance.

Au niveau des installations, les rejets seront quasi nuls puisque l'eau de drainage sera récupérée, traitée avec des lampes UV et environ 40 % de cette eau sera renvoyé dans le circuit d'irrigation pour être réutilisé. Ce fonctionnement permettra de réduire considérablement la consommation en eau et sera plus respectueux de l'environnement. Il est important de signaler également qu'aucun traitement de synthèse ne sera utilisé sur les plantes.

Tout d'abord, la culture sous serre permettra de protéger les plantes des intempéries, de la pollution et de beaucoup de maladies qui pourraient être apportées par la pluie ou les animaux extérieurs. Dans cette exploitation, les pesticides chimiques seront absents puisque la protection contre les ravageurs des cultures se fera grâce à des insectes auxiliaires comme des *Encarsia formosa* qui détruisent les larves d'aleurodes des serres, aussi appelées mouches blanches.

La pollinisation se fera grâce à des bourdons, dont les ruches seront intégrées aux allées de la serre.

I-4 Justification du caractère d'intérêt général du projet

La création d'une nouvelle serre agricole s'inscrit clairement au sein des orientations du PLU d'Andiran.

En effet, le PADD affiche clairement l'objectif de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune (axe2).

En effet, la nouvelle serre est compatible avec les principes généraux et objectifs du PADD repris ci-dessous.

Constat

Avec l'environnement, l'agriculture constitue un élément représentatif de l'identité et de l'attractivité de la commune. La surface agricole utile couvre environ 494 ha, soit près de la moitié de la superficie communale. La diversité des productions (élevage, polyculture, maraîchage, culture sous serre) et la présence sur le territoire d'entreprise indexée dans l'industrie agro-alimentaire (IAA) témoigne de la diversité et de la richesse de cette activité.

Objectifs

La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture sur le territoire communal, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement.

Enjeux

Le PLU entend favoriser la pérennité des espaces agricoles par un classement règlementaire adapté et par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation (règle de réciprocité). La protection d'une agriculture durable, outre son inscription dans le tissu économique local, joue également en faveur de l'intérêt général du fait de l'entretien des paysages et de la préservation d'un certain cadre de vie.

La création d'une nouvelle serre agricole à Andiran répond à un caractère d'intérêt général au regard de plusieurs motifs :

- Intérêt agricole et agronomique
- Intérêt humain et social
- Intérêt économique
- Intérêt environnemental

1. Intérêt agricole et agronomique

La création d'une nouvelle serre agricole présentera des atouts indéniables et un intérêt agricole et agronomique important :

- outil de production agricole performant :
 - Gommage des aléas climatiques : vent, pluie, grêle, contamination, maîtrise des productions.
 - Températures plus régulées et moins amplifiées (grâce au volume d'air dans la serre) ; gel et températures froides en hiver et chaleur agressive en été (semi-ombre) mieux contrôlés.
- Maîtrise de l'hygrométrie, avec un système d'irrigation contrôlé et d'ouvertures automatiques en toiture programmables.
- Évaporation maîtrisée due au confinement de la serre, ce qui engendrera des économies d'eau.
- Rallongement des saisons printanières et estivales, sécurisation de la production, pas de morte saison entre décembre et mars.
- Utilisation des traitements considérablement réduite par une meilleure gestion de l'humidité et du vent.
- Lessivage réduit donc apport d'engrais minimalisé.
- Homogénéité des cultures, amélioration de leur commercialisation et développement du circuit court grâce à une fidélisation de la clientèle tout au long de l'année, diminution des pertes causées notamment par les aléas climatiques.
- Rationalisation de la consommation des terres cultivées par un regroupement des cultures dans une serre monobloc.
- Regroupement des cultures : gain de production, gain de temps, meilleure planification et suivi des productions et des récoltes.

2. Intérêt humain et social

Au-delà des atouts pour les cultures, la serre agricole photovoltaïque permet d'améliorer sensiblement les conditions de travail, en diminuant la pénalité du travail.

A l'abri des intempéries, la durée de travail sur l'exploitation est augmentée et le personnel travaillant dans ce nouvel environnement climatique acquière de nouvelles compétences.

- Une gestion du temps de travail assouplie, avec la possibilité de travailler malgré les intempéries (pluie, neige, vent, froid...).
- Gain de temps et de productivité, car moins de déplacements et donc de fatigue.
- Création de plus ou moins 28 postes dont une quinzaine en CDI et le reste en CDD saisonnier.

3. Intérêt économique

Optimisation du rendement à l'hectare : assainissement des cultures.

- Sécuriser une production face aux aléas climatiques.
- Outil évolutif, qui permet de varier les productions et les différentes rotations culturales.
- Amélioration de l'impact environnemental et écologique de la production agricole grâce à l'utilisation d'un système de cogénération. Le système de cogénération permettra de produire de l'électricité, qui sera revendue en totalité, et la chaleur dégagée par le moteur alimenté au gaz, permettra de chauffer l'eau du circuit de chauffage des serres.

Le contrat mis en place entre le producteur d'énergie et l'acheteur est valable douze ans et prévoit cinq mois de production par an de novembre à mars. Actuellement, les deux unités de cogénération ne peuvent pas fonctionner simultanément car elles produisent trop de chaleur. Elles sont donc utilisées en dispatch (l'une après l'autre), ce qui provoque des pénalités financières de la part de l'acheteur d'énergie car elles ne fonctionnent pas cinq mois chacune.

Pour remédier à ce problème, il est possible de faire tourner les moteurs sans utiliser toute la chaleur produite en la laissant s'échapper à l'extérieur par les aérothermes situés au-dessus de l'unité mais cette pratique gaspille l'énergie et provoque des pénalités de l'État ce qui n'est pas rentable non plus et encore moins écologique.

4. Intérêt environnemental

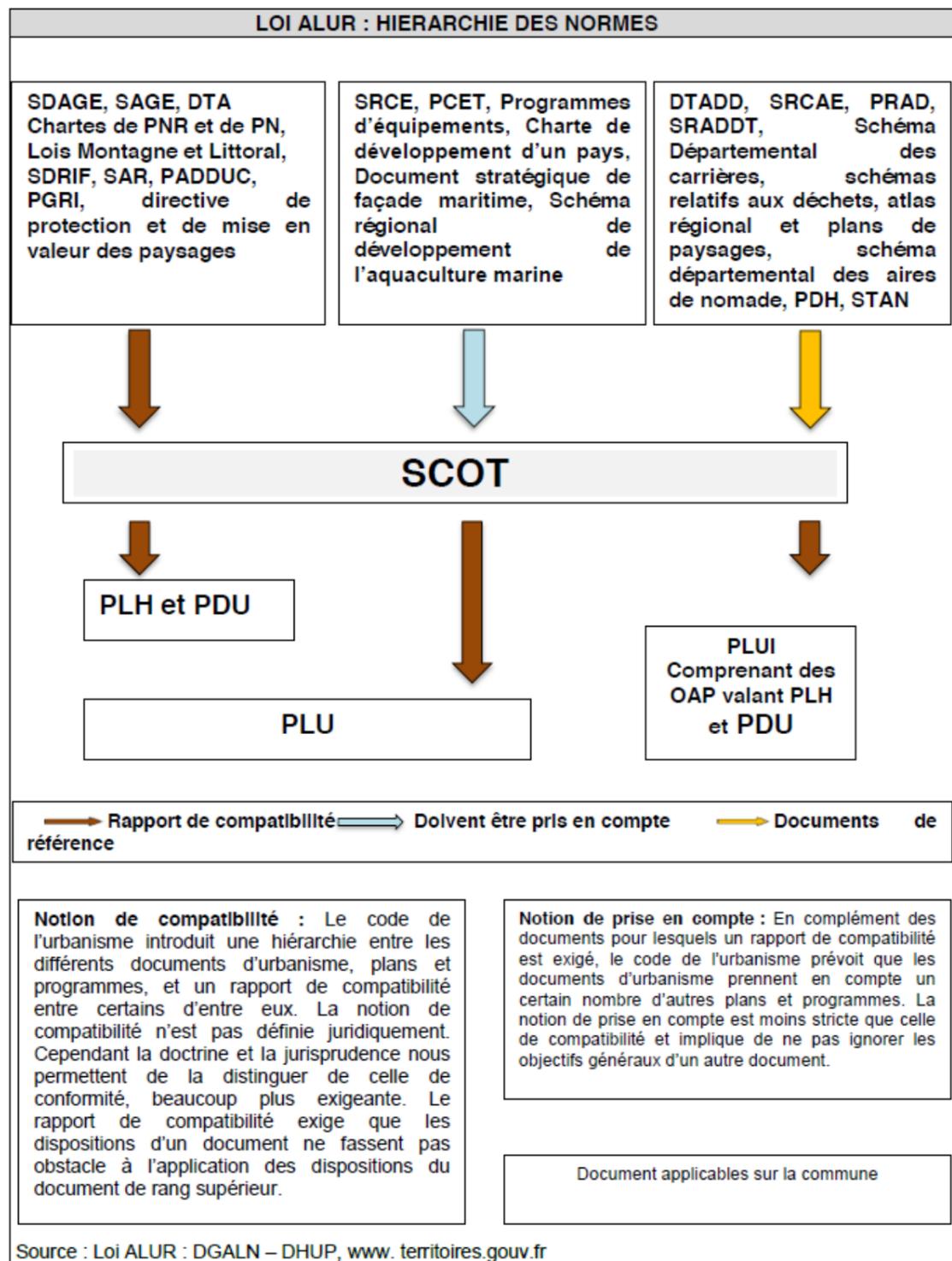
- Évite à terme l'utilisation de serres tunnels (où les plastiques doivent être changés tous les 5 ans environ, représentant une quantité importante de déchets).
- Diminution de la consommation en eau grâce à la gestion de l'hygrométrie dans la serre.

II ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES EN VIGUEUR

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, le PLU d'Andiran doit être compatible avec les documents, plans ou programmes présents ci-après

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET...), et est ainsi un document pivot : il est dit « intégrateur », ce qui permet aux PLU(i) de ne se référer juridiquement qu'à lui pour assurer leur légalité au regard de ces objectifs.

Or, le SCOT de l'Albret a été approuvé en septembre 2020. D'autres documents de portée supérieure ont été approuvés à posteriori, ou révisés depuis. Le PLU d'Andiran se doit donc d'intégrer ces documents. Le tableau suivant dresse le bilan de ces derniers.



II-1 Rapport de compatibilité avec les plans et programmes

II-1.1 Comptabilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) est le support de la stratégie régionale pour un aménagement durable et équilibré des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine.

Avec la loi NOTRe, la Région dispose d'un document de planification opposable aux documents de planification et d'urbanisme infra-régionaux. Plus précisément, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux devront « prendre en compte » les objectifs et être « compatibles » avec les règles générales du SRADDET. Les règles générales ont pour but d'atteindre les objectifs et orientations fixés dans les divers domaines du schéma.

Un fascicule de 41 règles s'inscrivant dans les 4 domaines obligatoires suivants a été établi :

- Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports
- Climat, air et énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

	ORIENTATIONS OU OBJECTIFS FORMULES PAR LE SRADDET	RAPPORT DE COMPATIBILITE
Développement urbain durable et gestion économe de l'espace	Règle N°1 : Les territoires mobilisent prioritairement le foncier au sein des enveloppes urbaines existantes.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°2 : Les territoires organisent essentiellement le développement des surfaces commerciales dans les centralités et les zones commerciales existantes.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°3 : Les territoires proposent une armature territoriale intégrant l'appareil commercial, les équipements et les services répondant aux besoins actuels et futurs de leur population en lien avec les territoires voisins. Cette armature sera construite en faisant référence à l'armature régionale.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°4 : Les territoires favorisent, au sein des enveloppes urbaines existantes, l'intensification du développement urbain à proximité des points d'arrêts desservis par une offre structurante en transport collectif.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°5 : Les territoires font des friches des espaces de réinvestissement privilégiés	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.

Cohésion et solidarités sociales et territoriales	Règle N°6 : Les complémentarités interterritoriales sont identifiées par les SCoT et les chartes de PNR.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°7 : Les documents de planification et d'urbanisme cherchent, par une approche intégrée, à conforter et/ou revitaliser les centres-villes et centres-bourgs.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°8 : Les administrations, équipements et services au public structurants sont préférentiellement implantés et/ou maintenus dans les centres-villes et les centres-bourgs.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°9 : L'adaptation du cadre de vie aux usages et besoins des personnes âgées est recherchée par les documents de planification et d'urbanisme.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°10 : Des dispositions favorables à l'autonomie alimentaire des territoires sont recherchées dans les documents de planification et d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> • Par la préservation du foncier agricole • Par la promotion de stratégies alimentaires locales et autres dispositifs de valorisation de la ressource agricole en proximité. 	Le projet de serre agricole participe à l'objectif d'autonomie alimentaire des territoires recherché par le SRADDET. La future serre permettra de promouvoir la stratégie alimentaire locale et de valoriser la ressource agricole de proximité.

Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	Règle N°11 : Le développement des pôles d'échanges multimodaux, existants ou en projet, s'accompagne d'une identification et d'une préservation des espaces dédiés et/ou à dédier à l'intermodalité.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°12 : Les autorités organisatrices de la mobilité recherchent la compatibilité de leurs outils billettiques et d'informations voyageurs avec ceux portés par le syndicat mixte intermodal régional.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°13 : Les réseaux de transports publics locaux sont organisés en cohérence avec le réseau de transports collectifs structurant de la Région et dans la recherche d'une optimisation des connexions entre les lignes de transport.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°14 : Dans le cas de PDU limitrophes, chacun des PDU veille à optimiser les interfaces transport entre les territoires.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°15 : L'amélioration de l'accessibilité aux sites touristiques par les modes alternatifs à l'automobile est recherchée.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°16 : Les stratégies locales de mobilité favorisent les pratiques durables en tenant compte de l'ensemble des services de mobilité, d'initiative publique ou privée.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°17 : Dans les zones congestionnées, les aménagements d'infrastructures routières structurantes privilégient l'affectation de voies pour les lignes express de transports collectifs et, en expérimentation, pour le covoiturage.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°18 : Les documents d'urbanisme et de planification conçoivent et permettent la mise en œuvre d'un réseau cyclable en cohérence avec les schémas départementaux, régionaux, nationaux ou européens.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°19 : Les stratégies locales de mobilité développent les zones de circulation apaisée pour faciliter l'accès aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) et aux équipements publics par les modes actifs.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.

Infrastructures de transport, intermodalité et développement des transports	Règle N°20 : Les espaces stratégiques pour le transport de marchandises (ports maritimes et fluviaux, chantiers de transport combiné, gares de triage, cours de marchandises, emprises ferrées, portuaires, routières, zones de stockage et de distribution urbaine) et leurs accès ferroviaires et routiers sont à préserver. Les espaces nécessaires à leur développement doivent être identifiés et pris en compte, en priorisant les surfaces déjà artificialisées.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°21 : Le réseau routier d'intérêt régional est composé des axes départementaux définis dans le fascicule.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
Climat, Air, Energie	Règle N°22 : Le principe de l'orientation bioclimatique est intégré dans tout projet d'urbanisme et facilité pour toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension d'une construction existante.	Aucun éclairage n'est utilisé sur les plantes puisque la serre est totalement transparente et laisse passer suffisamment de lumière pour leur croissance.
	Règle N°23 : Le rafraîchissement passif est mis en œuvre dans les espaces urbains denses.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°24 : Les documents de planification et d'urbanisme intègrent la ressource en eau en qualité et en quantité en favorisant les économies d'eau, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons.	La mise en compatibilité du PLU d'Andiran doit permettre la réalisation d'une serre agricole qui sera alimentée comme les autres serres en eau et électricité. Le système d'irrigation se fera par pompage dans la nappe phréatique par deux forages. Cette eau sera filtrée, enrichie en nutriments puis sera acheminée jusqu'aux plantes. La consommation d'eau sera d'environ 10 000 L / ha/ an. Aucun éclairage ne sera utilisé sur les plantes puisque la serre sera totalement transparente et laissera passer suffisamment de lumière pour leur croissance.
	Règle N°25 : Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) des territoires littoraux intègrent les scénarios GIEC 2050 et 2100 pour anticiper l'élévation du niveau de la mer.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°26 : Les documents de planification et d'urbanisme anticipent les évolutions de la bande côtière et réduisent les risques côtiers.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°27 : L'isolation thermique par l'extérieur (ITE) des bâtiments est facilitée.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.

Climat, Air, Energie	Règle N°28 : L'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans les bâtiments est facilitée et encouragée.	Le projet de serre n'est pas compatible avec une intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires en toiture.	Protection et restauration de la biodiversité	Règle 33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle : 1. intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques à savoir préserver et restaurer les continuités, limiter l'artificialisation des sols et la fragmentation des milieux, intégrer la biodiversité, la fonctionnalité et les services écosystémiques dans le développement territorial (nature en ville, contribution des acteurs socio-économiques, lutte contre les pollutions), intégrer l'enjeu relatif au changement climatique et améliorer et partager la connaissance. 2. caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire en s'appuyant sur les sous trames précisées dans l'objectif 40 et cartographiées à l'échelle 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine ») et justifier de leur prise en compte.	Le site destiné à accueillir le projet de serre agricole se situe au sein des réservoirs de biodiversité (boisements de conifères) définie dans le SRADDET. Ces espaces naturels ont été repris dans le SCoT au titre de la trame verte et bleue (espaces naturels remarquables et réservoir sous pression). Une mise en compatibilité des orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue définie dans le DOO est donc nécessaire.
	Règle N°29 : L'optimisation des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur les bâtiments est améliorée par une inclinaison adaptée de la toiture.				
	Règle N°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	Le projet de serre n'est pas adapté à l'utilisation d'équipements solaires sur des surfaces artificialisées bâties ou non bâties.			
	Règle N°31 : L'installation des réseaux de chaleur et de froid couplés à des unités de production d'énergie renouvelable est facilitée.	Afin de produire une plus grande partie de l'année et des produits de qualité, les serres sont chauffées. Au lancement de l'exploitation, la chaudière fonctionnait au propane jusqu'en 1992 où elle est passée au fioul puis au bois en 2006. La première cogénération a été installée en 2015 avec une alimentation au gaz et une production d'électricité revendue à EDF et permettant d'alléger les coûts de chauffage. En 2017, une deuxième cogénération est installée mais compte-tenu de la surface actuelle à chauffer, le système n'est pas exploité de manière optimale. La chaleur produite est fixe et difficilement réglable en température, c'est pourquoi la surface à chauffer doit être adaptée au système pour qu'il soit rentable. Aujourd'hui, la surface est trop faible pour utiliser entièrement la chaleur produite et ainsi réduire les coûts de chauffage et par conséquent les coûts de production. C'est pourquoi une augmentation de la surface de serres d'environ 3 hectares permettrait d'atteindre cet objectif de rentabilité et de rester compétitif sur le marché français.			
Règle N°32 : L'implantation des infrastructures de production, distribution et fourniture en énergie renouvelable (biogaz, hydrogène, électricité) pour les véhicules de transport de marchandises et de passagers est planifiée et organisée à l'échelle des intercommunalités, en collaboration avec la Région et l'Etat.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.				Règle N°34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut dans ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150 000 (atlas de 64 planches : « Trame verte et bleue, cartographie des composantes en Nouvelle-Aquitaine »). Au regard des différents éléments étudiés dans le cadre de l'étude d'impact, les impacts du projet sont faibles concernant la faune et la flore présente ou potentielle. En effet, les espèces identifiées sont des espèces communes dont l'état de conservation est bon localement. Certaines espèces protégées comme la Loutre ou le Vison d'Europe pour lesquelles l'enjeu local est fort ne seront pas du tout impactées par le projet puisqu'il n'y a aucune intervention prévue sur le milieu aquatique ou sur la ripisylve. La Genette commune, qui est également protégée et potentielle sur l'aire d'étude, a une population stable et en bon état localement. Le défrichement envisagé a peu de risque de causer un impact significatif sur l'état de conservation de cette espèce. La Tulipe des bois n'a pas été détectée sur l'aire d'étude et les habitats présents ne correspondent pas à son milieu. L'enjeu le plus fort se trouve au niveau des chiroptères mais il a été démontré qu'aucun gîte n'était présent sur l'emprise du projet de défrichement. De plus, la période de travaux sera adaptée en fonction de leur cycle de vie afin d'éviter un impact sur les jeunes individus. Des mesures ont également été proposées pour réduire l'impact du projet sur leurs zones de chasse et de transit en conservant des milieux ouverts et les corridors préférentiels. Les impacts résiduels du projet sont donc considérés comme faibles.

Protection et restauration de la biodiversité	Règle N°35 : Les documents de planification et d'urbanisme qui identifient des secteurs voués à l'urbanisation doivent y prévoir des principes d'aménagement visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des écosystèmes, la biodiversité et le paysage.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°36 : Les documents de planification et d'urbanisme protègent les continuités écologiques et préservent la nature en ville. Pour cela ils peuvent mobiliser des outils adaptés tels que les zonages, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la définition d'un Coefficient de Biotope par Surface, ou encore la définition d'emplacements réservés.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
Prévention et gestion des déchets	Règle N°37 : Les acteurs mettent en œuvre prioritairement des actions visant à la prévention des déchets avant toute opération de valorisation puis d'élimination.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°38 : Les acteurs mettent en œuvre des actions visant à la valorisation matière des déchets avant toute opération d'élimination et après toute opération de prévention.	
	Règle N°39 : L'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes, n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire régional.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°40 : Les documents d'urbanisme définissent les emplacements nécessaires aux installations de transit, de tri, de préparation, de valorisation et d'élimination des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), dès lors que les besoins sont identifiés.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.
	Règle N°41 : Les collectivités en charge de la gestion des déchets et les services de l'Etat identifient les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits lors de situation exceptionnelle.	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette règle.

II-1.2 **Comptabilité avec le SCOT du Pays de l'Albret**

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>Le DOO constitue le volet prescriptif du Scot, il s'organise autour de 3 principaux axes, qui déclinent des Prescriptions (selon une règle de compatibilité et non de conformité) et des Recommandations qui peuvent être intégrées au projet de document d'urbanisme, mais sans caractère d'obligation.</p>	
			<p>Partie 1 – Maintenir l'attractivité de l'Albret au service d'un territoire équilibré et dynamique</p> <p>I-1. MIEUX STRUCTURER L'ARMATURE URBAINE DU TERRITOIRE, POUR REpondre AUX BESOINS D'HABITAT, DE SERVICES ET D'EMPLOIS</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » - L'analyse territoriale identifie 4 secteurs géographiques qui connaissent des caractéristiques physiques et des dynamiques démographiques différentes : le centre, le nord, le sud-est et le sud-ouest. - 3 niveaux de villes et villages animent le territoire : les pôles de centralité, les pôles relais et les villages. Les pôles de centralités et les pôles relais regroupent 60% de la population en 2014. - Le territoire pourrait accueillir selon l'ambition affirmée du PADD, 3000 habitants supplémentaires à l'horizon 2035.</p> <p>Prescription transversale – Adapter le cadre de vie au regard du profil socio-démographique</p> <p><u>Prescription n°1</u> – Structurer une organisation spatiale autour de 4 secteurs d'influence :</p> <p>- <u>Le secteur centre</u> : Nérac rayonne sur tout le territoire, qui trouve là de nombreux services, commerces et emplois. Cette centralité est complétée par les communes de Barbaste et Lavardac. - <u>Le secteur sud-ouest</u> : Bien que relié à Nérac, ce secteur est excentré au regard des zones d'emploi. Sa récente croissance montre une réelle attractivité, dans ce sens, Mézin doit être renforcé dans sa fonction de pôle afin de soutenir le développement du secteur sud-ouest. - <u>Le secteur nord</u> : Buzet sur Baïse assure une fonction de pôle relais sur cette partie Nord du territoire d'Albret davantage orienté vers la vallée de la Garonne. - <u>Le secteur est</u> : Francescas et Lamontjoie ont une fonction de pôle relais à consolider au sein d'un espace qui bénéficie des dynamiques de l'agglomération agenaise.</p> <p><u>Prescription n°2</u> – Identifier 3 niveaux d'organisation urbaine - <u>Les pôles de centralité</u> : Nérac-Lavardac-Barbaste : pôle urbain central Mézin : pôle de centralité à renforcer - <u>Les pôles relais</u> : Buzet sur baise, Vianne, Francescas, lamontjoi - <u>Les villages</u> : Andiran, Bruch, Calignac, Espiens, Feugarolles, Fieux, Fréchou, Lannes, Lasserre, Moncaut, Moncrabeau, Montgaillard, Montagnac sur Auvignon, Montesquieu, Nomdieu, Pompiey, Poudenas, Réaup-Lisse, Saint Pé-Saint Simon, Saint Vincent de Lamontjoie, Saumont, Sos, Thouars sur Garonne, Xaintrailles</p>	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>I-2. MODERER LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » - Projeter une partie importante des futurs logements (30 à 35%) dans le tissu urbain existant ; - Mettre en place un objectif de densité renforcée des nouvelles opérations urbaines, tout en reconnaissant la forme d'habitat très demandée sous la forme de maisons individuelles. - Le projet du SCoT prévoit la création de 2000 à 2100 logements environ entre 2019 et 2035 dont 1300 à 1400 pourront être implantés en extension urbaine et 600 à 700 logements dans le tissu urbain existant.</p> <p><u>Prescription n°3</u> – Mettre en œuvre une gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers</p> <p>L'enveloppe foncière maximale définie par le SCoT pour modérer la consommation de l'espace, est de 123 hectares à destination d'habitat, pour la période de 2019 (T0 du SCoT) à 2035. L'objectif global de modération de la consommation foncière est de 38% pour l'habitat.</p> <p><u>Prescription n°4</u> – Coordonner le développement urbain dans l'espace</p> <p><u>Objectifs 2019-2035 par secteurs :</u> - Secteur Centre : +760-850 Log sur 20-30Ha (à répartir entre Nérac, Lavardac et Barbasté) - Secteur Est : +560-590 Log sur 40-50Ha (110-120Log à répartir entre Francescas et Lamontjoie/ 450-470 à répartir entre 10 communes) - Secteur Nord : +340-380Log sur 20-25Ha (90-95Log à répartir entre Buzet, Baise et Vianne/ 250-285Log à répartir entre 8 communes) - Secteur Sud-Ouest : +240-260 sur 15-20Ha (130-140Log à Mézin/110-120Log à répartir entre 7 communes)</p> <p><u>Prescription n°5</u> – Coordonner le développement urbain dans le temps.</p> <p>2 Phases : 2019-2025_2025-2035 Les PLU/le PLUi devront prévoir l'ouverture des surfaces urbanisables en compatibilité avec l'orientation qui vise un phasage du développement urbain avec 30 à 35% de logements créés entre 2019 et 2025 et 65 à 70% entre 2025 et 2035.</p> <p><u>Prescription n°6</u> – Prévoir les espaces nécessaires au développement économique.</p> <p>Le SCoT fixe une enveloppe globale de 67 ha pour la création de nouvelles zones artisanales ou industrielles. Ces surfaces sont réparties en : • 30 ha pour réaliser le projet AGRINOVE, • 30 ha pour la création de nouvelles zones artisanales et industrielles ou l'extension de zones artisanales et industrielles existantes, • 7 ha pour permettre le développement des industries présentes sur le territoire. En fonction du phasage établi par le SCoT (prescription n°5), il sera possible de mobiliser une partie de l'enveloppe indiquée pour Agrinove si son urbanisation n'est pas effective et si d'autres projets importants pour l'Albret le nécessitent.</p> <p><u>Prescription n°7</u> – Mesurer la capacité de densification des sites déjà urbanisés</p> <p>Les PLU/PLUi mettront en œuvre les orientations visant à recenser un potentiel de densification par urbanisation des dents creuses ou rénovation urbaine, principalement au niveau des bourgs et des quartiers constitués dont la localisation est définie dans la carte ci-dessous (cf : carte page 19 du D.O.O du Scot d'Albret)</p>	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT d'Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°8</u> – Mobiliser le potentiel de densification dans les polarités</p> <p>Les PLU/PLUi favoriseront la densification des parties actuellement urbanisées en s'appuyant sur la réhabilitation du bâti vacant, sur le comblement de dents creuses, sur le phénomène de divisions parcellaires et/ou sur le renouvellement urbain. L'objectif de densification minimale est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40% dans les pôles de centralité du secteur Centre (Nérac, Lavardac et Barbaste), • 25% dans le pôle de centralité de Mézin et les pôles relais. <p><u>Prescription n°9</u> – Prioriser le développement urbain Dans/En continuité des enveloppes urbaines existantes</p> <p>Les critères d'urbanisation préférentielle visant à réduire la consommation d'espace viseront à prioriser l'urbanisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en confortement des bourgs et quartiers constitués, 2. en extension des bourgs, 3. en extension des quartiers constitués, 4. en confortement de « hameaux » » situés hors des « espaces de grande qualité » définis dans la prescription n°42 et sous conditions de contraintes de développement du bourg et / ou quartiers constitués. <p>Le potentiel de logements nouveaux autorisé dans un hameau ne doit pas être supérieur à 30% du nombre de logements existants.</p> <p>Les enveloppes urbaines : bourgs et quartiers constitués, sont représentées dans le document graphique en page précédente (cf : carte page 19 du D.O.O du Scot d'Albret).</p> <p><u>Prescription n°10</u> – Objectifs de densité résidentielle moyenne</p> <p>Afin de répondre conjointement aux objectifs de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et aux ambitions d'accueil de population et d'emploi, les communes du territoire devront favoriser des densités de construction, en extension urbaine, équivalentes ou supérieures aux fourchettes mentionnées dans le tableau ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pôle de centralité : >= 20log/ha - Pôle relais : >= 15-20Log/ha - Village en assainissement collectif : >= 10-15Log/ha - Village et secteurs en assainissement individuel : >= 8-10Log/ha 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT d'Albret (D.O.O)	X		<p>I.3- DEVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENTS NOUVEAUX EN UTILISANT LE POTENTIEL EXISTANT AU TRAVERS D'UNE POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES CŒURS DE BOURGES ET DES VILLAGES PAR UNE POLITIQUE COORDONNEE DE L'HABITAT</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » - Développer et diversifier le parc de logements nécessaire pour répondre à la diversité des besoins de la population actuelle et future. - Produire environ 2000 à 2100 logements supplémentaires durant la période 2019-2035. - Conforter le tissu urbain existant et renforcer les fonctions urbaines (commerces, parc de logements diversifié, équipements, services activités...) par un principe de renouvellement et en permettant une extension maîtrisée de l'urbanisation.</p> <p>Prescription n°11 – Développer le parc de logements et conforter la production de logements dans les pôles.</p> <p>- 2 000 à 2 100 nouveaux logements - Le SCoT fixe un objectif de production moyenne de 125 à 130 logements par an ; cet objectif sera réexaminé au regard de la réalité du territoire lors de l'évaluation du SCoT tous les 6 ans (2025...).</p> <p>Répartition de la production de logements : - Pôle de centralité = +57% soit +50-62Log/an - Pôle relais = +57% soit +10-15Log/an Soit un total de 57% et 75 Log/an pour les pôles - Villages = 43% soit 55 log/an</p> <p>Elle devra répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espace et d'urbanisation raisonnée et économe en foncier en respectant les enveloppes foncières définies par le SCoT (Prescription n°4).</p> <p>Prescription n°12 – Maintenir la qualité urbaine et le dynamisme des Centres-Bourgs</p> <p>Le réinvestissement des cœurs de bourg des communes pôles est un objectif important du SCoT qui doit être accompagné par des aménagements urbains participant à une recomposition/ requalification de l'espace public. Les actions en faveur du renouvellement urbain et de la rénovation urbaine devront être étudiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'urbanisme privilégient le développement du centre-bourg et mettent en œuvre une stratégie cohérente de la revitalisation des cœurs de bourg sur le long et moyen terme, au moyen par exemple de plans de référence. • Outre l'élaboration de plans d'actions intégrant simultanément les problématiques liées à l'habitat, le commerce, la circulation et les principes d'aménagement de l'espace, les documents d'urbanisme ou les plans de référence permettront d'identifier les secteurs abandonnés, dégradés et/ou en « friche urbaine » pour lesquels une opération forte de renouvellement urbain méritera d'être mise en œuvre. <p>Prescription n°13 – Mettre en œuvre une politique intercommunale de l'habitat</p> <p>Albret Communauté décide d'une stratégie capable de maintenir la dynamique démographique voulue et de créer l'offre de logements suffisante et adaptée aux besoins. Une politique intercommunale qui devrait se concrétiser par un Plan Local de l'Habitat (PLH) est à mettre en œuvre afin d'évaluer les besoins locaux et de diversifier la typologie du parc pour faciliter les parcours résidentiels. Une politique intercommunale de l'habitat permettra de mobiliser les partenariats indispensables et d'engager les financements adéquats. Par ailleurs une action ciblée sur l'habitat et menée à l'échelle d'Albret Communauté permettra de promouvoir et de cibler les gisements dans le tissu urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La récupération des logements vacants ; • La densification douce (division parcellaire, urbanisation de dents creuses) ; • Les opérations de renouvellement urbain (démolition/reconstruction). 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°14</u> – Diversifier la typologie de nouveaux logements</p> <p>Afin de répondre aux objectifs de limitation de l'étalement urbain et de gestion économe de l'espace, les documents d'urbanisme prévoient dans les opérations d'aménagement, des typologies permettant de renforcer les densités urbaines dans un cadre de vie agréable, en harmonie avec l'identité paysagère de la commune (individuel groupé, petits collectifs ou logements intermédiaires) notamment sur les pôles. Ces aménagements doivent tendre vers une plus grande diversité du parc de logements favorisant la mixité sociale et générationnelle notamment par la taille des logements, la part de locatif.</p> <p><u>Prescription n°15</u> – Diversifier le parc de logements en fonction du statut d'occupation</p> <p>Les documents d'urbanisme organisent la diversité du parc de logements et le développement du parc locatif en s'appuyant sur les fonctions et qualités offertes par chaque commune dans l'armature urbaine. Par exemple, les logements aidés, c'est-à-dire bénéficiant de financements spécifiques de type Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAi), seront prioritairement implantés sur les pôles et dans les secteurs desservis par les transports en commun.</p> <p><u>Prescription n°16</u> – Remobiliser les logements vacants</p> <p>Le SCoT fixe un objectif ambitieux de réduction de la part de logements vacants et demande de tendre vers un taux maximum inférieur à 10% au niveau de chaque commune. Cet objectif doit se traduire par la remise sur le marché à l'échelle du territoire dans son ensemble de 290 logements vacants. Pour ce faire, le SCoT appelle à mettre en œuvre des actions de requalification urbaine : les collectivités renforcent les conditions de mobilisation et de valorisation du bâti urbain existant (opérations de renouvellement urbain, programmation d'aménagement, animation de procédures publiques visant à accompagner et aider le propriétaire privé, etc.). Afin de remobiliser les logements anciens et permettre de répondre aux besoins en termes d'accessibilité et de confort thermique notamment, les collectivités veilleront à ne pas interdire les transformations du patrimoine bâti, sous réserve des conditions adaptées pour les secteurs de patrimoine sauvegardé.</p> <p>I.4 - PRESERVER L'EQUILIBRE ENTRE LES MODELES URBAINS HERITES DE L'HISTOIRE (BASTIDES, SILHOUETTES DES BOURGES ET DES VILLAGES, HAMAUX) ET LES NOUVEAUX QUARTIERS EN VEILLANT A LA QUALITE DES LIAISONS ENTRE QUARTIERS</p> <p><i>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte la morphologie urbaine et le paysage (silhouette, pentes, éléments naturels...) dans les projets de développement urbain, éviter les secteurs urbains enclavés. - Définir dans le SCoT des coupures d'urbanisation pour arrêter l'urbanisation linéaire, en particulier autour des zones économiques Nérac - Lavardac. <p><u>Prescription n°17</u> - Accompagner l'évolution des paysages urbains</p> <p>La conception de nouveaux quartiers, qu'il s'agisse de définir des orientations d'aménagement dans les PLU ou le PLUi ou d'élaborer le programme et la composition d'opérations urbaines (lotissement, ZAC), doit tenir compte de leur insertion dans le paysage et s'articuler avec les formes bâties traditionnelles et voisines.</p> <p>Afin de limiter les extensions urbaines linéaires et dans le but de soutenir une urbanisation compacte au contact des zones déjà urbanisées, le SCoT prescrit des coupures d'urbanisation le long des principaux axes routiers (axe Nérac- Lavardac). L'étendue exacte de chacune de ces coupures sera précisée dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi).</p>	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>I.5 – MAINTENIR UN BON NIVEAU D'EQUIPEMENTS POUR LES MENAGES ET POUR LES ENTREPRISES</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » - Maintenir, a minima, un panier de services et d'équipements dans chaque pôle, en renforçant l'efficience des structures existantes ainsi que l'adaptation aux nouveaux services émergents avec la société du numérique. - Cette structuration permet de limiter les déplacements vers l'extérieur (Agen, Condom...).</p> <p>Prescription n°18 - Accompagner le développement durable du territoire par une offre de services et d'équipements adaptée</p> <p>Le SCoT définit deux niveaux d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements structurants dont le rayonnement porte sur l'ensemble du territoire et potentiellement au-delà : lycées, hôpital, grandes surfaces commerciales, grands équipements culturels et sportifs... • Les équipements d'influence locale jouant un rôle de proximité à l'échelle de leur bassin de vie (secteurs du SCoT) : ce sont notamment les autres établissements scolaires, équipements culturels, supermarchés, EHPAD. <p>La localisation de futurs équipements doit être pensée en respectant le principe de confortement des pôles et elle prendra en compte les conditions d'accessibilité en transport collectif ou modes doux et de la proximité avec les habitants.</p> <p>Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme évaluent les besoins nouveaux ou les renforcements d'équipements nécessaires pour répondre à l'accueil de population envisagé. Les choix d'implantation privilégient les centres bourgs ou les quartiers lorsque les équipements peuvent être des facteurs d'animation de la vie locale.</p> <p>Les espaces nécessaires à la réalisation de nouveaux équipements sont inclus dans les enveloppes définies pour les besoins de l'habitat d'une part et des zones d'activités d'autre part.</p> <p>I.6 – POURSUIVRE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » Mise en application du Schéma départemental d'aménagement numérique et la prise en compte du réseau numérique comme un des éléments importants de définition des projets urbains.</p> <p>Prescription n°19 – Accompagner la couverture du territoire en très haut débit et en téléphone mobile</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux favorisent le déploiement du réseau Haut et Très Haut Débit et, via le règlement d'urbanisme, le déploiement d'infrastructures neutres et mutualisées.</p> <p>Les opérations d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, d'effacement de réseaux électriques et/ou télécom ou de voirie prévoient les équipements permettant de favoriser le déploiement des réseaux optiques.</p> <p>Les Collectivités veilleront à ce que les projets de développement économique et de déploiement des réseaux numériques soient coordonnés tant dans les zones urbaines que dans les zones d'activités : les zones d'activité devront toutes à terme disposer du Très Haut Débit. Pour cela, les documents d'urbanisme locaux positionnent les principales zones à vocation économique dans les secteurs desservis ou dont le raccordement est programmé par les opérateurs compétents.</p> <p>Les collectivités favorisent également l'implantation d'antennes relais en téléphonie mobile pour les réseaux mobiles, en tenant compte de l'emplacement et de la localisation des constructions environnantes.</p>	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>I.7 – AMELIORER LES INFRASTRUCTURES POUR PALLIER LES NUISANCES DU TRAFIC DE LA VILLE CENTRE</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » - Le trafic routier est important dans la traversée de plusieurs centres bourgs. En conséquence, 3 projets de contournement sont retenus par le SCoT sans que leur temporalité ne soit fixée : Nérac, Nérac-Mézin, Nérac-Lavardac.</p> <p><u>Prescription n°20</u> – Anticiper de concert l'urbanisation et les projets d'infrastructures structurantes</p> <p>Les PLU/PLUi devront anticiper l'urbanisation à court, moyen et long terme sans faire abstraction des projets d'infrastructures à l'étude comme le contournement de Nérac ; mais également le projet LGV Bordeaux-Toulouse. La mise en place d'un phasage d'ouverture de zones à urbaniser dans les PLU/PLUi pourra être justifiée au regard de l'état d'avancement ou non de projets d'infrastructures routières structurants sur le territoire.</p>	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>Partie 2 – Soutenir un développement économique prenant appui sur l'ensemble des ressources locales</p> <p>I.1 – FAVORISER LES EMPLOIS LOCAUX LIES NOTAMMENT AUX SERVICES, A L'INDUSTRIE ET L'INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE, AU MACHINISME AGRICOLE, A L'AGRICULTURE</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » - Le PADD fixe un objectif ambitieux de développement des emplois locaux, visant la création d'environ 1000 emplois sur le territoire de l'Albret à l'horizon 2035, ce qui conduit à mettre en place une stratégie de développement local prenant appui sur l'ensemble des ressources du territoire, de ses capacités productives, de ses potentiels d'innovation et de ses atouts touristiques. - Plusieurs secteurs sont aujourd'hui porteurs d'opportunités pour le territoire : les activités de service, l'industrie agro-alimentaire, l'industrie mécanique ou les activités innovantes (génie génétique) ... des activités sont également en devenir, telles que la silver-économie et l'agroforesterie.</p> <p><u>Prescription n°21</u> - Favoriser les emplois locaux liés notamment aux services, à l'industrie et l'industrie agro-alimentaire, au machinisme agricole, à l'agriculture</p> <p>Le SCoT a pour objectif le maintien d'un ratio emploi/habitants de l'ordre de 1 emploi pour 3,2 habitants (situation en 2014) en renforçant les opportunités d'emplois localement. Dans cette perspective, la communauté de communes déploiera des stratégies mettant en œuvre ses compétences en matière économique, en lien avec les politiques publiques aux différentes échelles : Europe, Département, Région Nouvelle Aquitaine (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires -SRADDET et Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation -SRDEII).</p> <p>Albret communauté met en place, afin d'adapter son action pour atteindre les objectifs du SCoT, un suivi des besoins des entreprises existantes, liés notamment à leurs projets d'extension, de réduction ou de changement d'activités et évaluation des besoins de création ou d'extension de zones économiques.</p> <p><u>Prescription n°21</u> – Constituer une destination touristique reconnue autour du patrimoine culturel et naturel</p> <p>Le SCOT favorise le développement d'une stratégie touristique ambitieuse, en partenariat avec les pôles touristiques du département et de la région. Il vise à inscrire le territoire dans une démarche de tourisme durable, valorisant la qualité du patrimoine historique et culturel, des paysages et des espaces naturels. Le SCOT identifie les sites touristiques majeurs (bastides, Baïse, Gélise) ; les collectivités compléteront cet inventaire par les sites d'intérêt local (patrimoine classé ou non, équipements dédiés aux activités sportives, ludiques, culturelles...). Pour les mettre en valeur et organiser leur fréquentation, des aménagements favorisant leur découverte (accès, stationnement) peuvent être réalisés à condition qu'ils préservent les qualités des sites (identité paysagère, qualité du milieu naturel...). De même la création d'équipements est encouragée pour accompagner les activités touristiques à condition de maîtriser les impacts sur l'environnement (rejets, nuisances sonores ou visuelles, etc.). Les PLU/le PLUi accompagneront la réalisation d'aménagements ou d'équipements facilitant les activités touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hébergement, restauration, buvettes, espaces de repos, de pique-nique ... • prestations en liens avec les activités touristiques ou de loisirs par exemple : locations de vélo, fermes équestres, ... • magasins de produits locaux ... <p>Ces aménagements ou équipements seront orientés tant pour l'installation d'opérateurs professionnels du tourisme (hôtels, centres de vacances, ...) que pour un apport d'activités complémentaires et de vie en milieu rural (accompagnateurs, gîtes, tables d'hôte, bistros de pays...).</p>	<p>La SCEA de la Surède, porteur du projet, exploite actuellement 1,5 hectares ce qui représente 0,3 % de la surface agricole utilisée sur la commune (données 2010). Les 5,4 hectares restants appartiennent à la SCEA du Relais, cette surface représente 1,1% de la SAU de la commune.</p> <p>En créant la nouvelle serre, l'exploitation va atteindre une surface de production de 10 hectares.</p> <p>Cela va engendrer la création de plus ou moins 28 postes dont une quinzaine en CDI et le reste en CDD saisonnier.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>I.2 – AGRINOVE, MOTEUR DE LA RE-INDUSTRIALISATION DE L'ALBRET</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » Agrinove, projet structurant à l'échelle de l'Albret représente la plus vaste zone économique à aménager. 2 autres zones industrielles sont à créer pour équilibrer le développement industriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en secteur sud-ouest, pouvant accueillir préférentiellement des activités liées à l'agro-foresterie ou à l'énergie ; - en secteur nord-est, permettant d'offrir des opportunités en lien avec le développement en rive gauche de l'Agenais. <p><u>Prescription n°23</u> – Réaliser le projet Agrinove</p> <p>Compte tenu du scénario de développement retenu et des disponibilités résiduelles au sein des zones d'activités existantes, le SCoT définit une enveloppe foncière de 30 hectares pour la création de 3 ou 4 petites zones artisanales et de deux zones industrielles. Ces nouvelles zones d'activités seront localisées sur chacun des secteurs du territoire. Elles seront positionnées à proximité du réseau routier principal et des pôles urbains (centralités et relais) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SCoT prévoit la création d'une zone artisanale pour le secteur Est, une pour le secteur sud-ouest, une autre pour le pôle urbain central. • Il prévoit également la création de deux zones industrielles : une dans le secteur sud-ouest, une dans le secteur nord-ouest (AGRINOVE) <p>La localisation et l'aménagement des nouveaux parcs d'activités suivront les principes d'implantation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proximité avec les secteurs urbanisés, • accessibilité aux infrastructures routières principales notamment par les poids-lourds, • connexion aux réseaux numériques, autant que possible à la fibre optique : l'accès au haut débit sera une condition nécessaire pour leur réalisation. • une attention particulière sera apportée aux aménagements de ces zones, à leur intégration urbaine, paysagère et environnementale : qualité des clôtures, principes architecturaux simples, équipements de gestion de l'environnement (ruissellements, déchets...). <p>Les zones existantes pourront être réaménagées voire restructurées pour rester attractives. Des OAP permettant d'encadrer les aménagements paysagers pour la création et les extensions des zones d'activités, seront réalisées dans le futur PLUI.</p> <p><u>Prescription n°25</u> - Rationnaliser le développement des zones d'activités économiques</p> <p>Pour éviter des investissements inutiles et limiter la consommation d'espace au nécessaire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones artisanales sera conditionnée à la commercialisation de 50% au moins des zones d'activités déjà ouvertes dans le secteur. La reconversion de sites industriels inexploités ou qui le deviendraient, sera prise en compte dans l'évaluation des surfaces disponibles, si cette reconversion est techniquement et économiquement réaliste (par exemple la verrerie de Vianne). Lors de l'évaluation du SCoT, six ans après son approbation, les objectifs fonciers dédiés aux zones d'activité sont considérés comme fongibles et peuvent être réaffectés au vu des analyses relatives à cette évaluation.</p> <p><u>Prescription n°26</u> - Créer des zones tampons à proximité des zones d'activité</p> <p>La qualité de vie sur le territoire ainsi que la préservation des paysages sont des priorités du SCoT. Aussi, afin d'assurer une transition entre les espaces habités et les zones d'activités les documents d'urbanisme locaux/ le futur PLUI prévoiront la création ou le maintien de zones tampons, naturelles ou agricoles autour des zones d'activités. La localisation et la surface seront déterminées en fonction des caractéristiques du site et des besoins afin d'éviter les problèmes de voisinages incompatibles et de gérer les interfaces entre les activités économiques et les zones d'habitation.</p>	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°27 - Réhabiliter l'ancienne verrerie de Vianne</u> Ce site désaffecté présente, en raison de sa taille, de son histoire et de sa localisation, un intérêt potentiel pour le territoire d'Albret Communauté. L'objectif du SCoT est de rechercher une nouvelle vocation pour ce site important. Toutefois la pollution du site ne permet pas d'envisager une réutilisation à court terme. Aussi, dans un premier temps, une étude doit être conduite avec l'ensemble des partenaires concernés pour déterminer d'une part le niveau de pollution et d'autre part les conditions de dépollution éventuelle en vue d'une nouvelle utilisation du site. Dans un second temps, et en fonction des résultats de l'étude précédente, des études de réutilisation du bâti et plus généralement du site pourront définir quel type de projet peut être envisagé et les conditions urbanistiques, techniques et financières correspondantes.</p>	Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>I.3 – FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES COMMERCES DANS LES CENTRES ET AMELIORR LES ZONES COMMERCIALES</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confirmer le pôle commercial Nérac-Lavardac comme pôle structurant pour le territoire. - Pas de nouvelles zones commerciales périphériques. Les nouveaux projets commerciaux doivent combler les manques, s'implanter préférentiellement au sein des espaces déjà aménagés et contribuer au maintien de l'offre de proximité. L'ambition du SCOT est d'apporter des améliorations qualitatives. <p><u>Prescription n°28</u> – Valoriser et hiérarchiser l'armature commerciale</p> <p>En matière d'implantation commerciale les objectifs du SCoT sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conforter les polarités urbaines du territoire, en cohérence avec les autres domaines du SCOT (habitat, équipements), en particulier veiller à maintenir l'offre de commerces du secteur culturel (librairies, presse, etc.) et de sports/loisirs au sein des pôles de centralité, notamment Nérac-Lavardac afin de préserver ainsi une vie culturelle nécessaire à une offre urbaine complète. • éviter d'aggraver la vacance commerciale dans les centres-bourgs qui fera l'objet d'une étude spécifique dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, et, au contraire, favoriser une offre renforcée de commerces de proximité au sein du tissu urbain, • limiter les flux de véhicules et les nuisances et pollutions que cela induit, • améliorer la qualité urbaine, en périphérie et en entrées des villes aussi bien que dans les centres-villes, • maîtriser la consommation d'espaces, • veiller à l'intégration urbaine, à la qualité paysagère et l'accessibilité des commerces. <p>Le projet d'aménagement commercial de l'Albret est basé sur l'articulation de deux niveaux d'équipements commerciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pôle commercial de Nérac-Lavardac, structurant à l'échelle d'Albret Communauté et dont l'ampleur est suffisante pour couvrir les besoins en Grandes et Moyennes Surfaces ; • les commerces de proximité, en centre-ville, centres-bourgs et dans les villages. <p><u>Prescription n°29</u> – Développer les commerces de proximité</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les collectivités veillent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'amélioration des conditions d'accessibilité et de desserte, • l'aménagement urbain et des espaces publics autour des rues ou quartiers commerçants, • la préservation des espaces commerciaux dans les centres. <p>Les documents d'urbanisme favorisent le maintien des destinations commerciales pour lequel il peut être défini des linéaires stratégiques avec interdiction de changement de destination sous réserve d'une durée limitée à 2 ou 3 ans après cessation d'activité.</p> <p>Ces espaces commerciaux sont adaptés à l'installation de commerces de proximité, mais peuvent aussi convenir à l'installation de services de proximité à la population ainsi que des commerces ou services touristiques ou de loisirs.</p> <p>Les collectivités permettent l'implantation de commerces au sein du tissu urbain à condition de stationnements mutualisés avec d'autres usages. Une « OAP commerce » pour la revitalisation des bourgs sera prévue dans le futur PLUi.</p> <p>Par ailleurs, des opérations de rénovation urbaine des centre-bourgs pourront être engagées en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • requalifier les espaces et voiries publics (places, trottoirs...) pour faciliter, sécuriser la circulation piétonnière et augmenter les espaces de repos (espaces ombragés, mobilier urbain...), • réaménager les immeubles anciens pour faciliter la réinstallation de commerces, • aménager des espaces de stationnement de petite taille, au plus près des rues commerçantes (utilisation de dents creuses ou de ruines...). 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°30</u> – Gérer l'existant en matières de grandes et de moyennes surfaces</p> <p>Compte tenu de l'offre existante en Grandes et Moyennes Surfaces et des prévisions de croissance de la population, le SCOT a pour objectif de maintenir ou renforcer l'armature commerciale du territoire (prescription n°28), sans générer de nouvelles zones commerciales en périphérie urbaine. Le renforcement de l'offre en GMS est à privilégier pour les segments commerciaux pas ou peu représentés tels que grand équipement de la maison, bricolage.</p> <p>Concernant les zones commerciales de périphérie, la priorité va à la modernisation, la densification et l'amélioration de leur qualité environnementale et paysagère.</p> <p>Des aménagements pourront être engagés sur les zones commerciales existantes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la qualité des entrées de ville en soignant l'intégration urbaine et paysagère des zones commerciales, • accroître la sécurité des accès depuis les voiries principales et celle des circulations internes des différents trafics (PL, voitures, vélo, piétons), • faciliter l'usage des transports en commun et des mobilités actives (marche, vélo, ...), • réduire l'impact visuel des enseignes à longue distance, • améliorer les fonctionnements énergétique et environnemental (production/utilisation d'énergies renouvelables, gestion mutualisée des déchets, ...). <p>I.4 – SOUTENIR L'ECONOMIE AGRICOLE ET LE MAINTIEN D'ACTIFS AGICOLES SUR LE TERRITOIRE</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger le foncier agricole, plus particulièrement les espaces de productions labellisées, les espaces déjà équipés pour l'agriculture et en se mobilisant pour la gestion de la ressource en eau. - Accompagner les évolutions de l'agriculture en favorisant l'installation de nouveaux agriculteurs et la diversification agricole. <p><u>Prescription n°31</u> – Préserver les activités agricoles et forestière</p> <p>Les collectivités déterminent les espaces à urbaniser en prenant en compte les impacts des projets urbains sur l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse du foncier permettant d'évaluer le degré d'importance des enjeux agricoles afin de ne pas affaiblir les exploitations : qualité agronomique, configuration des parcelles (forme, relief, taille, ...), appellations ou labels attribués aux parcelles, équipements et investissements associés ; • les perspectives de développement de l'activité agricole ; • le fonctionnement des exploitations (accessibilité, prise en compte des périmètres de servitudes et du principe de réciprocité, plans d'épandage, nuisances potentielles pour le voisinage, même au-delà des périmètres d'éloignement ; • la préservation des possibilités d'évolution du bâti, notamment pour des mises aux normes ou pour de la diversification ; • la plus-value paysagère des terres agricoles. <p>Les choix de développement urbain ou d'aménagements devront veiller à ne pas empêcher les activités agricoles avoisinantes, en évitant de fragmenter et/ou enclaver davantage l'espace agricole et viticole</p> <p>En plus des zonages à vocation agricole, les collectivités pourront utiliser les outils de protection des terres agricoles, par exemple, en instaurant des périmètres réglementaires sur des espaces à forts enjeux pour l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZAP (Zones Agricoles Protégées) pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions, de la qualité agronomique ou de la situation géographique. • PAEN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) auprès des Départements, pour protéger durablement les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation. 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>La création d'une nouvelle serre agricole présentera des atouts indéniables et un intérêt agricole et agronomique important :</p> <ul style="list-style-type: none"> - outil de production agricole performant : <ul style="list-style-type: none"> → Gommage des aléas climatiques : vent, pluie, grêle, contamination, maîtrise des productions. → Températures plus régulées et moins amplifiées (grâce au volume d'air dans la serre) ; gel et températures froides en hiver et chaleur agressive en été (semi-ombre) mieux contrôlés. - Maîtrise de l'hygrométrie, avec un système d'irrigation contrôlé et d'ouvertures automatiques en toiture programmables. - Évaporation maîtrisée due au confinement de la serre, ce qui engendrera des économies d'eau. - Rallongement des saisons printanières et estivales, sécurisation de la production, pas de morte saison entre décembre et mars. - Utilisation des traitements considérablement réduite par une meilleure gestion de l'humidité et du vent. - Lessivage réduit donc apport d'engrais minimalisé. - Homogénéité des cultures, amélioration de leur commercialisation et développement du circuit court grâce à une fidélisation de la clientèle tout au long de l'année, diminution des pertes causées notamment par les aléas climatiques. - Rationalisation de la consommation des terres cultivées par un regroupement des cultures dans une serre monobloc. - Regroupement des cultures : gain de production, gain de temps, meilleure planification et suivi des productions et des récoltes.

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°32</u> – Adosser un diagnostic agricole aux documents d'urbanisme</p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, un diagnostic agricole est conduit en concertation avec les acteurs de la profession agricole afin d'identifier les zones agricoles stratégiques à préserver de toute urbanisation (en particulier les zones AOC viticoles).</p> <p>A minima, les thèmes suivants sont abordés, la liste n'étant pas exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification et caractérisation des filières en place ; • Analyse du foncier agricole permettant d'évaluer le degré d'importance des enjeux agricoles ainsi que la plus-value économique : qualité agronomique, configuration des parcelles (forme, relief, taille, ...), appellations ou labels attribués aux parcelles, équipements et investissements associés • Évaluation de la plus-value paysagère des terres agricoles ; • Qualification des espaces de transition urbain/rural. <p><u>Prescription n°33</u> – Soutenir le développement des filières agricoles courtes</p> <p>En zone agricole, les documents d'urbanisme prévoient la possibilité d'aménagements pour des activités de diversification, de transformation ou de vente directe, s'inscrivant dans le prolongement de la production agricole et utilisant l'exploitation agricole comme support.</p> <p>Les dispositions réglementaires peuvent autoriser l'implantation de structures spécifiques : ateliers de transformation de la production issue de l'exploitation ou de la production des exploitations agricoles associées, espaces de vente des produits de l'exploitation agricole ou des exploitations agricoles associées.</p> <p>La capacité de la zone et les caractéristiques de la desserte en réseaux divers et voirie devront être suffisante pour assurer la logistique nécessaire.</p> <p>Le changement d'usage de bâtiments agricoles existants pour des activités annexes ou complémentaires (transformation, tourisme, préparation, vente...) est possible sous réserve que ces bâtiments ne soient plus utiles au fonctionnement de l'exploitation ; Le choix des implantations ne doit pas compromettre le développement des activités agricoles.</p>	<p>La SCEA de la Surède, porteur du projet, exploite actuellement 1,5 hectares ce qui représente 0,3 % de la surface agricole utilisée sur la commune (données 2010). Les 5,4 hectares restants appartiennent à la SCEA du Relais, cette surface représente 1,1% de la SAU de la commune.</p> <p>En créant la nouvelle serre, l'exploitation va atteindre une surface de production de 10 hectares.</p> <p>Cela va engendrer la création de plus ou moins 28 postes dont une quinzaine en CDI et le reste en CDD saisonnier.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>Partie 3 – Préserver les ressources naturelles du territoire et son patrimoine et engager la transition énergétique</p> <p>I.1 – AMENAGER LE TERRITOIRE EN RESPECTANT SON IDENTITE ET SES QUALITES PAYSAGERES ET ARCHITECTURALES</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadre de vie est préservé par l'inventaire et la mise en valeur du patrimoine rural et par la prise en compte notamment de : - la perception du grand paysage pour préserver ou qualifier les vues et intégrer les aménagements de toute nature, - des motifs paysagers pour les articuler avec et dans l'aménagement (par exemple par la gestion des lisières, par la préservation, voire la création de boisements), - une architecture de qualité. <p><u>Prescription n°34</u> – Faciliter la perception du paysage spécifique de l'Albret</p> <p>La préservation de l'équilibre entre les éléments constitutifs des paysages est à considérer au regard des 3 grandes unités paysagères en présence sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terres gasconnes, comportant l'essentiel de l'urbanisation du territoire, sur un secteur où alternent collines au relief ample et doux et vallées, en particulier de la Baise, la Gélise, de l'Osse et de l'Auvignon. • La forêt landaise, plus ou moins homogène entre les secteurs dominés par les conifères dédiés à la sylviculture ; la forêt d'essences mélangées sur les coteaux et le Pays de Sos. • La vallée de La Garonne, traversée par les axes de transport structurants et par la Garonne et son canal latéral. <p>Les documents d'urbanisme doivent identifier les éléments paysagers marquants et constitutifs de l'identité de ces unités paysagères, en s'appuyant sur l'atlas des paysages du Lot-et-Garonne et instaurer des mesures de protection adaptées.</p> <p>Les points de vue ou perspectives visuelles les plus remarquables doivent être repérés lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.</p> <p>Ceux-ci doivent définir les orientations générales liées au paysage au regard des différentes unités paysagères.</p> <p>Les projets d'aménagement doivent mettre en œuvre des mesures permettant de préserver et valoriser ces points de vue (cônes de vues, belvédères par exemple) par des principes d'aménagements qui ne les dégradent pas (choix des implantations, hauteurs limitées ou autres modalités) ou par des aménagements permettant de les mettre en valeur (création de points d'arrêt sur belvédères par exemple).</p> <p><u>Prescription n°35</u> – Gérer les interfaces entre les milieux urbains, naturels et agricoles</p> <p>Les documents d'urbanisme s'emploieront à valoriser les franges entre espaces bâtis et non bâtis, et à traiter de manière qualitative les espaces de transition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coupures d'urbanisation des documents d'urbanisme devront s'appuyer sur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT ; • Les limites de l'urbanisation des communes doivent être franches entre espace urbain et espace rural, en s'appuyant en priorité sur des éléments existants (cours d'eau, haies, talus, chemins, fossés, infrastructures...). <p><u>Prescription n°36</u> – Valoriser le patrimoine remarquable des villes et des villages et rechercher l'intégration paysagère des bâtiments agricoles</p> <p>Compte tenu de l'importance du patrimoine historique sur le territoire, dans le cadre des documents d'urbanisme, les communes mettent en place des dispositifs de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine urbain. Ces actions peuvent prendre la forme de périmètres de protection tels que les Sites Patrimoniaux Remarquables ou de labellisation tels que Petites Cités de Caractère, ou encore, d'opérations de restauration, d'aménagements des abords ou autres.</p> <p>Il s'agit de mettre en valeur le patrimoine des villes, des villages ainsi que leurs paysages et espaces ruraux dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, du point de vue</p>	<p>Des mesures d'intégration paysagères (bandes boisées à préserver, boisements compensatoires à créer, ...) sont intégrées au projet de nouvelles serres. La mise en compatibilité du PLU d'Andiran a bien identifié les éléments paysagers marquants et constitutifs de l'identité de l'unité paysagère concernée (Terres Gasconnes), en s'appuyant sur l'atlas des paysages du Lot-et-Garonne et instaure des mesures de protection adaptées.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet dont il est question est la construction d'une serre de type multi-chapelle en verre sur le même modèle que les serres existantes. La future construction aura par conséquent un impact limité sur le paysage environnant.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</p> <p>L'intégration paysagère des bâtiments agricoles doit faire l'objet d'une attention particulière sur les choix d'implantation et l'aspect des constructions. En effet, ce sont des constructions qui ont un lourd impact sur le paysage par leur volume imposant et leur isolement à l'échelle du grand paysage. Pour cela, il est recommandé de prendre appui sur les propositions de l'Atlas des paysages du Lot-et-Garonne pour effectuer des choix d'implantation et d'aspects en harmonie avec le paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Composer les volumes en tenant compte du site dans lequel le bâti est implanté. • Éviter les emplacements dominants et rechercher une position hors des principales perspectives sur le village ou sur un paysage préservé. • Rechercher une qualité architecturale, de préférence en cohérence par les couleurs et les matériaux avec l'environnement immédiat. <p><u>Prescription n°37</u> – Préserver les éléments du petit patrimoine rural</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux recensent les éléments constitutifs du petit patrimoine rural (pigeonniers, lavoirs, fontaines, moulins, halles, églises, ...) et les éléments de paysage marquants (haies, alignement d'arbres, ...) et ils prévoient les règles permettant de les protéger et de les valoriser (par exemple au titre des éléments du paysage bâti ou naturel). Une réflexion préalable sera menée sur le "traitement" de ces éléments de patrimoine : réhabilitation, changement de destination...</p> <p><u>Prescription n°38</u> – Valoriser les itinéraires routiers et pédestres</p> <p>Pour conforter les paysages situés le long des routes, il convient notamment de préserver les alignements végétaux (alignements d'arbres, parcs, entrées de ville et village...).</p> <p>Les éléments les plus remarquables doivent être repérés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>En cas de plantation, le recours à des espèces locales, est privilégié. De manière générale, l'aménagement des routes et des voies publiques dans les opérations d'aménagement doit respecter l'esprit des lieux sans s'imposer au paysage et doit pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adapter les choix de plantations à l'identité des paysages traversés, en recourant à des espèces locales • S'entourer d'alignements ou de haies bocagères ; • Adapter les aménagements à l'identité paysagère des lieux ; • Limiter les déblais/remblais ; • Suivre les courbes de niveaux. <p>Le territoire bénéficie d'un fort potentiel pour constituer des « axes verts ». La mise en valeur paysagère de ces axes est essentielle pour susciter l'envie. C'est pourquoi, l'aménagement des itinéraires doux devra être fait en respectant les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir des aménagements de fréquentation de qualité et respectant les lieux (sentier, belvédère, stationnement) ; • Éviter un traitement trop imperméabilisé des stationnements et des accès ; • Conserver et valoriser les chemins dans les réaménagements fonciers ; • Maintenir ou recréer les chemins de halage ; • Maintenir et valoriser les points de vue. Gérer la végétation pour les révéler et leur conserver un pouvoir attractif ; <ul style="list-style-type: none"> – Soigner les itinéraires en balcon en dégagant ou en préservant les vues ; – Dégager des points de vue sur l'eau ; • Maîtriser l'urbanisation pour éviter les co-visibilités. 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°39</u> – Valoriser les entrées de ville</p> <p>Les entrées de villes participent de la qualité du cadre de vie des populations et constituent par ailleurs une vitrine du territoire pour les visiteurs. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des dispositions spécifiques aux entrées de ville relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aspect des constructions afin de limiter d'éventuelles nuisances visuelles liées en particulier au traitement des façades commerciales ; • la réhabilitation des façades qui le justifient ; • l'implantation des nouvelles constructions (esthétique, maîtrise des nuisances sonores, etc.) ; • les espaces verts et plantations. <p>Dans le cadre du PLUI, il sera réalisé une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Entrée de ville » sur les entrées de ville devant faire l'objet d'améliorations, avec une attention particulière sur l'axe routier Lavardac-Nérac et sur les principaux axes classifiés "voies primaires".</p> <p>I.2 – PRESERVER LA QUALITE DES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE EN DEFINISSANT UNE TRAME VERTE ET BLEUE <i>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD »</i> - Protéger les espaces naturels remarquables qui constituent des « réservoirs de biodiversité ». - Préserver les ripisylves et les boisements sur les pentes des lits des cours d'eau, ainsi que les zones humides. - Maintenir les boisements et alignements d'arbres.</p> <p><u>Prescription n° 40</u> – Identifier la trame vert et bleue du territoire</p> <p>En effet, la trame verte et bleue est également multifonctionnelle, porteuse d'aménités pour l'aménagement du territoire, contribuant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des ressources naturelles ; • La qualité paysagère ; • La gestion des risques naturels (inondation...) ; • L'attractivité du territoire ; • La sensibilisation à l'environnement de façon globale... <p>Le SCoT prend en compte les politiques locales de protection, de gestion et d'inventaire, concourant à la préservation de la biodiversité. Ainsi, les réservoirs de biodiversité du SCoT correspondent : aux espaces remarquables et aux espaces de grande qualité. Les continuités écologiques du SCoT sont composées des corridors verts et des cours d'eau. Certains de ces réservoirs et corridors sont considérés comme étant sous pression, lorsqu'ils présentent un risque de perturbation par la proximité de zones urbaines ou d'infrastructures de transport. Les éléments de la trame verte et bleue sont localisés schématiquement sur le document graphique du DOO. Les documents d'urbanisme veilleront à préciser le contour de ces espaces à leur échelle, et pourront les adapter en respectant la prise en compte des enjeux environnementaux.</p> <p><u>Prescription n°41</u> – Protéger les espaces naturels remarquables</p> <p>Les espaces remarquables réunissent les sites portant les enjeux de biodiversité les plus forts et les aménités environnementales pour le territoire. Dans ces secteurs, le SCoT prescrit un fort niveau de protection qui conduit à éviter l'urbanisation. Ils regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Arrêté de Protection de Biotope de l'étang de Lägue et de ses environs, • Le Site Natura 2000 de La Gélise, • Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), • Les sites du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), • Les parties naturelles des sites inscrits ou des sites classés, • Les milieux dominés par des boisements de feuillus, couvrant des superficies d'un seul tenant de plus de 25 hectares, • Des milieux naturels et boisés, des espaces verts urbains et périurbains publics ou privés, ainsi que les prairies situées à proximité des cours d'eau permanents (à au moins 10 mètres). La proximité peut s'étendre jusqu'à 250 mètres. • Les zones humides inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels en 2006 et 2013. • Les bras morts de la Baise. 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de nouvelle serre impacte certes une partie d'un boisement mais l'étude a montré que la valeur écologique de ce boisement ne justifiait pas une si grande protection et l'option d'implantation envisagée permettra tout de même de conserver les différents habitats et les espèces utilisant ces milieux. Elle permettra également de valoriser des espaces existants et présentant un potentiel intéressant pour les espèces.</p> <p>Les habitats ayant justifié la désignation de la ZNIEFF ne seront pas impactés (prairie) De plus, la ZNIEFF « Vallées de l'Osse et de la Gélise » tient son intérêt patrimonial de la présence potentielle de la Loutre et du Vison d'Europe. Or, les habitats favorables à ces espèces sont essentiellement les cours d'eau et leurs berges et le projet n'aura aucun impact sur ces milieux. Aussi, les connaissances sur cette ZNIEFF sont anciennes et peu exhaustives, il est d'ailleurs indiqué dans la fiche technique que ses limites sont aujourd'hui difficiles à justifier. En effet, le bois de Repenti ne présente pas d'intérêt écologique particulier, les habitats et espèces présentes sont communs. Son intégration au réseau hydrographique de l'Osse ne semble pas justifiée car actuellement, une fine bande d'une centaine de mètres permet de relier la ripisylve et le bois et celle-ci est traversée par un chemin agricole. La connexion la plus étroite entre les deux espaces se situe à l'entrée de la grande prairie sur seulement quelques mètres.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>Ces espaces remarquables, dont la conservation est impérative, doivent a minima être protégés par les documents d'urbanisme suivant les réglementations en vigueur. Toute nouvelle urbanisation y est interdite, y compris l'implantation de centrales solaires au sol, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'extension limitée ou de création d'annexes pour des bâtiments existants, les équipements et infrastructures nécessaires à l'activité agricole des voiries structurantes sous réserve du maintien des continuités écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires, équipements (bâtiments, infrastructures, voies d'accès...) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...), liaisons douces et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement. <p>Lors de la réalisation ou de la révision des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagements ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les aménagements maintiennent le passage de la faune. Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en oeuvre d'orientations d'aménagement. De même, les zones humides identifiées dans le document graphique pourront faire l'objet d'ajustement dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Les zones humides sont strictement protégées au titre de leurs fonctions écologiques, dans le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et des dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).</p> <p>Les espaces naturels remarquables sont localisés sur le document graphique du DOO (cf : carte page 47)</p> <p><u>Prescription n°42</u> – Préserver le fonctionnement écologique des espaces de grande qualité</p> <p>En particulier, le SCoT souligne la diversité des fonctions assurées par le massif forestier (forêt habitée, matrice paysagère, réservoir de biodiversité, forêt cultivée, « puits de carbone » de la région Nouvelle Aquitaine, espace d'usages récréatifs, de loisirs et sportifs). Dans ces secteurs, le SCoT prescrit un niveau de protection moyen, qui autorise sous certaines conditions le développement urbain.</p> <p>Ils regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les milieux dominés par des prairies, Les milieux dominés par des conifères. <p>La préservation de ces espaces doit être adaptée pour ne pas empêcher les éventuels objectifs de lutte contre l'enfrichement, de défense incendie, de renouvellement et de gestion forestière ou de valorisation notamment récréative ou économique, dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de préservation des milieux.</p> <p>Dans le cas de réalisation de projets d'intérêt général, il convient de veiller strictement à ce que les aménagements maintiennent le passage de la faune. Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en oeuvre d'orientations d'aménagement. Les documents d'urbanisme veilleront à la sauvegarde de ces réservoirs notamment par la mise en place de dispositifs de préservation ou de restauration adaptés.</p> <p>Les espaces de grande qualité sont localisés sur le document graphique du DOO (cf : carte page 47)</p> <p><u>PRESCRIPTION N°43</u> – Garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité par des corridors écologiques, pour assurer les échanges nécessaires aux espèces</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation d'un espace appartenant à un corridor écologique implique de :</p> <ul style="list-style-type: none"> réaliser une analyse de l'état des milieux présents et des incidences probables du projet sur ces milieux ; définir les conditions de réalisation sans créer de nouveaux obstacles : par exemple, les aménagements peuvent réserver des surfaces importantes pour des espaces verts diversifiés, arborés, enherbés ou en eau ; le traitement des lisières peut faire l'objet d'une attention particulière avec un traitement paysager favorisant la continuité avec les réservoirs de biodiversité. <p>Les corridors de biodiversité sont localisés sur le document graphique du DOO (cf : carte page 47)</p>	<p>Afin d'éviter les milieux sensibles et les corridors écologiques, la ripisylve, les prairies ainsi que la partie du bois la plus proche de ces deux milieux ne seront pas touchés par le projet.</p> <p>L'abattage des arbres sera limité à l'emprise nécessaire à l'implantation de la serre.</p> <p>Le défrichement sera réalisé en dehors de la période de croissance des végétaux et de la nidification pour préserver les espèces potentiellement nicheuses sur la zone. La coupe pourra commencer à partir du mois d'octobre</p> <p>Des précautions seront prises concernant les engins de chantier (bon état, circulation restreinte sur la zone).</p> <p>Les lisières seront reconstituées à partir des essences locales et un boisement de compensation est proposé autour de la serre et en renforcement de la ripisylve et des haies existantes.</p> <p>Ainsi, au regard de ces éléments d'analyse, le SCoT du Pays d'Albret doit faire l'objet d'une mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de serre. La cartographie des orientations spatialisées de la TVB sera ajustée pour tenir compte de la réalité des lieux en matière de sensibilité environnementale.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°44</u> – Conforter les espaces de nature ordinaire et de nature en ville</p> <p>Ils sont importants pour la qualité du cadre de vie et revêtent une importance primordiale en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sein d'espaces agricoles : sur certains secteurs, la place du végétal a beaucoup régressé (remembrement, arrachage de haies...). Un alignement d'arbre, un bosquet, un espace naturel de taille limitée, voire un fossé enherbé, peuvent alors jouer un rôle primordial pour le maintien des espèces naturelles sur les secteurs où les cultures ont uniformisé de vastes parcelles du territoire. • dans les centres urbains les espaces naturels procurent une qualité esthétique, des espaces de promenade et de convivialité et contribuent à la qualité de l'air et à la protection contre l'effet d'îlot de chaleur en milieu urbain. <p>Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les collectivités doivent identifier ces espaces. Elles veilleront à les protéger, en préservant leur vocation naturelle.</p> <p>Ces espaces pourront recevoir une protection complémentaire en tant qu'Espaces Boisés Classés, éléments remarquables du paysage ou autre dispositif de protection.</p> <p>I.3 – REDUIR LES POLLUTIONS</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des rejets dans les milieux naturels par l'efficacité des dispositifs d'assainissement ; - Prévenir les pollutions par le maintien de milieux naturels, prenant appui sur la trame verte et bleue, pour leurs fonctions de filtrage et de captation des polluants, ou encore de protection contre l'érosion des sols ; - Limiter l'imperméabilisation des parcelles et développer le ralentissement dynamique par des espaces verts dans les secteurs sensibles aux désordres hydrauliques ; - Protéger les captages pour la production d'eau potable ; - Envisager les réseaux d'eau et d'assainissement en anticipation des projets d'aménagement. <p><u>Prescription n°45</u> – Gérer le partage de l'eau et les conflits d'usage</p> <p>Les prélèvements effectués dans les eaux superficielles ne doivent pas entraîner de déséquilibre quantitatif nuisible aux milieux aquatiques. Une gestion équilibrée des différents usages sera recherchée en s'appuyant sur les objectifs fixés par les SAGE. Les dispositions d'urbanisme s'attacheront à ne pas favoriser l'aggravation d'éventuels déficits identifiés sur certains secteurs vis-à-vis des objectifs de débit à l'étiage, notamment au regard des deux Plans de Gestion des Étiages en vigueur Nestes et Rivières de Gascogne et Garonne-Ariège.</p> <p><u>Prescription n°46</u> – Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau</p> <p>Poursuivre la reconquête d'une bonne qualité de l'eau et atteindre les objectifs du SDAGE et des SAGE au regard de qualité des masses d'eau et maîtriser les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les milieux naturels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les effets des rejets potentiellement polluants sur les milieux. Cette réduction des rejets concerne : <ul style="list-style-type: none"> o Les rejets de substances dangereuses et toxiques. L'objectif est de réduire voire de supprimer ces rejets, d'origine industrielle ou d'une autre origine. o Les eaux résiduaires urbaines. L'objectif est de coordonner les PLU/PLUi et les zonages d'assainissement (et/ou les schémas directeurs) afin de veiller à une meilleure adéquation entre le développement urbain et la capacité des réseaux collectifs d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) ou la capacité des secteurs ouverts à l'urbanisation à recevoir un dispositif d'assainissement non collectif. La recherche d'une meilleure adéquation entre développement urbain et capacité des réseaux doit notamment être étudiée au regard de la diminution attendue des débits des cours d'eau à l'horizon 2050 et donc de la capacité moindre des milieux. • Prévenir les pollutions d'origine agricole. Les PLU/PLUi doivent analyser la capacité des milieux récepteurs à recevoir certaines activités agricoles (élevage), en particulier dans les secteurs fragiles : aires d'alimentation de captage AEP, zones humides, proximité des cours d'eau, zones à forte pente, etc. 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Une fois la serre mise en place, elle sera alimentée comme les autres serres en eau.</p> <p>Le système d'irrigation se fera par pompage dans la nappe phréatique par deux forages. Cette eau sera ensuite filtrée, enrichie en nutriments puis acheminée jusqu'aux plantes. La consommation d'eau sera d'environ 10 000 L / ha/ an.</p> <p>Au niveau des installations, les rejets seront quasi nuls puisque l'eau de drainage sera récupérée, traitée avec des lampes UV et environ 40 % de cette eau sera renvoyé dans le circuit d'irrigation pour être réutilisé. Ce fonctionnement permettra de réduire considérablement la consommation en eau et sera plus respectueux de l'environnement. Il est important de signaler également qu'aucun traitement de synthèse ne sera utilisé sur les plantes.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°47</u> – Veiller à la qualité des eaux de baignade</p> <p>En particulier les communes et la communauté de communes, conformément à la disposition B30 du SDAGE, mettent en œuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement, en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation été d'information.</p> <p><u>Prescription n°48</u> – Gérer les eaux pluviales à la source</p> <p>Les PLU/PLUi veilleront à favoriser la gestion des eaux pluviales à la source par des transcriptions qui pourraient consister :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en des dispositions appropriées pour favoriser l'infiltration dans le sol et la rétention à la source des eaux pluviales par la création d'ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales adaptés au contexte, qu'il s'agisse d'ouvrages publics (emplacements réservés, par exemple) ou privés (obligation de prévoir des ouvrages adaptés à la rétention des eaux pluviales sur le terrain de l'opération par exemple), • en des dispositions limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant leur végétalisation, • dans les zones d'habitat individuel, à inciter les particuliers à s'équiper d'ouvrages de récupération et de stockage de eaux pluviales, <p>Les ouvrages à l'air libre et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront privilégiés, notamment lorsqu'ils peuvent être un support pour aménager des espaces de promenade et de loisirs en milieu urbain.</p> <p><u>Prescription n°49</u> – Préserver et sécuriser la ressource en eau</p> <p>Afin d'assurer la protection des points de captage d'eau potable et de leurs aires d'alimentation, les documents d'urbanisme doivent limiter les éventuels conflits d'usage entre l'occupation des sols envisagée dans ces aires d'alimentation de captage et la protection de ce captage, de façon à assurer les ressources en eau en qualité et en quantité.</p> <p><u>Prescription n°50</u> – Gérer les déchets à la source et réduire les volumes</p> <p>Le futur PLUi mettra en œuvre une gestion durable des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En veillant à la mise en adéquation des capacités de gestion des déchets avec les projets de développement de l'urbanisation à vocation résidentielle ou économique, • En identifiant si besoin, des emplacements nécessaires au développement des équipements (plateforme de compostage, centre de tri, déchetteries, centre de transfert, etc.). 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet crée une imperméabilisation du sol. Afin de ne pas aggraver le ruissellement sur cette zone, les eaux pluviales interceptées vont être collectées et infiltrées à la parcelle.</p> <p>La perméabilité du sol a été estimée lors d'une précédente étude sur ce même site pour la construction de la serre présente au Sud. Le sondage réalisé faisait apparaître une matrice argilo-sableuse jusqu'à 1,80 m puis des galets dans une matrice sableuse, ce qui correspond à une perméabilité de 10-2 m/s. Cette perméabilité étant bonne, il n'y a pas lieu de créer de volume de rétention.</p> <p>Pour un débit de 0,376 m³/s en décennale, la surface d'infiltration nécessaire est alors de 0,376 / 10-2 = 37,60 m²</p> <p>Cette surface d'infiltration, arrondie à 40 m², pourra être répartie en deux endroits selon les points de rejets des toitures. La profondeur du bassin estimée à 1,80 m d'après le sondage sera adaptée sur site lors de l'ouverture des fouilles. Le projet prévoit de répartir au moins en deux points les rejets du projet, soit deux bassins d'infiltration de 5 m * 4 m sur une profondeur d'environ 1,80 m. L'excavation sera remplie, de galets 50/80 entourés d'un géotextile. La partie supérieure sera recouverte d'une couche de terre végétale de 30 cm et ensemencée.</p> <p>Des regards seront disposés aux angles nord/ouest et nord/est de la serre afin de récupérer les réseaux de collecte des toitures. Des conduites PVC Ø400mm de pente 1 % canalisent les eaux entre les regards de collecte et les regards d'entrée dans les bassins. Pour chaque regard d'entrée dans les bassins, une canalisation PVC Ø400mm placée en fond de regard alimente le bassin, tandis qu'une canalisation PVC Ø400mm placée en partie haute du regard assure le trop plein en cas de colmatage du bassin ou d'une surcharge du réseau. La canalisation de trop plein peut être rejetée dans un fossé vers l'OSSE.</p> <p>Une fois la serre mise en place, elle sera alimentée comme les autres serres en eau.</p> <p>Le système d'irrigation se fera par pompage dans la nappe phréatique par deux forages. Cette eau sera ensuite filtrée, enrichie en nutriments puis acheminée jusqu'aux plantes. La consommation d'eau sera d'environ 10 000 L / ha/ an.</p> <p>Au niveau des installations, les rejets seront quasi nuls puisque l'eau de drainage sera récupérée, traitée avec des lampes UV et environ 40 % de cette eau sera renvoyé dans le circuit d'irrigation pour être réutilisé. Ce fonctionnement permettra de réduire considérablement la consommation en eau et sera plus respectueux de l'environnement. Il est important de signaler également qu'aucun traitement de synthèse ne sera utilisé sur les plantes.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>I.4 – FAVORISER UNE STRATEGIE MULTI-ACTEURS D'ENGAGEMENT DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » Le SCoT mobilise différents leviers d'actions pour engager la démarche de transition énergétique : - la structuration des centralités pour y renforcer l'accueil des nouveaux habitants ; - l'amélioration des performances énergétiques dans les politiques de rénovation de l'habitat et dans les équipements publics (bâti et éclairage) ; - la valorisation des potentiels de production d'énergie renouvelable existant sur le territoire</p> <p><u>Prescription n°51</u> – Favoriser l'utilisation d'énergie renouvelable et privilégier le photovoltaïque, thermique ou combine, en toitures</p> <p>Pour toute action ou opération d'aménagement d'une superficie de plus de 3 hectares, le SCoT demande que soit réalisée une étude de faisabilité sur le potentiel d'énergie renouvelable, en particulier sur l'opportunité technique et économique de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ayant recours aux énergies renouvelables.</p> <p>Le SCoT encourage la réalisation des centrales de production d'électricité photovoltaïque prioritairement en toiture, sous réserve des réglementations relatives aux Monuments Historiques, ou sur des espaces déjà artificialisés. Les porteurs de projets de construction / rénovation (désamiantage), aménagements de parkings, rechercheront ces solutions pour des grandes surfaces de toitures. Dans cette perspective, il demande aux collectivités</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'identifier et de valoriser des gisements de production en privilégiant les espaces échappant à la définition d'un espace naturel remarquable et les espaces agricoles ne présentant pas de « potentiels agronomiques » • de favoriser le développement d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement (surfaces commerciales notamment). <p>Lors de l'élaboration du PLU de l'Albret, un zonage spécifique définira les sites où l'installation de centrales photovoltaïques au sol pourra être autorisée, après une étude des impacts sur le paysage et les espaces naturels, afin de protéger les massifs forestiers qui contribuent à la trame verte et bleue.</p> <p><u>Prescription n°52</u> – Limiter les consommations d'énergie et encourager la rénovation des logements individuels et collectifs</p> <p>Les actions visant à la rénovation énergétique des bâtiments et équipements publics et privés, doivent être renforcées avec l'objectif de respect de performance énergétique élevée (par exemple BBC rénovation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la rénovation thermique du parc de logements existant (en lien avec l'objectif de réduction de logements vacants porté par le SCoT), • par la rénovation des équipements publics et services d'intérêt collectif du territoire (éclairage public, équipements communaux, établissements publics, ...). • Les dispositifs favorisant les économies d'énergie ainsi que la rénovation des logements individuels anciens avec l'objectif de respect de performance énergétique élevée (ex : BBC rénovation) sont des priorités pour mettre en œuvre la transition énergétique que promeut le SCoT, prenant appui sur le PCAET d'Albret Communauté. Les programmes de rénovations développés tiendront par ailleurs compte de la nécessité de substitution des appareils utilisant encore du fioul. Pour cela, les porteurs de projets pourront être accompagnés pour le montage de leurs dossiers via la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat qui sera mise en œuvre par la programmation du Plan Climat Air Energie Territorial. <p><u>Prescription n°53</u> – Favoriser le solaire thermique</p> <p>L'installation d'équipements solaires thermiques doit être envisagée pour les opérations de construction de logements ou de bâtiments nécessitant la production d'eau chaude.</p> <p><u>Prescription n°54</u> – Inciter les porteurs de projets à l'usage des énergies renouvelables</p> <p>Dans le cadre des projets de nouvelles opérations d'aménagement (privées ou publiques), il sera recherché la possibilité de produire une part importante des besoins en énergie par des solutions renouvelables. A ce titre, les porteurs de projet devront démontrer l'impossibilité d'une couverture minimale à hauteur de 50% des besoins en énergie primaire par des énergies renouvelables (chauffage, ventilation, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage). Les projets de construction de bâtiments</p>	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>et de locaux chauffés de grandes surfaces réalisent une étude d'approvisionnement énergétique.</p> <p><u>Prescription n°55</u> – Valoriser le potentiel de production d'énergie renouvelable</p> <p>Le SCoT met en œuvre une démarche favorisant en priorité les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développer le bois-énergie pour les usages domestique, agricole et tertiaire ; • privilégier les installations sur toitures, serres et sur des sols déjà artificialisés ou sans autre potentiel économique pour le solaire photovoltaïque, thermique ou combiné ; • développer les petites installations agricoles de biogaz ; • améliorer les performances des équipements hydrauliques existants et créer un (ou plusieurs) nouveau(x) projet(s). <p>I.5 – METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE QUALITATIVE ET PARTENARIALE D'ALTERNATIVES AUX DEPLACEMENTS EN VEHICULE INDIVIDUEL</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter les déplacements en direction des bassins d'emplois et de services, par le co-voiturage et les alternatives à la voiture individuelle. - Favoriser les aménagements pour les modes doux, tant pour les déplacements au quotidien que pour les grands itinéraires et sentiers de randonnée et pour le tourisme. <p><u>Prescription n°56</u> – Affirmer l'armature du réseau viaire</p> <p>Sont identifiées comme voies structurantes du territoire, les voiries primaires et secondaires qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies primaires permettent de relier les pôles de centralité aux agglomérations extérieures et les pôles de centralités aux pôles relais, soit : <ul style="list-style-type: none"> o la RD 930, qui traverse du Nord au Sud le territoire en son centre, o la RD 656, qui traverse le territoire d'Ouest en Est, des Landes jusqu'à l'agglomération agenaise, o la RD 119 qui relie Feugarolles à l'agglomération agenaise, o la RD 931 qui relie Lamontjoie à l'agglomération agenaise, • sont identifiées comme voiries secondaires : o la RD 655 de Lavardac aux Landes, <ul style="list-style-type: none"> o la RD 665 en limite Nord-Ouest, o la RD 642 de Lavardac à Aiguillon, o les autres routes départementales du territoire. <p><u>Prescription n°57</u> – Confirmer le rôle du réseau viaire primaire</p> <p>Les PLU/PLUi ainsi que les maîtres d'ouvrages et gestionnaires des voiries structurantes veilleront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • requalifier les traversées d'agglomération et de village, • favoriser l'intégration urbaine et paysagère de l'infrastructure tout en réduisant les nuisances générées par le trafic automobile, • encadrer le développement urbain le long des axes pour limiter l'étalement urbain par des secteurs de coupures d'urbanisation. L'étalement linéaire est à éviter, sous réserve d'un équilibre à trouver avec la valorisation des réseaux existants. <p><u>Prescription n°58</u> – Hiérarchiser le réseau viaire local secondaire</p> <p>Les collectivités locales précisent l'organisation et la hiérarchisation de leur réseau routier local, par exemple lors de réflexions menées dans le cadre de leur PLU/PLUi, d'un schéma de circulation ou d'un plan de déplacements urbains. Les collectivités locales soutiendront les projets et les programmes visant à améliorer les conditions de déplacements au sein d'Albret Communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traversée d'agglomération et de village, • contournement de cœur de village, • aménagements cyclables, ... 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p><u>Prescription n°59</u> – Anticiper les aménagements physiques et les équipements favorisant le covoiturage, l'autopartage et autres alternatives</p> <p>Le SCOT souhaite anticiper les aménagements physiques et les équipements favorisant le covoiturage, l'autopartage et autres alternatives. Les collectivités locales encouragent la pratique du covoiturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par l'aménagement souhaité d'aires de covoiturage à minima sur un pôle par secteur. Ces aires devront se situer le long des voiries structurantes du territoire, • par la réservation de places pour le covoiturage dans les zones d'activités, les grands équipements, les zones commerciales, etc. <p>• à l'occasion de la révision/élaboration, les PLU/PLUi, évalueront les besoins d'aire de covoiturage.</p> <p><u>Prescription n°60</u> – Favoriser l'usage des modes doux</p> <p>Les PLU/PLUi intègrent des orientations pour permettre les modes doux dans les aménagements (au sein des villes et villages, nouveaux quartiers, aménagements routiers...).</p> <p><u>Prescription n°61</u> – Faciliter la mobilité et l'accessibilité</p> <p>Les PLU/PLUi prévoient des dispositions pour faciliter la mobilité et l'accessibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en direction des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite (cheminements, sécurisation, accès commerces et services). • en organisant la mobilité dans et autour du bourg permettant la coexistence en sécurité de la circulation routière et mobilités actives • en développant des voies cyclables et piétonnes en direction des déplacements des habitants ainsi que des loisirs et du tourisme. <p>I.6 – FACILITER L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE</p> <p><i>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La gestion intégrée de la ressource en eau. - Veiller à prendre en compte les enjeux de confort thermique dans les projets de développement de l'habitat et de rénovation urbaine, par des choix d'aménagement, de matériaux et de végétalisation appropriés. <p><u>Prescription n° 62</u> – Favoriser les constructions bioclimatiques</p> <p>Le SCOT envisage le bioclimatisme dans la construction et l'aménagement comme un élément important de la réduction de la demande en énergie et de l'adaptation au changement climatique en anticipant le confort thermique et lumineux au sein des bâtiments. Aussi, il est demandé aux collectivités, de prévoir dans leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation des principes bioclimatiques et de performance énergétique.</p> <p>Il s'agira notamment de travailler sur l'orientation et la composition des formes urbaines ainsi que sur la place des espaces verts pour éviter les îlots de chaleur.</p>	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
SCOT Albret (D.O.O)	X		<p>I.7 – METTRE EN PLACE UNE POLITIQUE GLOBALE DE PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES SONORES</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » Le SCOT ne se limite pas au respect des servitudes réglementaires ; pour mieux intégrer la prévention des risques dans les projets d'aménagement, il vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le bon fonctionnement hydraulique du territoire en respectant les zones humides et les espaces d'expansion des crues ; - limiter l'imperméabilisation des sols ; - améliorer la gestion des eaux pluviales ; <p>Parallèlement, les aménagements urbains ont à prendre en compte les nuisances sonores, notamment en anticipant l'impact de la future Ligne à Grande Vitesse dans sa traversée du territoire.</p> <p><u>Prescription n°63</u> – Envisager le développement urbain au regard de l'analyse du risque d'inondation</p> <p>Le SCOT met en œuvre les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et notamment celles du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) visant à « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité » (objectif stratégique n°4 du PGRI).</p> <p>Les objectifs sont de limiter le risque d'inondation par crue ou par ruissellement par une meilleure gestion des eaux pluviales, particulièrement dans les zones à risque et en amont. Le SCoT fixe pour cela les principes d'aménagement et d'urbanisme suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règlements des PLU/PLUi favoriseront, notamment dans les zones situées en amont des zones inondables et dans ces dernières, la mise en place d'outils qui limitent l'imperméabilisation des sols : coefficients de pleine terre, surface éco-aménageable, coefficient de biotope, etc. • Les collectivités favorisent par leurs actions et leurs documents d'urbanisme, notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la création et/ou la protection des éléments de paysage qui contribuent naturellement à la gestion des eaux pluviales (haies, bosquets, arbres isolés, fossés, noues, etc.). • Les PLU/PLUi mettent en œuvre une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté (ex : aménagements de berges ...) • Les PLU/PLUi permettent de compenser l'imperméabilisation par la mise en place d'éléments de stockage des eaux (toits végétalisés, réservoirs, noues, fossés, revêtements perméables, chaussées réservoirs, etc.). • Dans les zones denses (centre-ville, centres-bourgs) et à risques, les PLU/PLUi favoriseront la création et/ou la préservation d'îlots non bâtis non imperméabilisés. <p><u>Prescription n°64</u> – Veiller à ce que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque d'inondation et n'augmentent pas le risque existant</p> <p>Les collectivités veilleront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'appuyer sur les éléments de connaissance existants pour mieux évaluer et caractériser le risque inondation, en particulier les PPRI (ou carte d'aléas) s'ils existent, l'Atlas des Zones Inondables ou toute autre étude hydraulique existante. • identifier les zones inondables dans les PLU/PLUi comme par une trame spécifique dans le document graphique, • préciser dans le règlement de PLU/PLUi des prescriptions sur les constructions situées en zones inondables au regard de la qualification du risque, • gérer les capacités d'écoulement dans les projets d'aménagement et d'urbanisation et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements. 	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

Plans ou programmes	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « compatibilité »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Compatibilité du projet de serre agricole
			<p><u>Prescription n°65</u> – Adapter le développement urbain aux autres risques identifiés sur le territoire</p> <p>Les PLU/PLUi prendront en compte le risque « mouvement de terrain » et « retrait-gonflement des argiles » en limitant le développement urbain dans les zones à risque important. Les documents d'urbanisme définiront les adaptations techniques des constructions nécessaires à la prise en compte de ce risque. Les PLU/PLUi limiteront le développement urbain dans les zones où le risque « feu de forêt » est fort. Dans les zones à risque « feu de forêt », les PLU/PLUi traduiront le développement urbain en tenant compte des ressources en eau nécessaires à la défense incendie, aux voiries et accès pompiers, aux reculs nécessaires entre les massifs boisés et les zones urbanisées. Le PLUi prendra en compte les risques technologiques présents sur le territoire, en particulier en intégrant les servitudes liées au PPRT du site Seveso de Nérac.</p> <p><u>Prescription n° 66</u> - Prendre en compte les nuisances prévisibles</p> <p>Les collectivités, au travers les PLU/PLUi notamment, prendront en compte les nuisances éventuelles (existantes et futures éventuelles) dans les choix de développement urbain (proximité ICPE, voie à grande circulation, projet LGV, ...).</p> <p>I.8 – MAITRISER LES RESSOURCES DU SOUS-SOL</p> <p>« Rappel des objectifs affichés dans le PADD » - Valoriser les productions de granulats dans une optique de proximité de la ressource pour les matériaux de construction, en assurant autant que possible le retour en espace naturel des sites de production après leur période d'exploitation.</p> <p><u>Prescription n°67</u> – Maitriser l'impact des sites d'extraction sur le territoire</p> <p>La poursuite des activités d'extraction de granulats est encadrée par le schéma départemental du Lot-et-Garonne et le futur schéma régional des carrières. L'objectif recherché est de répondre aux besoins, tout en maîtrisant les impacts des sites d'extraction sur le territoire de l'Albret. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les collectivités locales veilleront à localiser les créations ou extensions de carrières par des zonages spécifiques, elles seront situées prioritairement en dehors des espaces naturels remarquables.</p>	<p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p> <p>Le projet de serre agricole n'est pas concerné par cette prescription.</p>

II-1.3 Comptabilité avec le PLU d'Andiran

Orientations PLU d'Andiran	Compatibilité du projet de serre agricole
<p>PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES</p> <p>Le PADD du PLU d'Andiran a été établi sur la base de 4 axes stratégiques déclinés à travers différentes orientations. Un des 4 axes concerne la volonté de « <i>maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune</i> » et se traduit par la volonté de :</p> <p>Objectifs</p> <p>La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture sur le territoire communal, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement.</p> <p>Enjeux</p> <p>Le PLU entend favoriser la pérennité des espaces agricoles par un classement réglementaire adapté et par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation (règle de réciprocité). La protection d'une agriculture durable, outre son inscription dans le tissu économique local, joue également en faveur de l'intérêt général du fait de l'entretien des paysages et de la préservation d'un certain cadre de vie.</p>	<p>A ce titre le projet de serre agricole est donc compatible avec l'axe 3 du PLU d'Andiran</p>

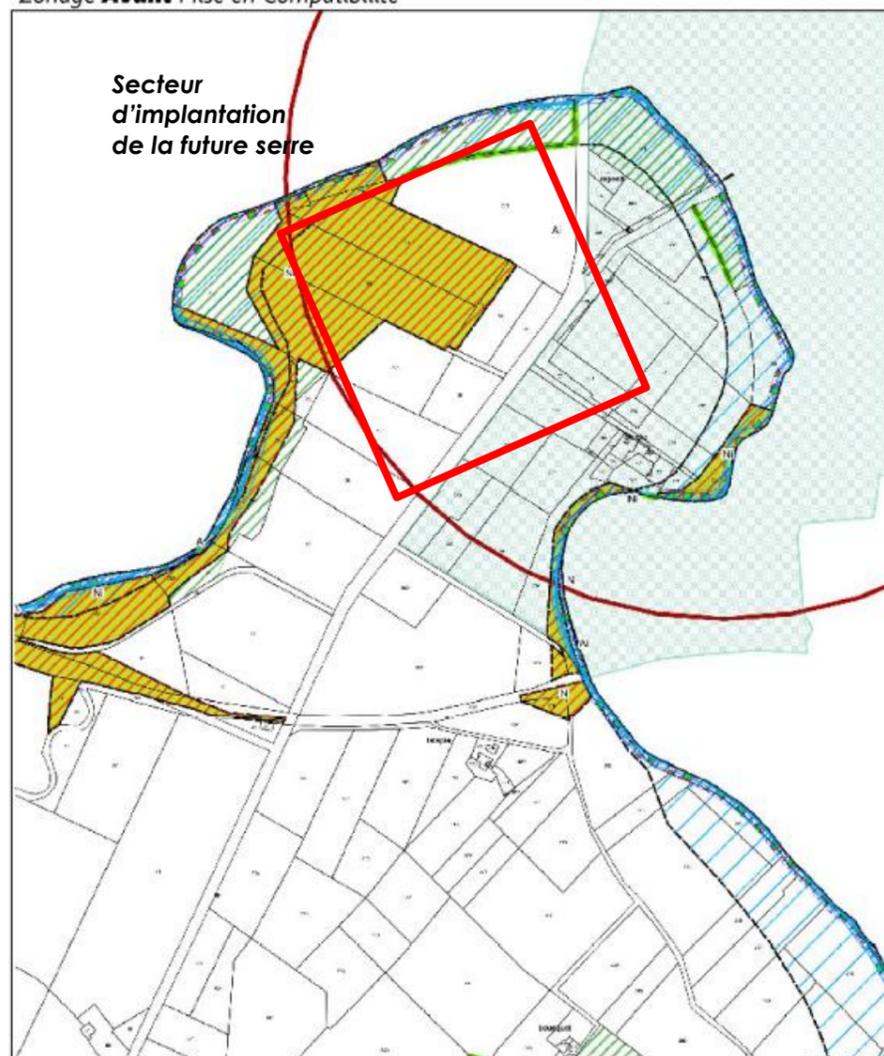
Orientations PLU d'Andiran

Compatibilité du projet de serre agricole

PLAN DE ZONAGE

Dans sa version approuvée le 20/07/2016 le PLU les terrains destinés à accueillir la nouvelle serre ont été classés en zone naturelle dite « zone N ». Les terrains sont par ailleurs concernés par les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) et sont considérés comme un réservoir de biodiversité.

La zone naturelle et forestière couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger dans lesquels « sont interdite toute construction ou installation, sauf celles nécessaires à l'exploitation agro-forestière, celles liées aux ouvrages d'irrigation, ou celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agro-forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et celles autorisées à l'article N2. »

Zonage **Avant** Mise en Compatibilité

Par le biais de la Déclaration de projet liée au caractère d'intérêt général de la serre, une mise en compatibilité du PLU d'Andiran est donc nécessaire agrandir la zone agricole destinée à ce type d'équipements.

Zonage réglementaire

Zones Urbaines

- Ua : zone urbaine correspondant au noyau villageois
- Ub : zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires
- Ul : zone urbaine à vocation de loisirs
- Ux : zone urbaine à vocation d'activités
- Uxi : zone urbaine à vocation d'activités située en zone inondable

Zones à urbaniser

- AU : zone à urbaniser à vocation résidentielle
- AUI : zone à urbaniser à vocation de loisirs
- AUII : zone à urbaniser à vocation de loisirs située en zone inondable
- AUx : zone à urbaniser à vocation d'activités
- AUxi : zone à urbaniser à vocation d'activités située en zone inondable

Zones agricoles

- A : zone agricole
- Ai : zone agricole inondable
- Ap : zone agricole protégée de toute construction

Zones naturelles

- N : zone naturelle
- Ni : zone naturelle inondable

Prescriptions

- Emplacement réservé
- Parcelle (tout ou partie) préemptée par la municipalité
- Servitude AC2 relative à la protection du site inscrit du Pont sur l'Osse
- Élément de patrimoine bâti et/ou paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Changement de destination autorisé au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
- Espace Boisé Classé
- Servitude de visibilité au carrefour de la RD 656 et de la VC 201
- Servitude AC1 relative à la protection des Monuments Historiques
- Pont de Tauziète
- Périmètre de protection du Pont de Tauziète
- Éléments constitutifs de la trame verte et bleue
- Réservoir de biodiversité
- Trame bleue
- Trame verte
- Haie à préserver
- Plans et cours d'eau
- Autres légendes
- Mise à jour du bâti sur le cadastre (report à titre informatif)
- Localisation de la station d'épuration

II-1.5 Comptabilité avec le SDAGE Adour-Garonne

La zone du projet est concernée par le SDAGE Adour-Garonne dont les grandes orientations sont les suivantes :

- A) Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- B) Réduire les pollutions
- C) Améliorer la gestion quantitative
- D) Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le projet est concerné par les orientations B, C et D.

- L'exploitation recycle l'eau d'irrigation afin de limiter le volume prélevé.
- Elle n'engendre aucun rejet d'effluents ou produits polluants dans le milieu naturel ou les eaux de surface puisqu'elle récupère toutes les eaux de drainage.
- La nouvelle serre sera séparée de la rivière par une bande boisée plus ou moins importante et des prairies ce qui limite considérablement les pollutions potentielles du milieu aquatique.

Le projet de serre est donc **compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne** et ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs de qualité.

II-1.6 Comptabilité avec le SAGE Neste et Rivières de Gascogne

Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne qui couvrira la zone concernée par le projet est en cours d'élaboration.

II-2 Rapport de prise en compte avec les plans et programmes

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « prise en compte »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du projet
<p>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p> <p>Adopté le 24 décembre 2015</p> <p>Annulé le 13 juin 2017 ¹</p>		X	<p>Le SRCE d'Aquitaine a identifié les enjeux infrarégionaux de la TVB par grandes régions naturelles.</p> <p>Le territoire d'Andiran est situé à l'interface entre la région des « coteaux et plateaux agricoles à dominante calcaire au nord de la Garonne » et celle « des massifs forestiers des landes de Gascogne, de la Double et du Landais ».</p> <p>Les enjeux infrarégionaux de la région des « coteaux et plateaux agricoles à dominante calcaire au nord de la Garonne » sont :</p> <p><u>Coteaux et plateaux agricoles à dominante calcaire au Nord de la Garonne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les zones de biodiversité majeures, dont le nombre et la taille sont limités sur le territoire ; • Préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau (habitats de vie et corridors de déplacement préférentiels des espèces) : Maintenir ou restaurer les habitats connexes résiduels (micro-zones humides, ripisylves, bras mort) • Améliorer les capacités de déplacement de la faune pour assurer les continuités Nord/Sud au sein de la région Aquitaine et les continuités avec la région Midi-Pyrénées Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport, en liaison avec l'urbanisation • Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. <p>→ Enjeu pour la mise en compatibilité du SCoT de l'Albret et du PLU d'Andiran : Préserver une mosaïque de milieux favorables au déplacement des espèces, limiter la fragmentation du massif.</p>	<p>Les dispositions de la mise en compatibilité du SCoT de l'Albret et du PLU d'Andiran assurent une bonne prise en compte des enjeux du SRCE :</p> <p>Le projet de nouvelle serre impacte certes une partie d'un boisement mais l'étude a montré que la valeur écologique de ce boisement ne justifiait pas une si grande protection et l'option d'implantation envisagée permettra tout de même de conserver les différents habitats et les espèces utilisant ces milieux. Elle permettra également de valoriser des espaces existants et présentant un potentiel intéressant pour les espèces.</p> <p>Les habitats ayant justifié la désignation de la ZNIEFF ne seront pas impactés (prairie)</p> <p>De plus, la ZNIEFF « Vallées de l'Osse et de la Gélise » tient son intérêt patrimonial de la présence potentielle de la Loutre et du Vison d'Europe. Or, les habitats favorables à ces espèces sont essentiellement les cours d'eau et leurs berges et le projet n'aura aucun impact sur ces milieux.</p> <p>Aussi, les connaissances sur cette ZNIEFF sont anciennes et peu exhaustives, il est d'ailleurs indiqué dans la fiche technique que ses limites sont aujourd'hui difficiles à justifier.</p> <p>En effet, le bois de Repenti ne présente pas d'intérêt écologique particulier, les habitats et espèces présentes sont communs. Son intégration au réseau hydrographique de l'Osse ne semble pas justifiée car actuellement, une fine bande d'une centaine de mètres permet de relier la ripisylve et le bois et celle-ci est traversée par un chemin agricole.</p> <p>La connexion la plus étroite entre les deux espaces se situe à l'entrée de la grande prairie sur seulement quelques mètres.</p> <p>Afin d'éviter les milieux sensibles et les corridors écologiques, la ripisylve, les prairies ainsi que la partie du bois la plus proche de ces deux milieux ne seront pas touchés par le projet.</p> <p>L'abattage des arbres sera limité à l'emprise nécessaire à l'implantation de la serre.</p> <p>Les lisières seront reconstituées à partir des essences locales et un boisement de compensation est proposé autour de la serre et en renforcement de la ripisylve et des haies existantes.</p>

¹ Le SRCE de la région Aquitaine, adopté par arrêté du 24 décembre 2015, a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

L'état des lieux, qui comporte seulement des éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales en Aquitaine, est transmis, à titre informatif, aux porteurs de projets. En effet, l'État et la Région considèrent que les informations contenues dans ce document à l'échelle de l'Aquitaine sont de nature à faciliter l'identification des enjeux relatifs à la biodiversité sur le territoire, sachant qu'il convient de rappeler que ces informations ne peuvent en aucun cas être opposables.

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Rapport de « prise en compte »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du projet
Plan Climat Energie Territorial du Lot-et-Garonne	X		<p>Un PCET a comme objectif d'atténuer les gaz à effet de serre, d'améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la part des énergies renouvelables, d'adapter le territoire au contexte du changement climatique.</p> <p>La mise en place d'un PCET est pour les départements, obligatoire.</p> <p>Il est rendu public et mis à jour tous les 5 ans.</p> <p>Il est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).</p> <p>Plusieurs axes sont proposés à travers ce plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transport et aménagement du territoire • habitat, bâtiment et écoconstruction, • transition énergétique et développement des EnR, • agriculture, viticulture et forêt, • milieux naturels, biodiversité et adaptation, • consommation et production responsables, • information, sensibilisation et formation, • vulnérabilité énergétique • gouvernance 	<p>Afin de produire une plus grande partie de l'année et des produits de qualité, les serres sont chauffées. Au lancement de l'exploitation, la chaudière fonctionnait au propane jusqu'en 1992 où elle est passée au fioul puis au bois en 2006. La première cogénération a été installée en 2015 avec une alimentation au gaz et une production d'électricité revendue à EDF et permettant d'alléger les coûts de chauffage.</p> <p>En 2017, une deuxième cogénération est installée mais compte-tenu de la surface actuelle à chauffer, le système n'est pas exploité de manière optimale. La chaleur produite est fixe et difficilement réglable en température, c'est pourquoi la surface à chauffer doit être adaptée au système pour qu'il soit rentable. Aujourd'hui, la surface est trop faible pour utiliser entièrement la chaleur produite et ainsi réduire les coûts de chauffage et par conséquent les coûts de production.</p> <p>C'est pourquoi une augmentation de la surface de serres d'environ 3 hectares permettrait d'atteindre cet objectif de rentabilité et de rester compétitif sur le marché français.</p>

II-3 Documents de référence

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Notion de « référence »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du projet
<p>Schéma Régional d'Aménagement et de développement du territoire (SRADDT)</p> <p>Adopté le 15 septembre 2006</p>	X		<p>Priorités énoncées dans le SRADDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre tous les déplacements en région, • Maîtriser l'occupation et la consommation d'espace, • Organiser le réseau métropolitain des agglomérations, • Ouvrir et promouvoir l'Aquitaine dans l'économie internationale, • Faire le choix d'une euro-région : Aquitaine / Euskadi, • Développer une vocation logistique en tirant parti du Corridor atlantique, • Mettre à niveau les réseaux d'infrastructures, • Promouvoir la région éco-énergétique 	<p>Le projet de serre agricole à Andiran n'est pas concerné par ce schéma.</p>
<p>Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine (SRCAE)</p> <p>Approuvé le 15 novembre 2012</p>	X		<p>Le SRCAE d'Aquitaine est un document stratégique qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air. Les objectifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ; • une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020 ; • une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990 ; • une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension. 	<p>Afin de produire une plus grande partie de l'année et des produits de qualité, les serres sont chauffées. Au lancement de l'exploitation, la chaudière fonctionnait au propane jusqu'en 1992 où elle est passée au fioul puis au bois en 2006. La première cogénération a été installée en 2015 avec une alimentation au gaz et une production d'électricité revendue à EDF et permettant d'alléger les coûts de chauffage.</p> <p>En 2017, une deuxième cogénération est installée mais compte-tenu de la surface actuelle à chauffer, le système n'est pas exploité de manière optimale. La chaleur produite est fixe et difficilement réglable en température, c'est pourquoi la surface à chauffer doit être adaptée au système pour qu'il soit rentable. Aujourd'hui, la surface est trop faible pour utiliser entièrement la chaleur produite et ainsi réduire les coûts de chauffage et par conséquent les coûts de production.</p> <p>C'est pourquoi une augmentation de la surface de serres d'environ 3 hectares permettrait d'atteindre cet objectif de rentabilité et de rester compétitif sur le marché français.</p>
<p>Schéma Départemental des Carrières</p>	X		<p>Le projet de Schéma Départemental des Carrières a été approuvé par arrêté préfectoral de 31 mars 2003, réglementant les zones à protéger en priorité ainsi que l'implantation des carrières autorisées.</p>	<p>Le projet de serre agricole à Andiran n'est pas concerné par ce schéma.</p>

Plan ou programme	Document approuvé et exécutoire		Notion de « référence »	
	OUI	NON	Orientations du plan ou programme	Orientations du projet
Plan départemental d'élimination des déchets Ménagers et assimilés	X		<p>Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un document de planification visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets • organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume ; • valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ; • assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables. <p><u>Pour les déchets ménagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • stabiliser la croissance, puis réduire la production individuelle par la mise en œuvre d'un programme de prévention ambitieux ; • réduire le tonnage de déchets résiduels par le développement des collectes de déchets recyclables ; • réduire la toxicité des déchets résiduels en développant notamment la collecte des DDM ; • limiter le recours à de nouvelles installations en optimisant les équipements existants ; • pour les équipements à créer, préférer les techniques éprouvées aux techniques innovantes ; • maîtriser l'évolution des coûts de gestion, en développant une meilleure connaissance des coûts. <p><u>Pour les déchets de l'assainissement :</u></p> <p>Pour les boues de station d'épuration par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. développer des actions de prévention ; 2. privilégier le retour au sol de la matière organique ou le recyclage agronomique (cas de boues conformes) ; 3. le cas échéant, disposer de filières d'élimination pour les boues non conformes ; 4. diminuer le recours à la mise en centre de stockage des boues ; <p>Pour les sous-produits de l'assainissement collectif et non collectif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. développer à terme l'accueil de 100 % des matières de vidange sur des installations réglementaires. <p>Pour, les déchets non à la charge des collectivités, ne prendre en compte que les tonnages de DIB actuellement traités dans des installations de traitement des ordures ménagères résiduelles.</p>	Le projet de serre agricole à Andiran n'est pas concerné par ce plan.

III ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

Cette partie de la notice de présentation reprend les éléments de l'étude d'impact du projet de serre agricole qui a été réalisée par le bureau d'études Ing.C en Novembre 2018.

Cette phase de l'étude doit permettre d'effectuer un diagnostic environnemental des parcelles directement et indirectement concernées par le projet d'aménagement. Durant cette partie, différents thèmes seront abordés, de manière à présenter les caractéristiques physiques et écologiques du site d'étude.

III-1 Milieu physique

Par définition, le milieu physique regroupe tous les éléments supports de la vie, tels que le sol, l'eau... Ces éléments déterminent les conditions de milieu et constituent le « biotope ». Ils conditionnent, par conséquent, l'implantation des « biocénoses » présentées lors de l'étude du cadre naturel qui correspondent aux cortèges de végétation et à la faune associée.

L'étude du cadre physique a été envisagée de manière à décrire les caractéristiques du biotope exploité par les composantes écologiques (faune et flore) présentes sur et à proximité du site d'étude. Il s'agit également de présenter les éléments pouvant jouer un rôle avec le projet et ses incidences éventuelles.

III-1.1 Contexte climatique et bilan hydrique

La caractérisation du climat du site de projet a été réalisée à partir des données météorologiques de la station la plus proche, il s'agit de la station d'Agen – La Garenne qui se situe à 25 kilomètres au Nord-Est du site de projet. Les données présentées ci-après sont issues d'une période d'observation de 45 années, entre 1973 et 2018, et tirées des relevés météoFrance.

Le Lot-et-Garonne fait partie de la région Nouvelle-Aquitaine et bénéficie d'un climat océanique dégradé avec une amplitude thermique importante et des précipitations plus faibles que sur le littoral aquitain. Le printemps est assez pluvieux et les vents dominants viennent principalement de l'Ouest / Nord-Ouest.

L'ensoleillement y est assez important, il est en moyenne de 2 000 heures par an.

III.1.1.1 Températures

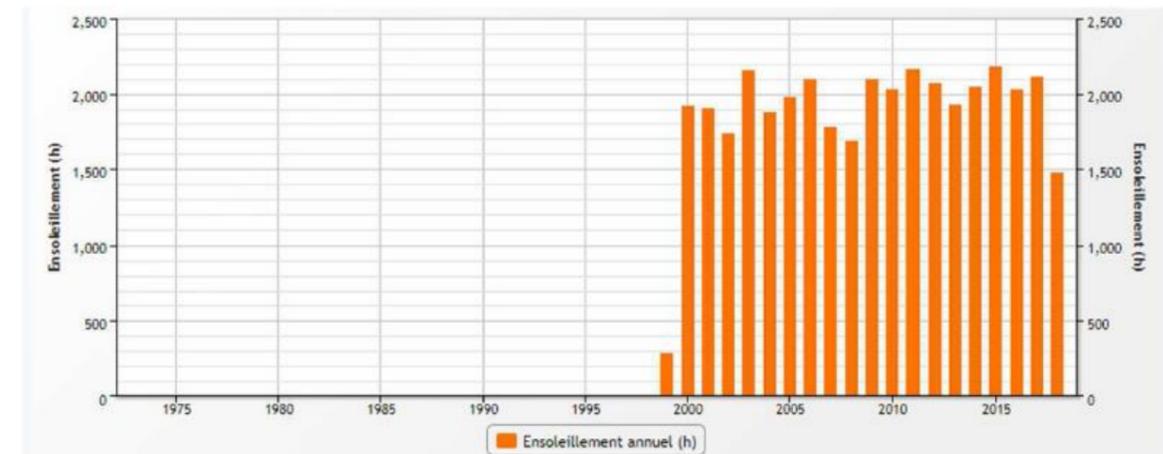
Au niveau de la station d'Agen, les températures moyennes annuelles sont autour de 12°C et 14°C. Les étés ne sont pas très chauds puisque la température maximale moyenne est d'environ 20°C

En revanche, il y a parfois des pics de chaleur en Juillet-Aout, comme en 2003 où la température maximale enregistrée était de 41°C le 4 Aout.

Les hivers sont doux, en effet, la température minimale moyenne se situe autour de 8-9°C. Un pic a été enregistré à -17°C le 16 janvier 1985 mais depuis, les températures ne descendent plus autant et restent autour des -10°C.

Ces relevés sur 45 ans démontrent une tendance à l'augmentation globale des températures avec des pics de chaleurs plus fréquents et extrêmes et des minimales de moins en moins basses avec des pics de froid plus rares.

Ensoleillement annuel sur la station d'Agen



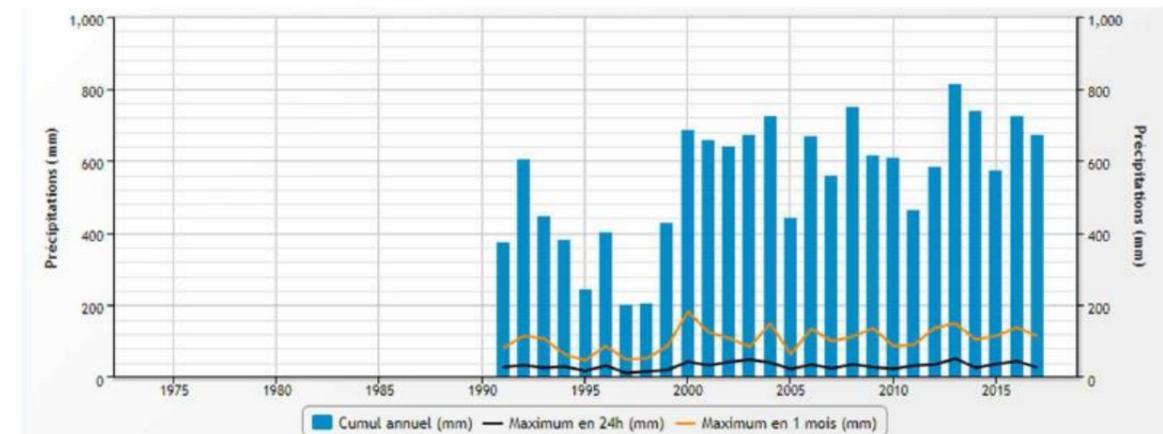
Données : Météo France

III.1.1.2 Pluviométrie

Au niveau des précipitations, la moyenne se situe à 552 mm/an avec des cumuls annuels qui dépassent fréquemment les 600 mm depuis l'an 2000. Les épisodes venteux restent assez modérés dans cette zone où les vents restent globalement en-dessous des 57 km/h avec quelques rafales dépassant les 80 km/h. Des épisodes extrêmes avec des vents à plus de 100 km/h ont été enregistré en 1989, 1999 et 2009.

Les épisodes orageux deviennent assez rares, aucun n'a été enregistré depuis l'année 2012 où il y en a eu 4 enregistrés sur la station. Les épisodes neigeux sont assez constants sur la période d'observation. Les années 2007 et 2008 ont été exceptionnelles du point de vue de la neige avec 34 et 33 jours de neige respectivement et 182 jours de brouillard en 2008 ce qui est un record sur la période observée.

Pluviométrie enregistrée sur la station d'Agen



Données : Météo France

La sensibilité du projet de serre d'un point de vue climatique est faible car :

- Le défrichement d'une partie du bois ne va modifier que très localement les conditions microclimatiques et l'exposition de certaines zones au vent.
- Le projet de serre permet de s'affranchir des conditions météorologiques concernant les cultures

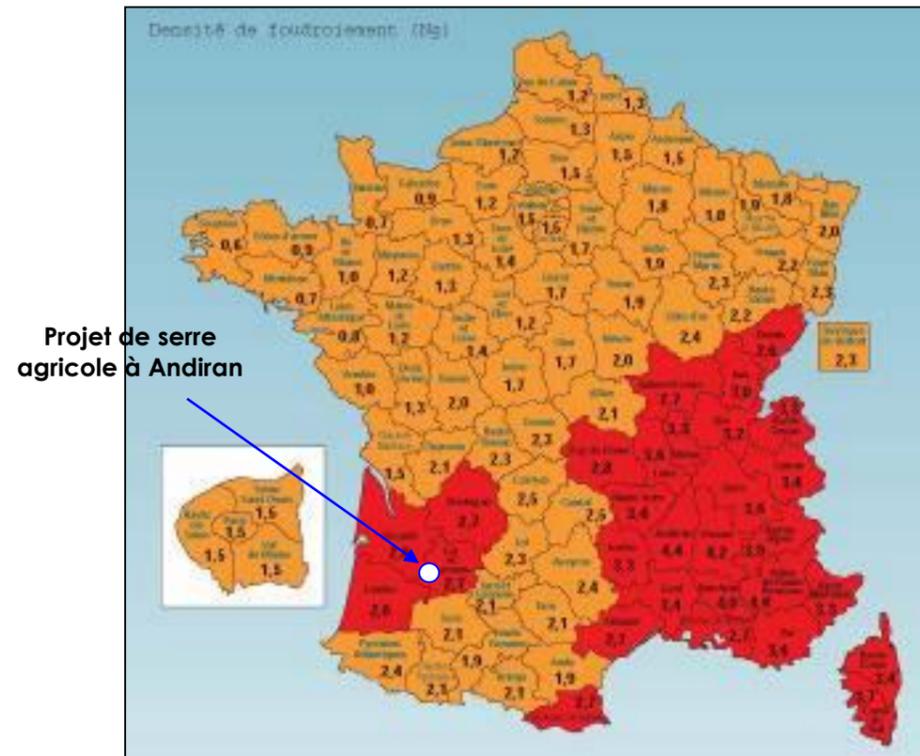
III.1.1.3 Orages et foudre

L'activité orageuse peut être quantifiée par la densité de foudroiement. La densité moyenne en France est de 2,5 coups de foudre par km² et par an.

Le département du Lot-et-Garonne enregistre une densité de foudroiement moyenne de 2,7 coups/km²/an.

Cette densité témoigne d'un risque d'orage légèrement plus fort par rapport au reste du territoire national.

Densité de foudroiement en France



(source Météorage)

La moyenne du risque Orage et foudre du Lot-et-Garonne est légèrement supérieure à la moyenne nationale avec 2.7 coups de foudre par km².

III.1.1.4 Qualité de l'air

La qualité de l'air en Nouvelle-Aquitaine est surveillée et analysée par Atmo. L'indice Atmo pour la commune d'Andiran est globalement bon à très bon selon les périodes concernées.

La majorité des polluants atmosphériques de ce secteur proviennent de l'Agriculture (ammoniac, méthane, protoxyde d'azote, particules fines), des transports routiers (benzène, oxydes d'azote, CO₂) et du Résidentiel/tertiaire (benzo(a)pyrène, composés organiques volatils, dioxyde de soufre).

Compte-tenu de la localisation géographique de la commune, la qualité de l'air est assez stable. La plus grande agglomération du secteur qui est Agen ne subit jamais de pics de pollution contrairement à Bordeaux qui en subit régulièrement mais il est peu probable que ces pics puissent impacter la commune d'Andiran qui se situe à plus de 100 kilomètres.

Le chantier va dégrader ponctuellement la qualité de l'air par la libération de poussières et gaz d'échappement.

La qualité de l'air du site destiné à accueillir le projet ne présente pas d'obstacles à la construction d'une serre agricole à Andiran

III-1.2 Géologie

Cartes géologiques relatives au projet : n°901 « Nérac »

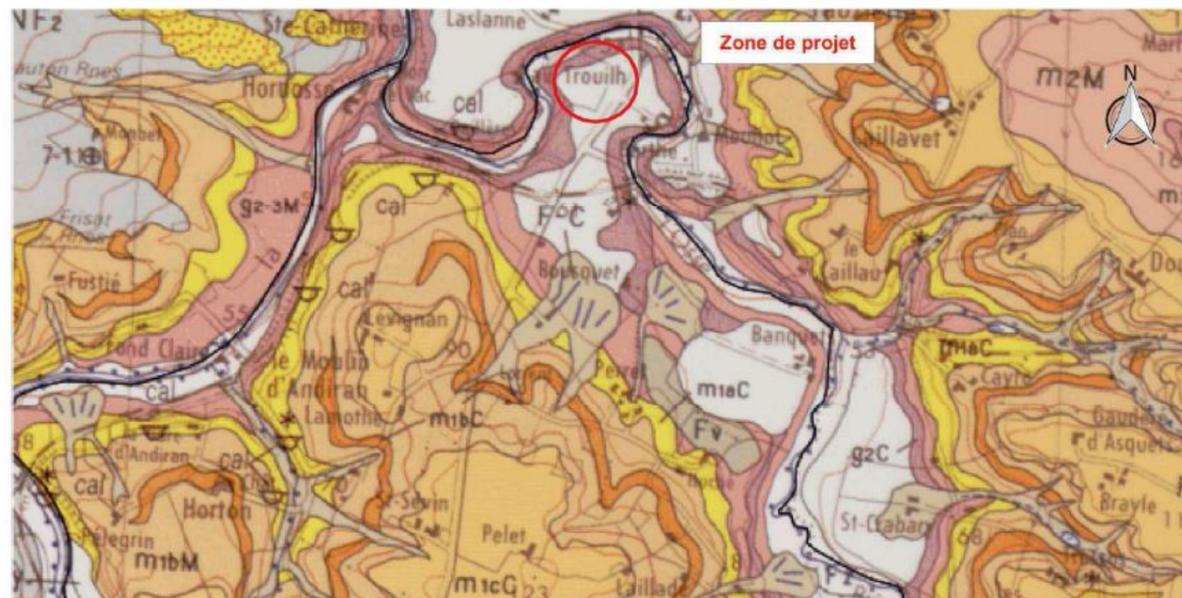
Le lit mineur de l'Osse est constitué d'alluvions actuelles : sables et argiles grisâtres à jaunâtres.

Cette bande suivant le cours d'eau est entourée d'une couche du Rupélien supérieur à Chattien calcaires de Nérac : calcaires lacustres beige rosé à blanchâtres sur laquelle les prairies et quelques arbres s'installent.

Puis des champs et une partie du bois de repenti se trouvent sur des alluvions récentes : sables argilo-limoneux et tourbes.

	Alluvions et colluvions argilo-sabieuses de vallons secs et cônes associés
	Alluvions actuelles : sables et argiles grisâtres à jaunâtres
	Alluvions récentes : sables argilo-limoneux et tourbes
	Formations éoliennes. Dunes paraboliques de l'intérieur du pays : sables fins jaunâtres
	Mindel. Terrasses à cailloutis et graviers à matrice argilo-sableuse jaunâtre
	Pléistocène supérieur. Formation du Sable des Landes, sables fins à moyens blancs à jaunâtres
	Burdigalien. Molasses argileuses plus ou moins carbonatées, gris-bleu à verdâtres
	Aquitaniens supérieur. Calcaires gris de l'Agenais : calcaires palustres gris, fétides, caveux, à planorbes
	Aquitaniens moyen. Marnes et faluns à Ostrea aginensis
	Aquitaniens moyen. Calcaires lacustres blanchâtres
	Aquitaniens moyen. Molasses argileuses, silteuses à sableuses plus ou moins carbonatées, blanchâtres à jaunâtres ou grisâtres
	Aquitaniens inférieur. Calcaires blancs de l'Agenais : calcaires lacustres blancs à jaunâtres, localement caveux
	Rupélien supérieur à Chattien. Molasses de l'Agenais : sables et argiles carbonatées, jaunâtres à brunâtres
	Rupélien supérieur à Chattien. Calcaires de Nérac : calcaires lacustres beige rosé à blanchâtres
	Réseau hydrologique

Extrait de la carte géologique de Nérac (feuille n°901) au 1 / 50 000



La sensibilité du site du point de vue de la géologie est considérée comme faible.

Il s'agit d'une zone de sismicité de niveau 1.

Le sol au niveau du projet est de nature argilo-limoneuse.

Ce type de sol n'est pas vulnérable aux pollutions accidentelles par infiltrations

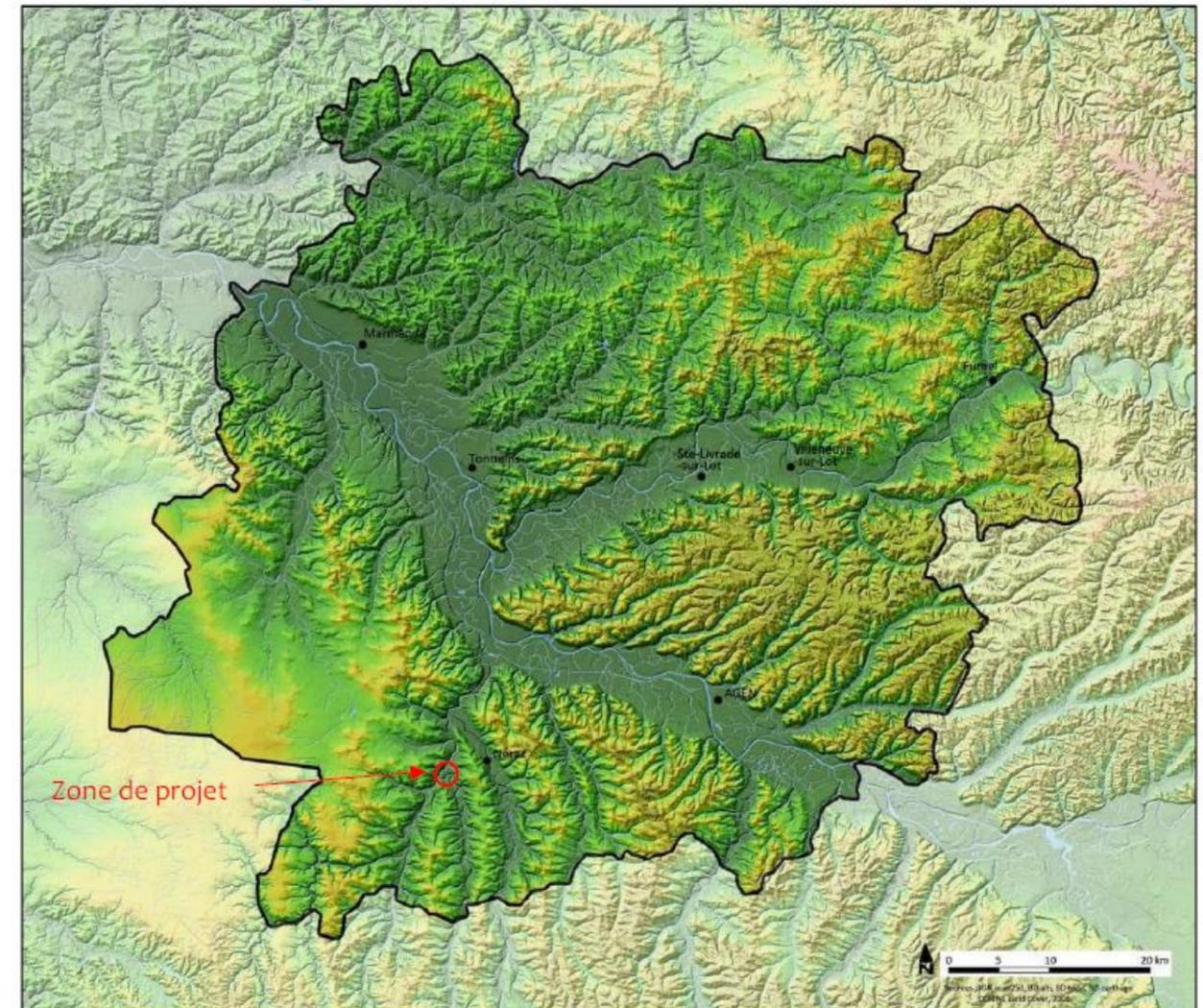
III-1.3 Contexte topographique et hydrologique

III.1.3.1 Topographie

La commune d'Andiran s'insère dans un relief assez particulier puisqu'elle se situe entre le plateau Landais à l'ouest et des coteaux à l'est.

La zone de projet étant au bord de l'Osse, elle est sur un secteur de plaine à une altitude d'environ 55 mètres, entourée de reliefs allant jusqu'à 100 voire 125 mètres. Le village d'Andiran se situe lui à une altitude d'environ 100 mètres.

Relief du Lot-et-Garonne



La sensibilité du site du point de vue de la topographie est faible car :

- Le terrain sur lequel va s'implanter le projet a une pente quasi nulle
- Le nivellement du terrain se fera uniquement sur une emprise correspondant à celle du bâtiment projeté

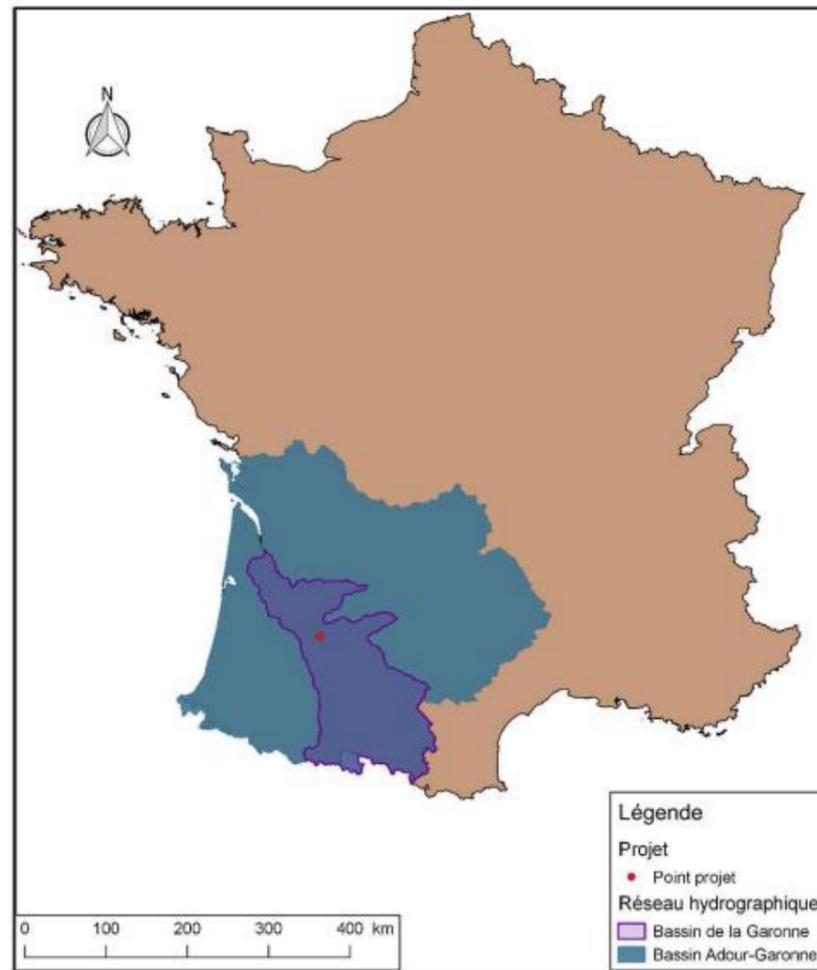
III.1.3.2 Hydrographie

III.1.3.2.1 Eaux superficielles

La commune d'Andiran se situe sur le bassin Adour-Garonne. Celui-ci s'étend sur 117 650 km² et couvre les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ainsi qu'une partie de l'Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est composé des bassins versants de l'Adour, de la Charente, de la Dordogne, de la Garonne, du Lot, du Tarn-Aveyron et des fleuves côtiers.

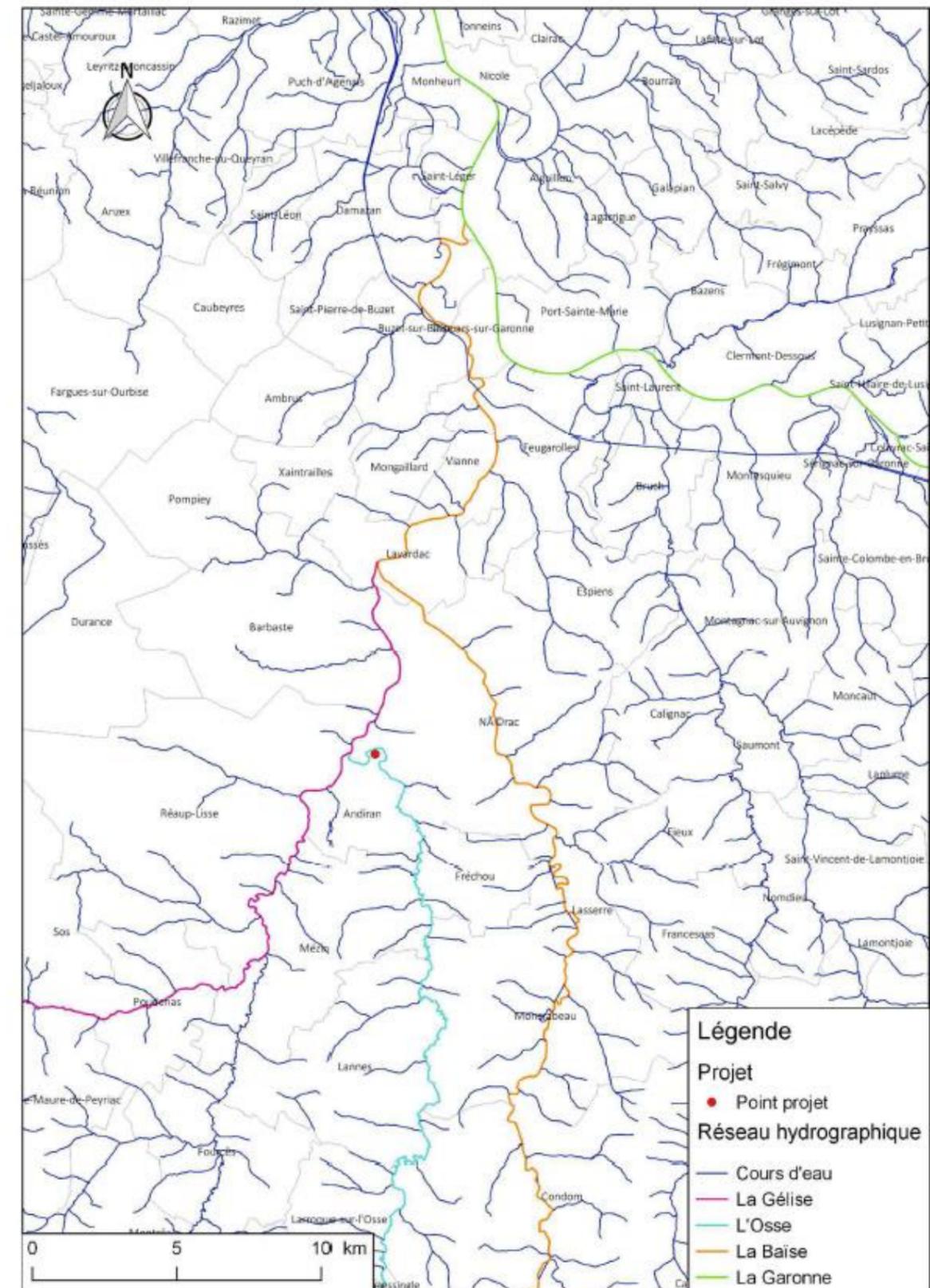
Bassin versant concerné par le projet



(Données : SIE Adour-Garonne)

Le bassin versant concerné par ce projet est celui de la Garonne et plus particulièrement les cours d'eau de la Gélise et de l'Osse.

Cours d'eau du secteur d'étude



➤ La Gélise

La Gélise délimite l'Ouest de la commune d'Andiran sur 1,7 kilomètre. Sa longueur totale est de 92 kilomètres. Elle prend sa source à Cahuzères, dans le Gers, traverse les Landes et va se jeter dans la Baïse à Lavardac dans le Lot-et-Garonne. Ce dernier cours d'eau est un affluent direct de la Garonne.

Son chaînage est le suivant :

La Gélise (O6--0330)

- PK: 981802 | La Baïse (O6--0290)
- PK: 842302 | La Garonne (O---0000)
- PK: 0 | Golfe de Gascogne (1.8)

➤ L'Osse

Ce cours d'eau encadre la partie Nord et l'Est de la commune d'Andiran sur un linéaire de 4,77 kilomètres. Sa longueur totale est de 120,2 kilomètres depuis sa source dans les Hautes-Pyrénées jusqu'à son exutoire, la Gélise, dans le Lot-et-Garonne.

Son chaînage est le suivant :

L'Osse (O68-0400)

- PK: 992250 | La Gélise (O6--0330)
- PK: 981802 | La Baïse (O6--0290)
- PK: 842302 | La Garonne (O---0000)
- PK: 0 | Golfe de Gascogne (1.8)

➤ Aspect quantitatif

La station hydrométrique de l'Osse la plus proche se situe à 2,7 km en amont hydraulique de l'exploitation sur la commune d'Andiran. Il s'agit de la station n°O6894610 mais aucune donnée n'est actuellement disponible. La station suivante est à Mouchan (32), soit à plus de 28 km du site de projet. Il s'agit de la station n°O6874610 dont les données sont présentées dans les tableaux suivants.

Les débits les plus importants sont enregistrés en février où la moyenne est de 5,80 m³/s avec une lame d'eau de 36 mm. La période d'étiage de ce cours d'eau est au mois de septembre où le débit moyen enregistré est de 0,34 m³/s et la lame d'eau est de seulement 2 mm.

Débit moyen de l'Osse selon la période de l'année

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m ³ /s)	5.090 #	5.800 #	4.170 #	3.470 #	2.970 #	1.880 #	0.837	0.537	0.338	0.721	1.650 #	3.910 #	2.600
Qsp (l/s/km ²)	12.8 #	14.6 #	10.5 #	8.7 #	7.5 #	4.7 #	2.1	1.3	0.8	1.8	4.1 #	9.8 #	6.5
Lame d'eau (mm)	34 #	36 #	28 #	22 #	20 #	12 #	5	3	2	4	10 #	26 #	207

Qsp : débit spécifiques

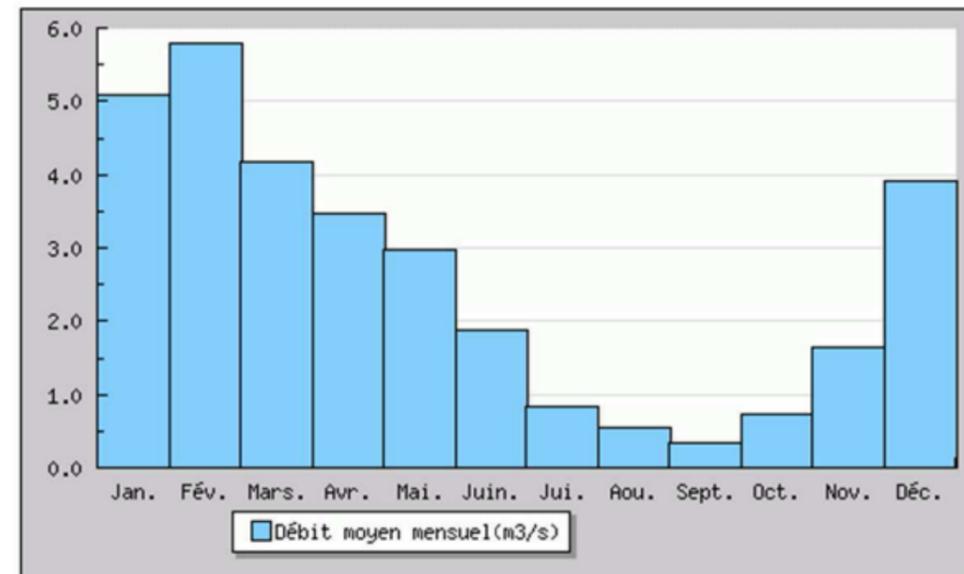
Codes de validité d'une année-station :

- * : au moins une valeur d'une station antérieure a été utilisée
- P : le code de validité de l'année-station est provisoire
- # : le code de validité de l'année-station est validé douteux
- ? : le code de validité de l'année-station est invalidé
- (espace) : le code de validité de l'année-station est validé bon

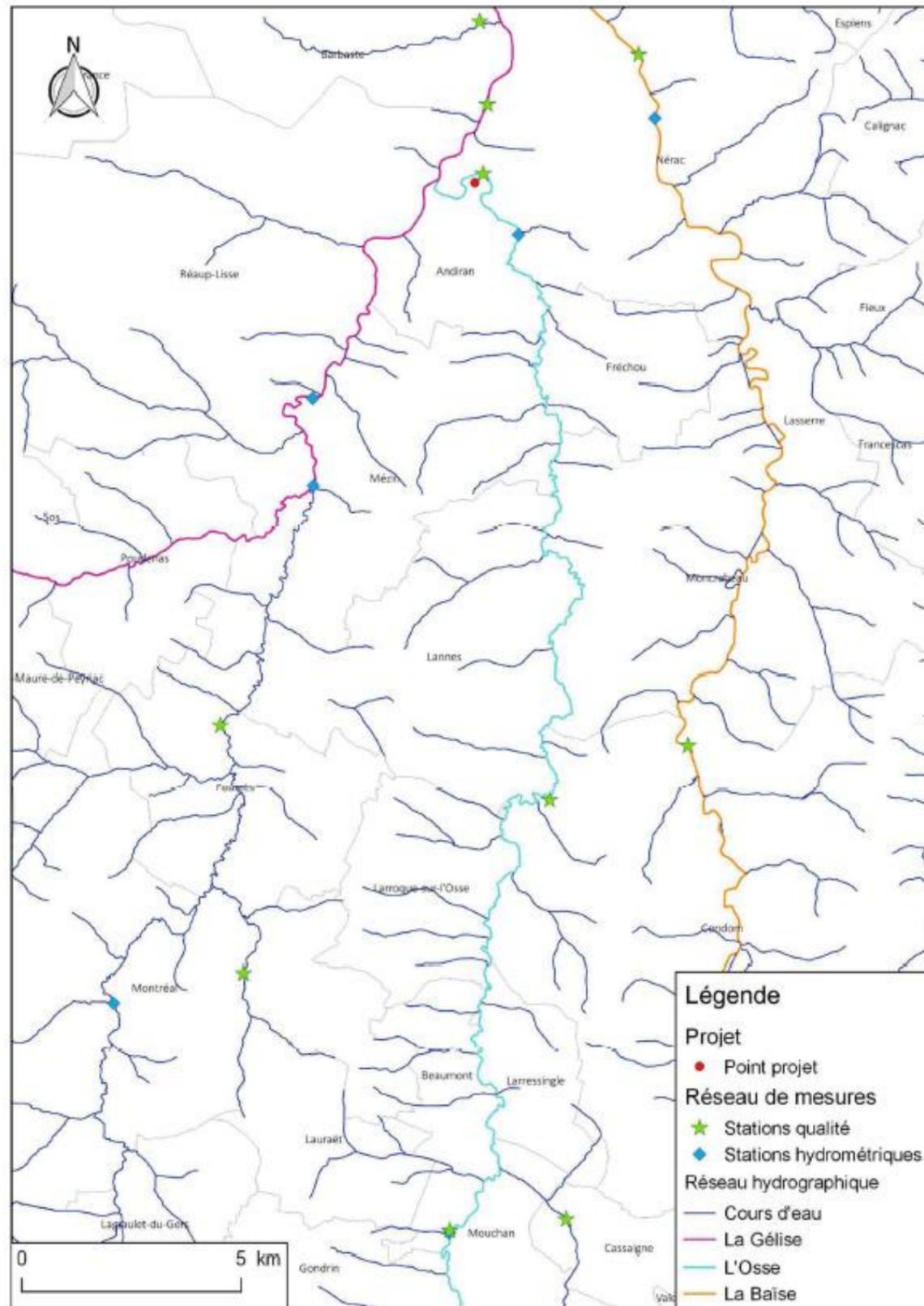
Codes de validité d'une donnée, d'un calcul :

- ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine
- E : la valeur retenue est une valeur estimée (à partir du rapport Q(X)/Q(J))
- L : une estimation a eu lieu (à cause d'une lacune dans la période étudiée) mais une valeur mesurée s'est révélée supérieure à l'estimation: la valeur mesurée a été retenue.
- > : valeur inconnue forte
- < : valeur inconnue faible
- (espace) : valeur bonne

Débit moyen annuel



Stations de mesures à proximité du site de projet



➤ Aspect qualitatif

La station de mesure de qualité la plus proche se situe au niveau du site de projet sur la commune de Nérac, de l'autre côté du cours d'eau. Il s'agit de la station n°05105200.

Cette station est représentative de la qualité de la masse d'eau n°FRFR220 « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise » d'une longueur de 85 km. La confluence avec le Lizet se situe sur la commune de Saint-Arailles dans le Gers.

L'état écologique présenté ci-dessous a été évalué pour l'année de référence 2017.

Etat écologique de l'Osse sur la station de Nérac pour l'année 2017

Ecologie	Moyen		
Physico chimie	Moyen		
Les valeurs retenues pour qualifier la physico-chimie sur trois années correspondent au percentile 90. Cet indicateur correspond à la valeur qui est supérieure à 90 % des valeurs annuelles relevées.			
		Valeurs retenues	Seuil Bon état
Oxygène	Très bon		
Carbone Organique	Très bon	4.4 mg/l	≤ 7 mg/l
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)	Très bon	0.9 mg O2/l	≤ 8 mg/l
Oxygène dissous	Très bon	8.4 mg O2/l	≥ 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène	Très bon	95 %	≥ 70%
Nutriments	Bon		
Ammonium	Très bon	0.06 mg/l	≤ 0.5 mg/l
Nitrites	Très bon	0.06 mg/l	≤ 0.3 mg/l
Nitrates	Bon	25 mg/l	≤ 50 mg/l
Phosphore total	Bon	0.09 mg/l	≤ 0.2 mg/l
Orthophosphates	Bon	0.21 mg/l	≤ 0.5 mg/l
Acidification	Bon		
Potentiel min en Hydrogène (pH)	Très bon	7.5 U pH	≥ 6 U pH
Potentiel max en Hydrogène (pH)	Bon	8.27 U pH	≤ 9 U pH
Température de l'Eau	Moyen	22.4 °C	≤ 21.5° (Eaux salin./cypri.)
Biologie	Inconnu	Note brute	E.Q.R. Seuil Bon état
La valeur retenue pour qualifier un indice biologique sur trois années correspond à la moyenne des notes relevées chaque année.			
Polluants spécifiques	Inconnu		
L'année retenue pour qualifier l'indicateur DCE "polluants spécifiques" est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opérations de contrôle, dans la période de trois ans.			

L'état global de la masse d'eau a été évalué à partir des données des stations de Mouchan (n°05106000) et de Condom (n°05105800) lors de l'état des lieux de 2013.

Etat global de la masse d'eau mesuré sur la station de Mouchan

Etat de la masse d'eau de l'Osse <i>Du confluent du Lizet au confluent de la Gélise</i>	
Etat écologique	Mauvais (Azote, phosphore, pesticides...)
Etat chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif d'état écologique	Bon état 2027
Objectif d'état chimique	Bon état 2015

➤ Pressions exercées sur la masse d'eau

La masse d'eau de l'Osse subit de nombreuses pressions liées à l'agriculture, notamment dans le Gers. Les pressions diffuses sont très importantes (Azote, pesticides), tout comme les prélèvements pour l'irrigation qui impactent l'hydrodynamique du cours d'eau.

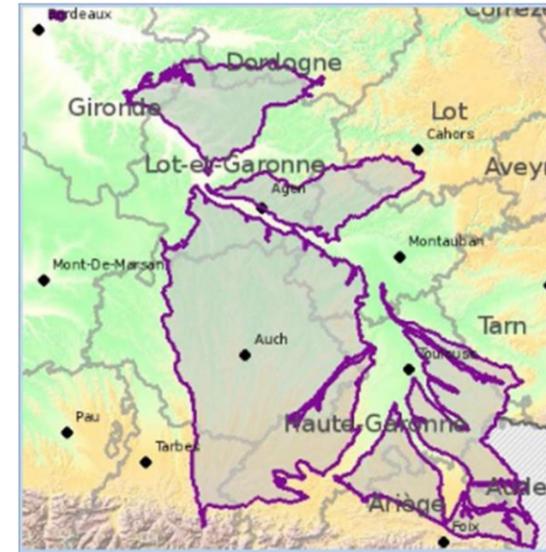
Pressions exercées sur la masse d'eau

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Modérée
Altération de l'hydrologie :	Elevée
Altération de la morphologie :	Modérée

III.1.3.2.2 Eaux souterraines

La commune d'Andiran se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraines dont certaines superposées. Le site du projet n'est pas concerné par toutes les masses d'eau présentes sur l'emprise de la commune. La principale ressource en eau souterraine sur la commune provient de l'aquifère molassique de l'Armagnac n°565.

➤ Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)



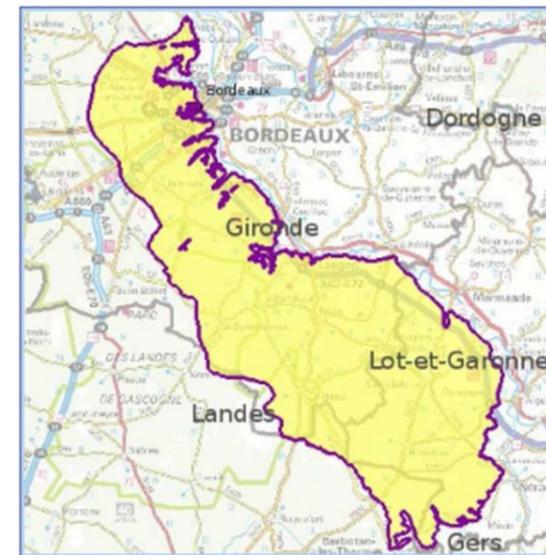
État de la masse d'eau n°FRFG043	
État quantitatif	Bon
État chimique	Mauvais
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2015
Objectif état chimique	2027

L'Osse est un cours d'eau alimenté par les nappes superficielles ainsi que par le ruissellement quand ces nappes sont affleurantes.

D'autre part, l'état écologique de la masse d'eau de l'Osse (station de Mouchan) qui renseigne directement sur la qualité de l'eau en fonction des polluants relevés est classé mauvais. Son état chimique est cependant jugé bon.

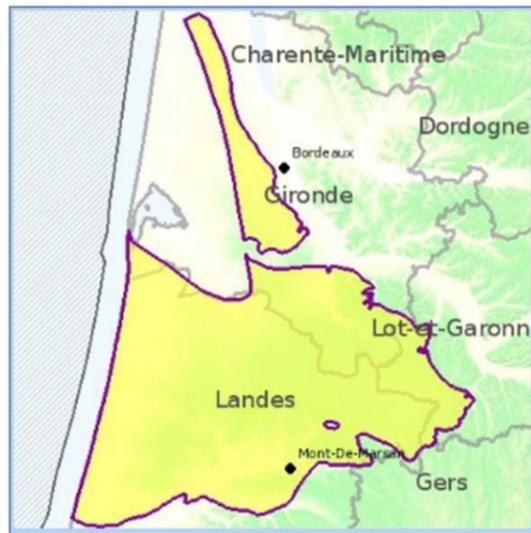
De ce fait, le SDAGE 2016/2021 a fixé comme objectif un bon état écologique à l'horizon 2027 pour ce cours d'eau.

➤ Sables plio-quaternaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne (FRFG047)



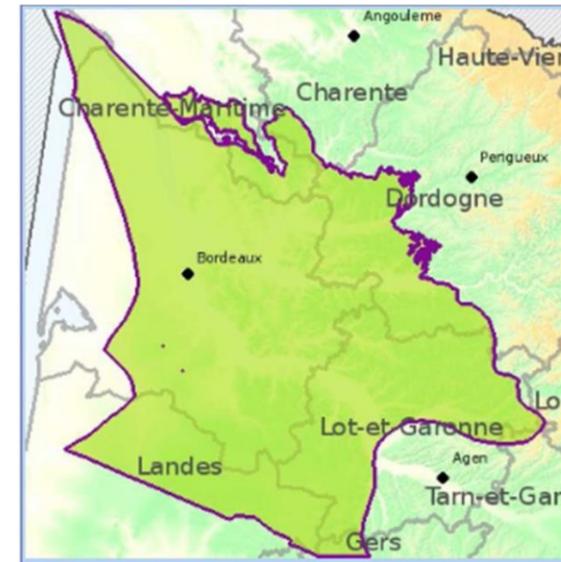
État de la masse d'eau n°FRFG047	
État quantitatif	Bon
État chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2015
Objectif état chimique	2015

➤ Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) captif (FRFG070)



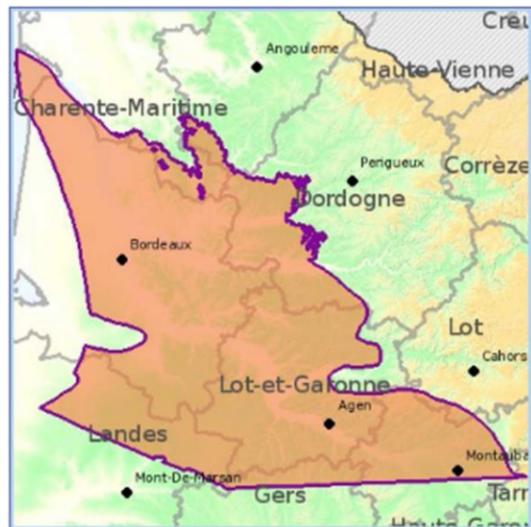
État de la masse d'eau n°FRFG070	
État quantitatif	Bon
État chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2015
Objectif état chimique	2015

➤ Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain (FRFG072)



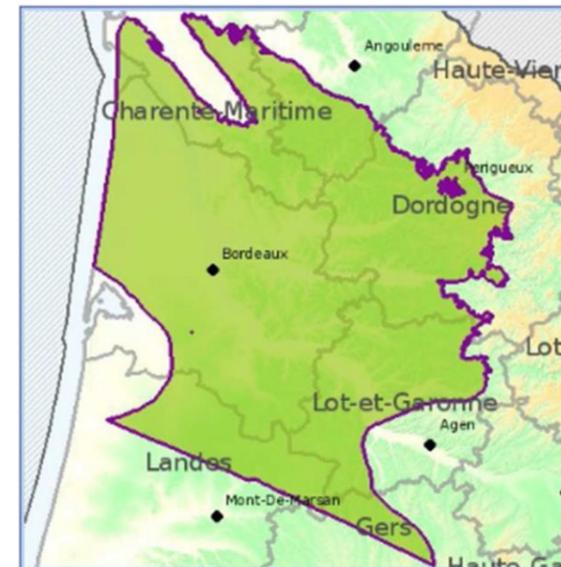
État de la masse d'eau n°FRFG072	
État quantitatif	Mauvais
État chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2021
Objectif état chimique	2015

➤ Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord Adour-Garonne (FRFG071)



État de la masse d'eau n°FRFG071	
État quantitatif	Mauvais (prélèvements)
État chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2021
Objectif état chimique	2015

➤ Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain (FRFG073)



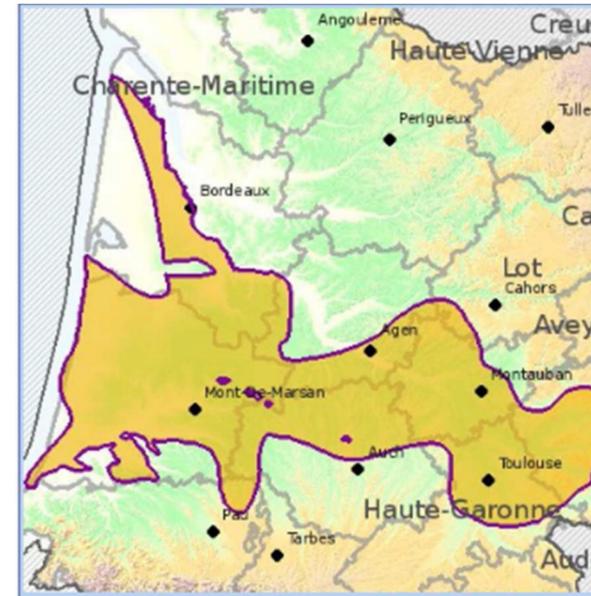
État de la masse d'eau n°FRFG073	
État quantitatif	Bon
État chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2015
Objectif état chimique	2015

- Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens/cénomaniens captif nord-aquitain (FRFG075)



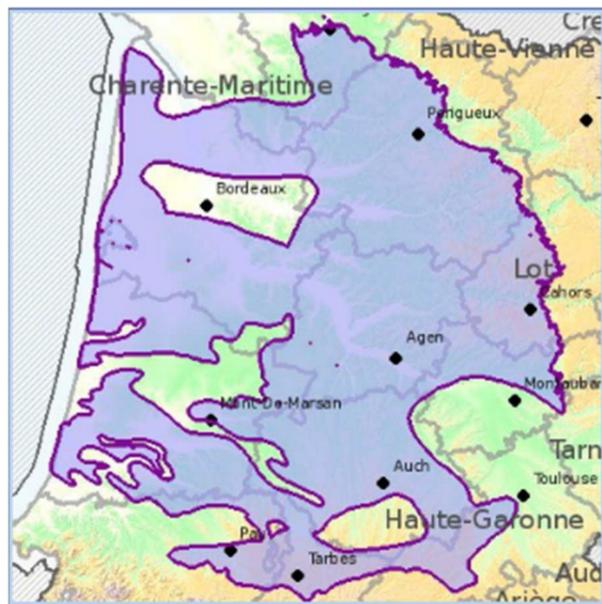
État de la masse d'eau n°FRFG075	
État quantitatif	Bon
État chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2015
Objectif état chimique	2015

- Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083)



État de la masse d'eau n°FRFG083	
État quantitatif	Bon
État chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2015
Objectif état chimique	2015

- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080)



État de la masse d'eau n°FRFG080	
État quantitatif	Bon
État chimique	Bon
Objectif d'état de la masse d'eau	
Objectif état quantitatif	2015
Objectif état chimique	2015

La sensibilité du site du point de vue des eaux souterraines est faible car :

- Les forages dans la nappe phréatique (Armagnac) sont peu exploités.
- Aucun rejet issu de l'exploitation ne se fera par infiltration dans le sol.
- Le sol sera décapé au début des travaux et rendra la nappe affleurante plus vulnérable aux pollutions le temps de l'installation de la dalle.

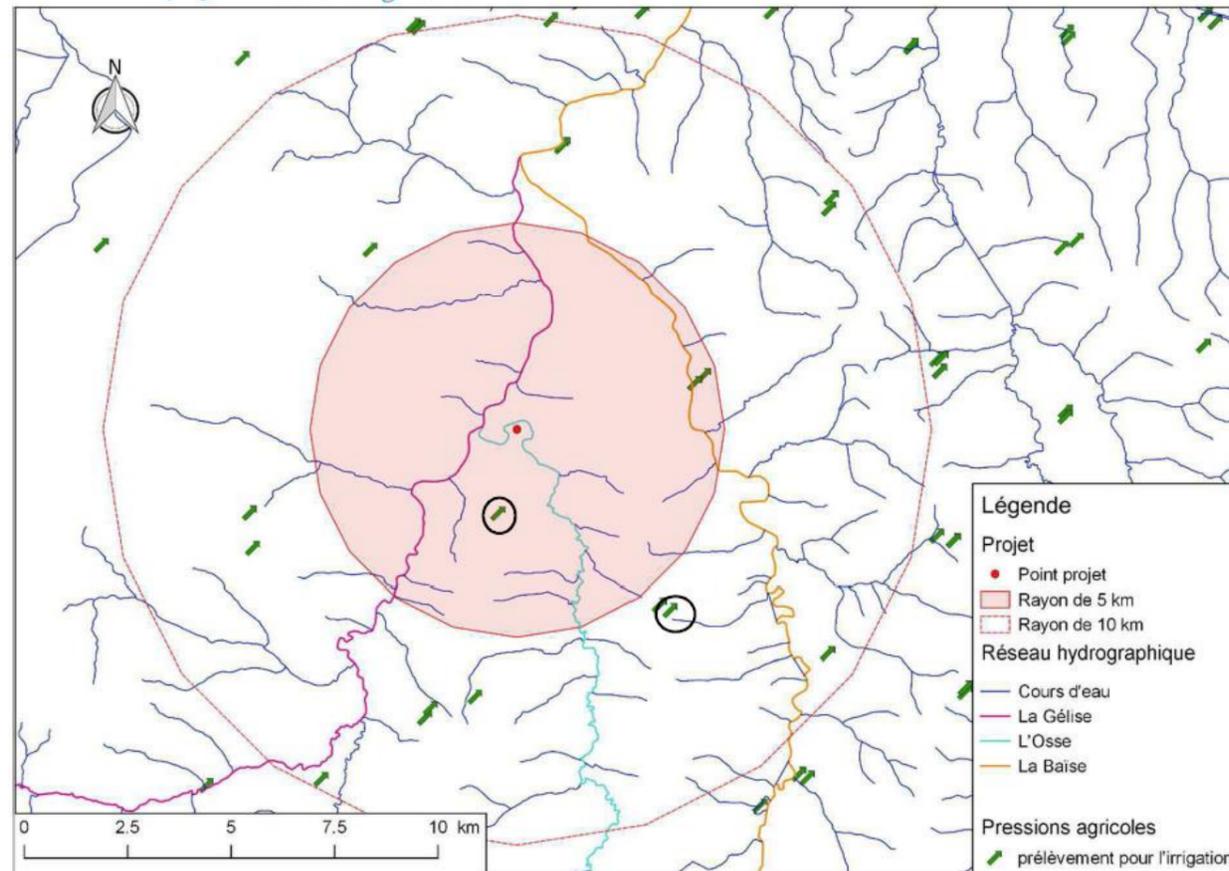
III.1.3.3 Usage de l'eau

➤ Pressions agricoles

Deux points de prélèvement sont recensés sur le cours d'eau L'Osse.

Un point sur la commune d'Andiran et un autre sur la commune de Fréchou.

Pressions agricoles sur les cours d'eau à proximité

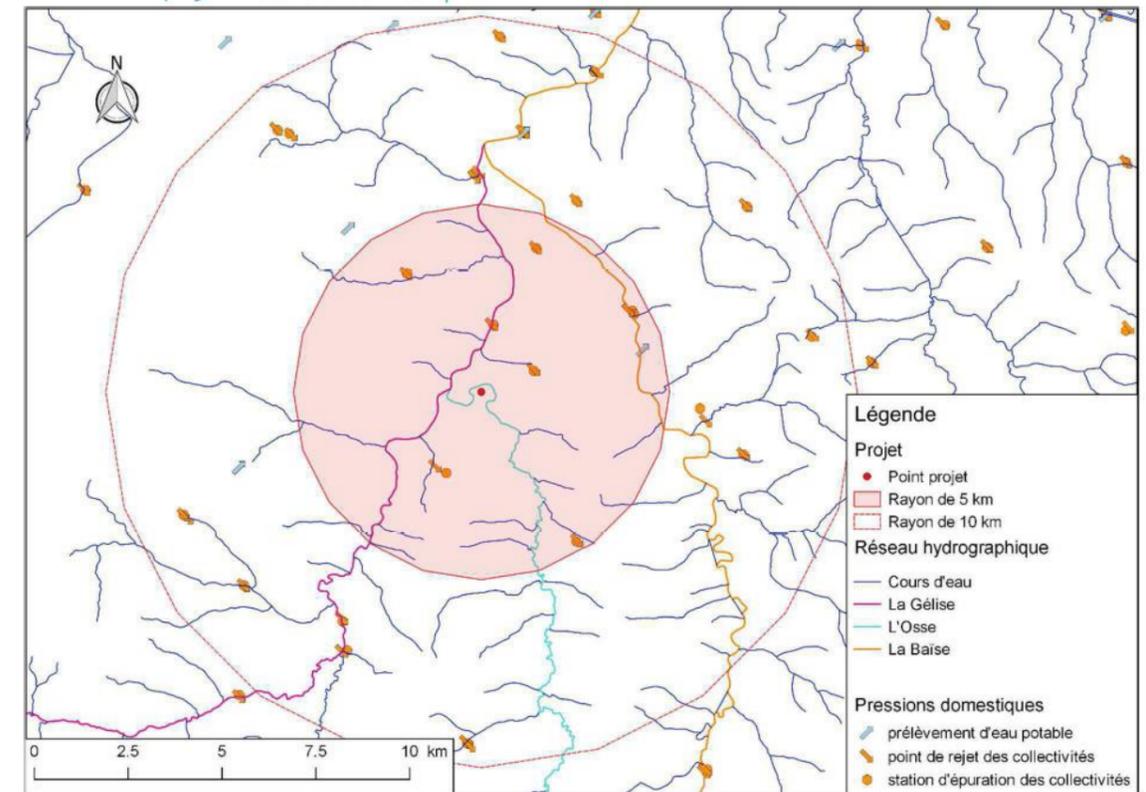


➤ Pressions domestiques

Aucun point de prélèvement d'eau potable n'est recensé sur l'Osse à proximité du projet.

Plusieurs points de rejets collectifs et stations d'épuration sont présents dans le rayon de 10 km autour du projet. Deux points sont recensés en amont hydraulique du projet puis cinq points en aval sur la Gélise et encore trois points après la confluence avec la Baise.

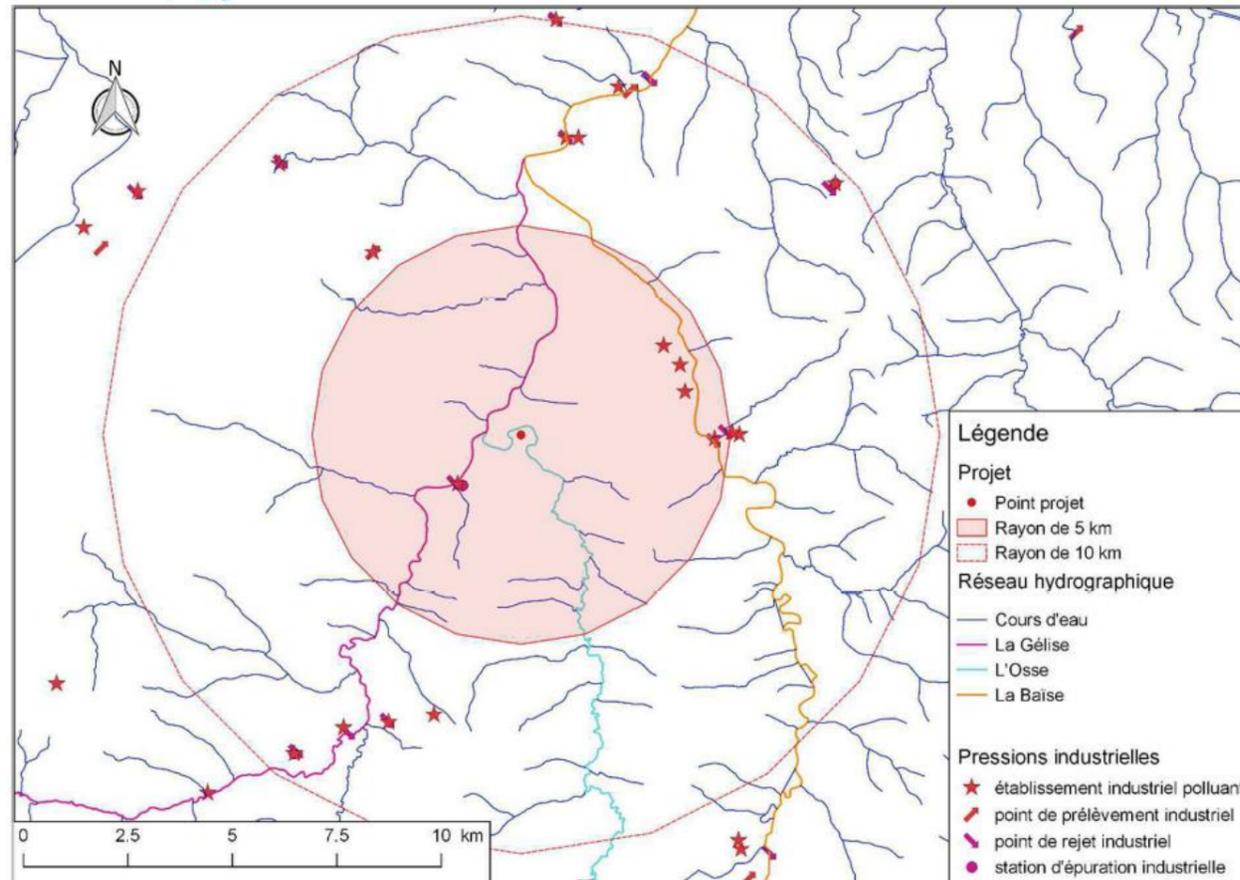
Pressions domestiques sur les cours d'eau à proximité



➤ Pressions industrielles

En ce qui concerne les pressions industrielles, aucun point n'est recensé sur l'Osse dans le rayon de 10 km autour du projet. Cinq points de prélèvement et de rejet sont situés en aval hydraulique du projet, sur la Baïse.

Pressions industrielles sur les cours d'eau à proximité



La sensibilité du site du point de vue des eaux superficielles est considérée comme faible car :

- Seules des pollutions accidentelles pourront avoir lieu lors de la phase chantier
- Les travaux ne porteront pas sur la rivière l'Osse ni sur ses berges et resteront à une distance d'au moins 20 mètres au point le plus proche du bâtiment projeté.
- les eaux de ruissellement pouvant apporter des fines issues du chantier à la rivière seront partiellement ou totalement arrêtées par le bois restant et la ripisylve.

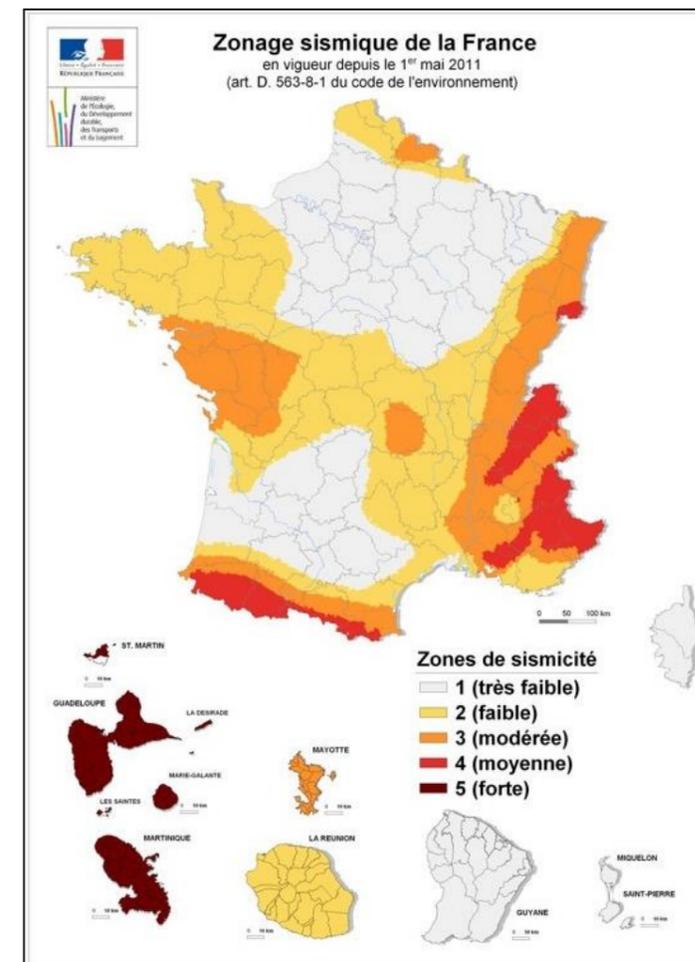
III-1.4 Risques naturels

III.1.4.1 Sismicité

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité:

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Localisation des zones sismiques en France



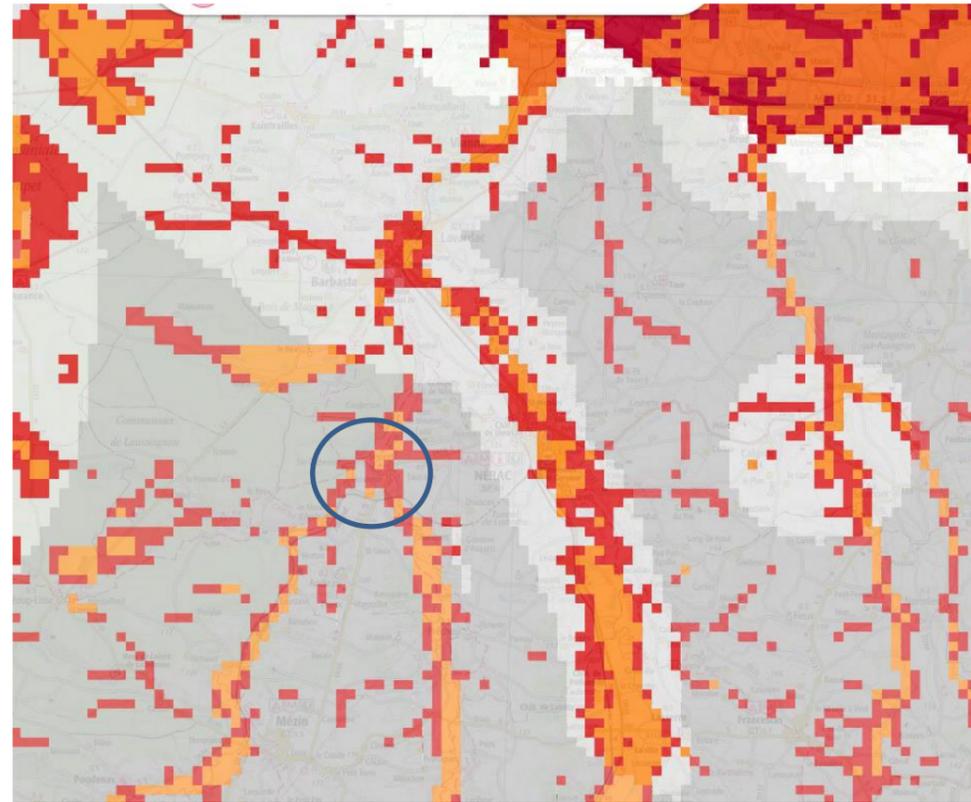
(Données : www.georisques.gouv.fr)

La commune d'Andiran est concernée par la zone de sismicité n° 1 « très faible ». Aucune exigence n'est donc demandée sur du bâti neuf concernant cette zone.

III.1.4.2 Remontées de nappes

Le BRGM diffuse des cartographies à l'échelle du territoire national sur le risque d'inondation des terrains par le phénomène de remontée de nappe superficielle (=phréatique).

Evaluation du risque de remontées de nappes sur le site d'étude



(Données : www.georisques.gouv.fr)

Légendes	
▼ ZONES sensibles aux remontées de nappes avec prise en compte du niveau de fiabilité	
	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE
	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FORTE
	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité MOYENNE
	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FAIBLE
	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité INCONNUE

Le site du projet est potentiellement sujette aux inondations de cave selon une fiabilité faible.

III.1.4.3 Risque d'inondation

La commune d'Andiran est couverte par deux atlas cartographique des zones inondables (AZI) :

- le premier concerne la Baïse et la Gélise.
- Le second est inhérent au cours d'eau de l'Osse qui est exposé également à des débordements.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour inondation et coulées de boue en décembre 1999, juin 2003, juin 2006 et janvier 2009.

L'Osse et la Gélise sont susceptibles de subir des crues lors de précipitations importantes. Les prairies situées au bord de ces cours d'eau peuvent occasionnellement être inondées.

Sur le site de projet, l'Osse est bordée de deux prairies sur la rive gauche et d'une plantation de peupliers sur la rive droite. Les prairies sont en zone inondable sur le PLU de la commune mais ne sont inondées que très rarement.

Lors de la visite du mois de juin, après de fortes intempéries, l'eau coulait à pleins bords mais n'avait pas inondé la prairie. De plus, les espèces végétales présentes ne sont pas caractéristiques des zones humides.

Cependant, cette prairie abrite des espèces intéressantes notamment des insectes (odonates et lépidoptères).

III.1.4.1 Risque mouvements de terrain

Le mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est principalement dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, du vent et de l'homme.

Ces mouvements de terrain font partie des risques naturels auxquels la France est confrontée. La classification de ces mouvements de terrain repose sur la vitesse avec laquelle ils se produisent. La première catégorie regroupe les mouvements lents et continus, tels que les affaissements, les tassements et les glissements. En s'accroissant, ces derniers peuvent être rattachés, tout comme les effondrements, à la seconde catégorie : les mouvements rapides et brusques.

Les conséquences de ces catastrophes peuvent être multiples : évacuation de bâtiments, ensevelissements et destructions d'habitations, perte de vies humaines etc. Face à ces phénomènes, le rôle des autorités consiste à développer l'information du public sur les zones à risques.

Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en mai 1989, janvier 2002, juillet 2003, avril 2011 et juillet 2012.

La commune d'Andiran dispose d'un PPRn approuvé le 22 janvier 2018 concernant les risques liés au retrait-gonflement des argiles.

La zone A(i) indiquée sur le règlement graphique est concernée par le risque de mouvements de terrains – tassements différentiels.

La zone de projet n'est pas concernée par cette zone A(i), elle se situe en zone d'aléa faible sur la cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

III.1.4.2 Catastrophes naturelles

Onze arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été mis en place sur la commune pour la période 1982 -2012.

Liste des catastrophes naturelles sur la commune d'Andiran

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
47PREF19990081	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
47PREF20090010	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
47PREF20080230	01/06/2008	01/06/2008	05/11/2008	07/11/2008
47PREF20030063	04/06/2003	04/06/2003	29/07/2003	02/08/2003

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
47PREF20160001	01/07/2012	30/11/2012	22/10/2013	26/10/2013
47PREF20131361	01/04/2011	30/06/2011	20/02/2013	24/02/2013
47PREF20052150	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
47PREF20030089	01/01/2002	31/12/2002	03/10/2003	19/10/2003
47PREF20000007	01/05/1989	30/09/1990	27/12/2000	29/12/2000

Tempête : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
47PREF19890006	06/07/1989	06/07/1989	15/09/1989	16/09/1989
47PREF19820010	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

III-2 Milieux naturels

III-2.1 Périmètres d'inventaires et de protection

La commune d'Andiran est concernée par plusieurs mesures d'inventaires et de protections qui témoignent de l'intérêt environnemental du territoire. Ces éléments permettent également de fournir des informations sur les composantes environnementales à rechercher, à préserver mais aussi sur leurs sensibilités écologiques.

III.2.1.1 Les ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine régional.

Certaines ZNIEFF ont été modifiées ou sont en cours de modification. L'objectif est une justification scientifique plus rigoureuse de l'identification de chaque zone et de son contour, l'harmonisation et la standardisation de l'information permettant une plus large utilisation de l'inventaire, la transparence du contenu et de la réalisation de l'inventaire, garantissant une meilleure prise en compte à tous les niveaux d'utilisation.

Les ZNIEFF sont de deux types :

- Type 1 : intérêt biologique remarquable
- Type 2 : recouvrent les grands ensembles naturels

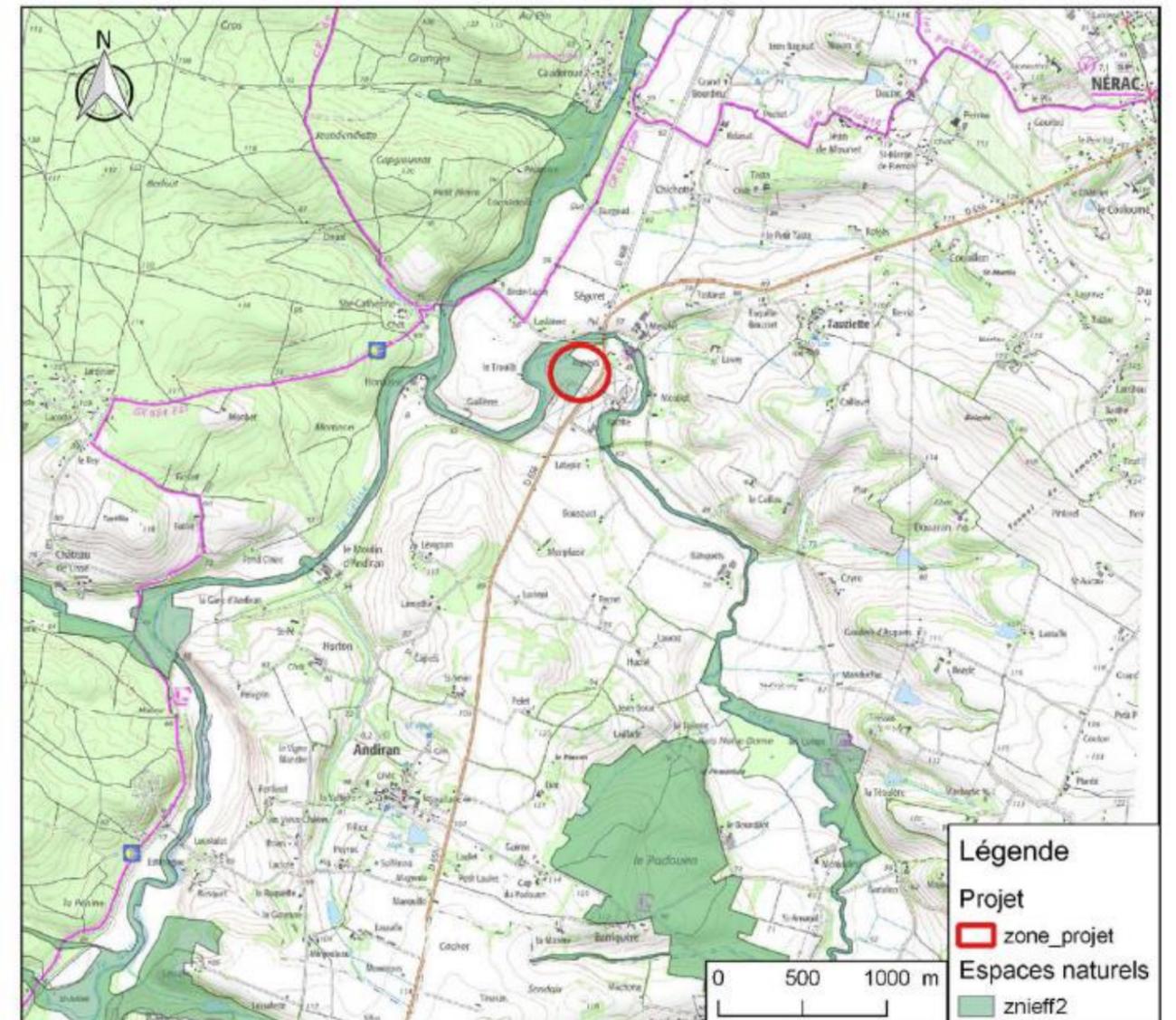
Une ZNIEFF de type 2 se situe sur l'emprise du projet, il s'agit de la ZNIEFF « Vallée de l'Osse et de la Gélise » n°720000977.

Cette ZNIEFF de type 2 a été inventoriée en 1984 pour sa valeur biologique potentielle et notamment pour son peuplement de mammifères, ce qui a abouti à une immense ZNIEFF dont les limites sont parfois difficiles à justifier. L'évolution de la méthodologie de l'inventaire des ZNIEFF d'une part et l'évolution de l'occupation du sol, d'autre part, obligent à revoir fortement la délimitation de la ZNIEFF ainsi que le descriptif de son contenu. Il s'agit désormais essentiellement d'une zone centrée sur le réseau hydrographique de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue. L'intérêt patrimonial réside essentiellement dans la présence de la Loutre, espèce dont les populations sont encore fragiles, même si l'on observe une nette progression de sa répartition depuis quelques années. Le vison d'Europe, autre espèce phare de cette ZNIEFF, n'a plus été revue depuis janvier 2003. A l'inverse, une population importante de visons d'Amérique est observée sur ces 3 cours d'eau. Il est probable que les 2 éléments soient corrélés et qu'il faille considérer le vison d'Europe comme provisoirement disparu de la ZNIEFF. Depuis la création de cette ZNIEFF, les plantations de peupliers ont très fortement progressé sur le lit majeur des rivières, homogénéisant le paysage et diminuant très fortement les niches écologiques disponibles pour la faune.

Les connaissances actuelles sur la faune et la flore de cette ZNIEFF sont très incomplètes ou très anciennes. La mise en place du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Gélise devrait toutefois permettre de combler ces lacunes.

Quelques boisements de feuillus ont été intégrés à cette ZNIEFF comme le bois de Repenti dont le défrichement fait l'objet de la présente étude d'impact ou encore la forêt du Padouen au Sud-Est de la carte qui présente un peuplement de chêne liège.

ZNIEFF « Vallée de l'Osse et de la Gélise »

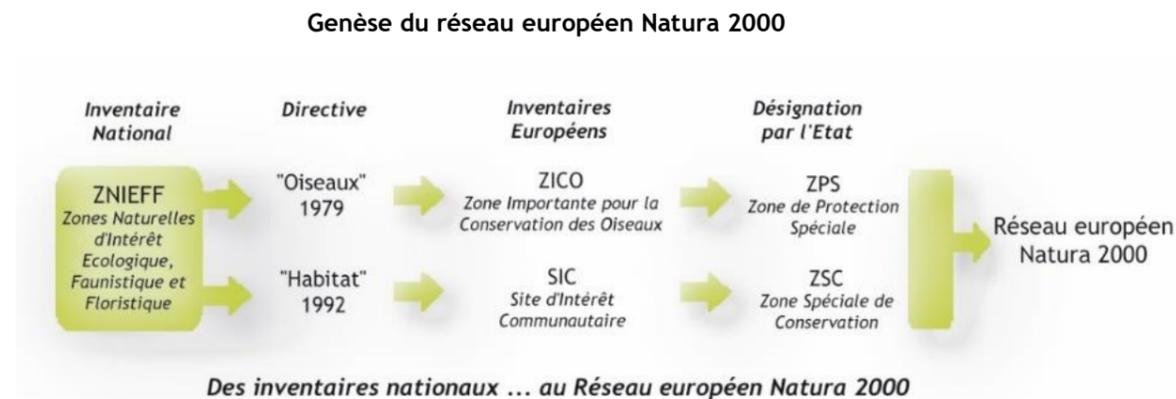


III.2.1.2 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de répertorier, conserver voire rétablir, les zones pour lesquelles la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage, représentent un intérêt communautaire au titre de la Directive Européenne du 21 mai 1992.

Le réseau Natura 2000 intègre deux types de sites qui sont basés sur les inventaires nationaux de ZNIEFF :

- Les Zones Spéciales de Conservation proviennent des Sites d'Importance Communautaire en référence à la directive Habitat. Ils seront dénommés Zone Spéciale de Conservation quand ces sites seront passés d'un état d'inventaire (SIC) à un état réglementaire ;
- Les Zones de Protection Spéciale se réfèrent à la Directive Oiseaux et s'appuient sur les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

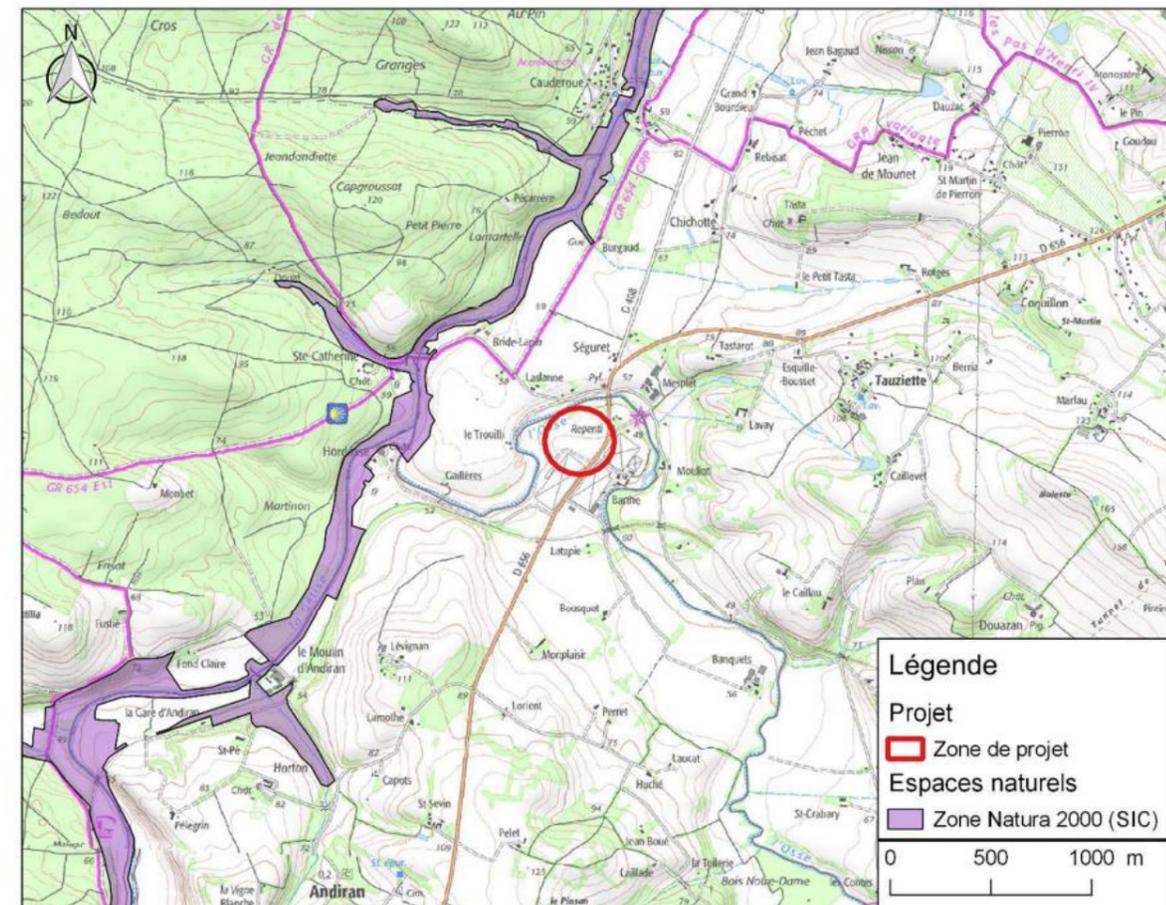


Une autre zone protégée est présente à proximité du site de projet, il s'agit de la zone Natura 2000 « la Gélise », n°FR7200741.

Ce site Natura 2000 est situé à environ 600 mètres du site de projet. Il comprend le réseau hydrographique de la Gélise et est relié au site de projet par l'Osse qui est un affluent de celle-ci.

La vulnérabilité de ce site réside dans l'état qualitatif et quantitatif de l'eau ainsi que dans les pratiques agricoles. La zone est également colonisée par de nombreuses espèces invasives comme le robinier, l'érable negundo, l'écrevisse de Louisiane, la Tortue de Floride ou encore le Vison d'Amérique qui entre en compétition avec le Vison d'Europe. Ce dernier a aujourd'hui quasiment disparu du Sud-Ouest de la France et il n'a pas été revu dans la zone d'étude depuis 2003. La zone de projet étant à une distance d'environ 600 mètres à vol d'oiseau et n'étant pas directement relié au site Natura 2000, les impacts potentiels liés au projet sont considérés comme nuls.

Site Natura 2000 "La Gélise"



- SIC FR 7200741 « la Gélise »

- **Caractéristiques du site**

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	9 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1 %
N15 : Autres terres arables	44 %
N19 : Forêts mixtes	38 %

Cours d'eau en vallée alluvionnaire et réseau hydrographique en système sableux (ouest) ou mollassique (est).

- **Qualité et importance**

La diversité des territoires traversés par la Gélise et ses affluents, combinés au fonctionnement particulier du lit majeur et à la gestion actuelle des milieux, offre de nombreux habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

- **Vulnérabilité**

L'amélioration de la qualité de l'eau, la bonne gestion des niveaux d'eaux et le maintien de pratiques agricoles non intensives sont des enjeux pour le site. La présence d'espèces animales invasives est également une menace pour le site. Le site de la Gélise est en proie à la colonisation des espèces végétales exogènes suivantes : Erable negundo (*Acer negundo* L.), Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), Ailante ou Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Buddleia (*Buddleja davidii* Franch.), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana* (Schantz) & Schult.f. & Graebn.) et Souchet robuste (*Cyperus eragrostis* Lam.). Les inventaires terrain ont aussi révélé la présence d'espèces animales préjudiciables aux espèces d'intérêt communautaire par compétition (accès à la ressource et adaptabilité aux changements du milieu) ou par les dégâts qu'elles occasionnent sur le milieu (destruction des herbiers, des berges) : Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), Écrevisse Américaine (*Orconectes limosus*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*).

III.2.1.3 Espaces naturels sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles sont des sites remarquables par leur biodiversité biologique, leur richesse patrimoniale ou leur rôle dans la prévention des inondations. Ce sont des zones potentiellement menacées.

En 2010 le Département de Lot-et-Garonne mettait en place sa première politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles en reconnaissant 8 premiers sites comme Espaces Naturels Sensibles. L'originalité lot-et-garonnaise réside dans le choix politique de ne pas considérer la biodiversité que sous l'angle des menaces qui pèseraient sur elle, mais aussi de reconnaître le travail de l'homme pour valoriser et développer la biodiversité ordinaire et notamment agricole. C'est pourquoi le département complète son offre d'espaces privilégiés par le label « Espaces agricoles remarquables ». La constitution d'un réseau d'Espaces Remarquables de Biodiversité qui valorise et promeut la biodiversité naturelle et cultivée est en plein essor, répondant ainsi à l'attente des lot-et-garonnais.

Aujourd'hui 11 sites de nature sont reconnus ENS et 3 sites cultivés viennent juste d'être reconnus Espaces Agricoles Remarquables.

Plan de situation du projet par rapport aux ENS



III.2.1.4 Sites inscrits

Le secteur géographique, l'Albret, est riche d'un point de vue historique. On peut y observer de nombreux monuments notamment des châteaux, églises et chapelles.

Sur la commune d'Andiran, il existe plusieurs monuments historiques notamment le château d'Hordosse ou encore le Pont de Tauziète. Ce dernier traverse l'Osse et relie Nérac à Andiran.

Le château d'Hordosse appartient aujourd'hui à des particuliers qui l'ont rénové afin de proposer des chambres d'hôtes et gîtes. Il est complété par une piscine, un court de tennis ainsi qu'un parc boisé. Il se situe à près d'un kilomètre à l'ouest du site de projet, il n'y a donc aucune covisibilité avec le projet de serre agricole.

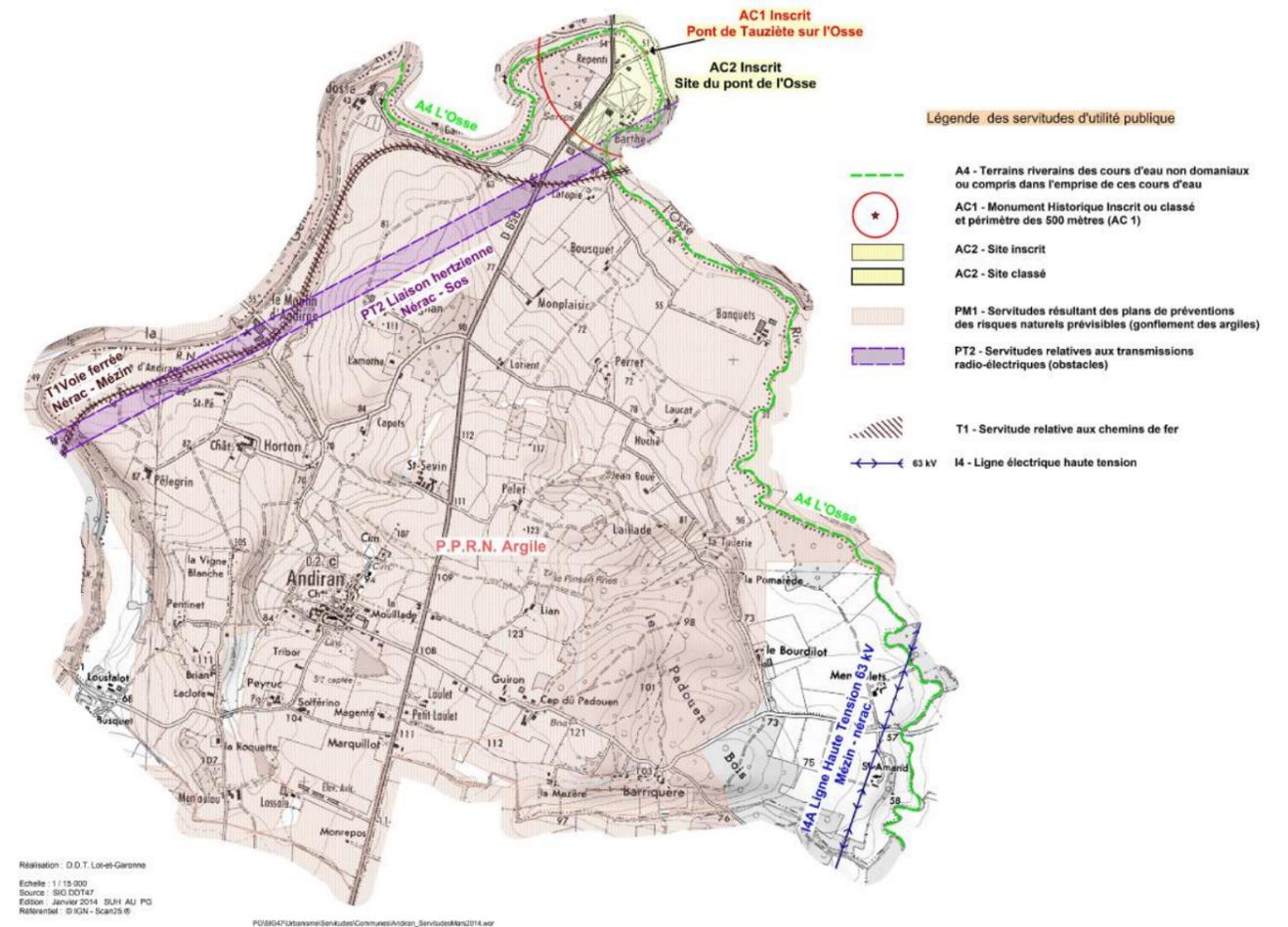
Le pont de Tauziète est situé à environ 300 mètres du site du projet et est protégé de toute covisibilité par des arbres et des habitations.

Vue sur le pont de Tauziète



Le périmètre de protection du site inscrit du pont de l'Osse a été adapté. Il se limite aux espaces situés à l'Est de la RD 656. Le secteur destiné à accueillir la nouvelle serre agricole n'est donc pas concerné par ce périmètre de protection.

Plan des servitudes d'utilité publique



Synthèse des mesures d'inventaire et de protection

L'emprise du projet se trouve éloigné de site Natura 2000 « La Gélise » et des ENS.

En revanche, le projet est concerné par le périmètre d'inventaire lié à la ZNIEFF « Vallée de l'Osse et de la Gélise »

L'aire d'étude du projet est également concernée par le périmètre de protection des Monuments Historiques du pont de Tauziète.

III-2.2 Analyse du patrimoine biologique

L'étude d'impact liée au projet de serre et l'analyse des enjeux du site ont été réalisés par le bureau d'étude ING-C sur un périmètre de 5 km autour du projet qui constitue la zone d'étude élargie puis dans un rayon de 200 m environ constituant la zone rapprochée. Quatre visites sur site ont eu lieu entre Février et Août 2018 pendant lesquelles des inventaires ont été réalisés dans la zone d'étude rapprochée.

Date	Conditions météorologiques
27/02/2018	Beau temps, vent faible, -5°C
20/03/2018	Nuageux, vent faible à modéré, 4°C
08/06/2018	Beau temps, vent modéré, 18°C
22/08/2018	Beau temps, vent nul, 23°C

Les investigations de terrain se sont appuyées sur des méthodes scientifiques standardisées. Comme la caractérisation des habitats puis la recherche d'espèces patrimoniales au sein des habitats favorables.

L'identification de la faune a été réalisée par observation directe et par recherche d'indices de présence (fèces, traces de passage, empreintes, poils...).

Une analyse complémentaire a ensuite été réalisée en Novembre 2019 pour répondre aux observations de la MRAE.

Le périmètre d'influence du projet ne s'étendra pas au-delà de quelques mètres autour de la nouvelle construction. En effet, le projet prévoit la conservation de boisements et la replantation afin d'assurer une bonne intégration du nouveau bâtiment et une réduction maximale de l'impact sur l'état existant du site. Les corridors écologiques seront conservés ce qui limite fortement l'impact. Les travaux causeront du dérangement mais une fois la serre construite, aucun dérangement supplémentaire ne sera causé à la faune environnante.

Les seuls habitats détruits seront ceux présents sur l'emprise du bâtiment. Les accès au chantier sont déjà existants.

III.2.2.1 Habitats naturels

D'après le suivi des habitats du site Natura 2000 de la Gélise sur l'OBV, les deux habitats principalement présents dans la zone de projet sont :

1) Prairies humides et mégaphorbiaies

Le long de l'Osse, deux prairies semi-humides sont présentes entre le cours d'eau et le bois de Repenti. Ces deux espaces abritent plusieurs herbacées de la famille des Galium, quelques reines-des-prés en partie haute de la prairie Nord, des grandes orties, de la cirse lancéolée ou encore du trèfle.

Globalement les deux prairies présentes correspondent à des mégaphorbiaies plutôt dégradées qui se rapprocheraient de l'habitat n°37.7 (Corine biotope). Un habitat plus spécifique est présent : franges des bords boisés ombragés (code n°37.72 Corine biotope).

La description de cet habitat n°37.72 selon l'INPN est la suivante : « Communautés nitrohygrophiles d'herbacées habituellement à grandes feuilles se développant du côté ombragé des peuplements ligneux et des haies, avec Galium aparine, Glechoma hederacea, Geum urbanum, Aegopodium podagraria, Silene dioica, Carduus crispus, Chaerophyllum hirsutum, Lamium album, Alliaria petiolata, Lapsana communis, Geranium robertianum, Viola alba, V. odorata. »

Prairie au Nord du projet



2) Chênaie-charmaie (41.2)

dont la description est donnée ci-après :

« Forêts atlantiques et médio-européennes dominées par *Quercus robur* ou *Q. petraea* sur des sols eutrophes ou mésotrophes avec généralement des strates herbacée et arbustive bien développées et spécifiquement riches. *Carpinus betulus* est généralement présent. Elles se forment sous des climats trop secs ou sur des sols trop humides ou trop secs pour le hêtre ou encore à la faveur de pratiques forestières visant à favoriser les Chênes. »

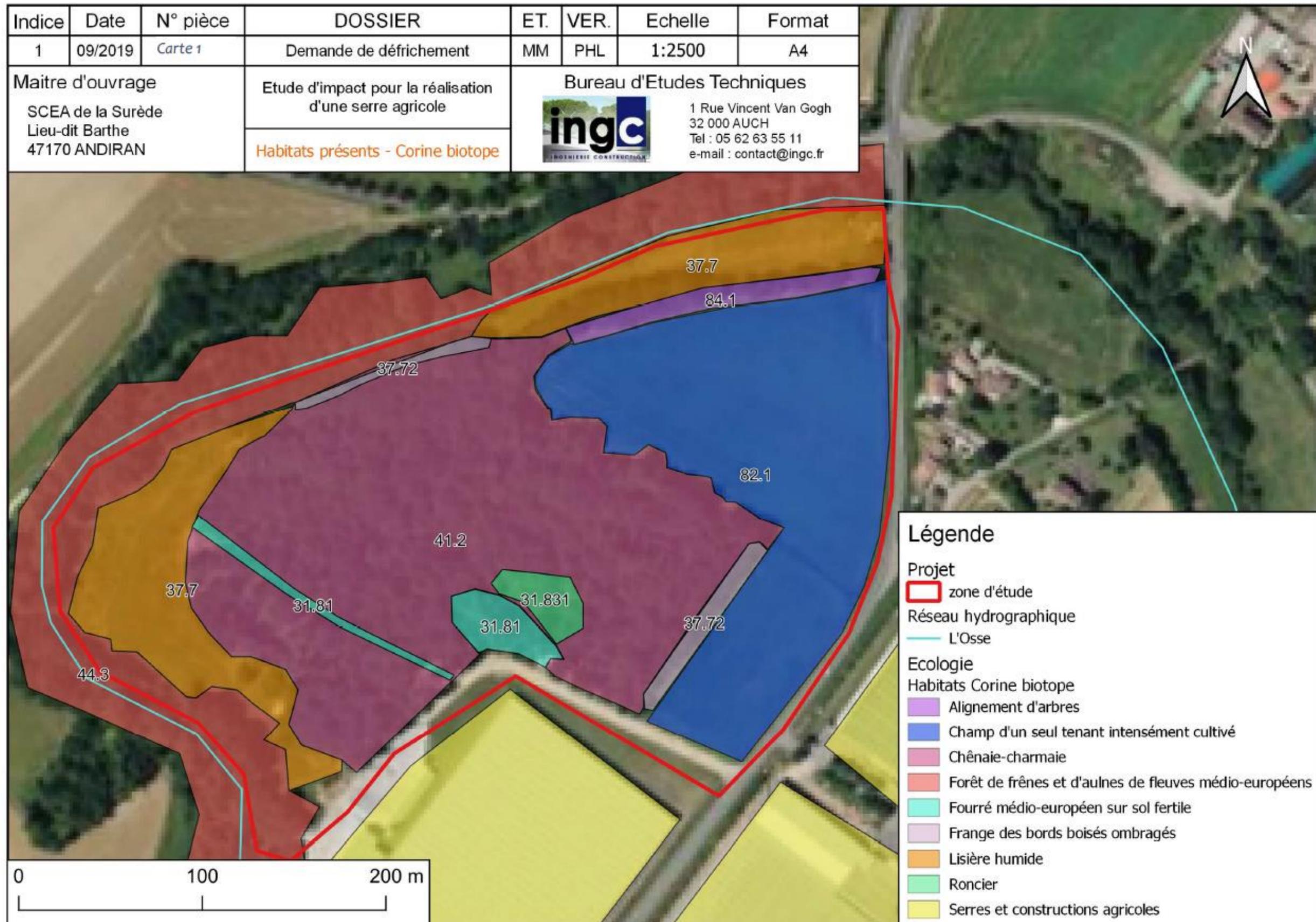
Sur le site du projet, cet habitat est composé d'essences variées mais avec un peuplement principal de chênes pédonculés, charmes, frênes élevés et ormes puis quelques érables champêtres, châtaigniers. Un peuplement assez important de robiniers est présent en lisière du bois sur la partie Est principalement avec une vingtaine de grands individus et seulement quelques individus du côté de la prairie à l'Ouest du site.

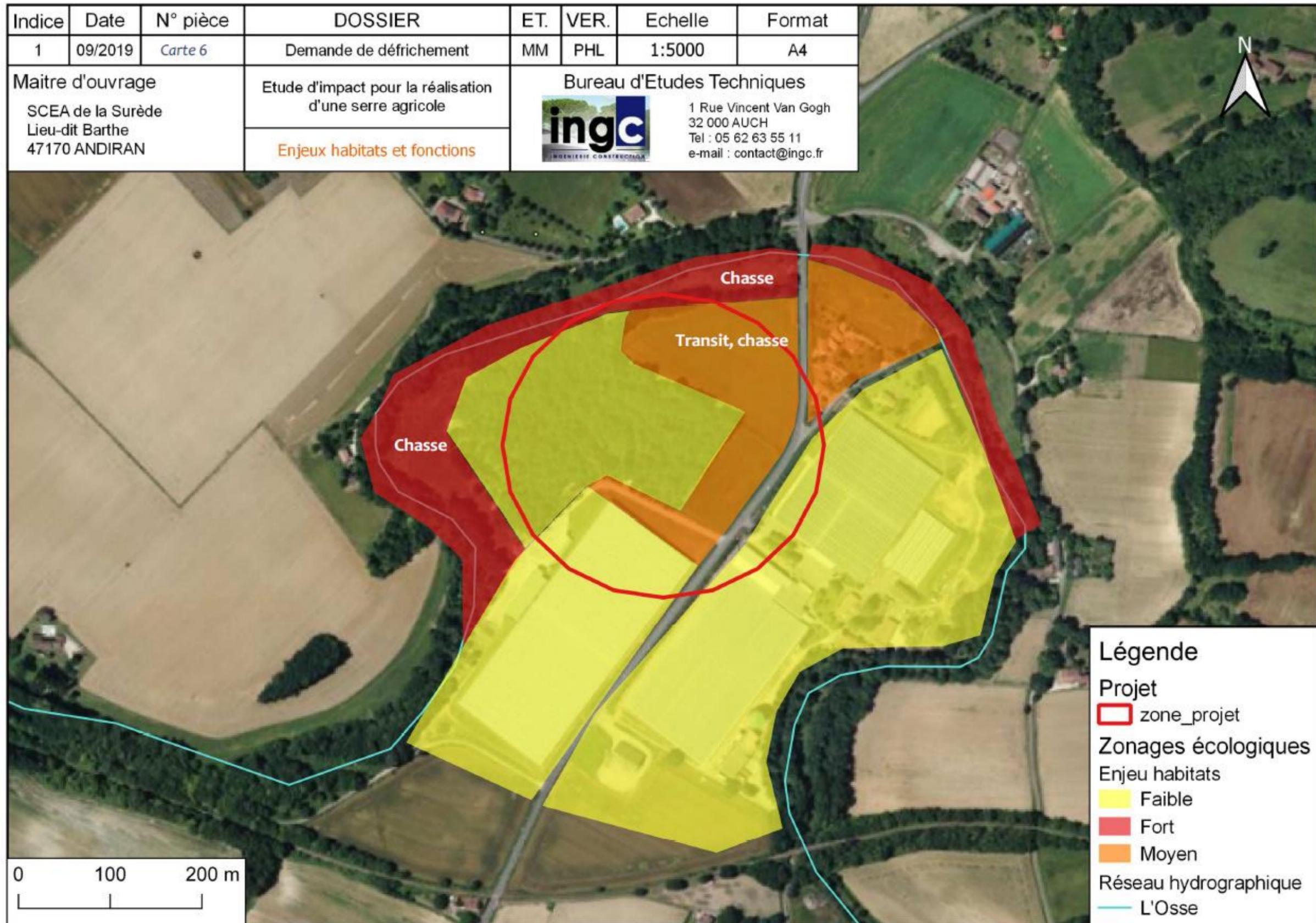
Le sous-bois est composé majoritairement de Fragon petit houx et de Conopode, il n'y a pas une diversité spécifique très importante.

Sous-bois en partie Nord du boisement



La photo ci-dessus correspond à une partie un peu plus claire du bois qui a été colonisée par du Conopode ; cette espèce se retrouvait à plusieurs endroits du bois lors de la visite du 25/04/2019.





III.2.2.2 Espèces

1) Données bibliographiques

Les espèces potentielles listées sur le site Natura 2000 à proximité et dans la ZNIEFF ont été présentées dans le dossier initial.

Les espèces potentiellement présentes dans cette zone d'après l'OAFS et l'OFSA sont présentées ci-dessous.

Des recherches complémentaires de terrain ont été effectuées afin de déterminer la présence certaine ou probable de chaque espèce notamment les espèces patrimoniales et/ou protégées.

2) La flore

Les données de présence potentielle sont tirées de la base de données de l'OFSA sur la maille de 5 km couvrant le site de projet.

Plantes à fleur	statut	Déterminante ZNIEFF	Liste rouge Aquitaine:	Présence sur le site	Habitat favorable	Enjeu sur le site
<i>Althaea cannabina</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	potentielle	Haies, ourlets, pH basique	Faible
<i>Anthriscus sylvestris.</i>	Non regl. Aquitaine	non	LC	Présente	Haies, prés, bois ; pH basique	Faible
<i>Bothriochloa ischaemum</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Potentielle	Pelouses basophiles sèches	Faible
<i>Campanula patula</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Potentielle	Prairies, bois, terrains siliceux	Faible
<i>Cistus umbellatus</i>	Protégée région.	oui	LC	Potentielle	Landes sèches	faible
<i>Convallaria majalis</i>	Protégée dépt	oui	LC	Potentielle	Bois couverts, pH neutre	Moyen
<i>Crataegus laevigata</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Potentielle	Haies, bois	Moyen
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Potentielle	Mégaphorbiaies hygrophiles	Faible
<i>Erica vagans</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Potentielle	Landes et bois siliceux	Faible
<i>Gladiolus italicus Mill</i>	Protégée région	oui	LC	Potentielle	Terres cultivés, moissons	Moyen
<i>Globularia bisnagarica</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Potentielle	Pelouses basophiles	Faible

<i>Hypericum androsaemum</i>	Non regl. Aquitaine	Oui, ZH	LC	Potentielle	Bois frais, ourlets, clairières	Moyen
<i>Hypericum montanum</i>	Protégée région	oui	LC	Potentielle	Coteaux boisés	Faible
<i>Lonicera xylosteum</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Présente	Haies, bois	Moyen
<i>Lupinus angustifolius</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Potentielle	Champs, coteaux	Faible
<i>Polygonatum odoratum</i>	Non regl. Aquitaine	oui	LC	Potentielle	Bois, rochers ombragés	Faible
<i>Primula elatior</i>	Non regl.	oui	LC	Présente	Bois, prés ombragés	Faible
<i>Silene latifolia</i>	Non regl.		LC	Présente	friches	Faible
<i>Tulipa sylvestris subsp</i>	Protégée nat.	oui	NT	Potentielle	Champs cultivés, vignes	Faible

La tulipe des bois *Tulipa sylvestris* a été recensée lors de l'inventaire du CBNSA de 2017 dans la maille de 10 km couvrant la zone de projet. Elle n'a pas été recensée les autres années.

Elle est classée en Liste rouge de la flore vasculaire d'Aquitaine (NT : quasi menacée) Son habitat est plutôt sur les talus herbeux, les vergers et vignobles abandonnés ou les champs cultivés. Les prospections de terrain ont eu lieu à toutes les saisons entre février 2018 et juillet 2019 et aucun individu n'a été observé.

Les habitats présents sur l'emprise du projet et donc soumis à la demande de défrichement ne correspondent pas aux habitats de la Tulipe sauvage.

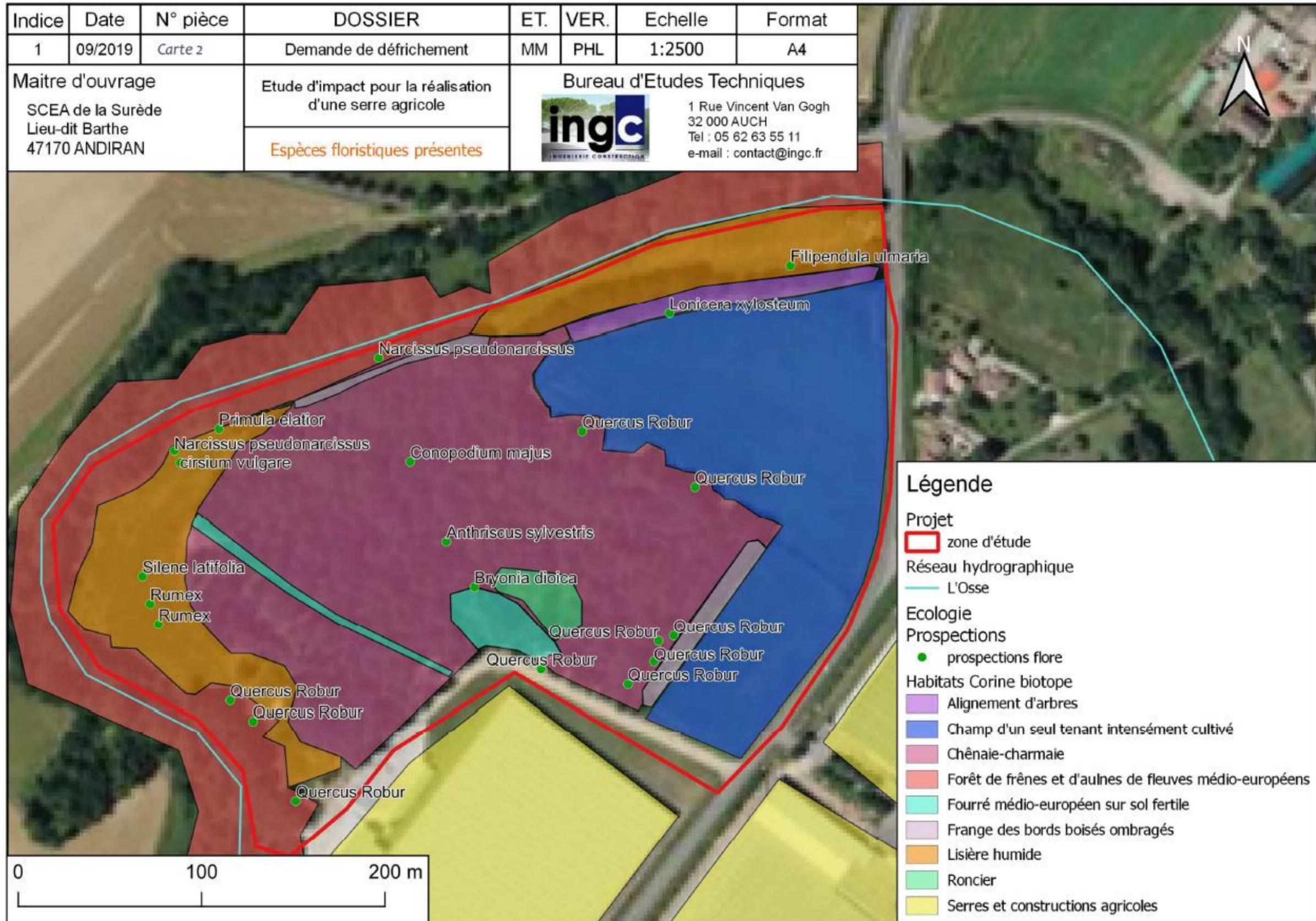
Si cette espèce est présente sur la zone, elle devrait se situer sur les prairies et/ou talus aux abords du site de projet et ne sera donc pas impactée.



Silene latifolia le 22.08.2018



Tulipa sylvestris



III.2.2.3 La faune présente et potentielle

1) Mammifères

Espèce	Nom vernaculaire	Statut de protection	Présent/potentiel/ statut sur le site	Habitat favorable	État de conservation	Enjeu patrimonial
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Liste rouge nat. (LC) ; Protégée , patrimoniale	Potentiel	Rivière	Défavorable	Fort
Mustela lutreola	Vison d'Europe	Liste rouge nat. (CR) ; Protégée	Potentiel	Rivière	Très défavorable	Fort
Apodemus agrarius	Mulot rayé	Liste rouge europ (LC), non réglementé	Potentiel	Bois, champs, broussailles	Inconnu	Faible
Apodemus sylvaticus	Mulot sylvestre	Liste rouge nat. (LC) ; Non réglementé	Présent/ nicheur probable, alimentation	Bois, friches	Inconnu	Faible
Capreolus capreolus	Chevreuril	Liste rouge nat. (LC) ; Chasse autorisée	Présent/transit, alimentation	Bois, champs	Inconnu	Faible
Clethrionomys glareolus	Campagnol roussâtre	Liste rouge nat. (LC) ; Non réglementé	Potentiel	bois	Inconnu	Faible
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	Liste rouge nat. (LC), Protégé	Potentiel	Bois, haies, broussailles	Inconnu	Faible
Genetta genetta	Genette commune	Liste rouge nat.(LC) ; Protégé	Potentiel	Bois denses	Favorable	Moyen
Martes foina	Fouine	Liste rouge nat. (LC) ; Chasse autorisée	Potentiel	Milieux ouverts, agricoles	Inconnu	Faible

Meles meles	Blaireau européen	Liste rouge nat. (LC) ; Chasse autorisée	Présent/transit, alimentation	Bois, landes, prairies	Inconnu	Faible
Mustela nivalis	Belette d'Europe	Liste rouge nat. (LC) ; Chasse autorisée	Potentiel	Zones à campagnols	Inconnu	Faible
Mustela putorius	Putois d'Europe	Liste rouge nat. (NT) ; Chasse autorisée	Potentiel	Bois	Favorable	Faible
Mustela vison	Vison d'Amérique	Liste rouge nat. (NA) ; EEE ; Chasse autorisée	Potentiel	Zones humides, rivières	Inconnu	Faible
Myocastor coypus	Ragondin	Liste rouge nat. (NA) ; EEE ; Chasse autorisée	Présent	Rivières	Inconnu	Faible
Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	Liste rouge nat. (NT) ; Protégé	Présent/ transit, alimentation	Bois de feuillus, ripisylves	Défavorable	Moyen
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	Liste rouge nat. (LC) ; Protégé	Potentiel	Bois, ripisylves	Favorable	Faible
Ondatra zibethicus	Rat musqué	Liste rouge nat. (NA) ; introduction interdite ; Chasse autorisée	Potentiel	Rivières	Inconnu	Faible
Rattus norvegicus	Rat surmulot	Liste rouge nat. (NA) ; Introduction interdite	Potentiel	Milieux humides et frais	Inconnu	Faible
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	Liste rouge nat. (LC) ; Protégé	Potentiel	Bois importants	Inconnu	Faible
Sus scrofa	Sanglier	Liste rouge nat. (LC) ; Chasse autorisée	Présent/ transit, alimentation	Milieux variés	Inconnu	Faible
Vulpes vulpes	Renard roux	Liste rouge nat. (LC) ; Chasse autorisée	Présent/ transit, alimentation	Milieux variés	Inconnu	Faible

Source : OAFS – ONF

Plusieurs prospections de terrain ont eu lieu pendant la période propice pour détecter la présence de la Loutre d'Europe, de la Genette et du Vison d'Europe à proximité du site de projet.

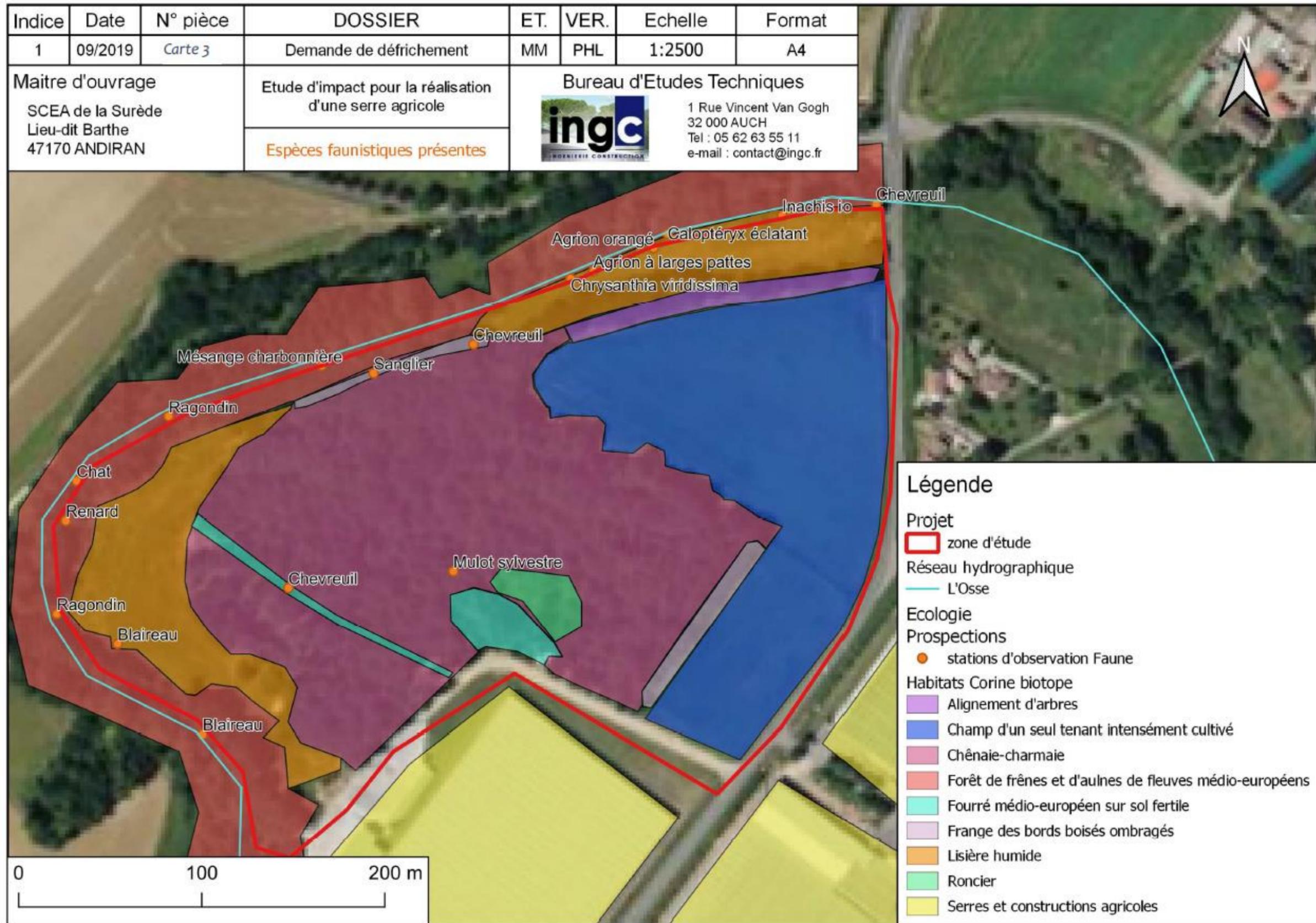
Des recherches d'empreintes ont été effectuées et aucune trace n'a été détectée sur les berges de l'Osse au niveau du projet ni au niveau de la ripisylve ou la prairie.

Étant donné que la Loutre est inféodée au milieu aquatique et que le projet n'a aucun impact sur le cours d'eau ou sur la ripisylve, des recherches complémentaires concernant cette espèce ne sont pas justifiées.

En ce qui concerne la Genette, elle fréquente des milieux variés mais toujours des formations végétales fermées ce qui ne correspond pas vraiment aux habitats disponibles sur le site du projet. En effet, le bois est clairsemé avec un sous-bois très peu développé et des arbres assez hauts et peu fournis. Le bois semble donc peu propice à abriter des gîtes de Genette commune.

Les espèces détectées sur la zone (chevreuil, blaireau, renard, sanglier) utilisent visiblement le site uniquement comme zone d'alimentation, la partie du site la plus fréquentée étant la ripisylve et la lisière du bois côté prairie. Aucun terrier ou gîte n'a été découvert lors des prospections dans le bois aux différentes périodes ni aucune zone de repos.

Les seules espèces protégées détectées sur le site sont les chauves-souris mais celles-ci viennent uniquement se nourrir sur la zone en suivant le corridor formé par la ripisylve.



2) Amphibiens/reptiles

Espèce	Nom vernaculaire	Statut de protection	Présent/ potentiel	Enjeu sur le site
Tritus marmoratus	Triton marbré	Protégé	Potentiel	Faible
Lissotriton helveticus	Triton palmé	Protégé	Potentiel	Faible
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Protégé	Présent	Faible
Zootoca vivipara	Lézard vivipare	Protégé	Présent	Faible

Source : OAFS – ONF

Les enjeux pour ces espèces vis-à-vis du projet sont faibles étant donnée leur localisation. Elles ne se retrouvent pas dans le bois impacté par le projet de défrichage.

Lézard des murailles ; le 25.04.2019 à ANDIRAN (47)



3) Oiseaux

Espèce	Nom vernaculaire	Statut de protection	Présente/potentielle	Etat de conservation	Enjeu sur le site
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	Liste rouge nat. (LC) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Apus apus	Martinet noir	Liste rouge nat (NT) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Athene noctua	Chouette chevêche	Liste rouge nat. (LC) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Buteo buteo	Buse variable	Liste rouge nat (LC) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse en déclin	Faible
Carduelis carduelis	Chardonneret élégant	Liste rouge nat. (VU) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse en déclin	Faible
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	Liste rouge nat. (VU) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse en déclin	Faible
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	Liste rouge nat (LC) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Cettia cetti	Bouscarle de Cetti	Liste rouge nat (NT) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Cisticola juncidis	Cisticole des Joncs	Liste rouge nat. (VU) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse en déclin	Faible
Cuculus canorus	Coucou gris	Liste rouge nat.(LC) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Dendrocopos major	Pic épeiche	Liste rouge nat.(LC) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Emberiza cirrus	Bruant zizi	Liste rouge nat.(LC) ; Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Erithacus rubecula	Rougerorge familier	Liste rouge nat.(LC) ; Protégé	Présente / nicheur possible	Population nicheuse stable	Faible
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	Liste rouge nat. (LC) ; Protégé	Présente/nicheur possible	Population nicheuse en amélioration	Faible
Garrulus glandarius	Geai des chênes	Liste rouge nat. (LC) ; dir. Oiseaux	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	Liste rouge nat (NT) ; Protégé	Potentielle	Inconnu	Faible

Jynx torquilla	Torcol fourmilier	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomène	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse fluctuante	Faible
Muscicapa striata	Gobemouche gris	Liste rouge nat.(NT); Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Parus caeruleus	Mésange bleue	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Parus major	Mésange charbonnière	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Présente/ nicheur possible	Population nicheuse en amélioration	Faible
Passer montanus	Moineau friquet	Liste rouge nat (EN); Protégé	Potentielle	Population nicheuse en déclin	Faible
Pernis apivorus	Bondrée apivore	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Phasianus colchicus	Faisan de Colchide	Liste rouge nat. (LC); dir. Oiseaux	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Phoenicurus phoenicurus	Rougequeue à front blanc	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Pica pica	Pie bavarde	Liste rouge nat. (LC); dir. Oiseaux	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Picus viridis	Pic vert, Pivert	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Prunella modularis	Accenteur mouchet	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Sitta europaea	Sitelle torchepot	Liste rouge nat.(LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	Liste rouge nat. (VU); Chasse autorisée	Potentielle	Population nicheuse en déclin	Faible
Strix aluco	Chouette hulotte	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	inconnue	Faible
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet	Liste rouge nat. (LC)	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible

Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Présente/nicheur possible	Population nicheuse en déclin	Faible
Turdus merula	Merle noir	Liste rouge nat. (LC); Chasse autorisée	Présente/nicheur probable	Population nicheuse stable	Faible
Turdus philomelos	Grive musicienne	Liste rouge nat. (LC); Chasse autorisée	Potentielle	Population nicheuse stable	Faible
Tyto alba	Chouette effraie	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	inconnue	Faible
Upupa epops	Huppe fasciée	Liste rouge nat. (LC); Protégé	Potentielle	Population nicheuse en amélioration	Faible

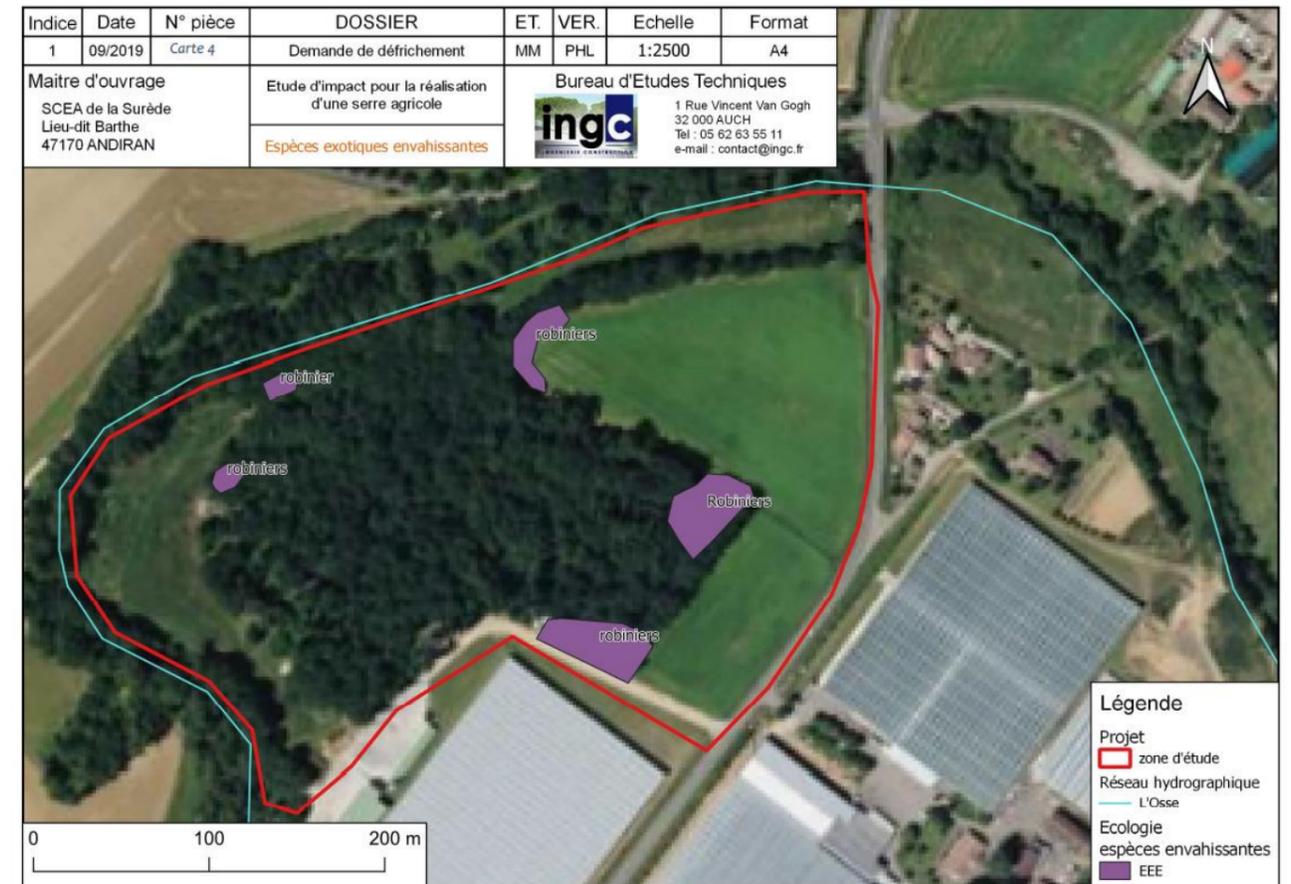
Source : ZNIEFF

III.2.2.4 Les espèces exotiques envahissantes

D'après les informations disponibles de l'OFSA, 7 espèces exotiques envahissantes sont recensées sur la commune d'Andiran en ce qui concerne les plantes à fleurs.

Espèce	Nom vernaculaire	Statut	Habitat	Présence potentielle/certaine	Dissémination
<i>Juncus tenuis</i> Willd	Jonc grêle	PEE potentielle Aquitaine	Bords chemins, fossés, bois humides	Potentielle	Zoochore
<i>Laurus nobilis</i>	Laurier sauce	PEE potentielle Aquitaine	Rochers, bois littoraux	Potentielle	Zoochore
<i>Lepidium didymum</i>	Corne-de-cerf didyme	PEE potentielle Aquitaine	friches	Potentielle	Anémochore
<i>Oxalis dillenii</i> Jacq.,	Oxalis de dillenius	PEE potentielle Aquitaine	Friches xérophiles	Potentielle	Autochore
<i>Phytolacca americana</i> L	Raisin d'Amérique	PEE potentielle Aquitaine	Mégaphorbiaies, clairières basophiles	Potentielle	Zoochore
<i>Prunus laurocerasus</i> L	Laurier-cerise	PEE avérée Aquitaine	Fourrés médio-européens	Potentielle	Zoochore
<i>Robinia pseudoacacia</i> L	Robinier faux-accacia	PEE avérée Aquitaine	Bois, bosquets	Présence certaine – ~ 20 individus	Barochore

Un relevé des espèces envahissantes a été fait sur le site puis cartographié.



La seule espèce identifiée sur le site est le Robinier faux-acacia. Cette espèce colonise des milieux très variés partout en France. Sur le site de projet, une vingtaine d'individus sont présents au niveau de la lisière du bois de Repenti, majoritairement du côté du champ cultivé et des serres.

Le cœur du bois n'est pas colonisé et le côté Sud (prairie) présente moins de cinq individus. La capacité de dissémination du Robinier est plutôt bonne mais sur une courte distance. En effet, il se reproduit par rejet, drageons ou par barochorie (= gravité), les nouveaux individus apparaissent proches de l'arbre-mère. Cette espèce forme donc généralement des bosquets qui peuvent s'étendre rapidement (jusqu'à 1 m latéralement par an) mais surtout devenir denses et empêcher l'apparition d'autres espèces.

Le Robinier préfère les sols bien drainés et bien éclairés et supporte les sols pauvres ce qui explique son implantation entre le champ cultivé et le bois.

Sa capacité de compétition est assez faible face à des chênes, ormes, érables à la canopée bien développée.

Cette espèce ne semble pas représenter une menace importante au niveau du site de projet.

III.2.2.5 Inventaires chiroptères

1) Protocole

Des inventaires complémentaires ont été réalisés par un écologue expert indépendant (Yannick Lenglet) entre juin et août 2019 afin d'évaluer l'impact du projet sur ce groupe d'espèces.

Deux soirées de prospection ont eu lieu sur le site. Les détections étaient effectuées à l'aide d'un détecteur à ultrasons de type BatBox.



Le protocole utilisé a été la réalisation de cinq points d'écoute à différents endroits du site de projet et de sa zone d'influence. L'ordre des points d'écoute a été inversé entre la première et la deuxième soirée de prospection.

La première soirée de prospection a eu lieu le 13 juin 2019 et la seconde le 17 juillet 2019.

La météo était estivale pour les deux soirées avec des températures de 25°C à 30°C entre 21h30 et 23h15.

L'objectif de cette prospection était de déterminer la présence ou l'absence de chauve-souris sur la zone d'étude puis d'identifier le nombre approximatif d'espèces et leur utilisation du site.

Les points d'écoute ont duré environ 15 minutes chacun, il y a eu trois points d'écoute dans l'emprise du futur projet de serre et deux points en périphérie, en bordure de cours d'eau.



Lors de chaque période d'écoute, les différentes fréquences ont été balayées avec le détecteur afin de capter toutes les émissions possibles dans la plage de fréquences habituelles des chiroptères soit entre 12 et 120 kHz pour la chauve-souris française. Certaines fréquences sont caractéristiques aux espèces qui les émettent ce qui permet de cibler une espèce ou un groupe d'espèces. Des observations directes peuvent parfois permettre de préciser l'espèce.

Le comportement de chasse se détecte par une succession d'ultrasons très courts et rapprochés.

2) Résultats

➤ 13 juin 2019

Point de contact n°	heure	Fréquence	Survol	Chasse	Espèce contactée
1	21h40	48	Oui		Pipistrelle commune
1	21h45	34	Oui		Petit ou grand Murin
2	22h	48	Oui	Oui	Pipistrelle commune
2	22h05	34	Oui		Petit ou grand Murin
3	22h10	25	Oui	Oui	Sérotine commune
3	22h15	40	Oui		Murin sp
3	22h20	103	Oui		Rhinolophe sp
3	22h20	48	Oui	Oui	Murin sp
4	22h30->22h45	Aucune détection	-		-
5	22h50	42	Oui	Oui	Pipistrelle (de kuhl ou natusius)
5	22h55	34	Oui		Petit ou grand Murin

➤ 13 juin 2019

Point de contact	heure	Fréquence	Survol	Chasse	Espèce contactée
5	21h55	Aucune détection			
4	22h05	Aucune détection			
3	22h20	25,7	Oui		Sérotine commune
3	22h25	30	Oui		Petit ou grand Murin
3	22h30	45	Oui		Pipistrelle commune
2	22h45	45	Oui		Pipistrelle commune
2	22h50	29	Oui		Sérotine commune
1	23h	41	Oui	Oui	Murin sp
5	23h15	29	Oui		Sérotine commune

3) Analyse

Le matériel utilisé permet d'avoir une idée de l'utilisation d'une zone par les chiroptères mais il est difficile de déterminer précisément l'espèce.

Toutefois, ce protocole a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces sur la zone. Six à neuf espèces ont été contactées durant ces deux soirées de prospection.

- Murin : 2 à 4 espèces
- Pipistrelle : 2 à 3 espèces
- Rhinolophe : 1 espèce
- Sérotine : 1 espèce

L'activité était la plus importante au niveau des prairies longeant l'Osse tandis qu'aucune n'a été détectée au coeur du bois situé sur l'emprise du projet.

Le boisement est en effet peu propice à la présence de chiroptères, sa densité, sa faible diversité et l'absence d'arbres creux sont sans doute les facteurs limitant leur présence.

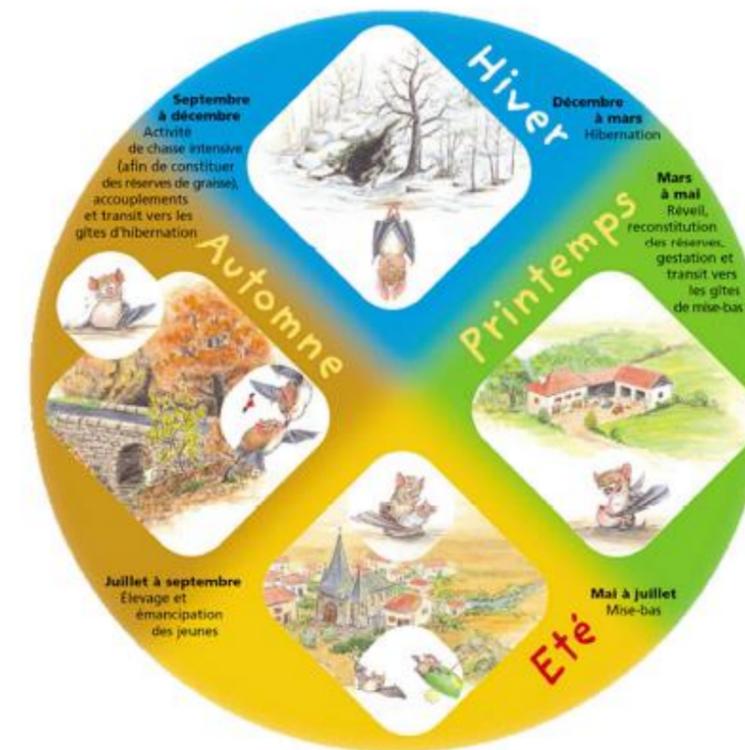
De plus, la période durant laquelle les prospections ont eu lieu est la période de nidification des chauves-souris. Aucun gîte pouvant accueillir des colonies d'hibernation n'a été identifié sur le site ou à proximité immédiate.

L'écologie des espèces contactées permet aussi de donner des indices sur leur utilisation de la zone.

Espèce	Milieu de prédilection	Régime alimentaire	Type de gîte de reproduction	Distance maximale parcourue entre le gîte et la zone de chasse
Petit Murin	Milieus herbacés ouverts	Orthoptères	Cavités, habitations	5 à 6 km
Grand Murin	Boisements clairs, milieux ouverts (secondairement)	Coléoptères	Cavités, habitations	10 km
Murin de Bechstein	Boisements de feuillus à proximité d'un cours d'eau	Diptères, lépidoptères	Habitations, arbres creux	2 km
Murin de Daubenton	Milieus des plaines alluviales	Diptères	Arbres creux, ponts	Inconnue
Pipistrelle commune	Milieus variés mais préférence pour les milieux ouverts agricoles	Diptères	Habitations, arbres creux	Inconnue
Pipistrelle de Kuhl	Proximité de l'habitat humain. Espèces souvent présentes en zone urbaine (lampadaires)	Diptères	Cavités, habitations	Inconnue
Pipistrelle de Nathusius	Milieus boisés	Diptères	Habitations, arbres creux	Inconnue
Sérotine commune	Milieus variés mais préférence pour les milieux ouverts agricoles	Diptères, coléoptères, lépidoptères	Habitations, arbres creux	Inconnue
Rhinolophe (grand ou petit)	Prairies, bocages, milieux humides	Lépidoptères, Coléoptères, diptères	Habitations, cavités	2 à 4 km

	Espèce inscrite à l'Annexe II de la Directive Habitat
	Espèce inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitat

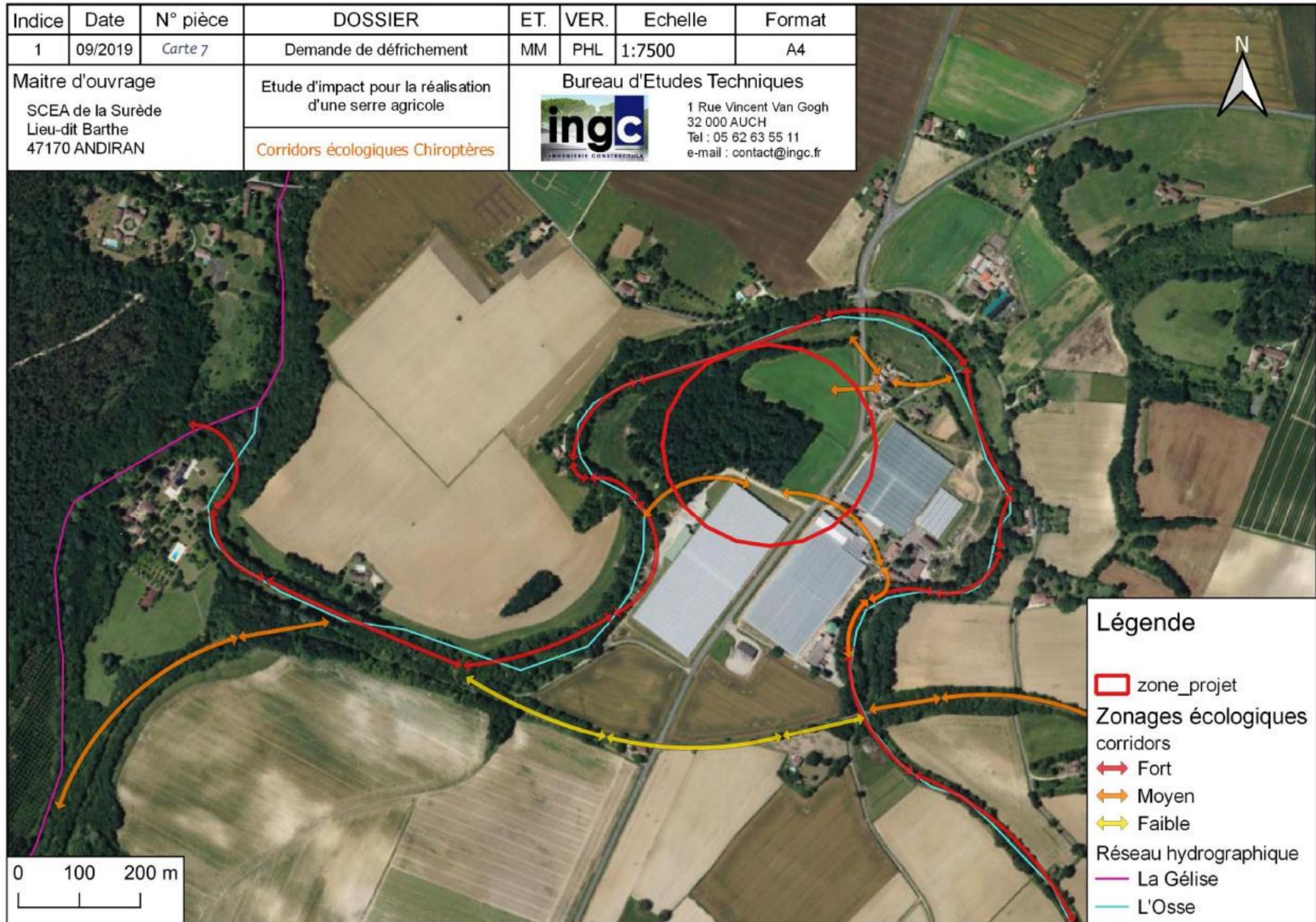
Image 6: Cycle de vie des chiroptères



La connaissance du cycle de vie de ces espèces permet d'adapter le programme des travaux de façon à réduire au maximum l'impact du projet sur celles-ci.

La période à éviter pour le projet dont il est question sera la phase estivale car il s'agit de la période de mise bas et il pourrait potentiellement y avoir des jeunes sur la zone même si aucun gîte n'a été détecté lors des différentes prospections de terrain.

La Carte suivante présente les habitats identifiés et leurs fonctions vis-à-vis des chiroptères. Ces habitats sont classés par enjeu (Fort, Moyen et Faible). Comme indiqué dans l'analyse des prospections, les habitats les plus utilisés pour la chasse sont les milieux ouverts et semi-ouverts, et plus précisément les milieux ouverts proches du cours d'eau qui proposent une quantité plus importante de ressources alimentaires et sont facilement accessibles depuis les corridors formés par la végétation riveraine.



Les corridors ayant un enjeu Fort sont ceux situés le long du cours d'eau puis les lisières boisées un peu plus éloignées ou encore les espaces entre des bâtiments présentent eux un enjeu Moyen.
Enfin, les zones complètement ouvertes n'étant pas très propices au transit des chiroptères présentent un enjeu Faible.

Le boisement central n'est pas fréquenté par les chiroptères ou très peu. Aucune détection n'a eu lieu lors des deux prospections de terrain. La fréquentation se trouve en lisière et sur les milieux ouverts.
Les zones de chasse sont les prairies et la ripisylve de l'Osse au Nord et à l'Ouest du site.
La zone autour de la serre existante et le champ sur l'emprise du projet ont visiblement un intérêt limité pour les espèces utilisant la zone.

Il apparaît peu probable que des chiroptères nichent dans l'aire d'étude. Le seul milieu pouvant les accueillir étant le boisement où aucune activité n'a été détectée et dans lequel aucun arbre mort ou creux favorable aux gîtes n'a été identifié.

Aussi, les détections commençaient plusieurs dizaines de minutes après la tombée de la nuit sur les premiers points d'écoute ce qui laisse penser que les gîtes n'étaient pas à proximité immédiate de la zone de chasse des individus contactés. Le pont de Tauzière situé à quelques dizaines de mètres pourrait être propice aux gîtes de certaines espèces ou encore les maisons ou ruines situées aux alentours. Pour les individus effectuant de plus grandes distances, ils pourraient nicher dans le bois présent à l'ouest du site, autour du château d'Hordosse. Il s'agit d'un bois de feuillus d'une surface de plus de 70 ha et connecté à la ripisylve de l'Osse qui pourrait être favorable à la présence de gîtes de chiroptères.

L'impact du défrichement sur ce groupe faunistique sera donc très limité dans la mesure où les zones de chasse, de repos, de reproduction et les corridors ne seront pas ou peu impactés.

III.2.2.6 Synthèse des enjeux sur le site

Tous les chiroptères identifiés		Protégé	Présent/ transit, alimentation	Bois de feuillus, ripisylves	Moyen
Lutra lutra	Loutre d'Europe	Protégée, patrimoniale	Potentiel	Rivière	Faible
Genetta genetta	Genette commune	Protégée	Potentiel	Bois denses	Faible

III-3 Analyse paysagère et patrimoine

III-3.1 Objectifs de l'étude

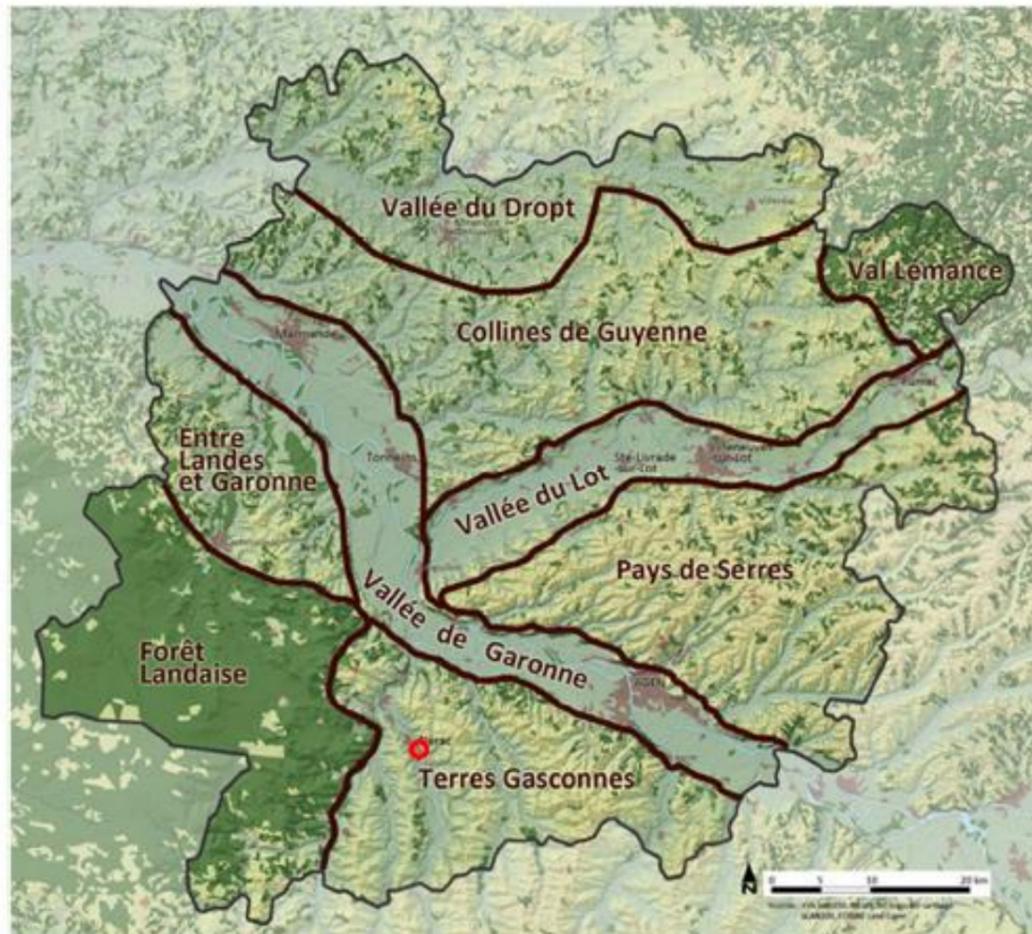
Les contraintes paysagères du site d'étude ont été analysées dans ce paragraphe.

L'objectif de cette étude paysagère consiste à analyser l'organisation du paysage définissant l'identité paysagère du territoire situé au sein du projet, afin d'en déterminer les principaux enjeux.

Ce volet paysager vise à connaître au mieux les éléments identitaires du paysage en réalisant une subdivision par thème des structures du paysage : la géomorphologie, l'occupation végétale et humaine, les routes, le patrimoine... Cette analyse permettra d'identifier les principaux enjeux au vue de l'évolution possible des territoires en accord avec les usages existants, et débouche sur des préconisations en termes d'implantation du projet et de gestion du paysage.

III-3.2 Situation dans le contexte communal

Le site du projet se situe à l'ouest de l'unité paysagère des terres Gasconnes, presque en limite de la forêt Landaise.



(Source : Atlas des paysages du Lot et Garonne / Faulea-Gautier)

Ce territoire est composé de nombreuses vallées dont celles de l'Osse et de la Gélise (affluents de la Garonne). Il s'agit de plaines très agricoles avec des bois éparpillés et ponctuées de quelques villages perchés sur les crêtes. La vallée de la Gélise marque la limite entre l'unité paysagère des Terres Gasconnes et la forêt landaise.

III-3.3 Analyse paysagère du secteur du projet

➤ Caractéristiques de l'unité paysagère des terres Gasconnes

Le projet se situe dans une zone très agricole et rurale. En effet, du côté Est de la Gélise, le paysage est composé principalement de terres cultivées.

À l'ouest de la Gélise, la forêt Landaise commence, on trouve alors un patchwork constitué de boisements de feuillus et de boisements de conifères entourant quelques surfaces agricoles importantes du côté de Réaup-Lisse ou de Basbaste.

La zone où va s'implanter le projet se situe dans la plaine de l'Osse, en fond de vallon. Elle est entourée de reliefs importants et de boisements, il s'agit donc d'un espace peu ouvert.

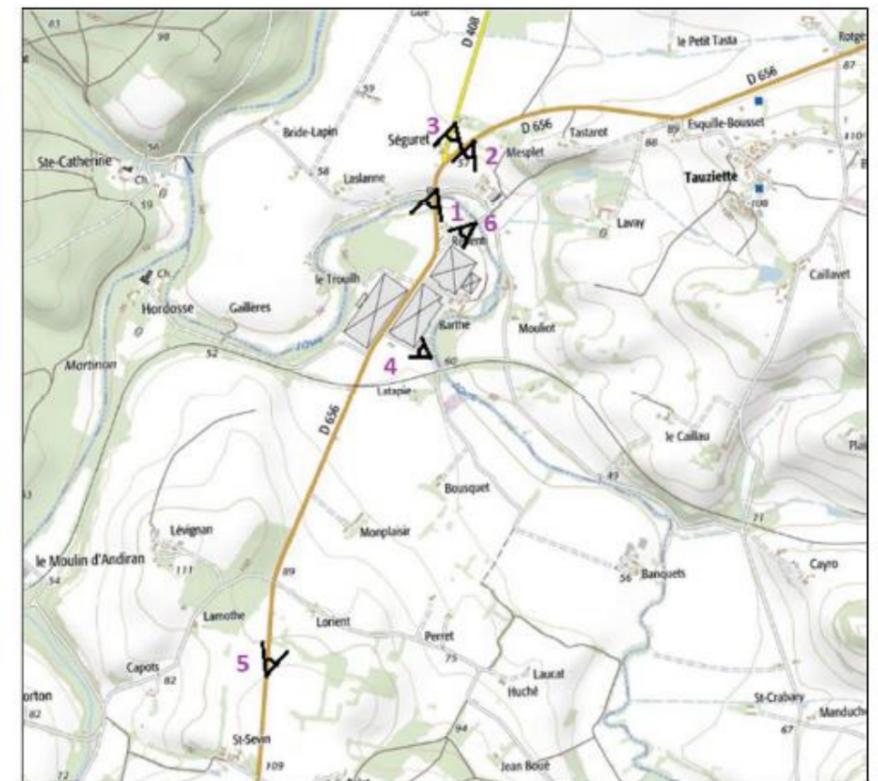
La commune d'Andiran est occupée à 88,4 % par des terres agricoles et à 10,5 % par des forêts et milieux semi-naturels.

➤ Paysage éloigné

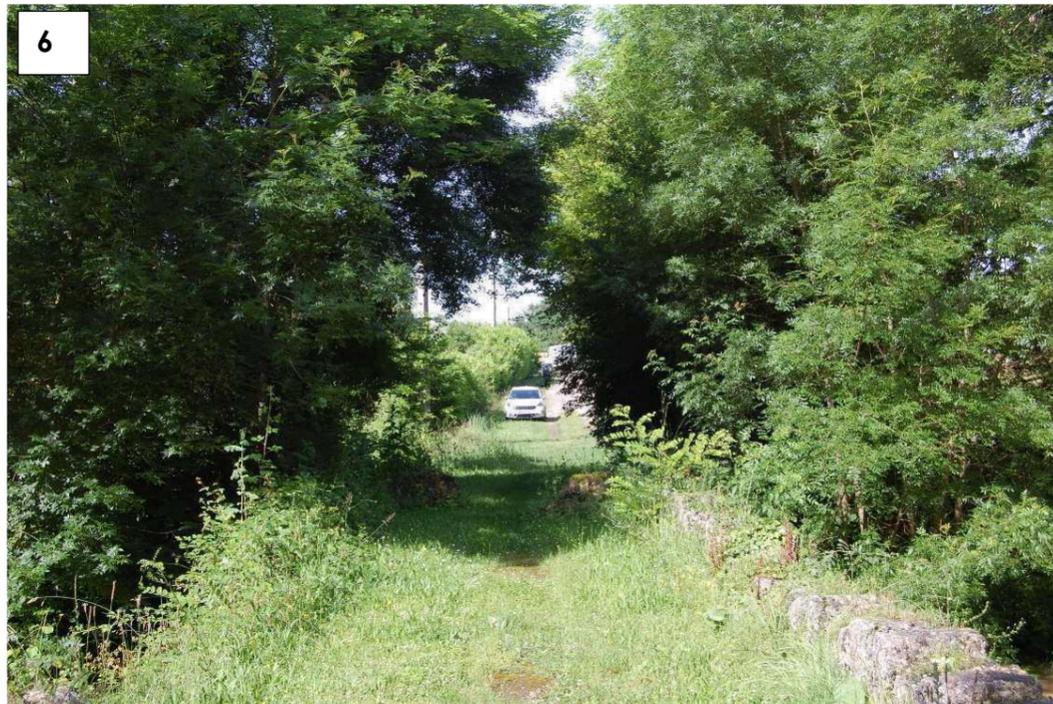
La zone de projet se trouve enfermée dans un bras de l'Osse qui est bordé par une ripisylve plus ou moins épaisse par endroits et des coteaux. Cette configuration et ce relief permettent de limiter grandement la visibilité des serres dans le paysage (voir Carte 19)

Depuis le Nord, les serres sont visibles dans un rayon de moins de 600 mètres. Au-delà, les arbres et les coteaux les masquent complètement.

Au Sud, les serres deviennent visibles à une distance de 1,6 kilomètre en passant la crête de la RD656 après le lieu-dit St Sevin (point n°5).







➤ Paysage rapproché

Les différentes serres de l'exploitation sont des bâtiments assez imposants puisqu'ils recouvrent plusieurs hectares chacun. Cependant, ces structures majoritairement composées de verre en font des bâtiments plutôt esthétiques. Une intégration paysagère est tout de même envisagée dans le cadre de ce projet de nouvelle serre afin de réduire la visibilité du bâtiment depuis la route comme pour les serres existantes qui sont bordées de haies arbustives.



La sensibilité du site d'un point de vue paysager est moyenne car :

- Le paysage va être modifié par la création d'une nouvelle serre
- La covisibilité avec des sites sensibles est nulle et il n'y a pas de réelle ouverture du paysage
- Pendant la phase chantier, le paysage sera impacté par la présence d'engins et de matériaux
- Le projet va engendrer la création de voies d'accès au chantier
- Les lieux publics et habitations sont éloignés du site de projet

III-3.4 Patrimoine culturel

III.3.4.1 Monuments historiques

Le secteur géographique, l'Albret, est riche d'un point de vue historique. On peut y observer de nombreux monuments notamment des châteaux, églises et chapelles.

Sur la commune d'Andiran, il existe plusieurs monuments historiques notamment le château d'Hordosse ou encore le Pont de Tauziète. Ce dernier traverse l'Osse et relie Nérac à Andiran.

Le château d'Hordosse appartient aujourd'hui à des particuliers qui l'ont rénové afin de proposer des chambres d'hôtes et gîtes. Il est complété par une piscine, un court de tennis ainsi qu'un parc boisé. Il se situe à près d'un kilomètre à l'ouest du site de projet, il n'y a donc aucune covisibilité avec le projet de serre agricole.

Le pont de Tauziète est situé à environ 300 mètres du site du projet et est protégé de toute covisibilité par des arbres et des habitations.

Vue sur le pont de Tauziète



Le périmètre de protection du site inscrit du pont de l'Osse a été adapté. Il se limite aux espaces situés à l'Est de la RD 656. Le secteur destiné à accueillir la nouvelle serre agricole n'est donc pas concerné par ce périmètre de protection.

L'aire d'étude du projet est concernée par le périmètre de protection des Monuments Historiques du pont de Tauziète.

III.3.4.2 Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Les « Sites Patrimoniaux Remarquables » sont "les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». De même, ils peuvent concerner « les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ».

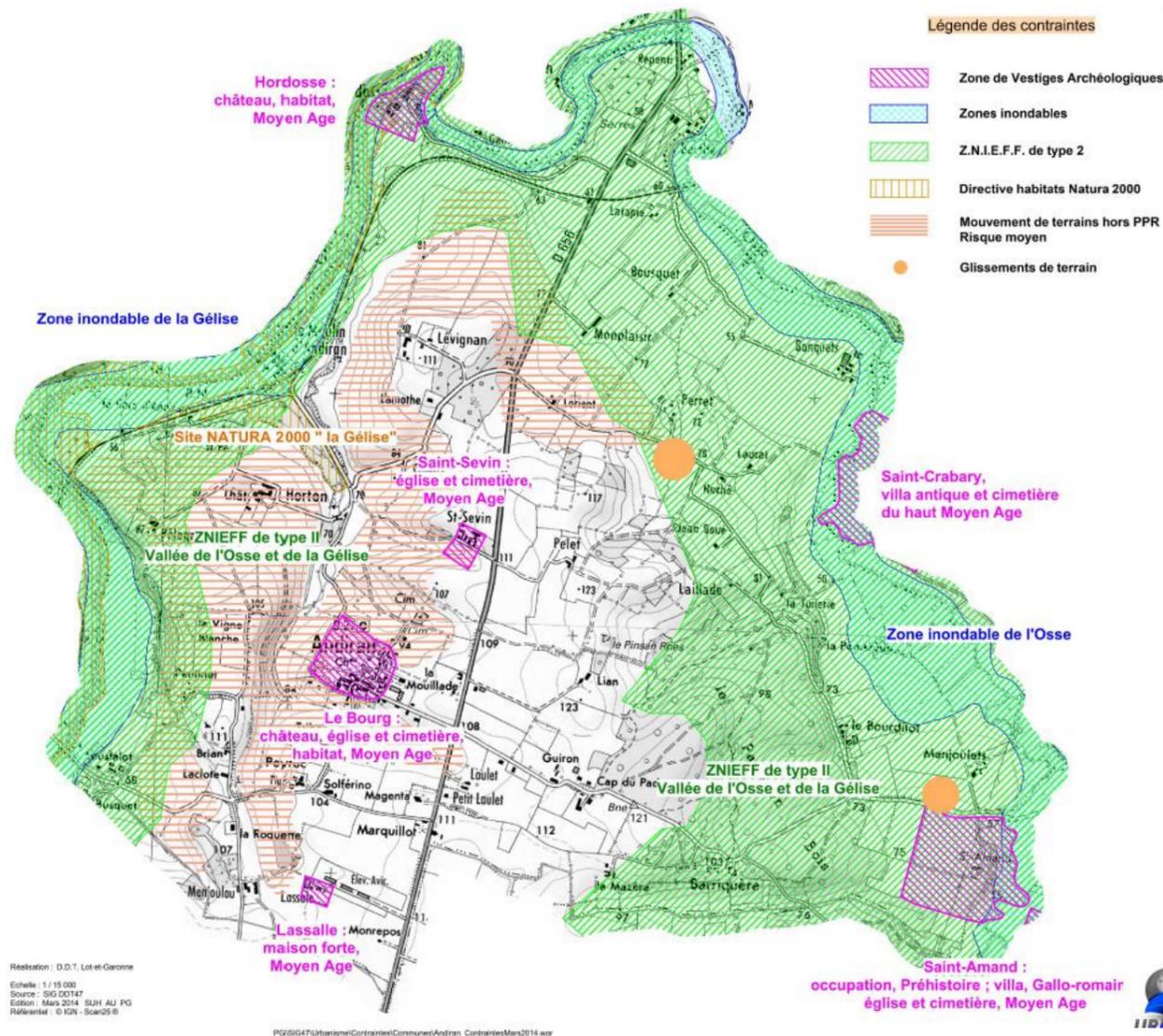
Le législateur a souhaité simplifier la protection des secteurs sauvegardés et des AVAP / ZPPAUP en les fusionnant dans un unique dispositif : les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR), par l'article 75 de la loi CAP. Ils ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager.

La commune d'Andiran ne dispose pas de SPR. La zone d'implantation potentielle de la nouvelle serre n'est donc pas concernée par d'éventuelles servitudes associées.

III.3.4.3 Sites archéologiques

Selon les informations transmises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (service régional de l'archéologie), plusieurs sites ont été recensés par la commune.

Localisation des sites archéologiques sur la commune d'Andiran



Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validées par l'ordonnance n°45-2092 du 13 septembre 1945 et reprises à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

« Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. »

✓ LA LOI N° 2001.44 DU 17 JANVIER 2001 RELATIVE A L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Cette loi modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement. Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510.1 et suivants du Code du Patrimoine institué par l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.

✓ LE DECRET N° 2004.490 DU 3 JUIN 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Sur la commune d'Andiran, six sites archéologiques ont été recensés :

- 1. Le bourg : château, église et cimetière, habitat, Moyen Age
- 2. Saint-Savin : église et cimetière, Moyen Age
- 3. Lassalle : maison forte, Moyen Age
- 4. Hordosse : château, habitat, Moyen Age
- 5. Saint Crabary : villa antique et cimetière du Haut Moyen Age
- 6. Saint Amand : occupation, Préhistoire, villa gallo-romaine, église et cimetière, Moyen Age

Par ailleurs, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal), il devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531.14 du Code du Patrimoine.

Aucun site archéologique n'est recensé sur la zone d'implantation de la future serre agricole.

III-4 Milieu humain

L'étude du milieu humain de la commune d'accueil du projet de serre permet de mieux appréhender son insertion, à l'échelle du territoire. Dans ce cadre, on examinera le contexte agricole du territoire, les axes de communication et les risques technologiques et agricoles qui contraignent le fonctionnement du territoire.

III-4.1 Agriculture

III.4.1.1 Contexte général

Sur le département du Lot-et-Garonne, il y a 10 petites régions agricoles. Elles regroupent les communes ayant la même vocation agricole dominante pour former des zones homogènes.

La commune d'Andiran se situe dans la zone agricole « Coteaux Bordures landes ».



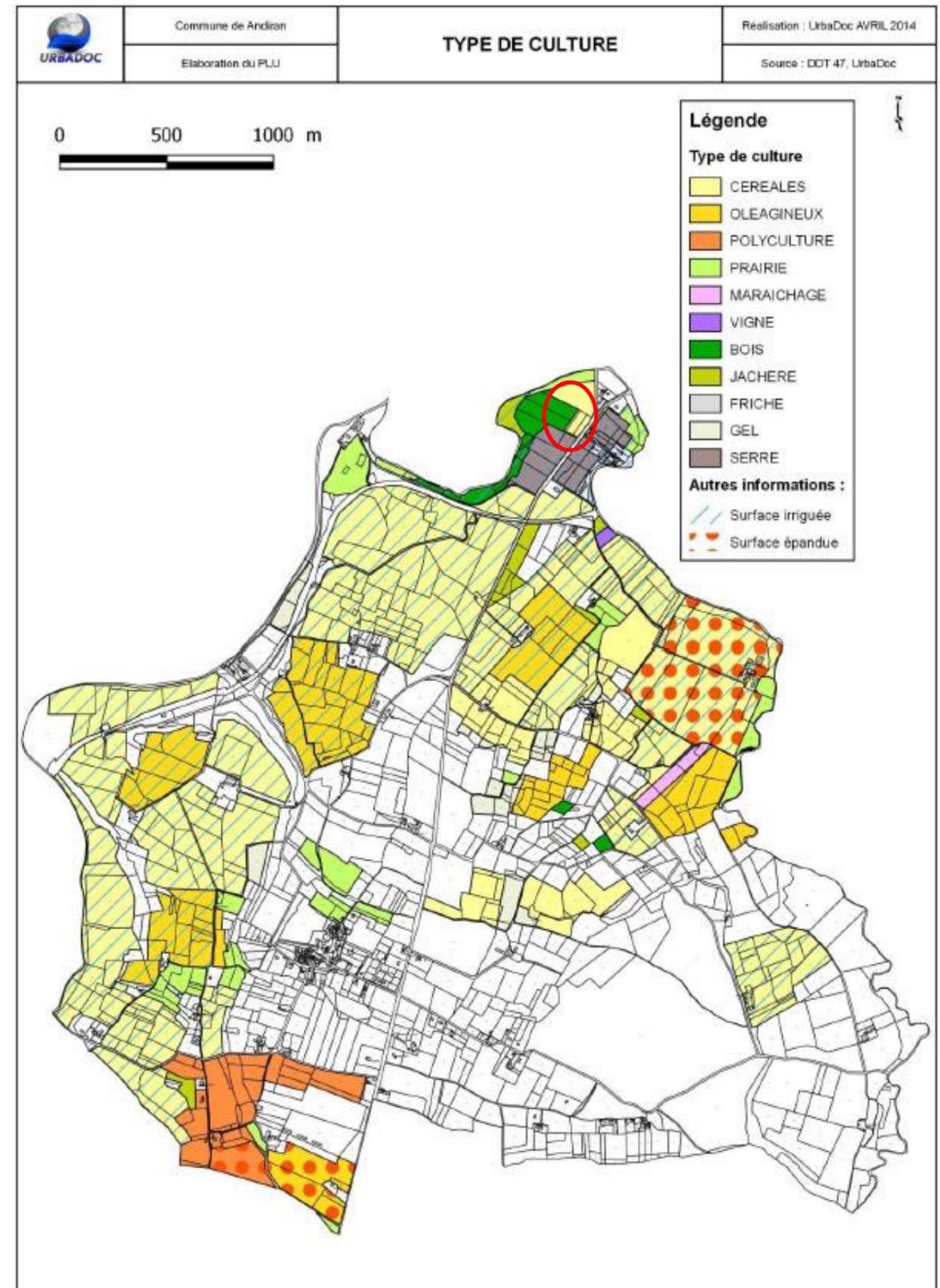
Carte 21: Régions agricoles du Lot-et-Garonne

La principale activité économique de la commune d'Andiran est l'agriculture. Elle représentait en 2010 50% du foncier du territoire.

La commune d'Andiran est classée dans la petite région agricole des « Coteaux de bordure des landes » et se situe en zone de plaine au niveau européen.

La commune est située dans l'aire de production d'eau de vie d'appellations « Armagnac ». Il s'agit respectivement de :

- Armagnac
- Armagnac Ténarèze
- Blanche Armagnac
- Floc de Gascogne.



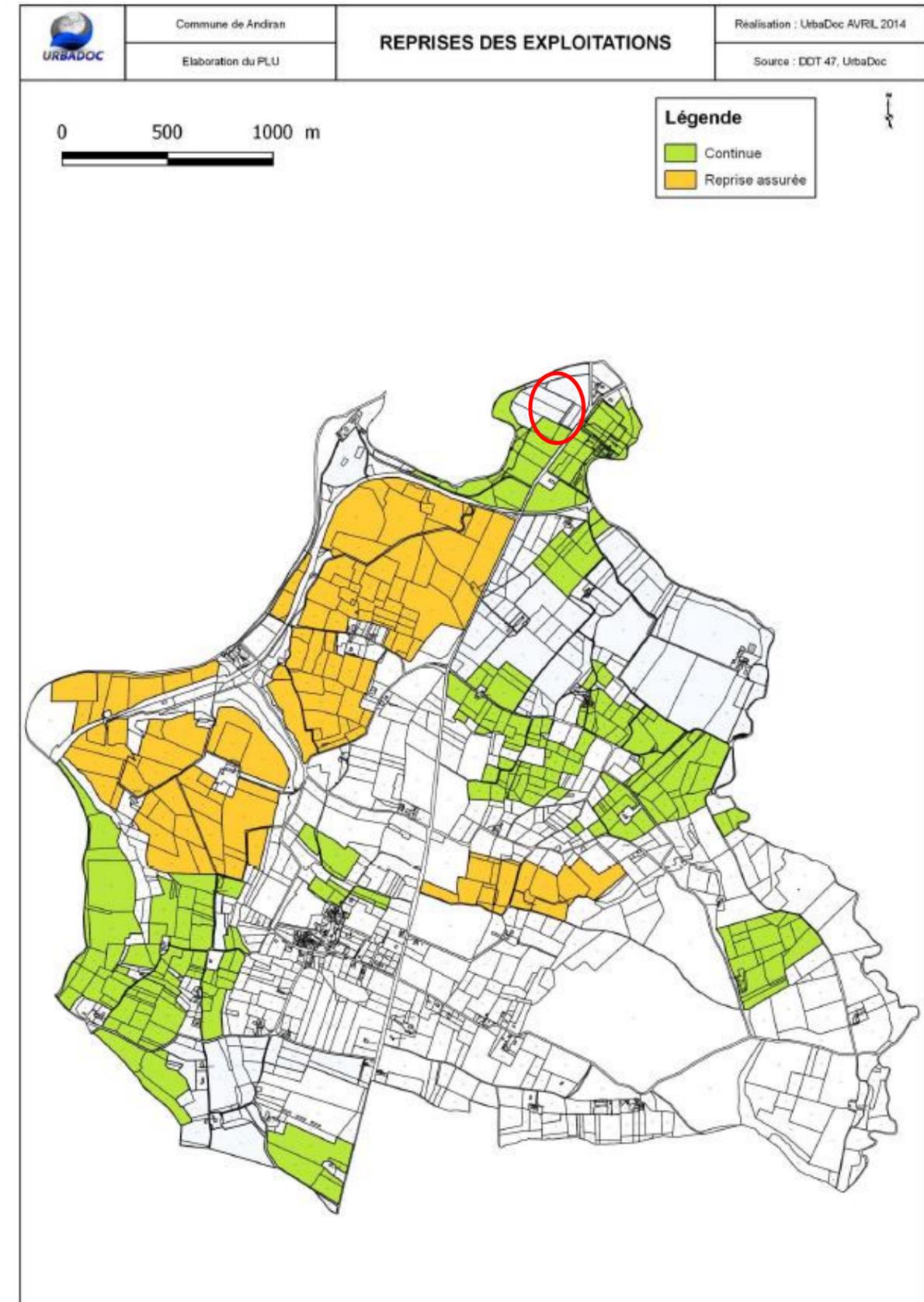
III.4.1.2 Evolution du nombre d'exploitations agricoles

L'évolution récente (1988 - 2010) montre une diminution importante du nombre des exploitations agricoles qui est passé de 20 exploitations en 1988 à 13 en 2010 soit une perte de 35% d'effectifs.

Cette baisse est plus significative sur la commune que sur le reste du département qui a perdu plus de la moitié de ses exploitations sur la même période Ceci est paradoxal puisque la Surface Agricole Utile baisse légèrement moins sur la commune (entre 1988 et 2010) que sur le département ce qui peut s'expliquer par une apparition de plus en plus importante des gros exploitants et une disparition progressive des petits exploitants.

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	2010
Exploitation agricole	Nombre	20	19	13
Travail	Unité de travail annuel	39	28	44
Superficie Agricole utilisée	Hectares	575	502	494
Cheptel	Unité gros bétail, alimentation totale	105	216	85

Tableau 7: Etat des exploitations agricoles sur la commune



III.4.1.3 Evolution de la Surface Agricole Utile (SAU) locale

Entre 1988-2010, la SAU a relativement baissé, passant de 575 à 494 ha, soit une diminution de 14%.

Ces données sont à mettre en relation avec les nouvelles constructions de la commune qui se sont faites sur des espaces agricoles afin d'héberger ces nouveaux arrivants sur la commune.

Dans le même temps, on assiste à une restructuration des exploitations agricoles.

Les productions dominantes sont les grandes cultures céréalières. Ponctuellement, l'élevage de bovins et de volailles, la vigne, les cultures contractuelles (betteraves), maraîchères (melons) et fruitières sont également présentes sur le territoire communal.

Il est à souligner que la surface moyenne des exploitations professionnelles a progressé puisqu'elle est passée de 26 ha en 2000 à 38 ha en 2010, soit une augmentation de 46%.

L'orientation technico-économique de la commune était la même en 2000 et 2010, il s'agit de la polyculture et du polyélevage.

Globalement, les superficies exploitées et en herbe ont diminué sur la commune depuis 1988. Les cultures permanentes ont disparu, aucune n'a été recensée en 2010.

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	2010
Superficie en terres labourables	Hectares	522	472	478
Superficie en cultures permanentes	Hectares	5	1	0
Superficie toujours en herbe	Hectares	45	25	12

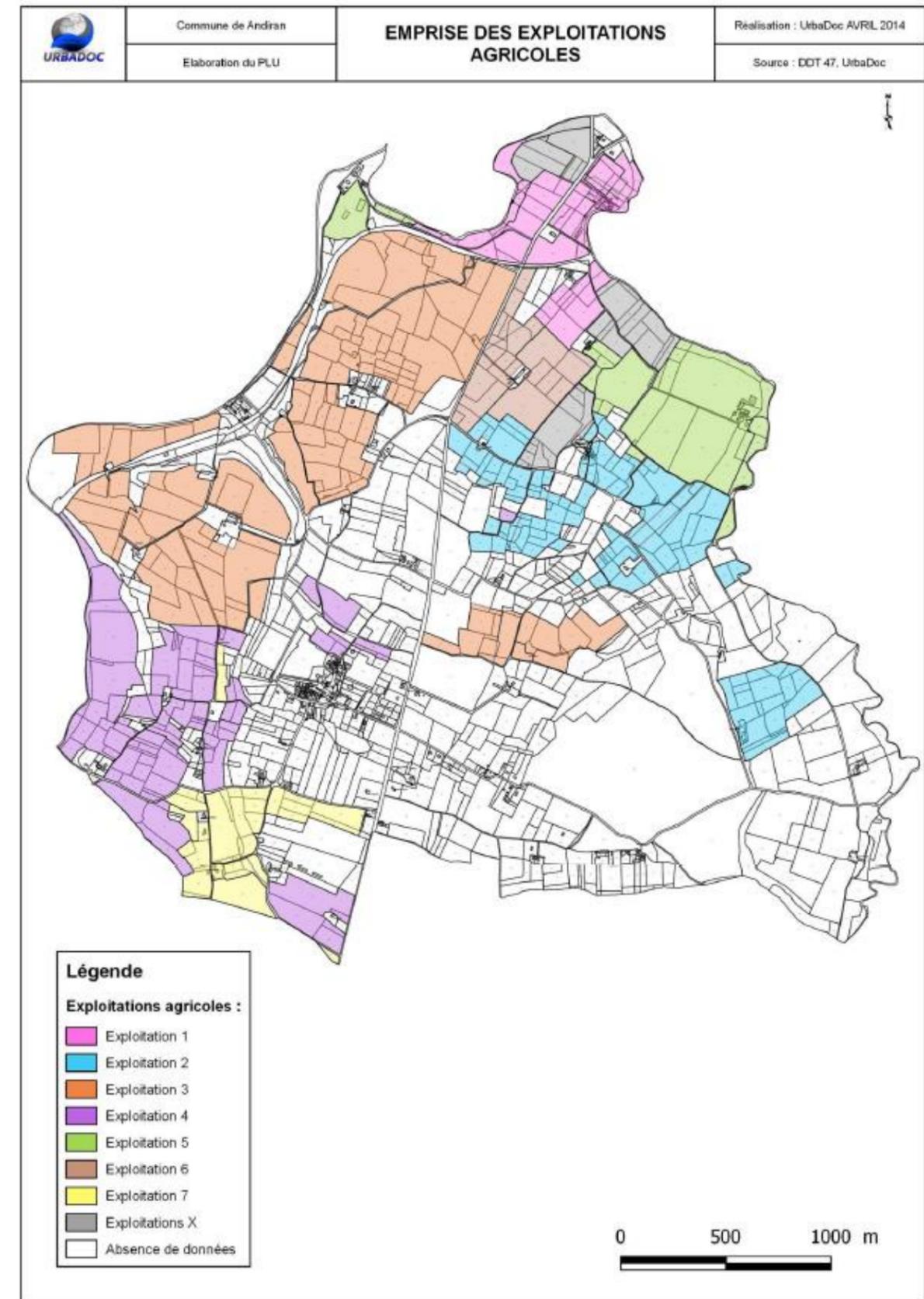
Tableau 8: Surfaces exploitées sur la commune

L'exploitation BINDA est une entreprise familiale importante sur la commune. Elle est composée des 3 co-gérants qui sont non-salariés et de 46 équivalent-temps plein au total sur les deux entreprises (Relais et Surède). En pratique, il y a 18 salariés permanents (CDI) et les autres postes sont occupés par des saisonniers (CDD).

La SCEA de la Surède, porteur du projet, exploite actuellement 1,5 hectares ce qui représente 0,3 % de la surface agricole utilisée sur la commune (données 2010). Les 5,4 hectares restants appartiennent à la SCEA du Relais, cette surface représente 1,1% de la SAU de la commune.

En créant la nouvelle serre, l'exploitation va atteindre une surface de production de 10 hectares.

Cela va engendrer la création de plus ou moins 28 postes dont une quinzaine en CDI et le reste en CDD saisonnier.



Cette diversité de productions (élevage, grandes cultures, maraîchage...) s'accompagne de bâtiments spécifiques. Certains de ces bâtiments présentent par ailleurs un intérêt patrimonial et architectural non négligeables. La réunion du 29 avril 2014 laisse apparaître pour certains exploitants des projets de changement de destination. Le zonage et le règlement du futur PLU devra s'attacher à rendre ces évolutions possibles lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'activité agricole.

La présence d'élevages de tailles importantes implique également l'existence de bâtiments dédiés à cette activité (stabulation, granges). Sur ces derniers, s'appliquent des zones de réciprocité par rapport aux habitations de tiers. Mais ce type de bâtiment implique aussi la nécessité de réserver de vastes surfaces dédiées aux épandages des engrais de ferme. Cf. "Carte des bâtiments agricoles".

Le dynamisme de l'activité agricole sur la commune est aussi attesté par la présence sur le territoire de deux sociétés :

- Danival : la société est spécialisée dans la production de conserve Bio Le site implanté au moulin d'Andiran emploie 90 personnes pour la fabrication de plus de 200 références de la marque Danival que l'on trouve en magasin bio en France mais également à l'étranger.
- Areal : cette société de négoce constitue avec la société Lacoustille-Sordes, l'une des deux filiales du groupe Vivadour. Areal est issu de la fusion des deux négoce Bourgela et Lignac-Fort. La société, présente sur le Lot et Garonne et le Nord du Gers, est spécialisée dans l'approvisionnement en agrofourniture (grandes cultures, vigne, arboriculture et maraîchage) et la collecte de céréales.



Andiran a l'autorisation de produire les vins d'appellations suivantes :

- l'Agenais
- le Comté Tolosan
- le Côtes de Gascogne
- le Floc de Gascogne

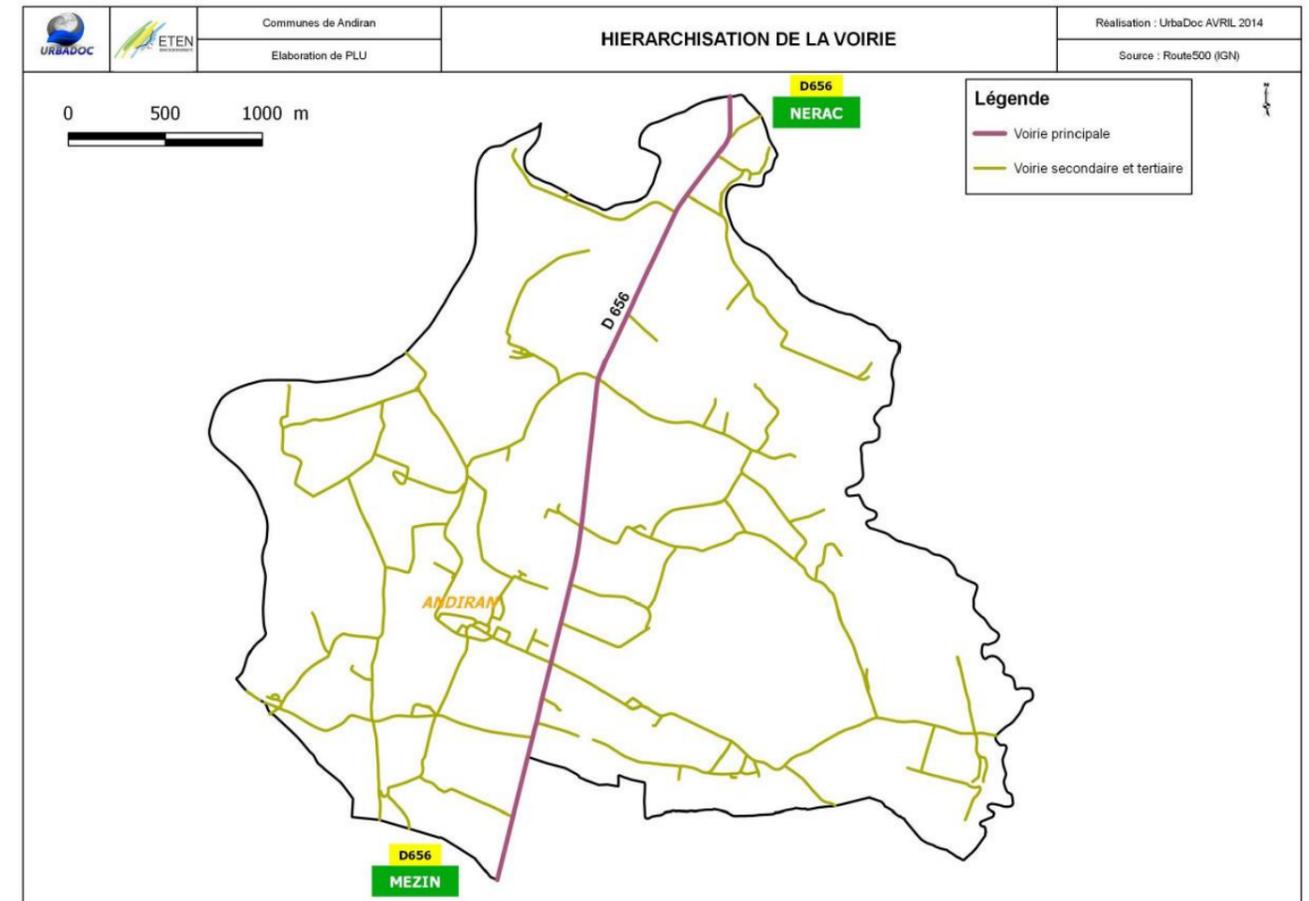
D'après les informations fournies par l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), l'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucune Appellation d'Origine Contrôlée ni Indications Géographiques protégées.

III-4.2 Axes de communication

➤ Le réseau routier

Le réseau le plus utilisé sur la commune est le réseau routier. La départementale n°656 traverse Andiran selon un axe Nord-Sud. Des comptages réalisés en 2016 rapportent un trafic de 2957 véhicules par jour sur cet axe à hauteur d'Andiran dont 4% de poids lourds.

Le reste du réseau de circulation est constitué de voies communales. 85,8 % des actifs de la commune utilisent la voiture ou d'autres véhicules à moteur pour se rendre au travail, 12,3 % n'utilisent pas de transport et seulement 0,9 % utilisent des transports en commun.



➤ Les transports en commun

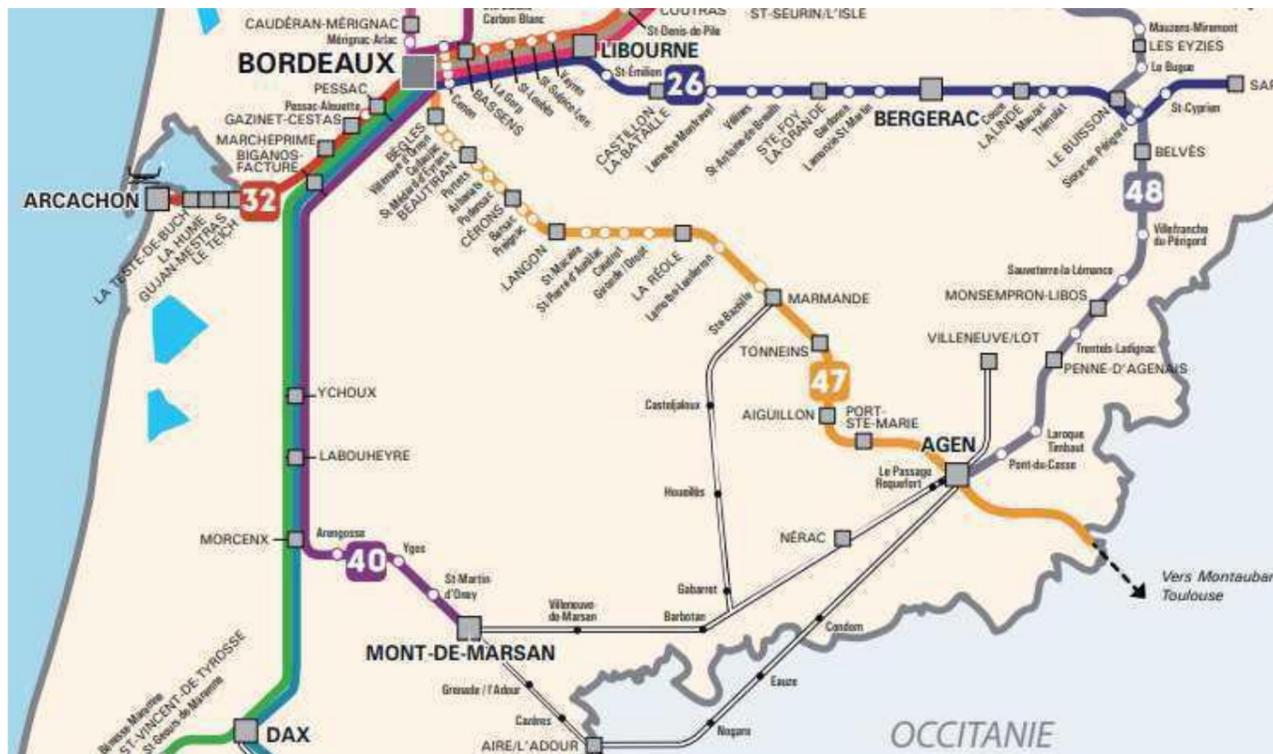
Le réseau de transports collectifs est assez peu développé dans ce secteur. En dehors du ramassage scolaire dont bénéficient les élèves jusqu'au lycée, il n'y a qu'une ligne routière régionale desservant Andiran et les villages alentours.

Cette ligne est celle reliant Mont-de-Marsan à Agen et fait partie du réseau routier régional géré par la région Nouvelle-Aquitaine depuis le 1er septembre 2017. La ligne dessert, entre-autre, Mézin, Andiran et Nérac.

Ce réseau de cars composé de 7 lignes permet de compléter le réseau ferroviaire TER exploité par la SNCF et le réseau interurbain desservant Agen et d'autres agglomérations importantes (réseau TIDEO).

Une voie ferrée traverse le sud de la commune, il s'agit des vestiges de la ligne qui reliait Nérac à Mont-de-Marsan mais cette ligne n'est plus utilisée depuis 1989. Aujourd'hui, seul un train touristique emprunte cette voie et permet de réaliser un trajet aller-retour de 2h30 entre Mézin et Nérac

La gare la plus proche d'Andiran permettant de rejoindre le réseau ferroviaire est la gare de Port-Sainte-Marie à une vingtaine de kilomètres, c'est une gare desservie par les trains régionaux TER de la ligne Agen <> Bordeaux. La gare « grandes lignes » la plus proche est celle d'Agen à environ 30 kilomètres par laquelle passe la ligne TGV Toulouse <> Bordeaux.



III-4.3 Risques industriels et technologiques

III.4.3.1 Risque technologique

Au sens du DDRM² du Lot-et-Garonne, les risques technologiques concernent ceux dits: industriel, transport de matières dangereuses, nucléaire, rupture de barrage.

Les risques technologiques peuvent se caractériser par :

- L'incendie ;
- L'explosion ;
- Les effets induits par la dispersion de substances toxiques ;
- La pollution des écosystèmes.

III.4.3.2 Risque industriel

Le risque industriel majeur peut se définir par tout événement accidentel, susceptible de se produire sur un site industriel, entraînant des conséquences graves sur le personnel du site, ses installations, les populations avoisinantes et les écosystèmes.

Une réglementation stricte et des contrôles réguliers sont appliqués sur les établissements faisant l'objet d'un risque industriel. Ainsi, ces établissements relèvent d'une classification spécifique fixée par le Code de l'Environnement (livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui permet de distinguer en fonction des substances et des activités :

- les installations classées soumises à déclaration causant des risques et des nuisances moindres. Le contrôle *a posteriori* de ces installations n'est pas systématique ;
- les installations classées soumises à autorisation qui présentent des risques et/ou des nuisances importantes lors de leur fonctionnement. Elles nécessitent une évaluation du risque *a priori*, c'est-à-dire, avant le début d'exploitation de l'entreprise.

La commune d'Andiran n'est pas concernée par le risque industriel au sens du DDRM du Lot-et-Garonne.

Selon les données du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et de la DREAL, la commune d'Andiran n'est pas concernée par le risque industriel. Il en est de même pour les communes limitrophes.

² Dossier Départemental des Risques Majeurs

III.4.3.3 Transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières (2/3 du trafic en tonnes kilomètre) et ferroviaires (1/3 du trafic) ; la voie d'eau (maritime et les réseaux de canalisation) et la voie aérienne participent à moins de 5 % du trafic.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité et du trafic multiplient les risques d'accidents. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se rajouter les effets du produit transporté. Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux et/ou des sols).

La commune de d'Andiran ne fait pas partie des communes concernées par un risque « majeur » de transport de matières dangereuses.

Selon les données du site Géorisques.gouv (Ministère de la transition écologique et solidaire) et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, la commune d'Andiran n'est pas concernée par le risque provenant du transport de matières dangereuses, avec enjeu humain.

III-5 Synthèse de l'état initial, enjeux et préconisations

Les enjeux et contraintes en matière d'environnement pour la réalisation d'une serre agricole à Andiran ont été établis à partir de l'état initial environnemental détaillé précédemment. On retiendra les points suivants.

Synthèse de l'état initial

	Nature	Description	Sensibilité
Cadre physique	Topographie	La sensibilité du site du point de vue de la topographie est faible car : - Le terrain sur lequel va s'implanter le projet a une pente quasi nulle - Le nivellement du terrain se fera uniquement sur une emprise correspondant à celle du bâtiment projeté	X
	Géologie/ Pédologie	La sensibilité du site du point de vue de la géologie est considérée comme faible car : - Il s'agit d'une zone de sismicité de niveau 1 - Le sol au niveau du projet est de nature argilo-limoneuse, il peut subir des tassements par les engins de chantier et est soumis au risque de glissements de terrains - Ce type de sol n'est pas vulnérable aux pollutions accidentelles par infiltrations	X
	Hydrogéologie	La sensibilité du site du point de vue des eaux souterraines est faible car : - Les forages dans la nappe phréatique (Armagnac) sont peu exploités. - Aucun rejet issu de l'exploitation ne se fera par infiltration dans le sol. - Le sol sera décapé au début des travaux et rendra la nappe affleurante plus vulnérable aux pollutions le temps de l'installation de la dalle.	X
	Hydrographie	La sensibilité du site du point de vue des eaux superficielles est considérée comme faible car : - Seules des pollutions accidentelles pourront avoir lieu lors de la phase chantier - Les travaux ne porteront pas sur la rivière l'Osse ni sur ses berges et resteront à une distance d'au moins 20 mètres au point le plus proche du bâtiment projeté. - les eaux de ruissellement pouvant apporter des fines issues du chantier à la rivière seront partiellement ou totalement arrêtées par le bois restant et la ripisylve.	X
	Risque naturel	Aucun risque n'a été identifié sur le secteur destiné à accueillir la nouvelle serre agricole en dehors du risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible).	X
	Contexte climatique et bilan hydrique	La sensibilité du site d'un point de vue climatique est faible car : - Le défrichement d'une partie du bois ne va modifier que très localement les conditions microclimatiques et l'exposition de certaines zones au vent. - Le projet de serre implique de s'affranchir des conditions météorologiques concernant les cultures	X

Cadre naturel	Périmètre d'inventaire et de protection	<p>La zone d'étude est concernée par une ZNIEFF. Il s'agit de la ZNIEFF « Vallée de l'Osse et de la Gélise » n°720000977.</p> <p>La zone d'étude n'est pas concernée par une zone de protection Natura 2000.</p> <p>Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur la zone d'étude, seule la prairie est un habitat déterminant de la ZNIEFF mais n'est pas impactée par le projet.</p>	XX
	Habitats naturels et flore	<p>La sensibilité du site du point de vue des habitats et de la flore est moyenne car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La richesse ainsi que la diversité spécifique au niveau de la zone à défricher sont faibles. - Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur la zone d'étude, seule la prairie est un habitat déterminant de la ZNIEFF mais n'est pas impactée par le projet. - Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée. - Une partie des habitats potentiellement utilisés par la faune vont être détruits. 	XX
	Faune	<p>La sensibilité du site au niveau du milieu naturel est moyenne car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le défrichement d'une partie du bois va causer la destruction d'habitats et du couvert végétal. - Compte tenu de la position du boisement à défricher (entre une serre existante et un champ cultivé), le dérangement des espèces dû au chantier sera modéré. - Les espèces identifiées sont communes, certaines même introduites et/ou envahissantes (ex : ragondin, moustique-tigre, robinier) 	XX
Cadre paysager	Analyse paysagère	<p>La sensibilité du site d'un point de vue paysager est moyenne car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le paysage va être modifié par la création d'une nouvelle serre - La covisibilité avec des sites sensibles est nulle et il n'y a pas de réelle ouverture du paysage - Pendant la phase chantier, le paysage sera impacté par la présence d'engins et de matériaux - Le projet va engendrer la création de voies d'accès au chantier - Les lieux publics et habitations sont éloignés du site de projet 	XX

	Agriculture	<p>La sensibilité du site d'un point de vue socio-économique est forte car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La seule exploitation à proximité du site est celle concernée par le projet - Le projet implique une modification de la structure parcellaire de l'exploitation et des accès - La nouvelle serre va permettre le développement de l'exploitation et la création d'emplois. 	X
	Axe de communication	<p>Le secteur destiné à accueillir le projet de nouvelle serre se situe le long de la RD 656.</p> <p>La RD 656 traverse Andiran selon un axe Nord-Sud. Des comptages réalisés en 2016 rapportent un trafic de 2957 véhicules par jour sur cet axe à hauteur d'Andiran dont 4% de poids lourds.</p> <p>Aucun nouvel accès à la RD 656 ne sera créé car il existe déjà un accès pour desservir la serre existante.</p>	-
	Patrimoine culturel	<p>L'aire d'étude du projet est concernée par le périmètre de protection des Monuments Historiques du pont de Tauziète.</p> <p>Le pont de Tauziète est situé à environ 300 mètres du site du projet et est protégé de toute covisibilité par des arbres et des habitations.</p>	XX

- : sensibilité négligeable ; X : sensibilité faible ; XX : sensibilité moyenne ; XXX : sensibilité forte ; XXXX : sensibilité rédhibitoire

IV JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

Le projet envisagé a été mûrement réfléchi au regard des contraintes environnementales, techniques et économiques.

Différentes implantations ont d'abord été envisagées comme présenté sur la page suivante.

Étant données les sensibilités pressenties sur cette zone, le Maire d'Andiran avait sollicité Mme la Préfète du Lot-et-Garonne pour rencontrer les exploitants sur site en octobre 2017. Celle-ci a chargé la DDT (service Urbanisme et Environnement) de se rendre sur l'exploitation afin de mesurer les enjeux liés à cette extension. Les différentes implantations envisagées avaient alors été présentées et s'étaient avérées techniquement et économiquement irréalisables. La production d'un argumentaire écrit avait donc été demandée.

Afin d'éviter le défrichement du bois, des implantations alternatives avaient d'abord été étudiées par les exploitants.

Les terrains au Sud des serres existantes sont déjà en terres agricoles mais sont beaucoup plus réduits au niveau de la surface disponible (voir Carte suivante).

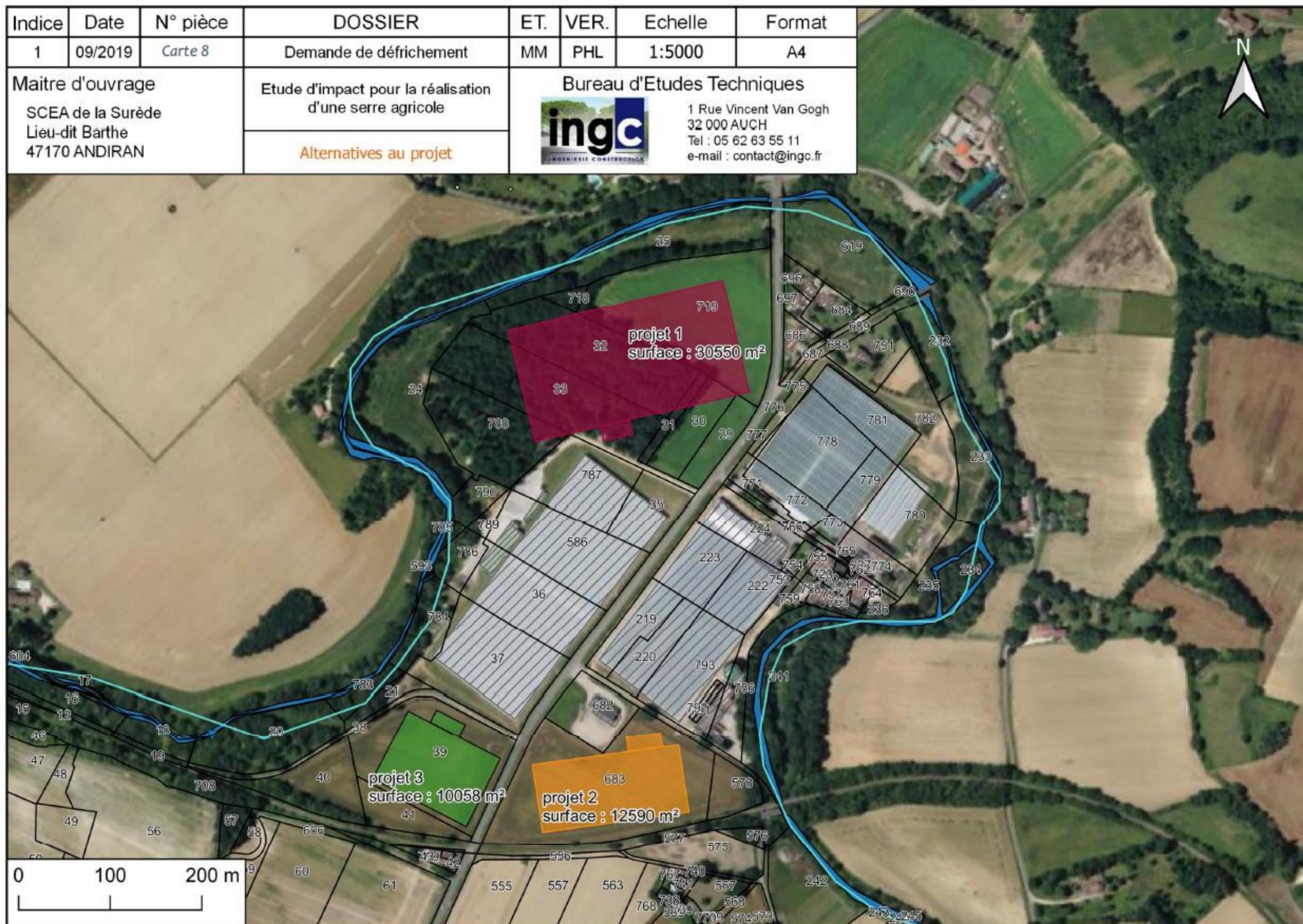
Une des options aurait donc été de cumuler deux « petites » serres (projets 2 et 3) qui atteindraient environ 22 650 m² au total mais cette option présente plusieurs inconvénients :

- comme expliqué dans le dossier initial d'étude d'impact, le système de chauffage par cogénération nécessite une surface assez importante d'un seul tenant pour être rentable, or ces deux serres séparées ne représentent pas une surface suffisante pour tirer parti de la cogénération et occasionnerait des frais élevés sur ce poste et encore des pénalités de l'acheteur d'électricité.
- L'éloignement des différentes serres obligerait l'exploitant à créer une station de conditionnement par serre soit deux supplémentaires par rapport à l'état existant et également deux quais de chargement.
- Cette disposition nécessiterait un responsable de serre supplémentaire.
- Le coût de cette solution a été estimé à 4 808 000 euros.

La localisation au niveau du bois de Repenti (projet 1), malgré le défrichement, présente les avantages suivants :

- Une localisation proche des serres existantes ce qui permet d'utiliser la station de conditionnement existante et d'avoir un seul quai de chargement ce qui va diminuer le coût total.
- Construire d'un seul tenant environ 30 550 m² ce qui est plus adapté au chauffage par cogénération qui nécessitait idéalement une surface de 3 ha supplémentaires par rapport à la situation actuelle.
- Le coût de cette solution a été estimé à 4 105 000 euros.

Le marché actuel étant assez compliqué et très compétitif, les exploitants ont besoin de réaliser cette extension et à un coût acceptable, c'est pourquoi ils souhaitent retenir le projet 1.



La localisation et la surface de la serre (> 3ha) étant imposées par les contraintes techniques et économiques, différentes possibilités d'implantation se sont présentées pour réduire les impacts environnementaux.

➤ Alternative n°1

La première envisagée était la suivante :



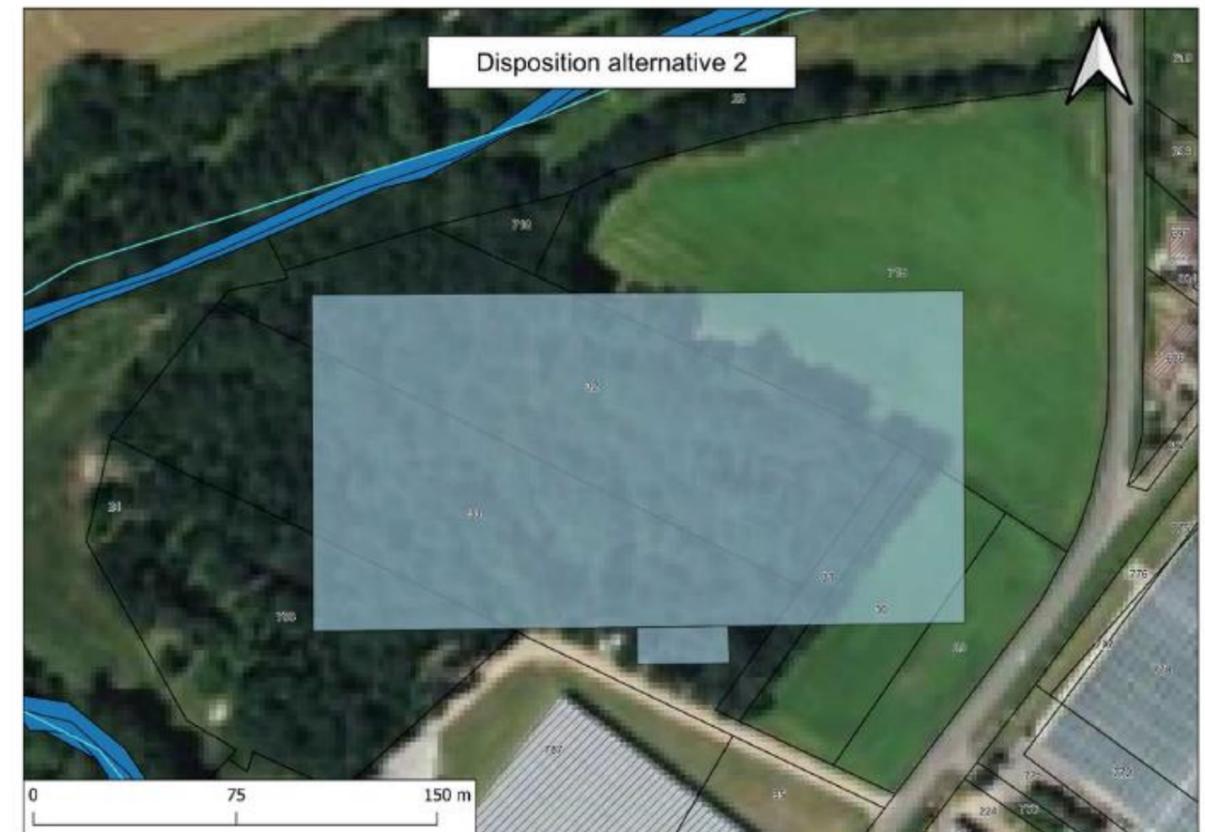
Cette implantation permet d'être au plus proche de la route et des serres existantes et de laisser un espace important pour du reboisement à la place du champ cultivé mais possède plusieurs inconvénients :

- Elle nécessite de défricher 25 500 m² de boisement dont une partie de ripisylve.
- Elle arrive au bord du cours d'eau et coupe totalement les corridors écologiques présents.
- Elle gêne de manière importante la visibilité au niveau du virage de la départementale et depuis la sortie des serres.

➤ Alternative n°2

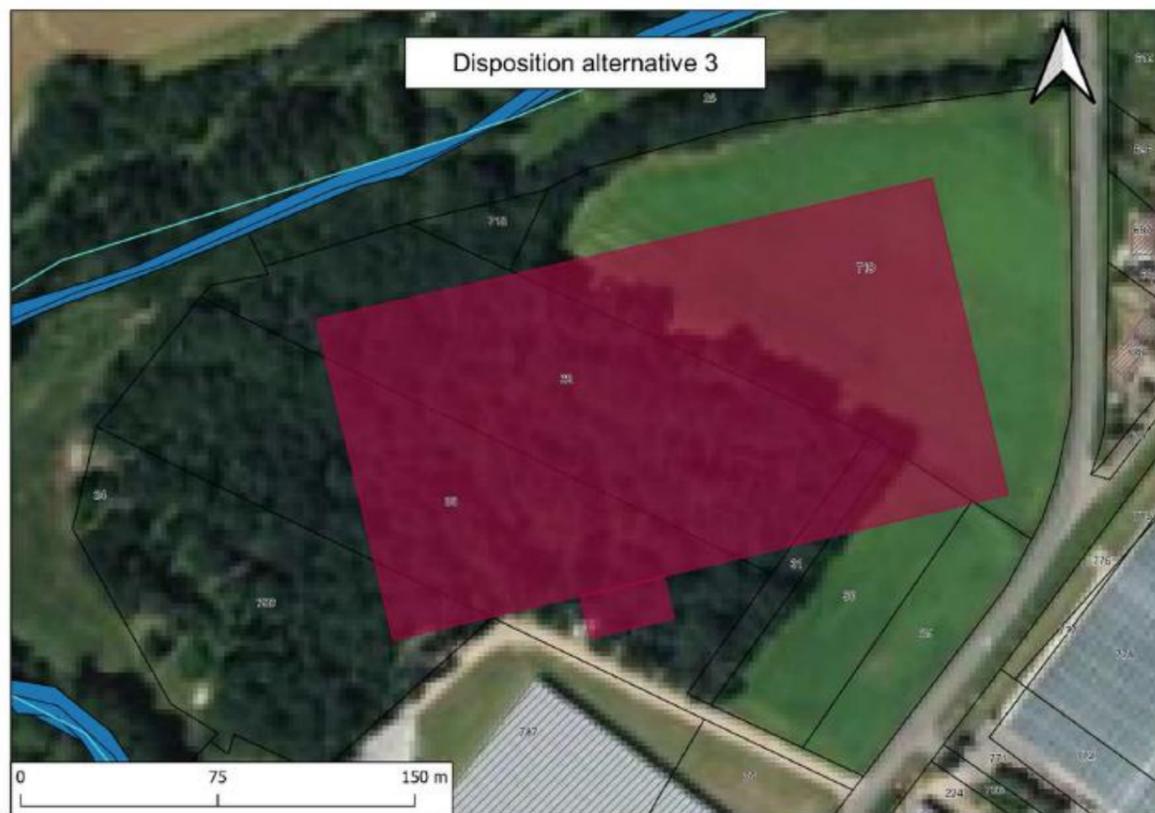
La seconde solution proposée permet de préserver une très bonne visibilité dans le virage de la départementale et de préserver la ripisylve mais défriche une surface supérieure à la première :

- la surface défrichée serait d'environ 29 000 m².
- le corridor écologique le long de la prairie est tronqué en partie Nord.



➤ Alternative n°3

Cette alternative paraît être la plus avantageuse en terme de conservation du boisement puisqu'elle ne nécessite de défricher que 25 300 m² en ayant une emprise plus importante sur le champ cultivé et permet de conserver la ripisylve et les corridors écologiques.



Conclusion :

L'alternative n°3 présente le plus de points positifs, elle est donc retenue.

Le parti d'implantation final est issu d'une réflexion, portée sur la base de la synthèse des préconisations présentées à la fin de l'état initial, qui a permis d'élaborer une implantation adaptée aux différents enjeux paysagers, naturalistes et techniques.

Cette dernière alternative semble être la mieux adaptée aux différentes contraintes :

- Elle permet de minimiser l'impact sur les corridors écologiques
- Elle nécessite de défricher environ 25 300 m² du boisement.
- Les espaces disponibles sur les côtés Nord, Est et Sud-Est permettent d'envisager du boisement de compensation et/ou au minimum, de l'intégration paysagère.
- Cette exposition permettra d'avoir une bonne luminosité naturelle toute la journée et tout au long de l'année.
- La visibilité dans le virage de la route départementale reste correcte.

**V ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DU PAYS D'ALBRET
ET DU PLU D'ANDIRAN SUR L'ENVIRONNEMENT,
PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES**

L'analyse des incidences notables potentielles sur l'environnement est réalisée à l'échelle de la « zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran ».

Une attention particulière est également attachée aux enjeux forts identifiés dans l'analyse de l'état initial et formalisés dans le tableau de hiérarchisation des enjeux en fin de partie II.

V-1 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant l'environnement naturel

V-1.1 Incidences potentielles concernant la topographie

La création de la serre ne va pas apporter de modifications notables à la topographie du site. Le nivellement sera modéré du fait de la faible pente du terrain naturel.

Un chemin d'accès d'environ 20 mètres sera créé entre le chemin existant et l'entrée de la nouvelle serre.

D'autres voies d'accès seront probablement créées lors de la phase chantier mais seront remises en état par la suite.

Le projet aura un impact brut faible, direct, temporaire et permanent sur la topographie du site.

V-1.2 Incidences potentielles concernant la géologie

Les vibrations dues au chantier et aux déplacements des engins n'engendreront aucun désordre géotechnique. La commune est soumise au risque de mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles mais le site de projet est situé en zone faiblement exposée.

Le projet aura un impact brut faible, direct et temporaire sur la géologie du site.

V-1.3 Incidences potentielles concernant les eaux de surface

Lors de la phase chantier, le décapage du sol pour mettre en place la dalle de la nouvelle serre occasionnera une réduction de la capacité de rétention et d'infiltration du sol.

Les eaux de ruissellement seront chargées en matières en suspension et s'accumuleront au niveau d'un point bas du site où elles subiront une décantation gravitaire puis l'évaporation ou l'infiltration dans le sol.

Le cours d'eau le plus proche (l'Osse) sera séparé du site de projet par le boisement restant et les prairies. Suite à de fortes pluies, les boues issues de la zone de chantier pourront être acheminées par ruissellement jusqu'à la rivière.

Une pollution accidentelle en phase chantier ou en phase d'exploitation ne peut pas être exclue.

Cependant, la barrière végétale présente permettra de limiter le risque de manière importante.

Au niveau des pollutions diffuses, l'exploitation n'utilise pas de pesticides mais des insectes auxiliaires. Les rejets issus de l'exploitation sont donc « propres » et ne sont pas rejetés directement dans le milieu naturel.

Le projet aura un impact brut faible, direct, temporaire et permanent sur les eaux superficielles du site.

V-1.4 Incidences potentielles concernant les eaux souterraines

Deux ouvrages de prélèvement d'eau sont présents à proximité du site de projet mais sont superficiels et ne sont pas souvent utilisés par l'exploitation agricole.

Le décapage du sol en phase chantier augmentera la vulnérabilité de la nappe phréatique en diminuant sa protection.

Le sol étant argilo-limoneux sur la zone de projet, il est assez imperméable et permet de diminuer le risque de pollution des eaux souterraines dans le cas d'un déversement accidentel de polluants sur le site.

Le projet a un impact brut faible, direct, indirect et temporaire sur les eaux souterraines du site.

V-1.5 Incidences potentielles concernant la ressource en eau

Une exploitation agricole utilise en général une quantité importante d'eau, notamment pour l'irrigation des cultures. La SCEA de la Surède possède deux forages peu profonds permettant de pomper dans la nappe phréatique lorsque son niveau est suffisamment haut. L'exploitation utilise en moyenne 10 000 L/ha/an

L'eau pompée est filtrée puis enrichie en nutriments (azote, phosphore, potassium etc.) avant d'irriguer les plants de tomates. L'eau de drainage est ensuite recyclée, récupérée dans des grandes cuves puis traitée par lampes UV afin d'éliminer les microorganismes. Elle est ensuite enrichie à nouveau et renvoyée dans le circuit d'irrigation.

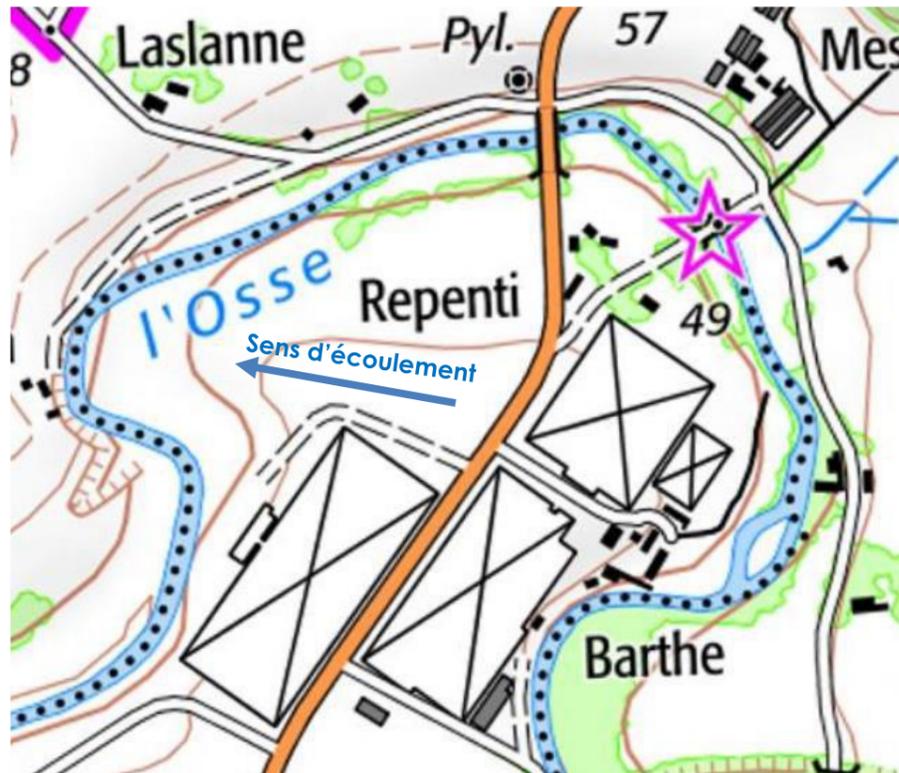
Ce processus en circuit semi-fermé permet de réutiliser environ 40 % de l'eau d'irrigation et donc d'économiser l'eau pompée, soit environ 4 000 L/ha/an. C'est un fonctionnement respectueux de l'environnement.

Le projet a un impact brut faible, direct et permanent sur la ressource en eau.

V-1.6 Incidences potentielles concernant la capacité d'infiltration des sols

Le bassin versant sur lequel s'implante le projet se trouve entre la RD 656 et l'Osse. Le terrain décrit une pente d'environ 3% d'Est en Ouest.

La serre étant close et couverte, elle ne va intercepter que les eaux pluviales tombant sur la toiture et non le ruissellement provenant du bassin versant.



Seule l'emprise de la future serre et la bande tampon de 10 mètres aux abords sera donc prise en compte dans le dimensionnement de la surface d'infiltration requise.

La surface sur laquelle va s'implanter la nouvelle construction est actuellement composée d'un champ cultivé et d'un boisement. La bande défrichée de 10 mètres en périphérie de la future serre deviendra une surface enherbée au lieu d'une surface boisée, c'est pourquoi elle est prise en compte dans le dimensionnement.

Le projet a un impact brut faible, direct, indirect et temporaire sur la capacité d'infiltration des sols.

V-1.7 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran

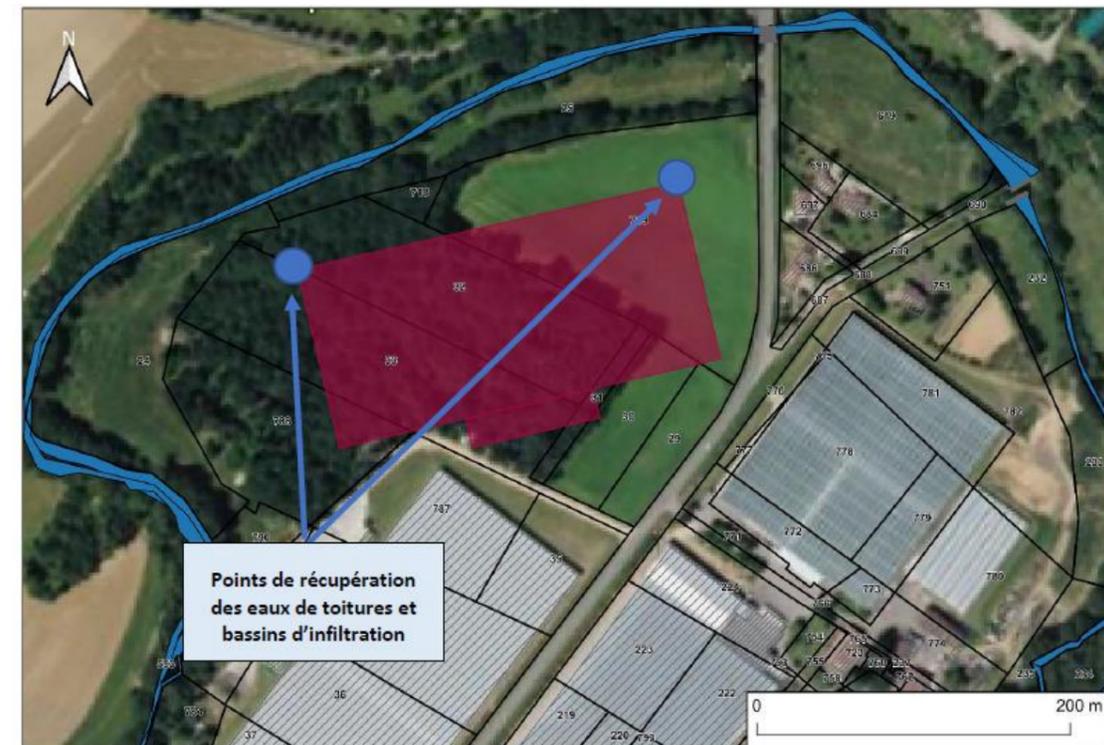
Le projet crée une imperméabilisation du sol. Afin de ne pas aggraver le ruissellement sur cette zone, les eaux pluviales interceptées vont être collectées et infiltrées à la parcelle.

La perméabilité du sol a été estimée lors d'une précédente étude sur ce même site pour la construction de la serre présente au Sud. Le sondage réalisé faisait apparaître une matrice argilo-sableuse jusqu'à 1,80 m puis des galets dans une matrice sableuse, ce qui correspond à une perméabilité de 10-2 m/s. Cette perméabilité étant bonne, il n'y a pas lieu de créer de volume de rétention.

Pour un débit de 0,376 m³/s en décennale, la surface d'infiltration nécessaire est alors de $0,376 / 10^{-2} = 37,60 \text{ m}^2$

Cette surface d'infiltration, arrondie à 40 m², pourra être répartie en deux endroits selon les points de rejets des toitures. La profondeur du bassin estimée à 1,80 m d'après le sondage sera adaptée sur site lors de l'ouverture des fouilles. Le projet prévoit de répartir au moins en deux points les rejets du projet, soit deux bassins d'infiltration de 5 m * 4 m sur une profondeur d'environ 1,80 m. L'excavation sera remplie, de galets 50/80 entourés d'un géotextile. La partie supérieure sera recouverte d'une couche de terre végétale de 30 cm et ensemencée.

Des regards seront disposés aux angles nord/ouest et nord/est de la serre afin de récupérer les réseaux de collecte des toitures. Des conduites PVC Ø400mm de pente 1 % canaliseront les eaux entre les regards de collecte et les regards d'entrée dans les bassins. Pour chaque regard d'entrée dans les bassins, une canalisation PVC Ø400mm placée en fond de regard alimente le bassin, tandis qu'une canalisation PVC Ø400mm placée en partie haute du regard assure le trop plein en cas de colmatage du bassin ou d'une surcharge du réseau. La canalisation de trop plein peut être rejetée dans un fossé vers l'Osse.



V-2 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant la faune, la flore et les milieux naturels

V-2.1 Incidences potentielles concernant la Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité

Le bois de Repenti ainsi que tous les autres boisements de la commune connectés à la ripisylve de l'Osse (ZNIEFF 2) ont été identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le SCoT du Pays d'Albret et dans le PLU.

La ripisylve est, elle, identifiée comme trame Verte et Bleue. Ces zones sont identifiées afin de mettre en valeur leur rôle écologique à l'échelle du territoire.

Cependant « Toute parcelle incluse dans un périmètre TVB doit pouvoir continuer à assurer sa fonction, avec les dispositions suivantes et à développer selon les caractères de biodiversité en présence :

- Inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux concernés (en dehors de la réfection de l'existant) et à l'exception des ouvrages liés à l'irrigation.
- En matière de clôture : seules sont autorisées les clôtures à caractère « perméables ».
- Les constructions annexes sont interdites à l'exception des piscines. »

Aussi, la réglementation générale concernant la TVB vise à préserver la biodiversité tout en tenant compte des activités humaines et notamment agricoles.

Le but principal est de conserver ou même de restaurer les continuités écologiques afin de tenir compte du déplacement des espèces et de réduire la fragmentation des habitats.

La destruction d'une partie du bois engendre une réduction de cette surface identifiée comme réservoir de biodiversité dans le PLU. Cependant, les surfaces en « bois classé » et la ripisylve ne seront pas impactées.

La partie du bois qui sera défrichée est une partie enclavée entre deux parcelles agricoles et ne présente pas un intérêt écologique majeur. Lors des prospections de terrain, les zones visiblement les plus utilisées étaient les abords de la rivière, les prairies et la lisière du bois.

Le projet a un impact brut moyen, direct et permanent sur la Trame Verte du PLU.

V-2.2 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran

Afin d'éviter des impacts importants sur la biodiversité, la ripisylve ainsi que la partie du bois la plus connectée à celle-ci ne seront pas touchés.

Il est également prévu, dans l'optique de réduire les impacts causés au boisement, de renforcer les corridors écologiques aux endroits où ils sont plus ou moins fragmentés, à certains endroits de la ripisylve et au niveau de la connexion avec le bois. Les haies séparant les prairies de la zone d'exploitation seront également renforcées.

Les impacts résiduels seront faibles, directs et permanents sur la Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité.

V-2.3 Incidences potentielles concernant les habitats naturels et la flore

Les habitats ayant justifié la désignation de la ZNIEFF ne seront pas impactés (prairie) De plus, la ZNIEFF « Vallées de l'Osse et de la Gélise » tient son intérêt patrimonial de la présence potentielle de la Loutre et du Vison d'Europe. Or, les habitats favorables à ces espèces sont essentiellement les cours d'eau et leurs berges et le projet n'aura aucun impact sur ces milieux.

Aussi, les connaissances sur cette ZNIEFF sont anciennes et peu exhaustives, il est d'ailleurs indiqué dans la fiche technique que ses limites sont aujourd'hui difficiles à justifier.

En effet, le bois de Repenti ne présente pas d'intérêt écologique particulier, les habitats et espèces présentes sont communs. Son intégration au réseau hydrographique de l'Osse ne semble pas justifiée car actuellement, une fine bande d'une centaine de mètres permet de relier la ripisylve et le bois et celle-ci est traversée par un chemin agricole.



Chemin séparant la ripisylve (à gauche) du bois (à droite), photo prise en février 2018.

La connexion la plus étroite entre les deux espaces se situe à l'entrée de la grande prairie sur seulement quelques mètres.



Connexion entre la ripisylve et le bois, photo prise en juin 2018

Le projet a un impact brut moyen, direct et permanent sur les habitats et la flore.

V-2.4 Incidences potentielles concernant la faune

Les espèces utilisant le bois sont principalement des chevreuils et sangliers, très probablement pour l'alimentation uniquement car aucune zone de refuge n'a été observée.

Au niveau de l'avifaune, une dizaine d'espèces communes ont été contactées en journée mais la probabilité d'avoir des espèces nicheuses est très faible.

Le défrichage d'une partie du bois va impacter les habitats des espèces présentes

Les travaux vont causer des perturbations pour la faune lors de la phase chantier.

Le projet a un impact brut faible, direct, temporaire et permanent sur la faune.

V-2.5 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran

Afin d'éviter les milieux sensibles et les corridors écologiques, la ripisylve, les prairies ainsi que la partie du bois la plus proche de ces deux milieux ne seront pas touchés par le projet.

L'abattage des arbres sera limité à l'emprise nécessaire à l'implantation de la serre.

Le défrichage sera réalisé en dehors de la période de croissance des végétaux et de la nidification pour préserver les espèces potentiellement nicheuses sur la zone. La coupe pourra commencer à partir du mois d'octobre.

Des précautions seront prises concernant les engins de chantier (bon état, circulation restreinte sur la zone).

Les lisières seront reconstituées à partir des essences locales et un boisement de compensation est proposé autour de la serre et en renforcement de la ripisylve et des haies existantes.



Proposition d'aménagement paysager

Les impacts résiduels seront faibles, directs, temporaires et permanents.

V-3 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant le paysage et le patrimoine bâti

V-3.1 Incidences potentielles concernant le paysage

Le projet va engendrer une modification rapide du paysage par la création d'une nouvelle serre sur l'exploitation.

Le type de bâtiment sera le même que les autres bâtiments de l'exploitation afin de conserver un aspect homogène dans le paysage.

La phase chantier sera la période la plus défavorable au niveau du cadre paysager puisqu'il y aura la présence des différents engins et des matériaux sur le site.

Pendant la phase d'exploitation, l'aspect esthétique sera le même qu'avant appart qu'il y aura une serre supplémentaire dans le prolongement de la serre existante.

Le projet a un impact brut moyen, direct, temporaire et permanent sur le paysage.

V-3.2 Mesures de réduction d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran

La partie du bois qui sera défrichée sera uniquement la partie présente sur l'emprise de la nouvelle serre. Une partie importante du boisement sera conservée ainsi que les haies et la ripisylve.

De plus, afin de limiter la covisibilité de la nouvelle serre depuis la route et les habitations proches, un aménagement paysager est prévu autour de la serre, notamment le long de la D656.

Des éléments arborés seront donc présents sur trois côtés de la nouvelle serre ce qui participera à son intégration dans le paysage.



Proposition d'aménagement paysager

Lors des travaux, des précautions seront prises par rapport au lieu de stockage du bois coupé afin de ne pas dénaturer le paysage visible depuis la voie publique.

Les pistes d'accès qui ne seront plus utilisées après les travaux seront remises en état.

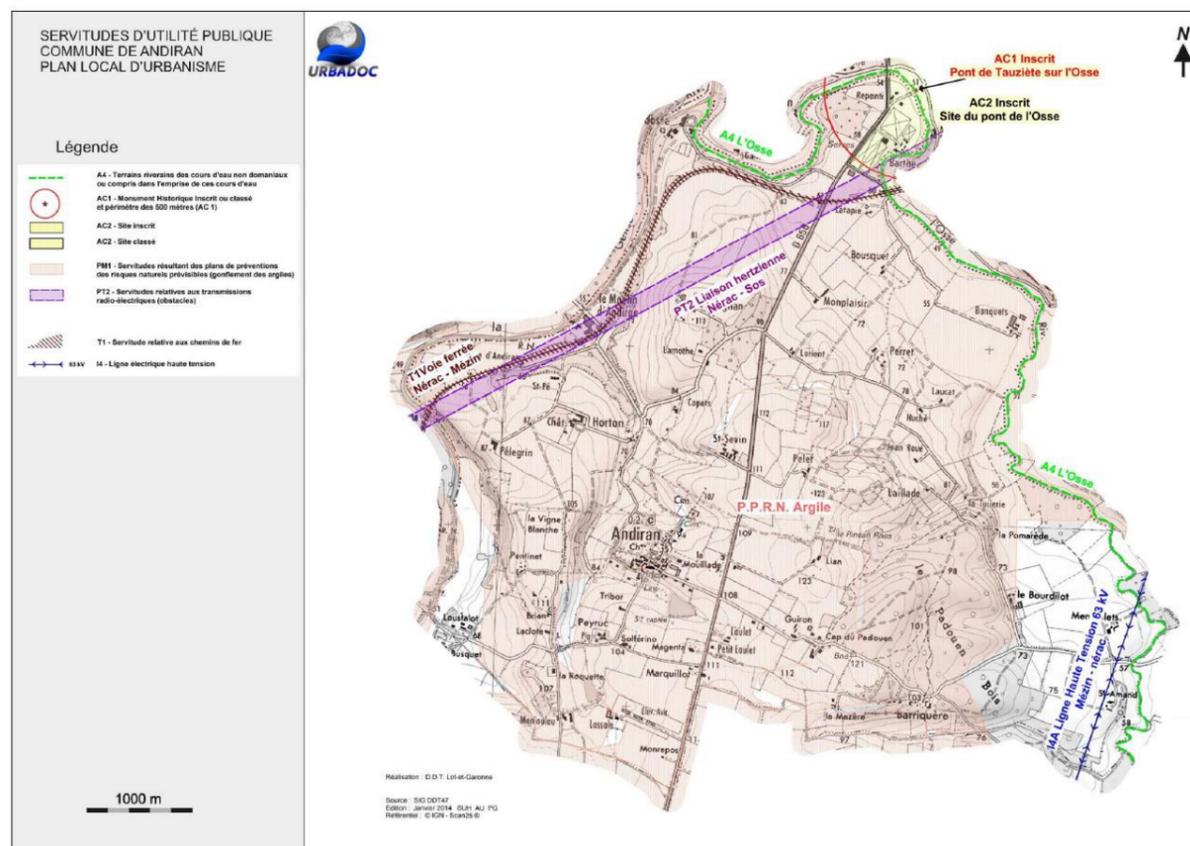
Les impacts résiduels du projet seront faibles, directs et permanents.

V-3.3 Incidences potentielles concernant le patrimoine culturel et le bâti

Le site de projet se situe à proximité d'un site inscrit, le Pont de Tauziète mais il n'y a aucune covisibilité avec la zone de projet.

Le périmètre de protection de 500 m autour de ce site n'implique pas de contraintes particulières quant à la construction de la nouvelle serre. Une autorisation de travaux aurait été nécessaire si celle-ci s'était trouvée dans le champ de visibilité de l'édifice inscrit, ce qui n'est pas le cas. De plus, la zone de projet n'entre pas dans l'emprise de la servitude AC2 relative à la protection du Pont de l'Osse.

Une covisibilité sera présente avec les habitations les plus proches.



Le projet a un impact brut nul, direct, temporaire et permanent sur le Pont de Tauziète.

V-4 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant les fonctions écologiques des écosystèmes concernés

V-4.1 Incidences potentielles concernant la zone d'expansion des crues et la régulation hydraulique

L'emprise du projet n'impactera pas la zone d'expansion des crues (prairies). Le terrain d'assiette du projet se situera à plus de 150 mètres de la rivière et à plus de 80 mètres de la limite de la zone inondable.

Le projet ne présente pas d'impacts sur la zone d'expansion des crues et sur la régulation hydraulique. Aucune mesure n'est donc envisagée.

V-4.2 Incidences potentielles concernant la zone d'alimentation et de refuge

Le défrichement va causer la destruction d'habitats et de zones d'alimentation.

Aucun habitat identifié ne présente un enjeu fort et aucun habitat spécifique n'a été identifié dans la partie qui doit être défrichée. Toute la surface du boisement présente les mêmes caractéristiques, il est de nature assez homogène. La partie restante présentera donc les mêmes habitats que ceux qui vont être détruits lors du défrichement.

Concernant les zones d'alimentation, la phase chantier causera un dérangement des espèces mais celles-ci sont déjà soumises au dérangement lié à l'exploitation.

Le projet présente un impact brut faible, direct, permanent et temporaire sur les zones d'alimentation et de refuge.

V-5 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant les services écosystémiques

V-5.1 Incidences potentielles concernant les services écosystémiques

Le défrichement d'une partie du bois va réduire les fonctions de régulation que celui-ci remplit au niveau des échanges gazeux, de l'eau, de la protection des sols.

Le projet a un impact brut moyen, indirect et permanent sur les services écosystémiques.

V-5.2 Mesures de compensation d'impacts intégrées à la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran

La partie du bois qui sera conservée continuera de remplir sa fonction de régulation ainsi que sa fonction de protection de la rivière à proximité.

Pour le maintien des fonctions de régulation de l'effet de serre, il est proposé de compenser le défrichement par un reboisement sur le site du projet, autour de la serre et en renforcement de la ripisylve et des haies déjà présentes.

Dans un premier temps, l'îlot n°1 (Carte 12) pourra être boisé facilement par les propriétaires, cela représentera une surface totale de 5958 m² soit environ 24 % de la surface défrichée.

Ensuite, l'îlot n°2 pourrait être boisé également. Il serait intéressant de laisser tout de même une partie en prairie le long de l'Osse afin de ne pas empiéter sur le champ d'expansion des crues, de préserver la faune et la flore particulière présente sur cette zone ainsi que les corridors et zones de chasse des chiroptères. Seule la partie haute de la prairie serait donc boisée ce qui reviendrait à déplacer la lisière du bois d'une quarantaine de mètres vers l'ouest. Cette zone représente 8513 m². L'îlot n°1 et n°2 permettent d'atteindre une surface reboisée de 14 471 m² soit 57 % de la surface défrichée.

Pour la proposition n°3, cette zone pourrait être également boisée par les exploitants mais il est préférable de le laisser en prairie afin de favoriser la communauté végétale à Reines des prés en cours de développement et les communautés associées ainsi que le peuplement d'insectes déjà présent.

Cette zone ouverte le long de l'Osse est aussi une zone de transit et de chasse importante pour les chiroptères.

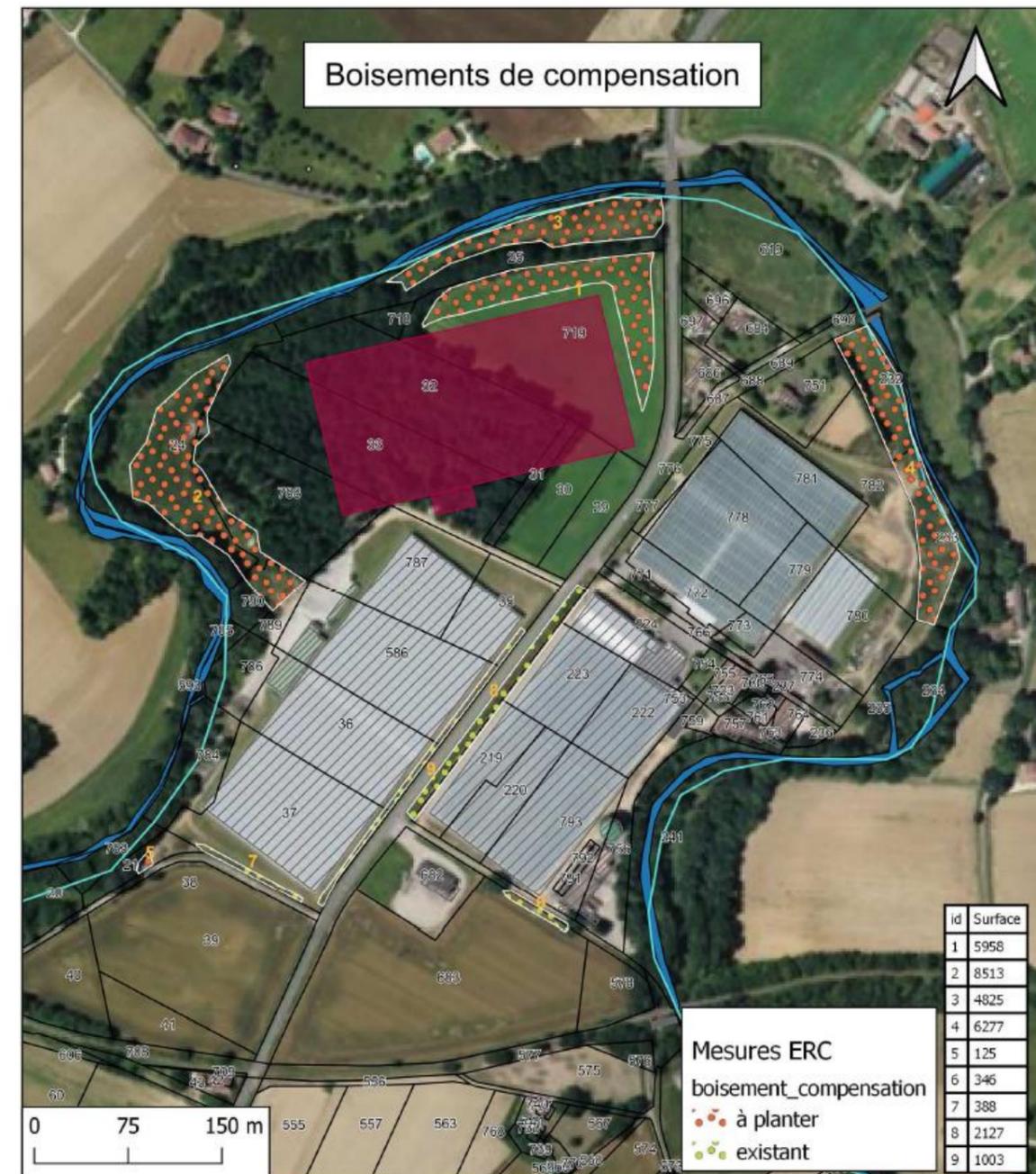
Les parcelles à l'Est du site, l'îlot n°4, se cumuleront pour donner une surface de 6277 m² qui s'ajoutera aux deux zones précédemment citées (1 et 2) pour une surface totale de 20 748 m² soit 82 % de la surface défrichée.

La petite zone n°5 permettrait d'ajouter 125 m² à la surface reboisée et d'atteindre 20 873 m².

Ensuite, des haies champêtres seront plantées aux abords des champs cultivés et serres existantes à proximité. Les zones n°6, 7, 8 et 9 ont déjà été plantées pour l'intégration paysagère des serres et sont en cours de croissance. Ces quatre zones représentent une surface supplémentaire de 3 864 m² environ.

En cumulant ces différents boisements, la surface totale compensée sera de 24 737 m² environ soit 600 m² de moins que la surface défrichée.

En ajoutant la zone n°3, la surface totale compensée serait de 29 562 m² mais au détriment de la prairie inondable ayant d'autres fonctions écologiques importantes.



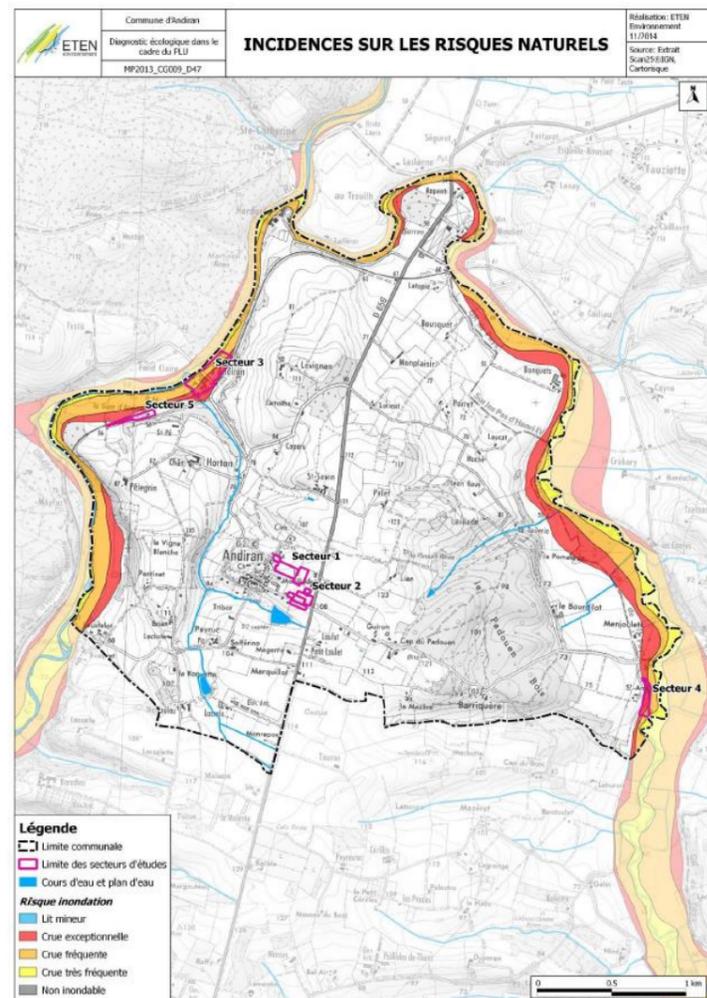
Les impacts résiduels seront faibles, indirects et permanents.

V-6 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant les risques naturels

V-6.1 Incidences potentielles concernant le risque inondation

Les deux prairies situées aux abords de la zone de projet ainsi que les parcelles indiquées « Ai » sur le règlement graphique du PLU sont soumises au risque inondation.

L'emprise de la nouvelle serre ne se superpose pas au zonage « Ni » mais se trouve sur le zonage « Ai » qui interdit toute construction excepté celles nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve de prise en compte du risque inondation.



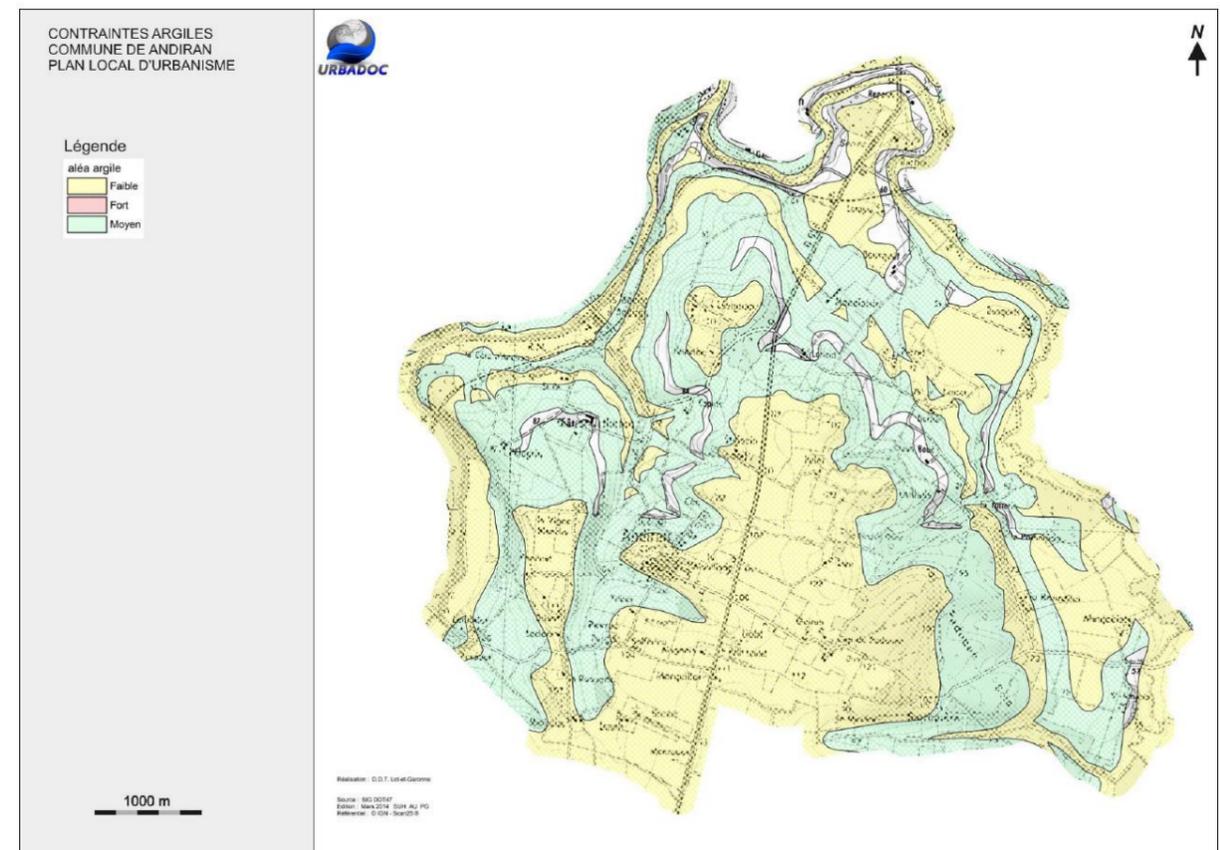
Le projet a un impact brut nul, direct et permanent sur les zones inondables du PLU.

V-6.2 Incidences potentielles concernant le risque retrait-gonflement des argiles

Un PPRN a été approuvé le 22 janvier 2018.

Le projet est conforme aux prescriptions du règlement.

Par rapport au risque de tassements différentiels, la superposition de la zone destinée à accueillir la nouvelle serre avec la cartographie de l'aléa montre que le site est situé dans un secteur se caractérisant par un aléa nul à faible.



Le projet présente un impact brut faible, direct, permanent et temporaire sur les zones soumises au risque retrait-gonflement des argiles.

V-7 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant la situation socio-économique

Le projet va permettre de développer l'exploitation et donc d'améliorer l'activité économique de la commune.

Des emplois vont être créés pour faire fonctionner cette unité de production supplémentaire ce qui va également avoir un impact positif sur l'aspect socio-économique de la commune.

Le projet a un impact brut positif, direct et permanent sur la socio-économie du territoire.

V-8 Incidences potentielles et mesures envisagées concernant la qualité de vie et les commodités de voisinage

V-8.1 Incidences potentielles concernant les réseaux de transport

Une augmentation de la circulation sur le réseau public routier est à prévoir lors de la phase chantier et d'une manière plus modérée lors de la phase exploitation puisqu'il devrait y avoir une augmentation de la production et donc plus de produits qui quitteront l'exploitation pour être acheminés sur le marché. Il y aura également plus d'employés qui devront se rendre sur l'exploitation pour venir travailler et qui emprunteront les réseaux de transport.

Le projet a un impact brut faible, indirect, temporaire et permanent sur le réseau de transport.

V-8.2 Incidences potentielles concernant les établissements à proximité

Les établissements accueillant du public sont éloignés de plusieurs centaines de mètres du site de projet. Les risques liés aux travaux et aux déplacements d'engins lors de la phase chantier ou lors de la phase d'exploitation sont nuls.

Quant aux habitations à proximité, les risques liés à l'exploitation sont faibles puisque la circulation des engins ne se fait qu'à l'intérieur du site. Les nuisances éventuelles seront principalement en phase chantier.

Le projet a un impact brut faible, direct et temporaire sur les établissements à proximité.

V-8.3 Incidences potentielles concernant les loisirs et activités à proximité

Aucun espace de loisirs ou d'activités ne se situe à proximité immédiate du site de projet excepté le Pont de Tauziète, situé à 300 mètres. Ce site inscrit reçoit cependant peu de visiteurs.

Le projet n'aura aucun effet sur ces lieux de loisirs et activités excepté les nuisances en phase chantier pour le site le plus proche.

Le projet a un impact brut très faible, direct et temporaire sur les loisirs et activités à proximité.

V-8.4 Incidences potentielles concernant la qualité de l'air

La qualité de l'air risque d'être légèrement dégradée par l'émission de poussières et de gaz d'échappement lors de la phase chantier.

Le projet a un impact brut faible, direct et temporaire sur la qualité de l'air.

V-8.5 Incidences potentielles concernant la qualité de l'eau

L'exploitation BINDA n'utilise aucun traitement phytosanitaire sur son exploitation. L'eau de drainage est recyclée à 40% et le restant qui est rejeté ne contient aucun résidu de pesticides ni aucun autre résidu de traitement chimique.

En phase chantier, les eaux de ruissellement issues du chantier pourront être chargées en matières en suspension. Cependant, la zone de projet se situe à une distance importante de la rivière qui sera également protégée par le boisement et les prairies. Le risque que la qualité de l'eau soit impactée par le chantier est quasi nul.

Le projet a un impact brut nul, indirect, temporaire et permanent sur la qualité de l'eau.

V-8.6 Incidences potentielles concernant les nuisances

Des nuisances sonores seront occasionnées en phase chantier par le déplacement des engins et les travaux.

D'éventuelles nuisances olfactives liées à la matière végétale en décomposition issue de la zone terrassée sont possibles.

En phase d'exploitation, aucune nuisance n'est attendue, aucun pesticide chimique n'est utilisé ce qui n'engendre pas de nuisances olfactives ni dégradation de la qualité de l'air. De plus, les engins utilisés sur l'exploitation ne causent pas de nuisances sonores.

Les matières végétales issues de l'exploitation (pieds de tomates morts, branches coupées etc.), sont stockées dans une zone éloignée des habitations et voies de passage des riverains ce qui ne cause pas de nuisances olfactives.

Le projet a un impact brut faible, direct et temporaire sur les nuisances.

VI MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT DU PAYS D'ALBRET

VI-1 Présentation et justification des modifications apportées au SCoT du Pays d'Albret

VI-1.1 Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est inchangé. Il reste fidèle à ses ambitions initiales.

Aucun changement sur les ambitions du projet n'est apporté dans le cadre de cette mise en compatibilité.

VI-1.2 Modifications apportées au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

➤ Rapport principal du Document d'Orientation et d'Objectifs (D2O)

Si la carte des orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue (TVB) a évolué pour une cohérence parfaite avec le projet de serre, le rapport principal du Document d'Orientation et d'Objectifs (D2O) ne nécessite pas de modification.

En effet, seule la traduction graphique des espaces naturels remarquables et des réservoirs sous pression nécessite d'être ajustée.

Les autres orientations et objectifs du rapport principal n'ont pas été modifiés.

➤ Les orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de nouvelle serre à Andiran est concerné par les prescriptions suivantes du Documents d'Orientations et d'Objectifs :

- Prescription 40 « IDENTIFIER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE »

La Trame Verte et Bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux espèces, tout en prenant en compte les autres fonctions de l'espace (urbanisation, déplacements, agriculture, sylviculture...), sans être forcément en opposition. En effet, la trame verte et bleue est également multifonctionnelle, porteuse d'aménités pour l'aménagement du territoire, contribuant notamment à :

- La préservation des ressources naturelles ;
- La qualité paysagère ;
- La gestion des risques naturels (inondation...) ;
- L'attractivité du territoire ;
- La sensibilisation à l'environnement de façon globale...

Le SCoT prend en compte les politiques locales de protection, de gestion et d'inventaire, concourant à la préservation de la biodiversité.

Ainsi, les réservoirs de biodiversité du SCoT correspondent : aux espaces remarquables et aux espaces de grande qualité.

Les continuités écologiques du SCoT sont composées des corridors verts et des cours d'eau.

Certains de ces réservoirs et corridors sont considérés comme étant sous pression, lorsqu'ils présentent un risque de perturbation par la proximité de zones urbaines ou d'infrastructures de transport.

Les éléments de la trame verte et bleue sont localisés schématiquement sur le document graphique du DOO.

Les documents d'urbanisme veilleront à préciser le contour de ces espaces à leur échelle, et pourront les adapter en respectant la prise en compte des enjeux environnementaux.

- **Prescription 41 « PROTEGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES »**

Les espaces remarquables réunissent les sites portant les enjeux de biodiversité les plus forts et les aménités environnementales¹ pour le territoire. Dans ces secteurs, le SCoT prescrit un fort niveau de protection qui conduit à éviter l'urbanisation.

Ils regroupent :

- L'Arrêté de Protection de Biotope de l'étang de Lägue et de ses environs,
- Le Site Natura 2000 de La Gélise,
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Les sites du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN),
- Les parties naturelles des sites inscrits ou des sites classés,
- Les milieux dominés par des boisements de feuillus, couvrant des superficies d'un seul tenant de plus de 25 hectares,
- Des milieux naturels et boisés, des espaces verts urbains et périurbains publics ou privés, ainsi que les prairies situées à proximité des cours d'eau permanents (à au moins 10 mètres). La proximité peut s'étendre jusqu'à 250 mètres.
- Les zones humides inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels en 2006 et 2013.
- Les bras morts de la Baïse.

Ces espaces remarquables, dont la conservation est impérative, doivent a minima être protégés par les documents d'urbanisme suivant les réglementations en vigueur.

Toute nouvelle urbanisation y est interdite, y compris l'implantation de centrales solaires au sol, à l'exception :

- D'extension limitée ou de création d'annexes pour des bâtiments existants,
- Les équipements et infrastructures nécessaires à l'activité agricole
- Des voiries structurantes sous réserve du maintien des continuités écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires,
- Équipements (bâtiments, infrastructures, voies d'accès...) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales,
- Infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...),
- Liaisons douces et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement.

Lors de la réalisation ou de la révision des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagements ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les aménagements maintiennent le passage de la faune. Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en œuvre d'orientations d'aménagement.

Les réservoirs de biodiversité comprennent des zones humides inventoriées. Dans le cadre des études d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux, dans les espaces faisant l'objet de projets d'aménagements, il devra être procédé à un repérage complémentaire des zones humides, plans d'eau et espaces de débordement latéral des cours d'eau, ainsi qu'à l'identification des enjeux particuliers de protection s'y référant. Les zones humides qui n'auraient pas été inventoriées au moment de l'approbation du SCoT et qui le seraient par la suite sont à préserver au même titre que les autres réservoirs de biodiversité.

De même, les zones humides identifiées dans le document graphique pourront faire l'objet d'ajustement dans les documents d'urbanisme locaux.

Les zones humides sont strictement protégées au titre de leurs fonctions écologiques, dans le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et des dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

En ce qui concerne les **réservoirs sous pression**, il s'agit des parties de réservoirs de biodiversité perturbés par la proximité d'infrastructures de transport ou de groupements d'habitations de plus de 50 bâtiments. Les documents d'urbanisme veilleront à la sauvegarde de ces réservoirs, notamment par la mise en place de dispositifs de préservation et de restauration adaptés.

Au regard de l'évaluation des incidences du projet de serre sur l'environnement et les paysages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (29 562 m² de boisements de compensation) qui ont été retenues, la carte des orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue est ajustée (cf carte page suivante).

En effet, Au regard des différents éléments étudiés, les impacts du projet sont faibles concernant la faune et la flore présente ou potentielle. En effet, les espèces identifiées sont des espèces communes dont l'état de conservation est bon localement. Certaines espèces protégées comme la Loutre ou le Vison d'Europe pour lesquelles l'enjeu local est fort ne seront pas du tout impactées par le projet puisqu'il n'y a aucune intervention prévue sur le milieu aquatique ou sur la ripisylve. La Genette commune, qui est également protégée et potentielle sur l'aire d'étude, a une population stable et en bon état localement. Le défrichement envisagé a peu de risque de causer un impact significatif sur l'état de conservation de cette espèce. La Tulipe des bois n'a pas été détectée sur l'aire d'étude et les habitats présents ne correspondent pas à son milieu.

L'enjeu le plus fort se trouve au niveau des chiroptères mais il a été démontré qu'aucun gîte n'était présent sur l'emprise du projet de défrichement. De plus, la période de travaux sera adaptée en fonction de leur cycle de vie afin d'éviter un impact sur les jeunes individus. Des mesures ont également été proposées pour réduire l'impact du projet sur leurs zones de chasse et de transit en conservant des milieux ouverts et les corridors préférentiels.

Les impacts résiduels du projet sont donc considérés comme faibles.

Légende

Réservoirs de biodiversité

-  Espaces naturels remarquables
-  Espaces de grande qualité
-  Zones humides
-  Réservoirs sous pression

Corridors de biodiversité

-  Corridors verts
-  Corridors sous pression
-  Cours d'eau permanents
-  Cours d'eau intermittents

Obstacles

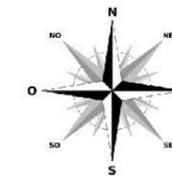
-  Tâche urbaine
-  Routes principales
-  Voie ferrée principale
-  Obstacles à l'écoulement de l'eau avérés
-  Projet LGV

Repères

-  Périmètre du SCoT
-  Communes
-  Plans d'eau

Commune d'ANDIRAN

Mise en Compatibilité du SCoT



Orientations spcialisées de la trame verte et bleue (TVB) **Avant** Mise en Compatibilité



Orientations spcialisées de la trame verte et bleue (TVB) **Après** Mise en Compatibilité



Agence
MÉTAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE

VII MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ANDIRAN

VII-1 Présentation et justification des modifications apportées au PLU d'Andiran

VII-1.1 Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La création d'une nouvelle serre agricole s'inscrit clairement au sein des orientations du PLU d'Andiran.

En effet, le PADD affiche clairement l'objectif de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune (axe2).

En effet, la nouvelle serre est compatible avec les principes généraux et objectifs du PADD repris ci-dessous.

Constat

Avec l'environnement, l'agriculture constitue un élément représentatif de l'identité et de l'attractivité de la commune. La surface agricole utile couvre environ 494 ha, soit près de la moitié de la superficie communale. La diversité des productions (élevage, polyculture, maraîchage, culture sous serre) et la présence sur le territoire d'entreprise indexée dans l'industrie agro-alimentaire (IAA) témoigne de la diversité et de la richesse de cette activité.

Objectifs

La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture sur le territoire communal, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement.

Enjeux

Le PLU entend favoriser la pérennité des espaces agricoles par un classement réglementaire adapté et par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation (règle de réciprocité). La protection d'une agriculture durable, outre son inscription dans le tissu économique local, joue également en faveur de l'intérêt général du fait de l'entretien des paysages et de la préservation d'un certain cadre de vie.

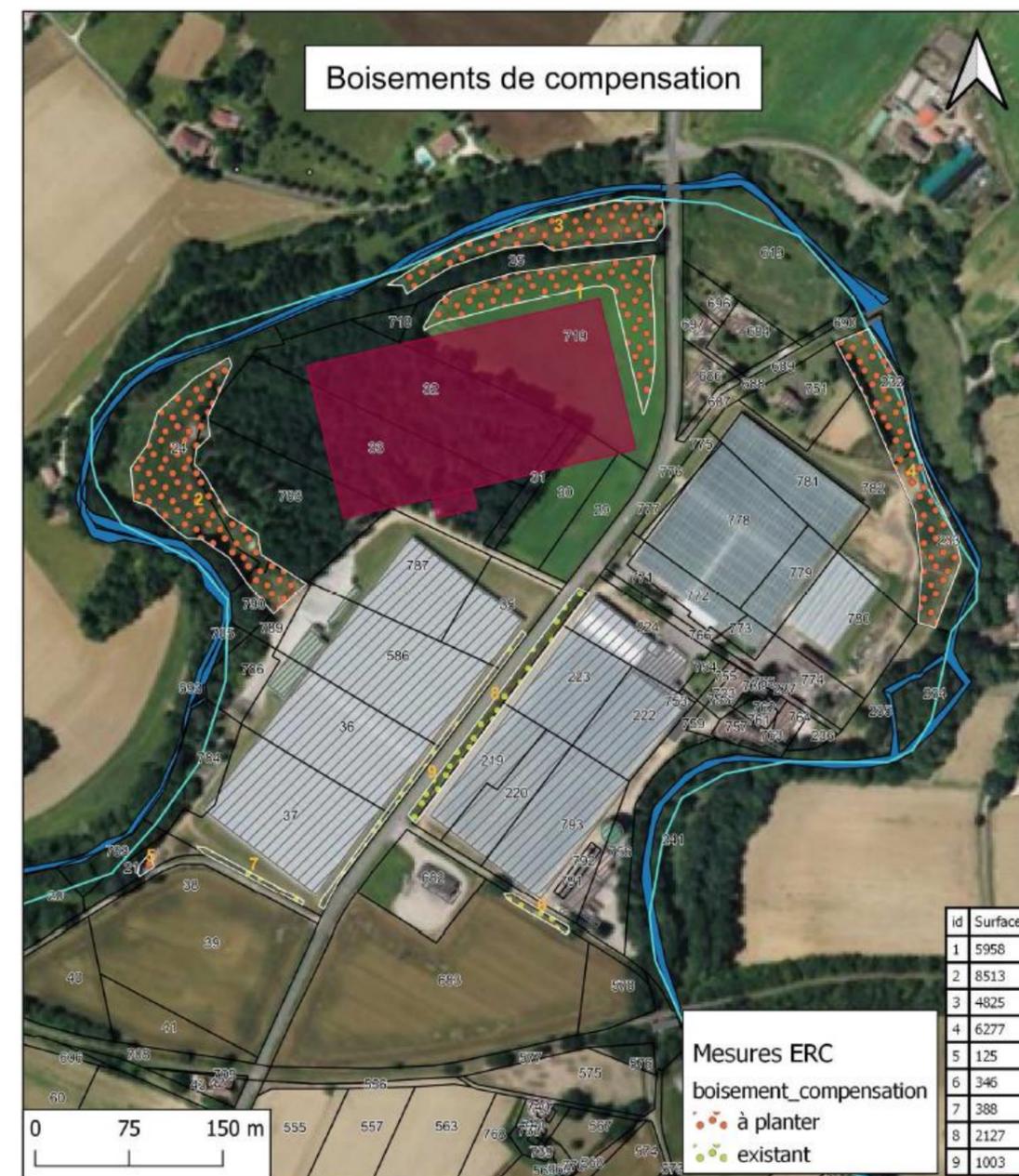
Le PADD du PLU d'Andiran ne nécessite donc pas d'être modifié.

VII-1.2 Modification apportées au plan de zonage

La présente mise en compatibilité du PLU d'Andiran a pour objet de classer en zone agricole (zone A) les terrains destinés à accueillir la nouvelle serre.

A travers la mise en compatibilité du PLU, il s'agit par ailleurs de traduire règlementairement les mesures compensatoires de reboisement qui ont été retenues.

Ainsi, des dispositions sous la forme de plantations à réaliser seront intégrer sur le plan de zonage afin de traduire les mesures de compensation qui ont été retenues en matière de reboisement.



Dans un premier temps, l'îlot n°1 pourra être boisé facilement par les propriétaires, cela représentera une surface totale de 5 958 m² soit environ 24 % de la surface défrichée.

Ensuite, l'îlot n°2 pourrait être boisé également. Il serait intéressant de laisser tout de même une partie en prairie le long de l'Osse afin de ne pas empiéter sur le champ d'expansion des crues, de préserver la faune et la flore particulière présente sur cette zone ainsi que les corridors et zones de chasse des chiroptères. Seule la partie haute de la prairie serait donc boisée ce qui reviendrait à déplacer la lisière du bois d'une quarantaine de mètres vers l'ouest. Cette zone représente 8513 m². L'îlot n°1 et n°2 permettent d'atteindre une surface reboisée de 14 471 m² soit 57 % de la surface défrichée.

Pour la proposition n°3, cette zone pourrait être également boisée par les exploitants mais il est préférable de le laisser en prairie afin de favoriser la communauté végétale à Reines des prés en cours de développement et les communautés associées ainsi que le peuplement d'insectes déjà présent. Cette zone ouverte le long de l'Osse est aussi une zone de transit et de chasse importante pour les chiroptères.

Les parcelles à l'Est du site, l'îlot n°4, se cumuleront pour donner une surface de 6277 m² qui s'ajoutera aux deux zones précédemment citées (1 et 2) pour une surface totale de 20 748 m² soit 82 % de la surface défrichée.

La petite zone n°5 permettrait d'ajouter 125 m² à la surface reboisée et d'atteindre 20 873 m². Ensuite, des haies champêtres seront plantées aux abords des champs cultivés et serres existantes à proximité.

Les zones n°6, 7, 8 et 9 ont déjà été plantées pour l'intégration paysagère des serres et sont en cours de croissance. Ces quatre zones représentent une surface supplémentaire de 3 864 m² environ.

En cumulant ces différents boisements, la surface totale compensée sera de 24 737 m² environ soit 600 m² de moins que la surface défrichée.

En ajoutant la zone n°3, la surface totale compensée serait de 29 562 m² mais au détriment de la prairie inondable ayant d'autres fonctions écologiques importantes.

Commune d'ANDIRAN Mise en Compatibilité du PLU

Zonage **Avant** Mise en Compatibilité



Zonage avant mise en compatibilité du PLU

Zonage **Après** Mise en Compatibilité



Zonage après mise en compatibilité du PLU

Agence
MÉTAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE

VII-1.3 Modification apportées au règlement d'urbanisme

Le règlement de la zone agricole (zone A) ne nécessite pas d'être modifié.

En effet, l'article 1 qui régit les occupations et utilisations du sol interdites prévoit que :

« Toute construction ou installation est interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole, celles liées aux ouvrages d'irrigation, ou celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et celles autorisées à l'article A2. »

Dans la trame verte et bleue, les annexes à l'exception des piscines seront interdites.

Toutes constructions à usage agricole sont interdites en zone Ap. »

VIII RESUME NON TECHNIQUE

VIII-1 Présentation du projet

La SCEA de la Surède située à Andiran est une Société Civile d'Exploitation Agricole qui produit principalement des tomates sous serre.

Elle est gérée par Madame Nathalie BINDA et ses deux frères Jean-Luc et Laurent BINDA.

L'exploitation est complétée par une deuxième entreprise, la SCEA du Relais, qui comprend la majeure partie de la surface de production sur ce site au lieu-dit Barthe et qui est également gérée par la famille BINDA.

La société commerciale par laquelle l'exploitation vend sa production est la société coopérative Cadralbret dont le siège social est à Nérac.

L'exploitation agricole existe depuis 1987, année où les premières serres ont été construites.

Plusieurs aménagements sont intervenus au fil des années, notamment l'évolution du système de chauffage des serres qui est passé du propane au fioul en 1992 puis au bois en 2006 pour enfin fonctionner avec une unité de cogénération depuis 2015, complétée par une deuxième en 2017.

Aujourd'hui, l'ensemble de l'exploitation cherche à étendre sa surface de production et atteindre les 10 hectares en réalisant une nouvelle serre afin de rentabiliser le système de chauffage par cogénération.

L'implantation du projet a été murement réfléchi et la seule option réalisable serait d'implanter la nouvelle serre sur une zone en partie couverte par le bois de Repenti situé le long de l'Osse et classé en ZNIEFF de type 2. Une partie de ce boisement devrait donc être défrichée pour la réalisation du projet.

D'autres possibilités ont été envisagées comme la construction sur d'autres terrains de l'exploitation ou appartenant à des tiers mais celles-ci se sont avérées être irréalisables autant sur le plan technique qu'économique.

Les caractéristiques techniques du projet de serre sont les suivantes :

Forme	Rectangulaire
Dimensions	120 x 250 m soit une surface de 30 000 m ² <i>avec les locaux techniques attenants de 550 m²</i>
Type de structure	Structure métallique et panneaux de verre trempé
Toiture	Multi-chapelle avec aérations

La nouvelle serre projetée sera construite de la même façon que les autres serres de l'exploitation. Elle sera en verre avec une armature en métal.

Préalablement à la construction, la partie de bois située sur l'emprise du projet devra être défrichée puis le terrain d'assiette sera terrassé.

Un accès au chemin existant devra être aménagé.

Une fois la serre mise en place, elle sera alimentée comme les autres serres en eau et électricité. Le système d'irrigation se fera par pompage dans la nappe phréatique par deux forages. Cette eau sera ensuite filtrée, enrichie en nutriments puis acheminée jusqu'aux plantes. La consommation d'eau sera d'environ 10 000 L / ha/ an.

Aucun éclairage n'est utilisé sur les plantes puisque la serre sera totalement transparente et laissera passer suffisamment de lumière pour leur croissance.

Au niveau des installations, les rejets seront quasi nuls puisque l'eau de drainage sera récupérée, traitée avec des lampes UV et environ 40 % de cette eau sera renvoyé dans le circuit d'irrigation pour être réutilisé. Ce fonctionnement permettra de réduire considérablement la consommation en eau et sera plus respectueux de l'environnement. Il est important de signaler également qu'aucun traitement de synthèse ne sera utilisé sur les plantes.

Tout d'abord, la culture sous serre permettra de protéger les plantes des intempéries, de la pollution et de beaucoup de maladies qui pourraient être apportées par la pluie ou les animaux extérieurs. Dans cette exploitation, les pesticides chimiques seront absents puisque la protection contre les ravageurs des cultures se fera grâce à des insectes auxiliaires comme des Encarsia formosa qui détruisent les larves d'aleurodes des serres, aussi appelées mouches blanches.

La pollinisation se fera grâce à des bourdons, dont les ruches seront intégrées aux allées de la serre.

VIII-2 Justification du caractère d'intérêt général du projet

La création d'une nouvelle serre agricole s'inscrit clairement au sein des orientations du PLU d'Andiran.

En effet, le PADD affiche clairement l'objectif de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune (axe2).

En effet, la nouvelle serre est compatible avec les principes généraux et objectifs du PADD repris ci-dessous.

Constat

Avec l'environnement, l'agriculture constitue un élément représentatif de l'identité et de l'attractivité de la commune. La surface agricole utile couvre environ 494 ha, soit près de la moitié de la superficie communale. La diversité des productions (élevage, polyculture, maraîchage, culture sous serre) et la présence sur le territoire d'entreprise indexée dans l'industrie agro-alimentaire (IAA) témoigne de la diversité et de la richesse de cette activité.

Objectifs

La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture sur le territoire communal, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement.

Enjeux

Le PLU entend favoriser la pérennité des espaces agricoles par un classement réglementaire adapté et par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation (règle de réciprocité). La protection d'une agriculture durable, outre son inscription dans le tissu économique local, joue également en faveur de l'intérêt général du fait de l'entretien des paysages et de la préservation d'un certain cadre de vie.

La création d'une nouvelle serre agricole à Andiran répond à un caractère d'intérêt général au regard de plusieurs motifs :

- Intérêt agricole et agronomique
- Intérêt humain et social
- Intérêt économique
- Intérêt environnemental

1. Intérêt agricole et agronomique

La création d'une nouvelle serre agricole présentera des atouts indéniables et un intérêt agricole et agronomique important :

- outil de production agricole performant :
 - Gommage des aléas climatiques : vent, pluie, grêle, contamination, maîtrise des productions.
 - Températures plus régulées et moins amplifiées (grâce au volume d'air dans la serre) ; gel et températures froides en hiver et chaleur agressive en été (semi-ombre) mieux contrôlés.
- Maîtrise de l'hygrométrie, avec un système d'irrigation contrôlé et d'ouvertures automatiques en toiture programmables.
- Évaporation maîtrisée due au confinement de la serre, ce qui engendrera des économies d'eau.
- Rallongement des saisons printanières et estivales, sécurisation de la production, pas de morte saison entre décembre et mars.
- Utilisation des traitements considérablement réduite par une meilleure gestion de l'humidité et du vent.
- Lessivage réduit donc apport d'engrais minimalisé.
- Homogénéité des cultures, amélioration de leur commercialisation et développement du circuit court grâce à une fidélisation de la clientèle tout au long de l'année, diminution des pertes causées notamment par les aléas climatiques.
- Rationalisation de la consommation des terres cultivées par un regroupement des cultures dans une serre monobloc.
- Regroupement des cultures : gain de production, gain de temps, meilleure planification et suivi des productions et des récoltes.

2. Intérêt humain et social

Au-delà des atouts pour les cultures, la serre agricole photovoltaïque permet d'améliorer sensiblement les conditions de travail, en diminuant la pénalité du travail.

A l'abri des intempéries, la durée de travail sur l'exploitation est augmentée et le personnel travaillant dans ce nouvel environnement climatique acquière de nouvelles compétences.

- Une gestion du temps de travail assouplie, avec la possibilité de travailler malgré les intempéries (pluie, neige, vent, froid...).
- Gain de temps et de productivité, car moins de déplacements et donc de fatigue.
- Création de plus ou moins 28 postes dont une quinzaine en CDI et le reste en CDD saisonnier.

3. Intérêt économique

Optimisation du rendement à l'hectare : assainissement des cultures.

- Sécuriser une production face aux aléas climatiques.
- Outil évolutif, qui permet de varier les productions et les différentes rotations culturales.
- Amélioration de l'impact environnemental et écologique de la production agricole grâce à l'utilisation d'un système de cogénération. Le système de cogénération permettra de produire de l'électricité, qui sera revendue en totalité, et la chaleur dégagée par le moteur alimenté au gaz, permettra de chauffer l'eau du circuit de chauffage des serres.

Le contrat mis en place entre le producteur d'énergie et l'acheteur est valable douze ans et prévoit cinq mois de production par an de novembre à mars. Actuellement, les deux unités de cogénération ne peuvent pas fonctionner simultanément car elles produisent trop de chaleur. Elles sont donc utilisées en dispatch (l'une après l'autre), ce qui provoque des pénalités financières de la part de l'acheteur d'énergie car elles ne fonctionnent pas cinq mois chacune.

Pour remédier à ce problème, il est possible de faire tourner les moteurs sans utiliser toute la chaleur produite en la laissant s'échapper à l'extérieur par les aérothermes situés au-dessus de l'unité mais cette pratique gaspille l'énergie et provoque des pénalités de l'État ce qui n'est pas rentable non plus et encore moins écologique.

4. Intérêt environnemental

- Évite à terme l'utilisation de serres tunnels (où les plastiques doivent être changés tous les 5 ans environ, représentant une quantité importante de déchets).
- Diminution de la consommation en eau grâce à la gestion de l'hygrométrie dans la serre.

VIII-3 Articulation du projet avec les plans et programme en vigueur

Le projet de création d'une nouvelle serre agricole à Andiran est compatible avec les documents de rang supérieur tel que :

- Le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine
- SDAGE Adour-Garonne
- Le SAGE Neste et Rivières de Gascogne

Le projet de création d'une nouvelle serre agricole à Andiran prend par ailleurs en compte les documents suivants :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Le Plan Climat Energie Territorial du Lot-et-Garonne(PCET)
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de développement du territoire d'Aquitaine (SRADDT)
- Schéma Régional Climat, Air, Energie d'Aquitaine (SRCAE)
- Le Schéma départemental des carrières
- Plan départemental d'élimination des déchets Ménagers et assimilés

En revanche, sa réalisation nécessite une mise en compatibilité :

- **Du SCoT du Pays d'Albret pour modifier les dispositions du DOO qui ont trait aux orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue (TVB)**
- **du PLU d'Andiran qui a été approuvé en 2016 pour permettre le classement en zone agricole (zone A) des terrains concernés par le projet de serre.**

VIII-4 Etat initial de l'environnement et des paysages

VIII-4.1 Milieu physique

➤ Contexte climatique et bilan hydrique

Au regard des résultats obtenus pour Agen, on peut en déduire la sensibilité du projet de serre d'un point de vue climatique est faible car :

- Le défrichement d'une partie du bois ne va modifier que très localement les conditions microclimatiques et l'exposition de certaines zones au vent.
- Le projet de serre permet de s'affranchir des conditions météorologiques concernant les cultures

➤ Géologie et pédologie

La sensibilité du site du point de vue de la géologie est considérée comme faible.

Le sol au niveau du projet est de nature argilo-limoneuse.

Ce type de sol n'est pas vulnérable aux pollutions accidentelles par infiltrations.

➤ Contexte topographique et hydrologique

La sensibilité du site du point de vue de la topographie est faible car :

- Le terrain sur lequel va s'implanter le projet a une pente quasi nulle
- Le nivellement du terrain se fera uniquement sur une emprise correspondant à celle du bâtiment projeté

A l'échelle de la commune d'Andiran et à proximité du projet de serre, on peut recenser 2 cours d'eau principaux :

- La Gélise
- L'Osse

La Gélise délimite l'Ouest de la commune d'Andiran sur 1,7 kilomètre. Sa longueur totale est de 92 kilomètres. Elle prend sa source à Cahuzères, dans le Gers, traverse les Landes et va se jeter dans la Baïse à Lavardac dans le Lot-et-Garonne. Ce dernier cours d'eau est un affluent direct de la Garonne.

L'Osse encadre la partie Nord et l'Est de la commune d'Andiran sur un linéaire de 4,77 kilomètres. Sa longueur totale est de 120,2 kilomètres depuis sa source dans les Hautes-Pyrénées jusqu'à son exutoire, la Gélise, dans le Lot-et-Garonne.

L'Osse est un cours d'eau alimenté par les nappes superficielles ainsi que par le ruissellement quand ces nappes sont affleurantes.

D'autre part, l'état écologique de la masse d'eau de l'Osse (station de Mouchan) qui renseigne directement sur la qualité de l'eau en fonction des polluants relevés est classé mauvais. Son état chimique est cependant jugé bon.

De ce fait, le SDAGE 2016/2021 a fixé comme objectif un bon état écologique à l'horizon 2027 pour ce cours d'eau.

➤ Risques naturels

Le terrain destiné à accueillir le projet de serre n'est concerné par la présence d'aucun risque naturel (inondation par ruissellement ou par remonté de nappe, feux de forêt, ...).

Il convient néanmoins de noter que la commune d'Andiran dispose d'un PPRn approuvé le 22 janvier 2018 concernant les risques liés au retrait-gonflement des argiles.

Le terrain destiné à accueillir le projet de serre est concernée par le risque de mouvements de terrains – tassements différentiels.

Le terrain se situe en zone d'aléa faible.

VIII-4.2 Milieux naturels

➤ Périmètres d'inventaire et de protection

L'emprise du projet se trouve éloigné du site Natura 2000 de « La Gélise ».

Par ailleurs, le projet se trouve également éloigné des périmètres d'inventaire et de protection tels que les ENS ou ZPENS.

En revanche le projet de serre est concerné par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Osse et de la Gélise » n°720000977.

Le projet de serre est également concerné par le périmètre de protection des Monuments Historiques du pont de Tauziète.

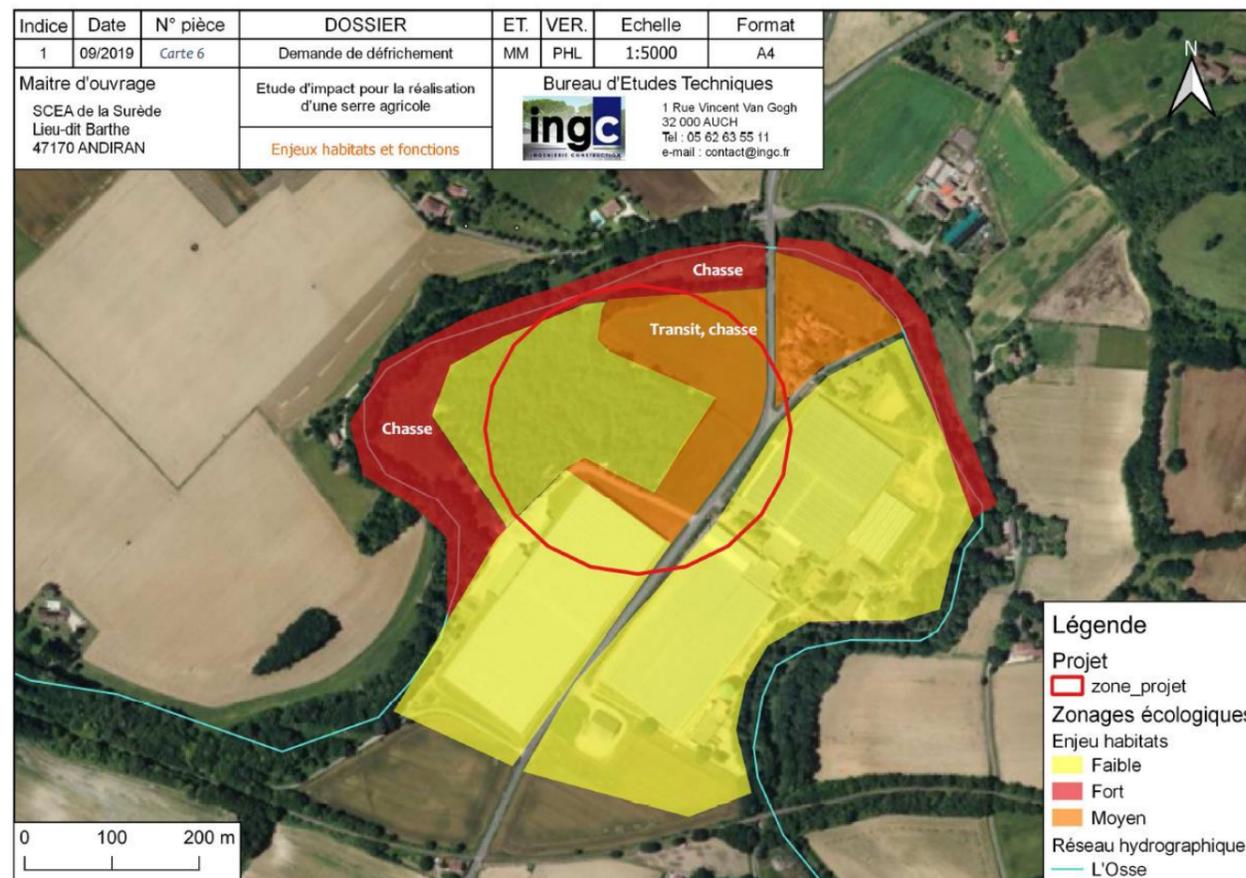
➤ Expertise écologique du site

Au regard de l'évaluation des incidences du projet de serre sur l'environnement et les paysages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (29 562 m² de boisements de compensation) qui ont été retenues, la carte des orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue est ajustée (cf carte page suivante).

En effet, Au regard des différents éléments étudiés, les impacts du projet sont faibles concernant la faune et la flore présente ou potentielle. En effet, les espèces identifiées sont des espèces communes dont l'état de conservation est bon localement. Certaines espèces protégées comme la Loutre ou le Vison d'Europe pour lesquelles l'enjeu local est fort ne seront pas du tout impactées par le projet puisqu'il n'y a aucune intervention prévue sur le milieu aquatique ou sur la ripisylve. La Genette commune, qui est également protégée et potentielle sur l'aire d'étude, a une population stable et en bon état localement. Le défrichement envisagé a peu de risque de causer un impact significatif sur l'état de conservation de cette espèce. La Tulipe des bois n'a pas été détectée sur l'aire d'étude et les habitats présents ne correspondent pas à son milieu.

L'enjeu le plus fort se trouve au niveau des chiroptères mais il a été démontré qu'aucun gîte n'était présent sur l'emprise du projet de défrichement. De plus, la période de travaux sera adaptée en fonction de leur cycle de vie afin d'éviter un impact sur les jeunes individus. Des mesures ont également été proposées pour réduire l'impact du projet sur leurs zones de chasse et de transit en conservant des milieux ouverts et les corridors préférentiels.

Les impacts résiduels du projet sont donc considérés comme faibles.



VIII-4.3 Analyse paysagère et patrimoine

➤ Analyse paysagère du secteur du projet de serre

Le projet se situe au sein de l'unité paysagère des Terres Gasconnes de l'atlas des paysages du Lot-et-Garonne. Il s'agit d'une zone très agricole et rurale. En effet, du côté Est de la Gélise, le paysage est composé principalement de terres cultivées.

À l'ouest de la Gélise, la forêt Landaise commence, on trouve alors un patchwork constitué de boisements de feuillus et de boisements de conifères entourant quelques surfaces agricoles importantes du côté de Réaup-Lisse ou de Basbaste.

La zone où va s'implanter le projet se situe dans la plaine de l'Osse, en fond de vallon. Elle est entourée de reliefs importants et de boisements, il s'agit donc d'un espace peu ouvert.

La commune d'Andiran est occupée à 88,4 % par des terres agricoles et à 10,5 % par des forêts et milieux semi-naturels.

La sensibilité du site d'un point de vue paysager est moyenne car :

- Le paysage va être modifié par la création d'une nouvelle serre
- La covisibilité avec des sites sensibles est nulle et il n'y a pas de réelle ouverture du paysage
- Pendant la phase chantier, le paysage sera impacté par la présence d'engins et de matériaux
- Le projet va engendrer la création de voies d'accès au chantier
- Les lieux publics et habitations sont éloignés du site de projet

➤ Les sites sensibles

Le secteur géographique, l'Albret, est riche d'un point de vue historique.

On peut y observer de nombreux monuments notamment des châteaux, églises et chapelles.

Sur la commune d'Andiran, il existe plusieurs monuments historiques notamment le château d'Hordosse ou encore le Pont de Tauziète. Ce dernier traverse l'Osse et relie Nérac à Andiran.

Le château d'Hordosse appartient aujourd'hui à des particuliers qui l'ont rénové afin de proposer des chambres d'hôtes et gîtes. Il est complété par une piscine, un court de tennis ainsi qu'un parc boisé. Il se situe à près d'un kilomètre à l'ouest du site de projet, il n'y a donc aucune covisibilité avec le projet de serre agricole.

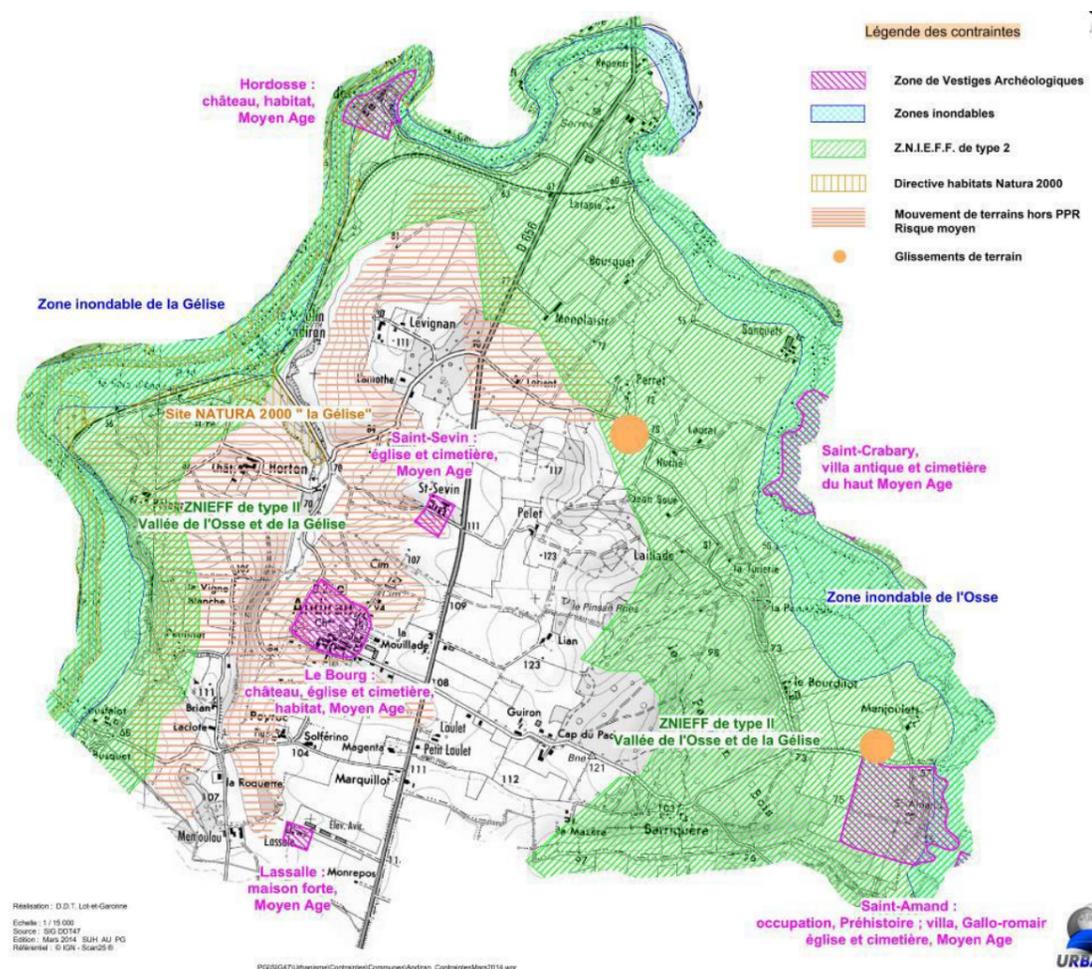
Le pont de Tauziète est situé à environ 300 mètres du site du projet et est protégé de toute covisibilité par des arbres et des habitations.

Le périmètre de protection du site inscrit du pont de l'Osse a été adapté. Il se limite aux espaces situés à l'Est de la RD 656. Le secteur destiné à accueillir la nouvelle serre agricole n'est donc pas concerné par ce périmètre de protection.

➤ Le patrimoine archéologique

Sur la commune d'Andiran, six sites archéologiques ont été recensés :

1. Le bourg : château, église et cimetière, habitat, Moyen Age
2. Saint-Savin : église et cimetière, Moyen Age
3. Lassalle : maison forte, Moyen Age
4. Hordosse : château, habitat, Moyen Age
5. Saint Crabary : villa antique et cimetière du Haut Moyen Age
6. Saint Amand : occupation, Préhistoire, villa gallo-romaine, église et cimetière, Moyen Age



Par ailleurs, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal), il devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531.14 du Code du Patrimoine.

Aucun site archéologique n'est recensé sur la zone d'implantation de la future serre.

VIII-4.4 Milieu humain

➤ Agriculture

La principale activité économique de la commune d'Andiran est l'agriculture. Elle représentait en 2010 50% du foncier du territoire.

La commune d'Andiran est classée dans la petite région agricole des « Coteaux de bordure des landes » et se situe en zone de plaine au niveau européen.

La commune est située dans l'aire de production d'eau de vie d'appellations « Armagnac ». Il s'agit respectivement de :

- Armagnac
- Armagnac Ténarèze
- Blanche Armagnac
- Floc de Gascogne.

L'exploitation BINDA est une entreprise familiale importante sur la commune. Elle est composée des 3 co-gérants qui sont non-salariés et de 46 équivalent-temps plein au total sur les deux entreprises (Relais et Surède). En pratique, il y a 18 salariés permanents (CDI) et les autres postes sont occupés par des saisonniers (CDD).

La SCEA de la Surède, porteur du projet, exploite actuellement 1,5 hectares ce qui représente 0,3 % de la surface agricole utilisée sur la commune (données 2010). Les 5,4 hectares restants appartiennent à la SCEA du Relais, cette surface représente 1,1% de la SAU de la commune.

En créant la nouvelle serre, l'exploitation va atteindre une surface de production de 10 hectares.

Cela va engendrer la création de plus ou moins 28 postes dont une quinzaine en CDI et le reste en CDD saisonnier.

➤ Axe de communication

Le réseau routier

Le réseau le plus utilisé sur la commune est le réseau routier. La départementale n°656 traverse Andiran selon un axe Nord-Sud. Des comptages réalisés en 2016 rapportent un trafic de 2957 véhicules par jour sur cet axe à hauteur d'Andiran dont 4% de poids lourds.

Le reste du réseau de circulation est constitué de voies communales. 85,8 % des actifs de la commune utilisent la voiture ou d'autres véhicules à moteur pour se rendre au travail, 12,3 % n'utilisent pas de transport et seulement 0,9 % utilisent des transports en commun.

Les transports en commun

Le réseau de transports collectifs est assez peu développé dans ce secteur. En dehors du ramassage scolaire dont bénéficient les élèves jusqu'au lycée, il n'y a qu'une ligne routière régionale desservant Andiran et les villages alentours.

Cette ligne est celle reliant Mont-de-Marsan à Agen et fait partie du réseau routier régional géré par la région Nouvelle-Aquitaine depuis le 1er septembre 2017. La ligne dessert, entre-autre, Mézin, Andiran et Nérac.

Ce réseau de cars composé de 7 lignes permet de compléter le réseau ferroviaire TER exploité par la SNCF et le réseau interurbain desservant Agen et d'autres agglomérations importantes (réseau TIDEO).

Une voie ferrée traverse le sud de la commune, il s'agit des vestiges de la ligne qui reliait Nérac à Mont-de-Marsan mais cette ligne n'est plus utilisée depuis 1989. Aujourd'hui, seul un train touristique emprunte cette voie et permet de réaliser un trajet aller-retour de 2h30 entre Mézin et Nérac

La gare la plus proche d'Andiran permettant de rejoindre le réseau ferroviaire est la gare de Port-Sainte-Marie à une vingtaine de kilomètres, c'est une gare desservie par les trains régionaux TER de la ligne Agen <-> Bordeaux. La gare « grandes lignes » la plus proche est celle d'Agen à environ 30 kilomètres par laquelle passe la ligne TGV Toulouse <-> Bordeaux.

➤ Risques industriels et technologiques

Selon les données du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et de la DREAL, la commune d'Andiran n'est pas concernée par le risque industriel et technologique. Il en est de même pour les communes limitrophes.

VIII-5 Justification du projet au regard des autres solutions envisagées

Le projet envisagé a été mûrement réfléchi au regard des contraintes environnementales, techniques et économiques.

Différentes implantations ont d'abord été envisagées comme présenté sur la page suivante.

Étant données les sensibilités pressenties sur cette zone, le Maire d'Andiran avait sollicité Mme la Préfète du Lot-et-Garonne pour rencontrer les exploitants sur site en octobre 2017. Celle-ci a chargé la DDT (service Urbanisme et Environnement) de se rendre sur l'exploitation afin de mesurer les enjeux liés à cette extension. Les différentes implantations envisagées avaient alors été présentées et s'étaient avérées techniquement et économiquement irréalisables. La production d'un argumentaire écrit avait donc été demandée.

Afin d'éviter le défrichement du bois, des implantations alternatives avaient d'abord été étudiées par les exploitants.

Les terrains au Sud des serres existantes sont déjà en terres agricoles mais sont beaucoup plus réduits au niveau de la surface disponible (voir Carte suivante).

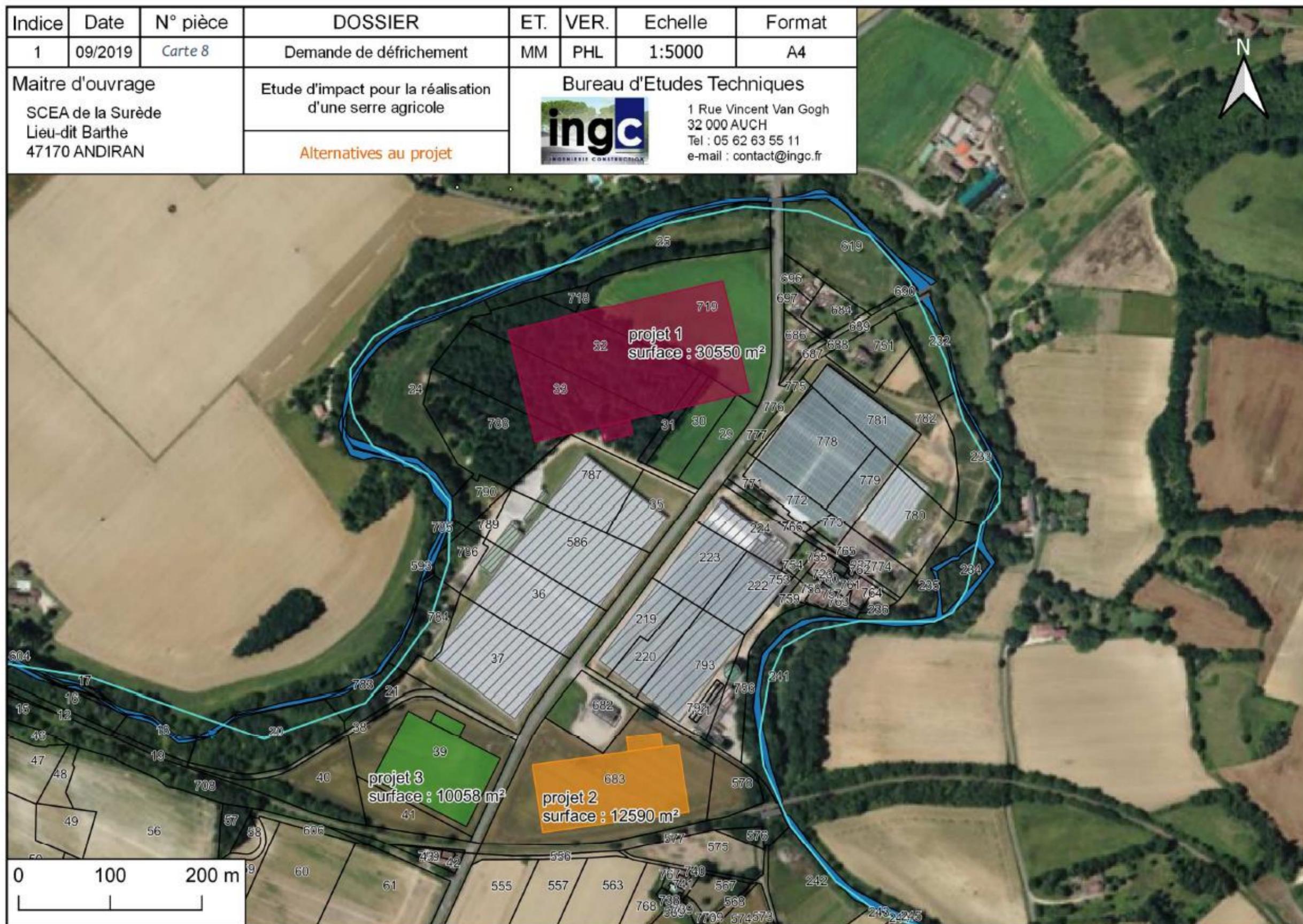
Une des options aurait donc été de cumuler deux « petites » serres (projets 2 et 3) qui atteindraient environ 22 650 m² au total mais cette option présente plusieurs inconvénients :

- comme expliqué dans le dossier initial d'étude d'impact, le système de chauffage par cogénération nécessite une surface assez importante d'un seul tenant pour être rentable, or ces deux serres séparées ne représentent pas une surface suffisante pour tirer parti de la cogénération et occasionnerait des frais élevés sur ce poste et encore des pénalités de l'acheteur d'électricité.
- L'éloignement des différentes serres obligerait l'exploitant à créer une station de conditionnement par serre soit deux supplémentaires par rapport à l'état existant et également deux quais de chargement.
- Cette disposition nécessiterait un responsable de serre supplémentaire.
- Le coût de cette solution a été estimé à 4 808 000 euros.

La localisation au niveau du bois de Repenti (projet 1), malgré le défrichement, présente les avantages suivants :

- Une localisation proche des serres existantes ce qui permet d'utiliser la station de conditionnement existante et d'avoir un seul quai de chargement ce qui va diminuer le coût total.
- Construire d'un seul tenant environ 30 550 m² ce qui est plus adapté au chauffage par cogénération qui nécessitait idéalement une surface de 3 ha supplémentaires par rapport à la situation actuelle.
- Le coût de cette solution a été estimé à 4 105 000 euros.

Le marché actuel étant assez compliqué et très compétitif, les exploitants ont besoin de réaliser cette extension et à un coût acceptable, c'est pourquoi ils souhaitent retenir le projet 1.



La localisation et la surface de la serre (> 3ha) étant imposées par les contraintes techniques et économiques, différentes possibilités d'implantation se sont présentées pour réduire les impacts environnementaux.

➤ Alternative n°1

La première envisagée était la suivante :



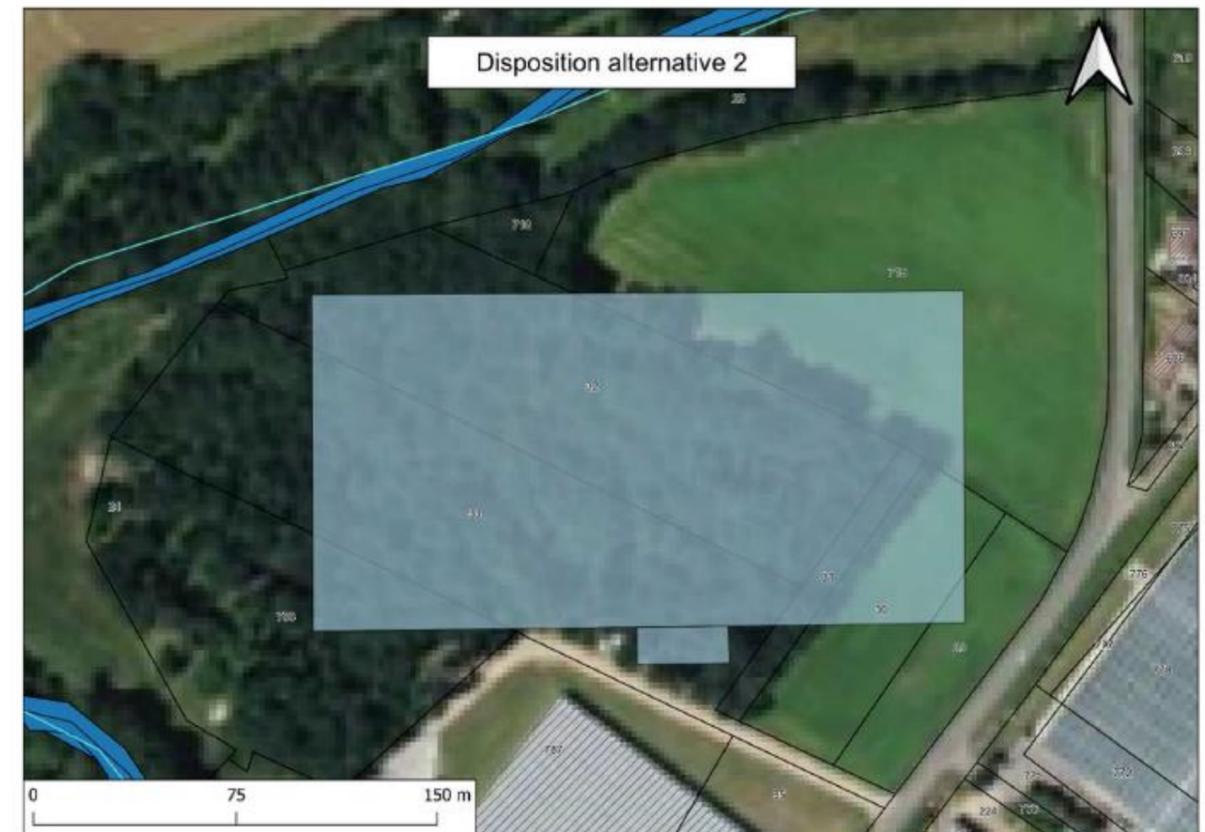
Cette implantation permet d'être au plus proche de la route et des serres existantes et de laisser un espace important pour du reboisement à la place du champ cultivé mais possède plusieurs inconvénients :

- Elle nécessite de défricher 25 500 m² de boisement dont une partie de ripisylve.
- Elle arrive au bord du cours d'eau et coupe totalement les corridors écologiques présents.
- Elle gêne de manière importante la visibilité au niveau du virage de la départementale et depuis la sortie des serres.

➤ Alternative n°2

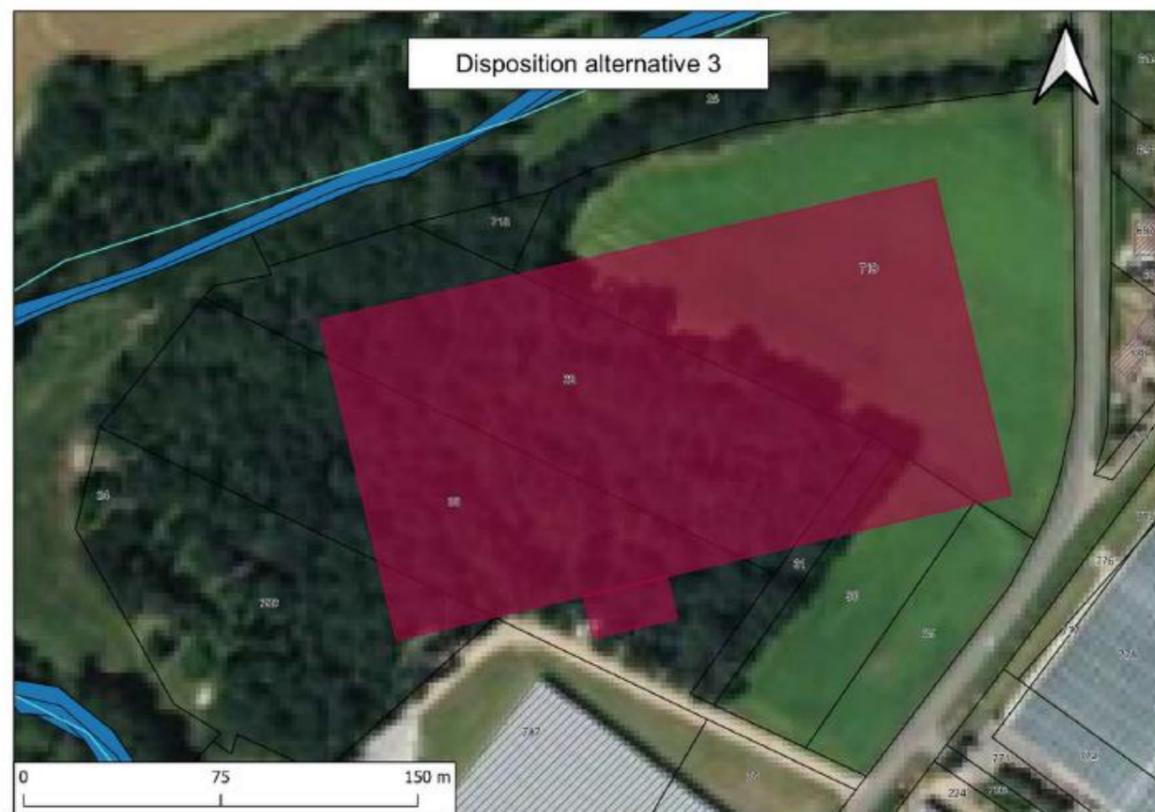
La seconde solution proposée permet de préserver une très bonne visibilité dans le virage de la départementale et de préserver la ripisylve mais défriche une surface supérieure à la première :

- la surface défrichée serait d'environ 29 000 m².
- le corridor écologique le long de la prairie est tronqué en partie Nord.



➤ Alternative n°3

Cette alternative paraît être la plus avantageuse en terme de conservation du boisement puisqu'elle ne nécessite de défricher que 25 300 m² en ayant une emprise plus importante sur le champ cultivé et permet de conserver la ripisylve et les corridors écologiques.



Cette dernière alternative semble être la mieux adaptée aux différentes contraintes :

- Elle permet de minimiser l'impact sur les corridors écologiques
- Elle nécessite de défricher environ 25 300 m² du boisement.
- Les espaces disponibles sur les côtés Nord, Est et Sud-Est permettent d'envisager du boisement de compensation et/ou au minimum, de l'intégration paysagère.
- Cette exposition permettra d'avoir une bonne luminosité naturelle toute la journée et tout au long de l'année.
- La visibilité dans le virage de la route départementale reste correcte.

VIII-6 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du SCoT du pays d'Albret et du PLU d'Andiran sur l'environnement, présentation des mesures envisagées

VIII-6.1 Incidences notables sur l'environnement

Au regard des enjeux mis en exergue dans l'état initial du site, il peut être établi que les incidences de la Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret et du PLU d'Andiran concernant :

- le relief peuvent être considérées comme faible.
- La géologie peuvent être considérées comme faible.
- Les eaux de surface peuvent être considérées comme faible.
- Les eaux souterraines peuvent être considérées comme faible.
- la ressource en eau peuvent être considérées comme maîtrisées.
- La capacité d'infiltration des sols peuvent être considérées comme faible.
- La Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité peuvent être considérées comme moyen.
- Les habitats naturels et la flore peuvent être considérées comme moyen.
- La faune peuvent être considérées comme faible.
- le cadre de vie et en particulier le paysage peuvent être considérées comme moyen.
- le patrimoine culturel et le bâti peuvent être considérées comme faibles.
- La zone d'expansion des crues et la régulation hydraulique peuvent être considérées comme faibles.
- La zone d'alimentation et de refuge peuvent être considérées comme faibles.
- Les services écosystémiques peuvent être considérées comme moyen.
- Le risque d'inondation peuvent être considérées comme nulles.
- Le risque retrait-gonflement des argiles peuvent être considérées comme faibles.
- Les réseaux de transport peuvent être considérées comme faibles.
- Les établissements à proximité peuvent être considérées comme faibles.
- Les loisirs et activités à proximité peuvent être considérées comme faibles.
- La qualité de l'air peuvent être considérées comme faibles.
- La qualité de l'eau peuvent être considérées comme faibles.
- Les nuisances peuvent être considérées comme faibles.

VIII-6.2 Mesures envisagées

➤ Mesures d'évitement

Afin d'éviter le défrichement du bois, des implantations alternatives avaient d'abord été étudiées par les exploitants.

Les terrains au Sud des serres existantes sont déjà en terres agricoles mais sont beaucoup plus réduits au niveau de la surface disponible (voir Carte ci-dessous).

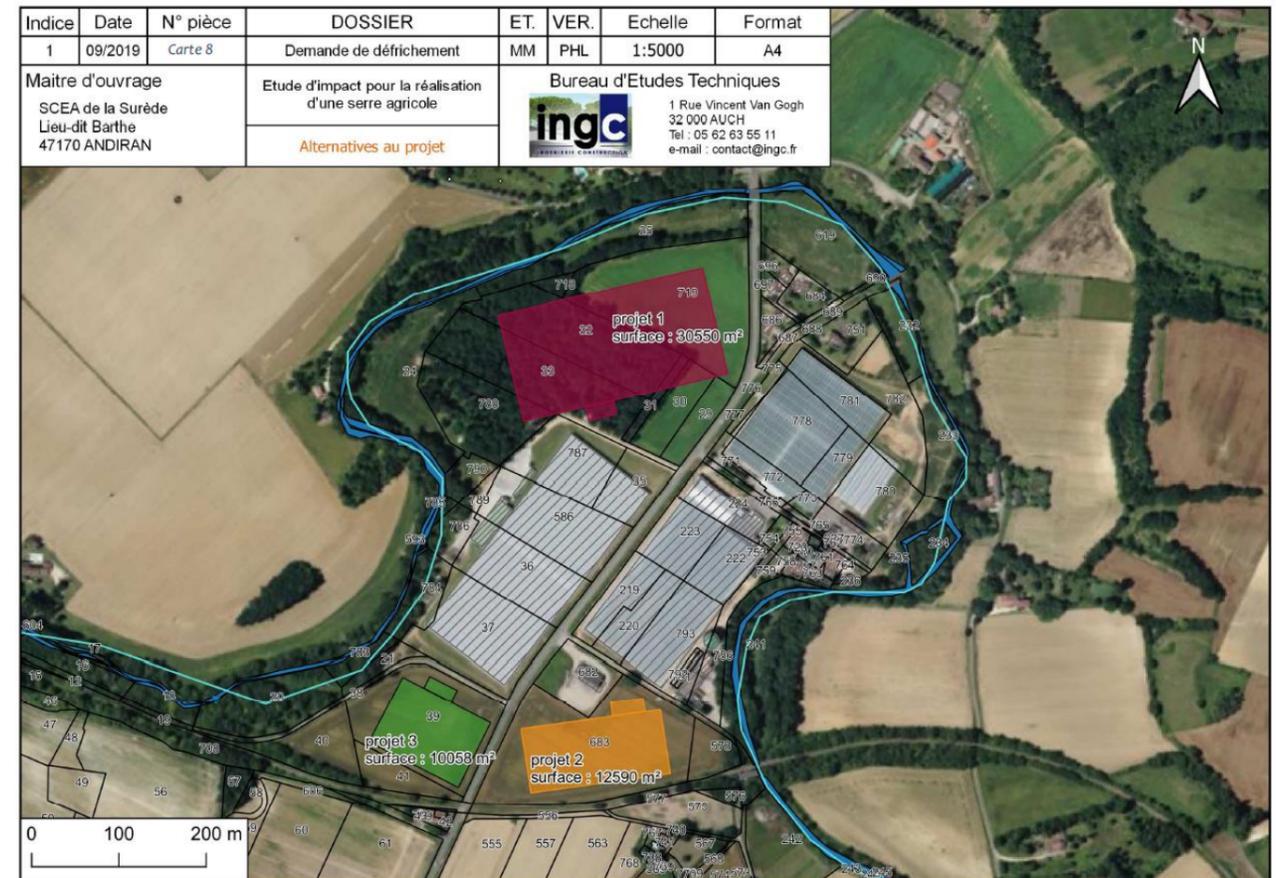
Une des options aurait donc été de cumuler deux « petites » serres (projets 2 et 3) qui atteindraient environ 22 650 m² au total mais cette option présente plusieurs inconvénients :

- comme expliqué dans le dossier initial d'étude d'impact, le système de chauffage par cogénération nécessite une surface assez importante d'un seul tenant pour être rentable, or ces deux serres séparées ne représentent pas une surface suffisante pour tirer parti de la cogénération et occasionnerait des frais élevés sur ce poste et encore des pénalités de l'acheteur d'électricité.
- L'éloignement des différentes serres obligerait l'exploitant à créer une station de conditionnement par serre soit deux supplémentaires par rapport à l'état existant et également deux quais de chargement.
- Cette disposition nécessiterait un responsable de serre supplémentaire.
- Le coût de cette solution a été estimé à 4 808 000 euros.

La localisation au niveau du bois de Repenti (projet 1), malgré le défrichement, présente les avantages suivants :

- Une localisation proche des serres existantes ce qui permet d'utiliser la station de conditionnement existante et d'avoir un seul quai de chargement ce qui va diminuer le coût total.
- Construire d'un seul tenant environ 30 550 m² ce qui est plus adapté au chauffage par cogénération qui nécessitait idéalement une surface de 3 ha supplémentaires par rapport à la situation actuelle.
- Le coût de cette solution a été estimé à 4 105 000 euros.

Le marché actuel étant assez compliqué et très compétitif, les exploitants ont besoin de réaliser cette extension et à un coût acceptable, c'est pourquoi ils souhaitent retenir le projet 1.



➤ **Mesures de réduction**

La localisation et la surface de la serre (> 3ha) étant imposées par les contraintes techniques et économiques, différentes possibilités d'implantation se sont présentées pour réduire les impacts environnementaux.

➤ Alternative n°1

La première envisagée était la suivante :



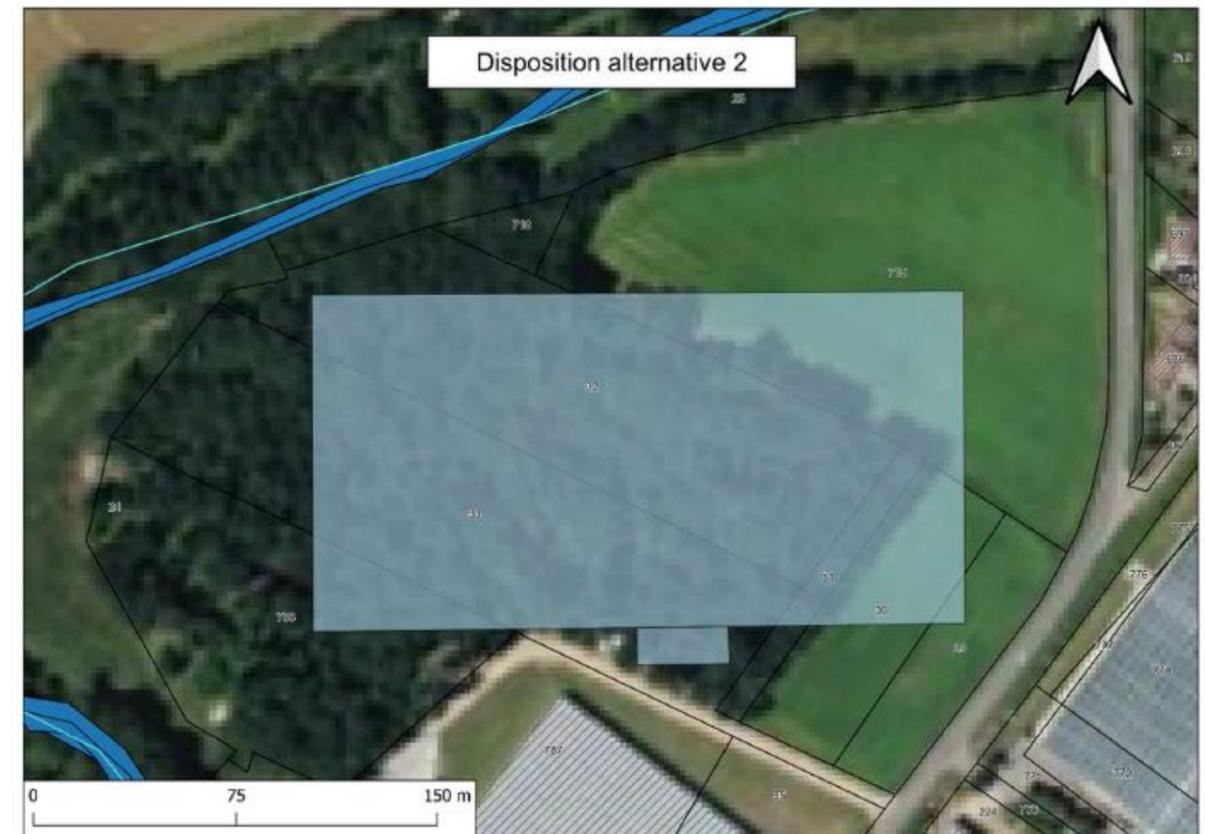
Cette implantation permet d'être au plus proche de la route et des serres existantes et de laisser un espace important pour du reboisement à la place du champ cultivé mais possède plusieurs inconvénients :

- Elle nécessite de défricher 25 500 m² de boisement dont une partie de ripisylve.
- Elle arrive au bord du cours d'eau et coupe totalement les corridors écologiques présents.
- Elle gêne de manière importante la visibilité au niveau du virage de la départementale et depuis la sortie des serres.

➤ Alternative n°2

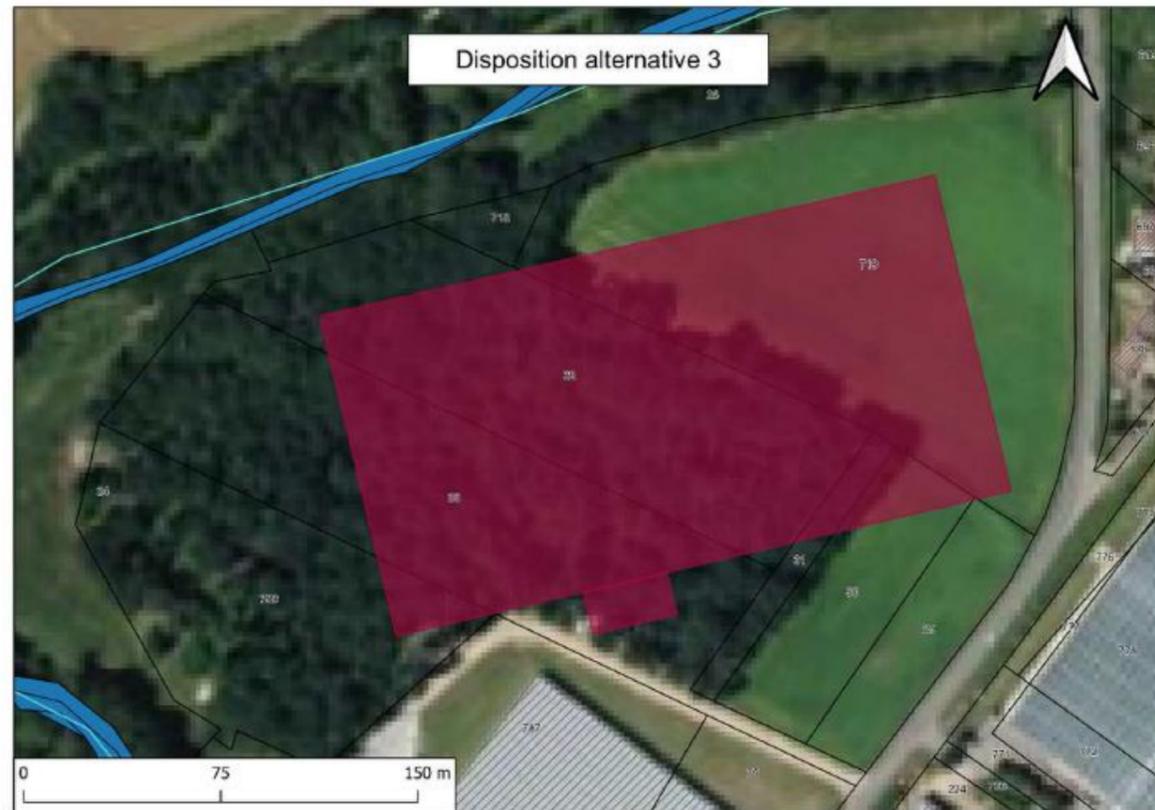
La seconde solution proposée permet de préserver une très bonne visibilité dans le virage de la départementale et de préserver la ripisylve mais défriche une surface supérieure à la première :

- la surface défrichée serait d'environ 29 000 m².
- le corridor écologique le long de la prairie est tronqué en partie Nord.



➤ Alternative n°3

Cette alternative paraît être la plus avantageuse en terme de conservation du boisement puisqu'elle ne nécessite de défricher que 25 300 m² en ayant une emprise plus importante sur le champ cultivé et permet de conserver la ripisylve et les corridors écologiques.



Conclusion :

L'alternative n°3 présente le plus de points positifs, elle est donc retenue.

Le parti d'implantation final est issu d'une réflexion, portée sur la base de la synthèse des préconisations présentées à la fin de l'état initial, qui a permis d'élaborer une implantation adaptée aux différents enjeux paysagers, naturalistes et techniques.

Cette dernière alternative semble être la mieux adaptée aux différentes contraintes :

- Elle permet de minimiser l'impact sur les corridors écologiques
- Elle nécessite de défricher environ 25 300 m² du boisement.
- Les espaces disponibles sur les côtés Nord, Est et Sud-Est permettent d'envisager du boisement de compensation et/ou au minimum, de l'intégration paysagère.
- Cette exposition permettra d'avoir une bonne luminosité naturelle toute la journée et tout au long de l'année.
- La visibilité dans le virage de la route départementale reste correcte.

VIII-7 Mise en compatibilité du SCoT du Pays d'Albret

VIII-7.1 Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est inchangé. Il reste fidèle à ses ambitions initiales.

Aucun changement sur les ambitions du projet n'est apporté dans le cadre de cette mise en compatibilité.

VIII-7.2 Modifications apportées au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

➤ Rapport principal du Document d'Orientation et d'Objectifs (D2O)

Si la carte des orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue (TVB) a évolué pour une cohérence parfaite avec le projet de serre, le rapport principal du Document d'Orientation et d'Objectifs (D2O) ne nécessite pas de modification.

En effet, seule la traduction graphique des espaces naturels remarquables et des réservoirs sous pression nécessite d'être ajustée.

Les autres orientations et objectifs du rapport principal n'ont pas été modifiés.

➤ Les orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue (TVB)

Le projet de nouvelle serre à Andiran est concerné par les prescriptions suivantes du Documents d'Orientations et d'Objectifs :

- Prescription 40 « IDENTIFIER LA TRAME VERTE ET BLEUE DU TERRITOIRE »

La Trame Verte et Bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux espèces, tout en prenant en compte les autres fonctions de l'espace (urbanisation, déplacements, agriculture, sylviculture...), sans être forcément en opposition. En effet, la trame verte et bleue est également multifonctionnelle, porteuse d'aménités pour l'aménagement du territoire, contribuant notamment à :

- La préservation des ressources naturelles ;
- La qualité paysagère ;
- La gestion des risques naturels (inondation...) ;
- L'attractivité du territoire ;
- La sensibilisation à l'environnement de façon globale...

Le SCoT prend en compte les politiques locales de protection, de gestion et d'inventaire, concourant à la préservation de la biodiversité.

Ainsi, les réservoirs de biodiversité du SCoT correspondent : aux espaces remarquables et aux espaces de grande qualité.

Les continuités écologiques du SCoT sont composées des corridors verts et des cours d'eau.

Certains de ces réservoirs et corridors sont considérés comme étant sous pression, lorsqu'ils présentent un risque de perturbation par la proximité de zones urbaines ou d'infrastructures de transport.

Les éléments de la trame verte et bleue sont localisés schématiquement sur le document graphique du DOO.

Les documents d'urbanisme veilleront à préciser le contour de ces espaces à leur échelle, et pourront les adapter en respectant la prise en compte des enjeux environnementaux.

- **Prescription 41 « PROTEGER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES »**

Les espaces remarquables réunissent les sites portant les enjeux de biodiversité les plus forts et les aménités environnementales¹ pour le territoire. Dans ces secteurs, le SCoT prescrit un fort niveau de protection qui conduit à éviter l'urbanisation.

Ils regroupent :

- L'Arrêté de Protection de Biotope de l'étang de Lögue et de ses environs,
- Le Site Natura 2000 de La Gélise,
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Les sites du Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN),
- Les parties naturelles des sites inscrits ou des sites classés,
- Les milieux dominés par des boisements de feuillus, couvrant des superficies d'un seul tenant de plus de 25 hectares,
- Des milieux naturels et boisés, des espaces verts urbains et périurbains publics ou privés, ainsi que les prairies situées à proximité des cours d'eau permanents (à au moins 10 mètres). La proximité peut s'étendre jusqu'à 250 mètres.
- Les zones humides inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels en 2006 et 2013.
- Les bras morts de la Baïse.

Ces espaces remarquables, dont la conservation est impérative, doivent a minima être protégés par les documents d'urbanisme suivant les réglementations en vigueur.

Toute nouvelle urbanisation y est interdite, y compris l'implantation de centrales solaires au sol, à l'exception :

- D'extension limitée ou de création d'annexes pour des bâtiments existants,
- Les équipements et infrastructures nécessaires à l'activité agricole
- Des voiries structurantes sous réserve du maintien des continuités écologiques et de l'adoption de mesures compensatoires,
- Équipements (bâtiments, infrastructures, voies d'accès...) liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales,
- Infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité...),
- Liaisons douces et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement.

Lors de la réalisation ou de la révision des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagements ou d'infrastructures, il convient de veiller strictement à ce que les aménagements maintiennent le passage de la faune. Dans ce cadre, il devra être envisagé la mise en œuvre d'orientations d'aménagement.

Les réservoirs de biodiversité comprennent des zones humides inventoriées. Dans le cadre des études d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme locaux, dans les espaces faisant l'objet de projets d'aménagements, il devra être procédé à un repérage complémentaire des zones humides, plans d'eau et espaces de débordement latéral des cours d'eau, ainsi qu'à l'identification des enjeux particuliers de protection s'y référant. Les zones humides qui n'auraient pas été inventoriées au moment de l'approbation du SCoT et qui le seraient par la suite sont à préserver au même titre que les autres réservoirs de biodiversité.

De même, les zones humides identifiées dans le document graphique pourront faire l'objet d'ajustement dans les documents d'urbanisme locaux.

Les zones humides sont strictement protégées au titre de leurs fonctions écologiques, dans le respect des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et des dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

En ce qui concerne les **réservoirs sous pression**, il s'agit des parties de réservoirs de biodiversité perturbés par la proximité d'infrastructures de transport ou de groupements d'habitations de plus de 50 bâtiments. Les documents d'urbanisme veilleront à la sauvegarde de ces réservoirs, notamment par la mise en place de dispositifs de préservation et de restauration adaptés.

Au regard de l'évaluation des incidences du projet de serre sur l'environnement et les paysages et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (29 562 m² de boisements de compensation) qui ont été retenues, la carte des orientations spatialisées de la Trame Verte et Bleue est ajustée (cf carte page suivante).

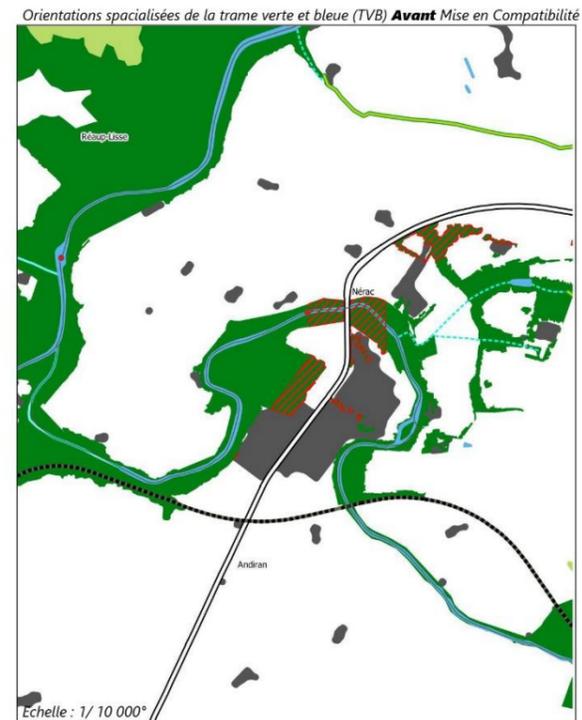
En effet, Au regard des différents éléments étudiés, les impacts du projet sont faibles concernant la faune et la flore présente ou potentielle. En effet, les espèces identifiées sont des espèces communes dont l'état de conservation est bon localement. Certaines espèces protégées comme la Loutre ou le Vison d'Europe pour lesquelles l'enjeu local est fort ne seront pas du tout impactées par le projet puisqu'il n'y a aucune intervention prévue sur le milieu aquatique ou sur la ripisylve. La Genette commune, qui est également protégée et potentielle sur l'aire d'étude, a une population stable et en bon état localement. Le défrichement envisagé a peu de risque de causer un impact significatif sur l'état de conservation de cette espèce. La Tulipe des bois n'a pas été détectée sur l'aire d'étude et les habitats présents ne correspondent pas à son milieu.

L'enjeu le plus fort se trouve au niveau des chiroptères mais il a été démontré qu'aucun gîte n'était présent sur l'emprise du projet de défrichement. De plus, la période de travaux sera adaptée en fonction de leur cycle de vie afin d'éviter un impact sur les jeunes individus. Des mesures ont également été proposées pour réduire l'impact du projet sur leurs zones de chasse et de transit en conservant des milieux ouverts et les corridors préférentiels.

Les impacts résiduels du projet sont donc considérés comme faibles.

Commune d'ANDIRAN

Mise en Compatibilité du SCoT



Légende

Réservoirs de biodiversité

- Espaces naturels remarquables
- Espaces de grande qualité
- Zones humides
- Réservoirs sous pression

Corridors de biodiversité

- Corridors verts
- Corridors sous pression
- Cours d'eau permanents
- Cours d'eau intermittents

Obstacles

- Tâche urbaine
- Routes principales
- Voie ferrée principale
- Obstacles à l'écoulement de l'eau avérés
- Projet LGV

Repères

- Périmètre du SCoT
- Communes
- Plans d'eau

VIII-8 Mise en compatibilité du PLU d'Andiran

VIII-8.1 Modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La création d'une nouvelle serre agricole s'inscrit clairement au sein des orientations du PLU d'Andiran.

En effet, le PADD affiche clairement l'objectif de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune (axe2).

En effet, la nouvelle serre est compatible avec les principes généraux et objectifs du PADD repris ci-dessous.

Constat

Avec l'environnement, l'agriculture constitue un élément représentatif de l'identité et de l'attractivité de la commune. La surface agricole utile couvre environ 494 ha, soit près de la moitié de la superficie communale. La diversité des productions (élevage, polyculture, maraîchage, culture sous serre) et la présence sur le territoire d'entreprise indexée dans l'industrie agro-alimentaire (IAA) témoigne de la diversité et de la richesse de cette activité.

Objectifs

La pression urbaine se faisant essentiellement sur les milieux agricoles, il est nécessaire d'en assurer la pérennité. Le conseil municipal est conscient du rôle joué par l'agriculture sur le territoire communal, précisément par son rôle économique et dans l'entretien et la qualité des paysages et des espaces. Les orientations du PLU en la matière se positionnent en faveur d'un soutien maximum de cette activité, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement.

Enjeux

Le PLU entend favoriser la pérennité des espaces agricoles par un classement réglementaire adapté et par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation (règle de réciprocité). La protection d'une agriculture durable, outre son inscription dans le tissu économique local, joue également en faveur de l'intérêt général du fait de l'entretien des paysages et de la préservation d'un certain cadre de vie.

Le PADD du PLU d'Andiran ne nécessite donc pas d'être modifié.

VIII-8.2 Modification apportées au plan de zonage

La présente mise en compatibilité du PLU d'Andiran a pour objet de classer en zone agricole (zone A) les terrains destinés à accueillir la nouvelle serre.

A travers la mise en compatibilité du PLU, il s'agit par ailleurs de traduire réglementairement les mesures compensatoires de reboisement qui ont été retenues.

Ainsi, des dispositions sous la forme de plantations à réaliser seront intégrer sur le plan de zonage afin de traduire les mesures de compensation qui ont été retenues en matière de reboisement.

Commune d'ANDIRAN

Mise en Compatibilité du PLU

Zonage **Avant** Mise en Compatibilité



Zonage avant mise en compatibilité du PLU

Zonage **Après** Mise en Compatibilité



Zonage après mise en compatibilité du PLU

Agence
MÉTAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE

VIII-8.3 Modification apportées au règlement d'urbanisme

Le règlement de la zone agricole (zone A) ne nécessite pas d'être modifié.

En effet, l'article 1 qui réglemente les occupations et utilisations du sols interdites prévoit que :

« Toute construction ou installation est interdite, sauf celles nécessaires à l'exploitation agricole, celles liées aux ouvrages d'irrigation, ou celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et celles autorisées à l'article A2.

Dans la trame verte et bleue, les annexes à l'exception des piscines seront interdites.

Toutes constructions à usage agricole sont interdites en zone Ap. »